

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(17 mars - 24 avril 2003)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2003

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(17 mars - 24 avril 2003)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 2003

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2003

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un État non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

E/2003/23 E/CN.4/2003/135

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter	13
A. Projet de résolution	
Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.....	13
B. Projets de décision	
1. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël.....	13
2. Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	13
3. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	14
4. Situation des droits de l'homme au Burundi	14
5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	14
6. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.....	15
7. Le droit à l'alimentation	15
8. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	15
9. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	16
10. Question de la détention arbitraire	16
11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	17
12. Question des disparitions forcées ou involontaires	17
13. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	17
14. L'élimination de la violence contre les femmes.....	17
15. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.....	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
16. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.....	18
17. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones.....	18
18. Défenseurs des droits de l'homme	18
19. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	19
20. Situation des droits de l'homme en Afghanistan.....	19
21. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	19
22. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone.....	20
23. Coopération technique et services consultatifs au Libéria	20
24. Le droit au développement	20
25. Situation des droits de l'homme en Iraq.....	20
26. Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.....	21
27. Forum social	21
28. Discrimination dans le système de justice pénale	21
29. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées	22
30. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles.....	22
31. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères.....	22
32. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	23
33. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme.....	23
34. Décennie internationale des populations autochtones.....	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session	24
A. Résolutions	
2003/1. Question du Sahara occidental	24
2003/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	26
2003/3. Situation en Palestine occupée	29
2003/4. La lutte contre la diffamation des religions	30
2003/5. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	34
2003/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	35
2003/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	40
2003/8. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël	42
2003/9. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	44
2003/10. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	45
2003/11. Situation des droits de l'homme au Turkménistan	48
2003/12. Situation des droits de l'homme au Myanmar	52
2003/13. Situation des droits de l'homme à Cuba	56
2003/14. Situation des droits de l'homme au Bélarus	57
2003/15. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	59
2003/16. Situation des droits de l'homme au Burundi	64
2003/17. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	68
2003/18. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	71
2003/19. Le droit à l'éducation	77
2003/20. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	82

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2003/21.	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels 85
2003/22.	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable..... 89
2003/23.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme 93
2003/24.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté..... 95
2003/25.	Le droit à l'alimentation..... 101
2003/26.	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles 104
2003/27.	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant..... 106
2003/28.	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint..... 110
2003/29.	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme 114
2003/30.	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban 119
2003/31.	Question de la détention arbitraire 127
2003/32.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 129
2003/33.	Les droits de l'homme et la médecine légale..... 135
2003/34.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales..... 137
2003/35.	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie..... 139
2003/36.	Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme 143
2003/37.	Droits de l'homme et terrorisme 146
2003/38.	Question des disparitions forcées ou involontaires..... 150
2003/39.	Intégrité de l'appareil judiciaire..... 155
2003/40.	Prise d'otages 156

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2003/41.	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme..... 158
2003/42.	Droit à la liberté d'opinion et d'expression 160
2003/43.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats..... 165
2003/44.	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies 168
2003/45.	L'élimination de la violence contre les femmes 175
2003/46.	Droits de l'homme des migrants 183
2003/47.	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)..... 188
2003/48.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 193
2003/49.	Droits fondamentaux des personnes handicapées..... 195
2003/50.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques..... 198
2003/51.	Personnes déplacées dans leur propre pays..... 202
2003/52.	Droits de l'homme et exodes massifs 207
2003/53.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires..... 211
2003/54.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 215
2003/55.	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 219
2003/56.	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones..... 220
2003/57.	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994..... 223
2003/58.	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones..... 225
2003/59.	Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... 230
2003/60.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme 235

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
2003/61. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	237
2003/62. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.....	239
2003/63. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	244
2003/64. Défenseurs des droits de l'homme	248
2003/65. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme	251
2003/66. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	254
2003/67. Question de la peine de mort.....	255
2003/68. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	258
2003/69. Droits de l'homme et bioéthique.....	260
2003/70. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	263
2003/71. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable	269
2003/72. Impunité	271
2003/73. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	275
2003/74. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	279
2003/75. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	284
2003/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	287
2003/77. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	291
2003/78. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .	295
2003/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge	302
2003/80. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone	306
2003/81. Coopération technique et services consultatifs au Tchad	311
2003/82. Coopération technique et services consultatifs au Libéria.....	312
2003/83. Le droit au développement.....	312
2003/84. Situation des droits de l'homme en Iraq	315
2003/85. Enlèvement d'enfants en Afrique	316
2003/86. Droits de l'enfant	319

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
B. Décisions	
2003/101. Renforcement des méthodes de travail de la Commission	333
2003/102. Organisation des travaux.....	333
2003/103. Organisation des travaux.....	337
2003/104. Décision concernant le Tchad au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	337
2003/105. Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	338
2003/106. Question des droits de l'homme à Chypre	339
2003/107. Forum social.....	340
2003/108. Discrimination dans le système de justice pénale.....	340
2003/109. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées	340
2003/110. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles	341
2003/111. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones	341
2003/112. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères.....	342
2003/113. Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme.....	342
2003/114. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme.....	343
2003/115. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	343
2003/116. Activités intersessions du bureau	343
2003/117. Décennie internationale des populations autochtones	344
2003/118. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 et des amendements qu'il est proposé d'y apporter (E/CN.4/2003/L.106 à 110)	344

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Organisation des travaux de la session.....	1 - 53	345
A. Ouverture et durée de la session	1 - 3	345
B. Participants.....	4	345
C. Élection du bureau	5 - 9	345
D. Ordre du jour.....	10 - 11	345
E. Organisation des travaux.....	12 - 39	346
F. Séances, résolutions et documentation	40 - 44	349
G. Visites	45 - 46	350
H. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission	47 - 50	353
I. Conclusions.....	51 - 52	353
Déclaration de la Présidente		
Situation des droits de l'homme en Colombie.....	53	354
IV. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	54 - 57	361
V. Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	58 - 73	362
VI. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:		
a) Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	74 - 98	365
VII. Le droit au développement.....	99- 113	369
VIII. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.....	114 - 135	371
IX. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:		
a) Question des droits de l'homme à Chypre;		
b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.....	136 - 229	374
Déclaration de la Présidente		
Situation des droits de l'homme au Timor oriental	229	398

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
X. Droits économiques, sociaux et culturels	230 - 312	401
XI. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:		
<i>a)</i> La torture et la détention;		
<i>b)</i> Les disparitions et les exécutions sommaires;		
<i>c)</i> La liberté d'expression;		
<i>d)</i> L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;		
<i>e)</i> L'intolérance religieuse;		
<i>f)</i> Les états d'exception;		
<i>g)</i> L'objection de conscience au service militaire	313 - 405	413
XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:		
<i>a)</i> Violence contre les femmes	406 - 421	429
XIII. Droits de l'enfant	422 - 437	432
XIV. Groupes et individus particuliers:		
<i>a)</i> Travailleurs migrants;		
<i>b)</i> Minorités;		
<i>c)</i> Exodes massifs et personnes déplacées;		
<i>d)</i> Autres groupes et personnes vulnérables	438 - 468	434
XV. Questions relatives aux populations autochtones	469 - 504	438
XVI. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:		
<i>a)</i> Rapport et projets de décision;		
<i>b)</i> Élection des membres	505 - 515	443
XVII. Promotion et protection des droits de l'homme:		
<i>a)</i> État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;		
<i>b)</i> Défenseurs des droits de l'homme;		
<i>c)</i> Information et éducation;		
<i>d)</i> Science et environnement	516 - 585	445

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVIII. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:		
a) Organes conventionnels;		
b) Institutions nationales et arrangements régionaux;		
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme	586 - 606	456
XIX. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	607 - 635	460
Déclaration de la Présidente		
Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti.....	635	462
XX. Rationalisation des travaux de la Commission.....	636 - 638	464
XXI. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.....	639 - 641	465
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session	642	477

Annexes

I. Ordre du jour	478
II. Liste des participants	480
III. Débat général.....	494
IV. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session.....	516
V. Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par la Présidente au nom de la Commission à sa cinquante-neuvième session	517
VI. Liste des documents distribués à la cinquante-neuvième session de la Commission.....	527
Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-neuvième session	560

I. – Projets de résolution et de décision qu’il est recommandé au Conseil économique et social d’adopter

A. – PROJET DE RÉOLUTION

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d’être atteint

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2003/28 de la Commission des droits de l’homme, en date du 22 avril 2003, dans laquelle la Commission a souligné qu’il importe d’améliorer la réponse apportée par la communauté internationale à la violence en renforçant les efforts de prévention au niveau national et par le biais de la coopération internationale,

1. *Recommande* que l’Assemblée générale déclare l’année 2007 Année des Nations Unies pour la prévention de la violence;

2. *Prie* la Commission des droits de l’homme de soumettre au Conseil un projet de programme d’action pour l’Année.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/28, et chap. X.]

B. – PROJETS DE DÉCISION

1. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/8 de la Commission des droits de l’homme, en date du 16 avril 2003, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général:

a) De porter la résolution 2003/8 de la Commission à l’attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l’Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/8, et chap. IX.]

2. Situation des droits de l’homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/12 de la Commission des droits de l’homme, en date du 16 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d’un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar, tel qu’il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/12, et chap. IX.]

3. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que de prier la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/15, et chap. IX.]

4. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale, ainsi que de la prier de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et un rapport à la Commission, à sa soixantième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/16, et chap. IX.]

5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2002/254 du 25 juillet 2002, dans laquelle il a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de mettre en place, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prenant note de la résolution 2003/18 de la Commission, en date du 22 avril 2003, fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Groupe de travail se réunisse pendant une période de dix jours ouvrables, avant la soixantième session de la Commission, afin d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, à la lumière notamment du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission concernant le projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), des observations et opinions exprimées par les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, ainsi que des rapports de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/2002/57 et E/CN.4/2003/53 et Corr.1).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/18, et chap. X.]

6. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003, approuve la décision de la Commission de reconduire le mandat de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, pour une période de trois ans, et de le prier de présenter à la Commission, tous les ans, un rapport analytique sur la mise en œuvre de la résolution 2003/21 de la Commission, en s'intéressant tout particulièrement aux effets du fardeau de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la capacité des gouvernements des pays en développement d'adopter des politiques et des programmes de nature à garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de recommander les mesures et dispositions qui pourraient être prises pour atténuer ces effets, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/21, et chap. X.]

7. Le droit à l'alimentation

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003, fait siennes la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation d'une nouvelle période de trois ans, ainsi que la demande qu'elle adresse à ce dernier pour qu'il présente un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session et fasse rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur l'application de la résolution 2003/25.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/25, et chap. X.]

8. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/27, et chap. X.]

9. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que:

a) Le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes convoque ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans, en l'encourageant à œuvrer efficacement à l'accomplissement de son mandat, et qu'il convoque sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables, se concentre sur les domaines arrêtés dans ses recommandations, à savoir la pauvreté, l'éducation et les normes complémentaires, et rende compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis à cet égard;

b) Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine convoque ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans, en l'encourageant à œuvrer efficacement à l'accomplissement de son mandat et en lui demandant également de convoquer sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil fait également sienne les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, devant être présenté en application de la résolution 57/195 de l'Assemblée, envisage la clôture de la troisième Décennie.

Le Conseil fait en outre sienne la demande que la Commission adresse au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/30, et chap. VI.]

10. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission, en date des 5 mars 1991 et 15 avril 1997.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/31, et chap. XI]

11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, fait sienne la demande de la Commission pour que soit effectuée une évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, conformément aux règles et au règlement de l'Organisation des Nations Unies, indiquant en particulier les leçons et les bonnes pratiques issues des activités du Fonds, afin d'en améliorer l'efficacité; l'évaluation indépendante devrait être entreprise avant la prochaine session de la Commission, à l'aide de fonds extrabudgétaires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/32, et chap. XI.]

12. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, autorise le Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à se réunir avant la soixantième session de la Commission pour une durée de dix jours ouvrables en vue de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission, en date des 23 avril 2001 et 23 avril 2002, et fait sienne la demande de la Commission pour que le Groupe de travail fasse rapport à celle-ci à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/38, et chap. XI.]

13. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, fait siennes la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que la demande qu'elle adresse au Rapporteur spécial pour qu'il présente à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/43, et chap. XI.]

14. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/45, et chap. XII.]

15. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et fasse rapport à la Commission, à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/54, et chap. XI.]

16. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, autorise le Groupe de travail qui a été créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixantième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/57, et chap. XV.]

17. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/58, et chap. XV.]

18. Défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, approuve la décision de la Commission de

proroger de trois années encore le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, et approuve également la demande de la Commission tendant à ce que la Représentante spéciale continue de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/64, et chap. XVII.]

19. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la résolution 2003/68.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/68, et chap. XVII.]

20. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de nommer, pour une durée d'un an, un expert indépendant qui sera chargé d'élaborer, en stricte collaboration avec l'Autorité afghane de transition, notamment la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, un programme de services consultatifs visant à assurer le plein respect et la protection des droits de l'homme ainsi que la promotion de l'État de droit, et de rechercher et recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que de faire rapport à ce sujet, dans le cadre d'un effort de prévention des violations des droits de l'homme.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour qu'elle continue d'examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et présente un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/77, et chap. XIX.]

21. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixantième session.

Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/78, et chap. XIX.]

22. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/80, et chap. XIX.]

23. Coopération technique et services consultatifs au Libéria

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/82, et chap. XIX.]

24. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, décide d'approuver la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et d'en convoquer la cinquième session avant la soixantième session de la Commission pour une période de dix jours ouvrables.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/83, et chap. VII.]

25. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et

de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2003/84, et chap. IX.]

26. Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 avril 2003, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à rendre public le rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria, afin d'inciter à aider le Gouvernement et le peuple libériens à restaurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/105, et chap. IX.]

27. Forum social

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003, autorise la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera «Forum social», d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de dix membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, et autorise également la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/107, et chap. X.]

28. Discrimination dans le système de justice pénale

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de Mme Leïla Zerrougui en tant que rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

Le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/108, et chap. XI.]

29. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Paulo Sérgio Pinheiro rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à partir de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/17) ainsi que des observations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la cinquante-huitième session de la Commission, et fait également sienne la demande adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport préliminaire à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/109, et chap. XIV.]

30. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, fait siennes les décisions de la Commission:

a) D'approuver la nomination de Mme Erica-Irene Daes en tant que rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23), et de la prier de présenter un rapport préliminaire à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et un rapport final à sa cinquante-sixième session;

b) De demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son étude.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/110, et chap. XV.]

31. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait siennes les décisions de la Commission:

a) D'approuver la nomination de Mme Barbara Frey en tant que rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que de prier la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session;

b) De demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/112, et chap. XVII.]

32. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, autorise, pour la soixantième session de la Commission, la tenue de huit séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil approuve la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa soixantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/114, et chap. III.]

33. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixantième session de la Commission se déroule du 15 mars au 23 avril 2004.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/115, et chap. III.]

34. Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2003/117 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20).

[Voir chap. II, sect. B, décision 2003/117, et chap. XV.]

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session

A. – RÉSOLUTIONS

2003/1. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note de la résolution 57/135 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002,

Rappelant sa résolution 2002/4 du 12 avril 2002,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé un plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant également la résolution du Conseil de sécurité 1359 (2001) du 29 juin 2001, et prenant note de la résolution 1429 (2002) du Conseil, en date du 30 juillet 2002, dans laquelle celui-ci a souligné qu'il était indispensable de rechercher une solution politique au différend,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant également avec satisfaction les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement, que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours (voir

S/1999/483/Add.1), et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement,

Notant également les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement,

Soulignant que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue à entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également que l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/57/206),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
3. *Rappelle* les accords sur la mise en œuvre du plan de règlement que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, envoyé personnel du Secrétaire général, et prie instamment les deux parties d'appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;
4. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;
5. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est définie dans le plan de règlement;
6. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Union africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement;

7. *Note* les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement;
8. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique du différend au sujet du Sahara occidental, qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;
9. *Demande instamment*, à ce titre, aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable du différend;
10. *Rappelle* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1349 (2001) du 27 avril 2001, 1359 (2001) et 1429 (2002);
11. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues, et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
12. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental, en gardant à l'esprit la mise en œuvre du plan de règlement, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-huitième session;
13. *Note également* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de sa résolution 57/135.

*47^e séance
14 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2003/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 57/196 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et rappelant sa propre résolution 2002/5 du 12 avril 2002,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2003/16);

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent sur les marchés internationaux des services d'assistance et de sécurité militaires, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;
6. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur;
7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention;
8. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur les mercenaires;
9. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;
10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;
11. *Note* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué la deuxième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, conformément à la résolution 56/232 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001;
12. *Prie* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes de ces activités;
13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités;
14. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;
15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;
16. *Prie également* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa soixantième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Décide* d'examiner, à sa soixantième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour.

47^e séance
14 avril 2003

[Adoptée par 37 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2003/3. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2002/3 du 12 avril 2002,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa soixantième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*47^e séance
14 avril 2003*

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2003/4. La lutte contre la diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999, 2000/84 du 26 avril 2000, 2001/4 du 18 avril 2001 et 2002/9 du 15 avril 2002,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que, dans un monde qui s'uniformise, la diversité religieuse et culturelle doit être considérée comme porteuse d'un élément de créativité et de dynamisme et non servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans cette résolution,

Se félicitant également des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement turc, qui a accueilli la réunion mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne sur le thème intitulé «Civilisation et harmonie: dimension politique», à Istanbul les 12 et 13 février 2002, et se félicitant des résultats de cette réunion,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les organes d'information donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Consciente de la nécessité de promouvoir la tolérance, la compréhension entre les différentes cultures et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles et religieuses pour la paix mondiale, la justice sociale et l'amitié entre les peuples,

Consciente également des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits fondamentaux de leurs fidèles,

Estimant que la diffamation des religions et des cultures est incompatible avec les objectifs d'une mondialisation authentique et avec la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Insistant sur la nécessité de reconnaître et d'apprécier la diversité religieuse et culturelle et les différences de perception et de valeurs,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci, et consciente de l'importance de l'éducation pour assurer la tolérance et le respect pour la religion et les convictions,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

1. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2003/23);

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

3. *Se déclare profondément préoccupée aussi* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

4. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'intensifie depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, de même que la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses;

5. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations d'organisations et de groupes extrémistes visant à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

7. *Engage* tous les États à prendre, dans le cadre de leur système juridique interne et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les attentats contre les lieux de culte, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Engage également* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – responsables de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

9. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible;

10. *Encourage* les États, dans le cadre de leur propre système constitutionnel, à offrir une protection adéquate contre toutes les violations des droits de l'homme résultant de la diffamation des religions et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs;

11. *Réaffirme* la nécessité d'accroître la connaissance des civilisations et des cultures grâce à la communication et à la coopération en vue de la promotion des valeurs universelles communes, telles que celles qui sont consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue mondial en vue de promouvoir une culture de tolérance fondée sur le respect de tous les droits fondamentaux et le respect de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment:

a) En intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle;

b) En assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales concernées, en vue de l'organisation de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

14. *Charge* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, ainsi que de présenter à la Commission un rapport intérimaire – avec ses constatations – qu'elle examinera à sa prochaine session;

15. *Demande* au Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa soixantième session sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*47^e séance
14 avril 2003*

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2003/5. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 57/112 du 3 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/57/207), présenté le 16 septembre 2002, déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2002/6 du 12 avril 2002,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

*48^e séance
15 avril 2003*

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée depuis 1967,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour l'autodétermination,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2003/30 et Add.1), le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (E/CN.4/2003/5/Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2003/54),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. John Dugard,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh, ainsi que dans les quartiers d'Al-Daraj et d'Al-Zaitoun dans la ville de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée par Israël depuis 1967,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2002/8 du 15 avril 2002,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, remplissant ainsi sa mission, qui est l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte;
2. *Condamne fermement* une fois encore les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;
4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;
5. *Condamne fermement* de nouveau la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme et une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la règle de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également*, une fois de plus, l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre selon lesquels de telles violations sont des crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne de nouveau* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem et à Hébron, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également de nouveau* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement de nouveau* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

12. *Exprime une fois encore sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encercllement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis deux ans et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et

villages palestiniens, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève;

13. *Se déclare de nouveau vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives par les autorités d'occupation israéliennes d'environ 1 500 Palestiniens, sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 habitations, installations et propriétés palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtiment collectif frappant le peuple palestinien;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande de nouveau* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande également de nouveau* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session sur son application par le Gouvernement israélien;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

22. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
15 avril 2003

[Adoptée par 33 voix contre 5, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/7. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2002/7 du 12 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui vont à l'encontre de la solution de deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant également son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2003/30 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes, y compris l'installation illégale de colons dans les territoires occupés et les activités connexes telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils et les actes de provocation, d'excitation et de destruction;

d) Par le bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, en particulier les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence régnant dans la zone depuis plus de deux ans, sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

e) Par la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Prie instamment le Gouvernement israélien:*

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre un terme à la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et aux autres activités illégales qu'elle entraîne, telles que la confiscation de terres et la démolition d'habitations;

e) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

f) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties de coopérer aux fins de la mise en œuvre rapide et inconditionnelle, sans modification, de la «feuille de route» approuvée par le «quartette»* en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

48^e séance
15 avril 2003

[Adoptée par 50 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2003/8. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978 (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 17, 21 et 48, auquel le Conseil a souscrit (S/PRST/2000/18),

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité 1391 (2002) du 28 janvier 2002, en particulier le paragraphe 11, et 1461 (2003) du 30 janvier 2003, en particulier le paragraphe 10, dans lesquels le Conseil a insisté sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l'emplacement de mines,

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève,

* États-Unis d'Amérique, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies.

Réprouvant les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

Vivement préoccupée par les centaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

Déplorant que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

Condamnant le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

Exprimant son indignation à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 2001/10 du 18 avril 2001 et 2002/10 du 19 avril 2002, et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement ces résolutions,

1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant;
2. *Demande également* au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otages comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève et à d'autres dispositions du droit international;
3. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre régulièrement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser d'autres organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier leurs conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;
4. *Demande* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles, faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais à sa soixantième session.

50^e séance
16 avril 2003

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

**2003/9. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits
de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2002/17 du 19 avril 2002 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2003/34),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes de défense des droits de l'homme;

3. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

4. *Prie également* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixantième session.

50^e séance
16 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/10. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte des rapports présentés par la République populaire démocratique de Corée concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer de présenter ses rapports dans les délais prévus,

Prenant acte également des observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme concernant les rapports que leur a présentés la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire précaire existant dans le pays, en particulier par la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré les progrès récents, touche toujours un pourcentage important d'enfants et influe sur leur développement physique et mental,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Soulignant l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corée et notant les progrès réalisés récemment à cet égard,

Souhaitant promouvoir une approche constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:

a) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, l'imposition de la peine de mort pour des raisons politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé, ainsi que le non-respect des droits des personnes privées de liberté;

b) Les sévères restrictions tous azimuts imposées à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger;

c) Les mauvais traitements et la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés, dont les besoins particuliers ne sont pas suffisamment pris en considération, tout en notant avec satisfaction, à cet égard, les informations faisant état de la préparation d'une loi sur les personnes souffrant d'un handicap physique;

d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes;

2. *Note avec regret* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas créé les conditions nécessaires pour permettre à la communauté internationale de

vérifier ces informations d'une manière indépendante, et demande au gouvernement de tenir compte de toute urgence de ces informations et de ces préoccupations, notamment:

a) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant des obligations qui sont les siennes en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant en particulier du droit de chacun de ne pas souffrir de la faim, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;

b) En fournissant toutes informations pertinentes concernant les questions susmentionnées;

c) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme;

d) En s'abstenant de sanctionner les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui se sont installés dans d'autres pays, en particulier pour des raisons humanitaires, et en s'abstenant de considérer leur départ comme une trahison passible d'une peine d'internement, de traitements inhumains ou dégradants, ou de la peine de mort;

e) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en coopérant sans restriction avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme compétentes pour connaître de la situation de la République populaire démocratique de Corée, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme;

f) En résolvant, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers;

g) En respectant les normes du travail internationalement reconnues;

3. *Est profondément préoccupée* par les informations faisant état d'une situation humanitaire précaire;

4. *Demande* aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que les organisations humanitaires, en particulier les institutions des Nations Unies, aient accès librement et sans entraves à toutes les régions de la République populaire démocratique de Corée, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement et en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population de la République populaire démocratique de Corée soit distribuée conformément aux principes humanitaires, pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays pour surveiller cette distribution, et pour que soit assuré le respect des principes fondamentaux concernant l'asile;

6. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre sur pied des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de soumettre ses conclusions et recommandations à la Commission à sa soixantième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
16 avril 2003

[Adoptée par 28 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/11. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le Turkménistan est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et que toute personne a droit, en pleine légalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Réaffirmant également que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant en outre que la lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le respect total des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Profondément préoccupée par les événements du 25 novembre 2002 et leurs conséquences,

Prenant note de la réunion tenue le 22 janvier 2003 à Vienne par le Ministre turkmène des affaires étrangères et les représentants permanents du groupe des dix États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au cours de laquelle le «mécanisme de Moscou», approuvé en 1991 par la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a été invoqué,

1. *Sait gré* au Gouvernement turkmène d'avoir annoncé récemment qu'il maintiendrait la décision, adoptée par le Conseil du peuple du Turkménistan en décembre 1999, d'abolir la peine de mort;

2. *Exprime* sa préoccupation devant les restrictions à la réalisation du droit de chacun à l'enseignement imposées par suite de l'adoption, par le Gouvernement turkmène, de mesures qui ont réduit considérablement le nombre d'années d'enseignement obligatoire et la capacité d'accueil universitaire;

3. *Constate avec une vive préoccupation:*

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique et l'utilisation abusive du système juridique, par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;

b) La suppression des médias indépendants et de la liberté d'expression, les tentatives pour restreindre l'accès aux médias internationaux et les restrictions à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de tous genres, par-delà les frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sur support imprimé, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de son choix;

c) Les restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en dépit des garanties contenues dans la Constitution turkmène et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment par le harcèlement et la persécution des membres de groupes religieux indépendants et l'emploi discriminatoire de procédures d'enregistrement pour ces groupes;

d) Les lourdes peines de prison infligées aux objecteurs au service militaire obligatoire pour des raisons religieuses, tels que les Témoins de Jéhovah, et l'absence d'un service de remplacement compatible avec les motifs de l'objection de conscience, non militaire ou civil, d'utilité publique et qui ne revête pas le caractère d'une sanction;

e) La discrimination que pratique le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russes, ouzbèkes et autres dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, qui est contraire à la Constitution turkmène et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

f) La création d'obstacles quasi insurmontables aux mariages de Turkmènes avec des étrangers, par l'imposition, notamment, d'une obligation de s'acquitter d'une forte somme d'argent avant que de tels mariages puissent avoir lieu;

g) L'application de nouvelles prescriptions pour l'obtention d'un visa de sortie pour les ressortissants turkmènes et les règles d'enregistrement déraisonnables imposées aux ressortissants étrangers depuis le 1^{er} mars 2003, qui entravent l'exercice du droit à la liberté de circulation et la liberté de quitter le pays;

h) La manière dont les élections du 6 avril 2003 ont été organisées et conduites, qui ne constituait pas une procédure libre et équitable;

4. *Déplore:*

a) Le traitement infligé, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux accusés à la suite des événements du 25 novembre 2002, dont les détentions arbitraires, les arrestations arbitraires, les condamnations prononcées sans que soient observées les garanties minimales d'un procès équitable, notamment la possibilité de préparer et de conduire sa défense avec le conseil de son choix, les peines infligées en violation du principe *nulla poena sine lege*, le harcèlement de membres de la famille des accusés et la confiscation arbitraire de leur logement ainsi que de leurs biens, et en particulier l'annonce de leur expulsion et les rapports faisant état de déplacements forcés vers des régions isolées du pays;

b) Le comportement des autorités turkmènes en ce qui concerne l'absence de procès équitables pour les accusés, l'utilisation de preuves fondées sur des aveux qui ont peut-être été arrachés sous la torture ou la menace de la torture, les procédures judiciaires à huis clos contraaires à l'article 105 de la Constitution turkmène, en vertu duquel les procès doivent être publics sauf dans certaines circonstances strictement définies, et le refus d'autoriser des missions diplomatiques ou des observateurs internationaux se trouvant à Achgabat à assister aux procès en tant qu'observateurs;

c) La réticence du Gouvernement turkmène à coopérer avec le «mécanisme de Moscou» et à autoriser le Rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sur le Turkménistan, à examiner les préoccupations suscitées par les événements du 25 novembre 2002, ainsi qu'à respecter ses engagements fondamentaux en matière de droits de l'homme en tant qu'État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Engage* le Gouvernement turkmène:

a) À assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial institué en application de la loi, et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour ne plus emprisonner les objecteurs de conscience;

b) À autoriser d'urgence l'accès d'organismes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, aux personnes détenues à la suite des événements du 25 novembre 2002;

c) À mettre fin aux déplacements forcés et à garantir la liberté de circulation dans le pays;

- d) À s'acquitter de son obligation de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;
- e) À lever les restrictions aux activités des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi que d'autres acteurs de la société civile;
- f) À appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- g) À établir un dialogue constructif avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat;
- h) À coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en leur adressant des invitations à visiter le pays;
- i) À présenter des rapports à tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux et à assurer la pleine application des recommandations de ces organes;

6. *Demande instamment* au Gouvernement turkmène de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;

7. *Exhorte* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à demander au Gouvernement turkmène de leur adresser des invitations à visiter le pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les entités concernées du système des Nations Unies;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

52^e séance
16 avril 2003

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/12. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/67 du 25 avril 2002, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 57/231 du 18 décembre 2002,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

1. Accueille avec satisfaction:

a) La liberté de mouvement dans le pays dont bénéficie la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi;

b) La remise en liberté d'un certain nombre de personnes emprisonnées pour des activités politiques;

- c) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2003/41) que du Secrétaire général concernant son Envoyé spécial au Myanmar (E/CN.4/2003/33);
- d) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;
- e) Les visites que le Rapporteur spécial a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée, mais constate avec préoccupation que sa mission d'enquête de mars 2003 a été tronquée à la suite de la découverte de dispositifs d'écoute lors de ses entretiens avec des détenus de la prison Insein, et espère que les résultats d'une enquête complète sur cet incident seront communiqués au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- f) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et la légère amélioration des conditions de détention;
- g) La visite d'une délégation d'Amnesty International au Myanmar;
- h) La nomination d'une attachée de liaison de l'Organisation internationale du Travail et les efforts déployés par celle-ci pour s'acquitter de son mandat;
- i) Le fait que le gouvernement a de plus en plus conscience de la nécessité de lutter contre la production d'opium au Myanmar;
- j) Le fait que le gouvernement est de plus en plus conscient de la nécessité de faire face avec efficacité à l'incidence toujours croissante du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sur la population du Myanmar;
- k) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonctionnaires de l'État, à certaines organisations non gouvernementales et à certains groupes ethniques, mais tient à souligner que de telles activités doivent également déboucher sur des efforts concrets visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain;

2. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité des droits de l'homme, prélude à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui appliquerait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, mais note également qu'aucun nouveau progrès n'a été accompli en ce qui concerne la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme qui soit efficace et indépendante;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par:

- a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;
- b) La persistance d'un refus d'engager un dialogue politique authentique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants démocratiques, et le harcèlement et les tentatives

d'intimidation dont sont victimes Aung San Suu Kyi et des militants de l'opposition de la part des autorités du Myanmar, avec l'aide de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union;

c) Les exécutions extrajudiciaires, les allégations de viol et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions de détention déplorables, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture, aux soins médicaux et à l'éducation;

d) Les violations des droits de l'homme dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;

e) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

f) Le caractère encore insuffisant des mesures prises par les autorités du Myanmar face à la situation de plus en plus critique pour ce qui est du VIH/sida au Myanmar;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar:

a) À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

b) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes, afin de faire disparaître la pratique du travail forcé par tous les organes du gouvernement, y compris les forces armées, et appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

c) À prendre des mesures en vue de convenir des modalités et du cadre de la transformation rapide du poste d'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail en une représentation entière et effective de l'Organisation au Myanmar, comme envisagé par la Mission de haut niveau de ladite Organisation;

d) À permettre immédiatement l'accès, en toute sécurité et sans entraves, à toutes les régions du Myanmar, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, et à coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer l'octroi de l'aide humanitaire et de faire en sorte qu'elle parvienne véritablement aux groupes les plus vulnérables de la population;

e) À améliorer la coopération avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec le Rapporteur spécial, afin de mener le Myanmar à une transition vers un régime civil, et à veiller à ce que tous les deux aient pleinement et librement accès au Myanmar et que toutes les personnes coopérant avec l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial ne soient soumises à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de répression;

f) À envisager à titre prioritaire d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

g) À chercher, par le dialogue et des moyens pacifiques, la suspension immédiate et l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;

h) À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar:

a) À rétablir la démocratie, à respecter les résultats des élections de 1990 et à entamer immédiatement avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré en vue de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi qu'à veiller à ce que, dès les premiers stades, d'autres dirigeants politiques participent à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

b) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

c) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État shan et d'autres États;

d) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades;

e) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la

démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément à la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003;

f) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

g) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres actes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

h) À reconnaître davantage la gravité croissante de la situation pour ce qui est du VIH/sida et à mettre pleinement en œuvre les mesures nécessaires contre l'épidémie, notamment par l'exécution effective au Myanmar du Plan d'action conjoint des Nations Unies concernant le VIH/sida, en collaboration avec tous les groupes politiques et ethniques ainsi qu'avec le concours et l'aide de l'ensemble des organismes internationaux compétents;

6. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter la décision suivante:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 2.]

*52^e séance
16 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/13. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des dispositions de sa résolution 2002/18 du 19 avril 2002,

Considérant que, dans cette résolution, elle avait demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des dispositions pour envoyer un représentant personnel, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la résolution,

Notant que le Haut-Commissaire a désigné Mme Christine Chanet pour être sa représentante personnelle,

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet de la nomination de Mme Christine Chanet comme représentante personnelle du Haut-Commissaire, aux fins de l'application de la résolution 2002/18;

2. *Engage* le Gouvernement cubain à recevoir la Représentante personnelle du Haut-Commissaire et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat exposé dans la résolution 2002/18;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour, examen à l'occasion duquel la Représentante personnelle du Haut-Commissaire présentera son rapport sur l'application de la résolution 2002/18.

54^e séance
17 avril 2003

[Adoptée par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/14. Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la réouverture du bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Minsk,

Considérant les demandes adressées au Gouvernement biélorussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant la disparition de l'ancien ministre de l'intérieur, M. Yury Zakharenko,

Notant les conclusions et recommandations du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Biélorus, qui figurent dans le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44), ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, figurant dans son rapport de mission au Biélorus (E/CN.4/2001/65/Add.1), de même que le manque de progrès accomplis par le Gouvernement biélorussien s'agissant de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les informations provenant de sources crédibles, y compris les déclarations d'anciens enquêteurs et hauts responsables de l'application des lois du Gouvernement biélorussien, impliquant de hauts fonctionnaires biélorussiens dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques et d'un journaliste;

b) Par les informations signalant des arrestations et des détentions arbitraires;

c) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des partis politiques d'opposition, des personnes menant des activités d'opposition et des médias indépendants;

d) Par les informations concernant un éventuel accroissement des restrictions imposées aux activités d'organisations religieuses;

2. *Prie instamment* le Gouvernement biélorussien:

a) De révoquer ou de suspendre les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire, dans l'attente d'une enquête impartiale, crédible et approfondie sur ces cas;

b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Biélorus en matière de droits de l'homme;

c) De faire en sorte que le comportement de ses forces de police et de sécurité soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres normes internationales pertinentes;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à l'impunité d'individus responsables d'assassinats ou de préjudices corporels;

e) De libérer les journalistes et les autres personnes détenues pour des motifs politiques et de cesser de harceler les organisations non gouvernementales et les partis politiques;

3. *Prie aussi instamment* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Bélarus;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

54^e séance
17 avril 2003

[Adoptée par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/15. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2002/14 du 19 avril 2002, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 57/233 du 18 décembre 2002, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1468 (2003) du 20 mars 2003, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2003,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002 et après cette date (E/CN.4/2003/3/Add.3), et se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 18 octobre 2002 (S/PRST/2002/27),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/211), ainsi que de son rapport relatif aux enfants et aux conflits armés (S/2002/1299),

Préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par toutes les parties au conflit, dont font notamment état le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (voir S/2003/216) et le rapport oral de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) L'Accord de paix signé à Pretoria le 30 juillet 2002 et l'Accord de paix signé à Luanda le 6 septembre 2002, l'acte final du dialogue intercongolais, la conclusion de l'accord global sur la transition, le 2 avril 2003, endossant l'accord signé à Pretoria le 17 décembre 2002, ainsi que l'accord concernant une constitution de transition et une armée nationale, signé à Pretoria le 6 mars 2003;

b) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka, des Accords de paix de Pretoria et de Luanda et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

c) La libération effective de certains défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains;

d) La visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo du 12 au 15 janvier 2003, le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 24 février 2003 (ibid.), ainsi que l'action menée par Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le gouvernement à poursuivre et à renforcer la coopération avec le Bureau;

e) Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (voir A/57/437) et sa récente visite en République démocratique du Congo du 28 février au 10 mars 2003;

f) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire sur les moyens de traiter la question de l'impunité en République démocratique du Congo, prenant note de la proposition du Haut-Commissaire d'établir une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

g) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution devant régir le pays pendant toute la durée de la transition;

2. *Se déclare préoccupée par:*

a) La violation persistante des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans l'Ituri et dans la partie orientale du pays;

b) La profonde insécurité qui règne particulièrement dans les zones tenues par des rebelles armés et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées;

c) Les rapports faisant état d'actes de mutilation et de cannibalisme commis dans la région de Mambasa par des forces du Mouvement de libération du Congo (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N);

3. *Condamne:*

a) Les massacres qui ont eu lieu dans la province de l'Ituri, notamment ceux qui ont eu lieu récemment à Drodro, et appuie les efforts de la Mission de l'Organisation des Nations Unies et du Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo pour enquêter sur la question;

b) La perpétuation et l'intensification des combats dans l'est du pays, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi la population civile en violation du droit international humanitaire, en particulier dans l'Ituri et dans les Kivu, ainsi que dans les zones sous le contrôle effectif du Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (RCD-ML), du RCD/N et du MLC;

c) Les représailles à l'encontre des populations civiles dans les territoires contrôlés par le RCD-Goma, d'une part, et le MLC, d'autre part, en particulier l'opération «Effacer le tableau» à la fin de 2002, ainsi que les exactions perpétrées récemment par l'Union des patriotes congolais (UPC), et souligne que les forces étrangères qui soutiennent le RCD-Goma, le MLC et l'UPC doivent être également tenues pour responsables des massacres et atrocités perpétrés;

d) La poursuite des violences dans la région de l'Ituri, et souligne à cet égard qu'il incombe à l'Ouganda et aux rebelles qui contrôlent de facto la zone de faire respecter les droits de l'homme et de cesser d'instrumentaliser les conflits ethniques;

e) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de harcèlement, d'arrestation, de persécution de nombreuses personnes et de détention arbitraire pour de longues périodes;

f) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

g) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés sur le territoire de la République démocratique du Congo;

h) L'impunité des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rappelle à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9);

i) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, pour le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite du conflit;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) De mettre un terme à toute activité militaire, notamment au soutien apporté aux groupes armés qui sont leurs alliés, afin de permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) De respecter leurs obligations relatives à la mise en œuvre de la Constitution de transition;

c) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire dans les zones qu'elles contrôlent, d'autoriser l'accès à ces zones, en toute liberté et sécurité, afin de permettre et d'appuyer des enquêtes sur les présumées graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le but de traduire les responsables devant la justice, et, dans cette perspective, de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

d) De cesser immédiatement de recruter et d'utiliser les enfants en violation du droit international, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir sans délai des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques;

e) De respecter les droits des femmes et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants de violences sexuelles et de toute autre forme de violence;

f) De coopérer avec la Commission de pacification de l'Ituri pour superviser le règlement du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo;

g) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire à propos de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;

h) De tenir compte, lorsqu'elles choisiront les candidats aux postes clefs dans le gouvernement de transition, de leur détermination et de leurs actions passées en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et la promotion du bien-être de tous les Congolais;

i) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières, et de prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions propices au retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées;

j) D'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées;

k) De coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

5. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue:

a) De mettre en œuvre, de concert avec toutes les parties congolaises, l'accord de partage du pouvoir conclu à Pretoria le 17 décembre 2002 et d'appliquer la Constitution de transition ainsi promulguée, de manière à ouvrir effectivement la période de transition et à créer des conditions propices à un processus de démocratisation authentique;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès;

d) De continuer de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda;

e) De poursuivre la réforme du système judiciaire, et, à cet égard, l'invite à concrétiser sans délai les décisions concernant la suppression de la Cour d'ordre militaire, et prend acte de l'entrée en vigueur des décrets présidentiels concernant la réforme du système judiciaire militaire;

f) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, et déplore à cet égard l'usage de la peine de mort, en particulier les condamnations à mort prononcées le 7 janvier 2003 par la Cour militaire chargée de juger des personnes accusées d'être impliquées dans l'attentat dont fut victime l'ancien président de la République démocratique du Congo;

g) De fermer effectivement les centres de détention irréguliers dont les conditions de traitement sont dégradantes, conformément à la décision du 8 mars 2001;

6. *Demande* au Haut-Commissaire de la tenir informée des consultations entre son Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité;

7. *Décide*:

a) De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale, ainsi que de la prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

b) De demander au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'aide nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 3.]

54^e séance
17 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/16. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de la primauté du droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 2002/12 du 19 avril 2002,

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité 1072 (1996) du 30 août 1996, 1286 (2000) du 19 janvier 2000 et 1375 (2001) du 29 octobre 2001, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/32), du 29 juin 2001 (S/PRST/2001/17), du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/26), du 8 novembre 2001 (S/PRST/2001/33), du 15 novembre 2001 (S/PRST/2001/35), du 7 février 2002 (S/PRST/2002/3) et du 18 décembre 2002 (S/PRST/2002/40),

Rappelant que la responsabilité d'instaurer la paix incombe au premier chef au Gouvernement et au peuple burundais,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité de tous les agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

Se félicitant de la signature, le 28 août 2000, de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, de sa ratification par l'Assemblée nationale du Burundi et de l'adoption, par cette dernière, d'une Constitution de transition, de la signature, le 7 octobre 2002, d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Jean-Bosco Ndayikengurukiye et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) d'Alain Mugabarabona, ainsi que de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le gouvernement de transition et le CNDD-FDD représenté par Pierre Nkurunziza, le 2 décembre 2002,

Rappelant la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 [CM/Dec.522 (LXXII) Rev.1], la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6) et la déclaration de la Présidence de l'Union européenne du 6 mars 2001, relatives au Burundi,

Se félicitant de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi, ainsi que de la mise en œuvre de quelques premières mesures destinées à accompagner le cessez-le-feu, telles que l'arrivée de l'équipe d'observateurs,

Reconnaissant la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha,

Considérant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un État durablement régi par le droit,

Reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

Se félicitant de l'invitation adressée par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2003/45);
2. *Soutient* les institutions de transition mises en place dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha, à savoir l'Assemblée nationale de transition, le Sénat de transition ainsi que le gouvernement de transition, et encourage la mise en application des réformes prévues dans l'Accord d'Arusha, dans un esprit d'unité nationale et de confiance mutuelle;
3. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
4. *Demande instamment* au gouvernement de transition de poursuivre l'objectif d'assurer l'égalité de participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en prenant des initiatives législatives concernant la succession et les régimes matrimoniaux;
5. *Demeure préoccupée* par la persistance de la violence et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par l'absence de sécurité dans certaines régions du pays, qui provoquent des déplacements massifs de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et prend note des efforts des autorités burundaises visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées;
6. *Condamne* l'intensification des violences, en particulier les viols de femmes, et demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violences et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;

7. *Enjoint* toutes les parties, à savoir le gouvernement de transition, les signataires de l'Accord d'Arusha et les signataires du cessez-le-feu, d'honorer leurs engagements et d'accorder une attention spéciale à la protection des droits de l'homme, et invite instamment tous les groupes armés qui n'ont pas encore pris part aux négociations à le faire sans plus tarder afin d'aboutir à un cessez-le-feu complet et définitif;

8. *Exprime sa préoccupation* concernant la situation des personnes déplacées, déplore en particulier les conditions de vie inacceptables dans les sites de protection de personnes déplacées et recommande au gouvernement de transition, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;

9. *Prend note* de la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer les conditions pour un retour volontaire, définitif et en toute sécurité;

10. *Salue* la volonté du gouvernement de transition de trouver des solutions concertées à la délicate question des sinistrés de la guerre par l'établissement du Cadre permanent de concertation pour la protection des personnes déplacées et de son groupe de surveillance technique, qui se compose des représentants du gouvernement de transition et des organisations humanitaires, ainsi que par la création de la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés;

11. *Invite* le gouvernement de transition à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier en traduisant en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au gouvernement de transition d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuites appropriées en cas de violation de ces droits;

12. *Salue* la signature, par le Burundi, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) et encourage le gouvernement de transition à le ratifier;

13. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, en janvier 2000, du nouveau code de procédure pénale, exhorte le gouvernement de transition à poursuivre l'application du plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de traiter les problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention;

14. *Se félicite également* du travail accompli par la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers et exhorte le gouvernement de transition à donner effectivement suite aux recommandations de cette commission;

15. *Se félicite en outre* du maintien de la coopération entre le gouvernement de transition et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales et autres lieux de détention;

16. *Condamne* toutes les attaques contre le personnel humanitaire et conjure les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les opérations d'assistance humanitaire, afin de garantir que la population puisse accéder facilement à cette assistance;

17. *Prend note* des mesures mises en œuvre par le gouvernement de transition dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, notamment de la création d'une commission gouvernementale des droits de l'homme, tout en l'encourageant à renforcer les efforts qu'il déploie dans ce domaine;

18. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux membres des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire, exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

19. *Exhorte* toutes les parties au conflit à cesser d'utiliser des enfants comme soldats, se félicite de l'engagement pris par le gouvernement de transition à cet égard et de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et encourage le gouvernement de transition à le ratifier;

20. *Rend hommage* aux parties en conflit au Burundi qui ont œuvré de manière constructive avec les médiateurs internationaux et soutient l'initiative du Président du Gabon, M. Bongo, et du Vice-Président de l'Afrique du Sud, M. Zuma, qui a conduit le gouvernement de transition et les groupes armés à s'accorder sur un cessez-le-feu;

21. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

22. *Encourage* l'Union africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

23. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix, et demande par conséquent à la communauté internationale de contribuer à organiser une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999;

24. *Loue* le Haut-Commissariat pour les activités qu'il mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui a apportée le gouvernement de transition et appelle au renforcement du bureau du Haut-Commissariat au Burundi grâce à des contributions volontaires;

25. *Condamne* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

26. *Demande* aux États de ne pas permettre que leur territoire serve de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

27. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation;

28. *Se félicite* du témoignage de solidarité manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence des bailleurs de fonds organisée à Paris en décembre 2000 à l'initiative de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Mandela, avec l'appui du Président de la France, M. Chirac, ainsi que de celui qui s'est manifesté lors des tables rondes pour le Burundi tenues à Genève en décembre 2001 et en novembre 2002;

29. *Exhorte* les donateurs à continuer de débloquer les fonds promis lors de la Conférence des bailleurs de fonds et des tables rondes de Genève afin de donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix;

30. *Engage* le gouvernement de transition à prendre des mesures propres à instaurer un environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux populations dans le besoin;

31. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et un rapport à la Commission, à sa soixantième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique;

32. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

54^e séance
17 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/17. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de quelque type que ce soit pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 2002/22 du 22 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/222 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Notant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant, à ce sujet, que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Déplorant que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un des principaux obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande* à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application unilatérale persistante, par certaines puissances, de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider de son propre gré de son système politique, économique et social, en raison des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme de

vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son rapport (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Prie de nouveau* le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la cinquante-neuvième session de la Commission, de tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

11. *Invite de nouveau* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa soixantième session;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
22 avril 2003

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2003/18. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2002/24 du 22 avril 2002 (E/CN.4/2003/46), du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/53 et Corr.1) et des recommandations qu'il contient, ainsi que de tous autres rapports pertinents établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Rappelle* l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et invite tous les États à envisager de signer et de ratifier ces instruments et les États parties à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Note avec intérêt*:

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à cet égard prend note de l'adoption de l'observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte);
- ii) L'organisation de réunions avec les États parties au Pacte pour débattre des méthodes de travail du Comité et d'autres questions d'intérêt et de préoccupation communs;
- iii) L'adoption de déclarations, notamment celle adoptée en 2002 conjointement avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui porte sur «Les objectifs de développement pour le Millénaire et les droits économiques, sociaux et culturels»;
- iv) La tenue de journées de débat général, comme celui consacré à l'article 3 du Pacte, relatif au droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte, qui a eu lieu au cours de la vingt-huitième session du Comité, en mai 2002, et celui consacré au droit à l'eau, qui a eu lieu lors de sa vingt-neuvième session, en novembre 2002;

v) Les contributions du Comité au Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002, et au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002;

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

c) Les efforts déployés par le Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, tout en encourageant le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

e) Les activités du Haut-Commissariat en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels – dont elle se félicite –, lesquelles ont consisté notamment à mieux faire connaître l'importance de ces droits, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que plusieurs activités interinstitutions relatives à la portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité de les invoquer en justice;

4. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et dans lequel les États participants sont convenus

d'appliquer le Plan d'action et, à cet effet, d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mesures telles que des législations, des politiques et des plans d'action nationaux pour la promotion et la défense des droits et du bien-être des enfants, ainsi que des organes nationaux et d'autres institutions chargés de promouvoir et de défendre les droits des enfants;

5. *Accueille également avec satisfaction* les activités et les efforts de sensibilisation entrepris par les organisations non gouvernementales, ainsi que leurs importantes contributions à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

f) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter plus avant les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

g) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'un mode de gouvernement transparent, responsable et participatif qui réponde aux besoins et aspirations de toutes les couches de la société;

8. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

9. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Prend note* des travaux de l'expert indépendant chargé d'un projet de protocole facultatif, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30 de la Commission, en date du 20 avril 2001;

11. *Décide:*

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes, les mécanismes spéciaux ainsi que les autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;
- ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) D'encourager le Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

e) D'encourager le Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

f) De soutenir les efforts faits par le Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

12. *Prend note* de la décision 2002/254 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de mettre en place, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration

d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Groupe de travail de se réunir pendant une période de dix jours ouvrables, avant la soixantième session de la Commission, afin d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, à la lumière notamment du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission concernant le projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), des observations et opinions exprimées par les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, ainsi que des rapports de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/57 et E/CN.4/2003/53 et Corr.1);

14. *Prie* le Haut-Commissariat de communiquer, pour la prochaine session du Groupe de travail, les observations et opinions exprimées par les États et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant les trois questions que la Commission, dans sa résolution 2002/24, a demandé à l'expert indépendant d'étudier;

15. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à procéder à un échange de vues concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à faire des recommandations à son sujet au Groupe de travail, à sa prochaine session;

16. *Prie* le Groupe de travail de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, et de formuler des recommandations précises quant à la manière de procéder en ce qui concerne la question d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au cours de la même session;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

55^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/19. Le droit à l'éducation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le droit à l'éducation, notamment la résolution 2002/23 du 22 avril 2002,

Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

Accueillant avec satisfaction le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

Prenant acte de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Prenant note du document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – à l'issue de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants –, où il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

Gravement préoccupée par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

Accueillant avec satisfaction le lancement par l'Assemblée générale, le 1^{er} janvier 2003, de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

Affirmant que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

1. *Note avec intérêt* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2) et le rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/46);

2. *Note également avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que de leurs observations générales, notamment les observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant), adoptée par le Comité des droits de l'enfant;

3. *Se félicite* de l'organisation par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – en mai 2002 –, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une réunion consacrée à la suite donnée à la journée de débat général du Comité sur le droit à l'éducation, tenue en novembre 1998, ainsi qu'au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000;

4. *Se félicite également* de l'organisation, par le Comité des droits de l'enfant, d'une journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, le 28 septembre 2001, ainsi que des recommandations adoptées par le Comité pour lutter contre ce phénomène;

5. *Se félicite en outre* de la décision prise par le Conseil économique et social d'approuver la création d'un groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation;

6. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue et des orphelins:

– En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

- d)* À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;
- e)* À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f)* À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;
- g)* À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;
- h)* À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;
- i)* À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;
- j)* À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;
- k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;
- l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;
- m)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;
- n)* À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;

o) À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités entre filles et garçons constatées dans l'éducation;

p) À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;

7. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

8. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

9. *Réaffirme* qu'il importe d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar, ainsi que la Rapporteuse spéciale, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

10. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa soixantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

13. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/20. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 2002/27 du 22 avril 2002 et 2001/35 du 23 avril 2001, ainsi que la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Rappelant en outre le cadre international régissant les mouvements de substances et de déchets toxiques et dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – y compris l'amendement relatif à l'interdiction, adopté en 1995 –, ainsi que les instruments et dispositifs régionaux en la matière,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en

éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2003/56 et Add.1 et 2);

2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées et remercie les Gouvernements américain et canadien pour la coopération qu'ils lui ont apportée au cours de ses visites dans ces pays;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Se félicite* des travaux en cours du secrétariat de la Convention de Bâle ainsi que de la coopération entre le secrétariat et:

a) L'Organisation internationale de police criminelle, dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal de produits et déchets toxiques et dangereux par l'échange de renseignements;

b) L'Organisation mondiale des douanes, dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;

9. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

10. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

11. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

12. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

13. *Réitère sa demande* à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats des Nations Unies compétents, en particulier la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

14. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixantième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des

mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

16. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée par 38 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2003/21. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme,

Notant avec une vive préoccupation que les problèmes persistants d'endettement et de service de la dette des pays pauvres très endettés constituent un facteur qui contrarie leurs efforts pour parvenir à un développement durable,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente que le grave problème du fardeau de la dette extérieure demeure l'un des facteurs essentiels qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/10), et souligne que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Est pleinement consciente* que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Constate* qu'en 2001 les indicateurs de la dette pour le groupe des pays en développement affichaient un léger mieux par rapport à 2000, mais n'en est pas moins préoccupée par le fait que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

4. *Constate également* que plusieurs pays créanciers offrent un allègement de la dette à titre bilatéral, qui vient s'ajouter à l'atténuation de la dette dans le cadre du Club de Paris, et qu'ils ont continué à annuler la dette publique de plusieurs pays à faible revenu, en partie sur une échelle allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, mais qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un règlement durable des problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et que, dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, la non-viabilité de la dette extérieure continue à créer un obstacle considérable au développement économique et social et risque de plus en plus de faire échouer la réalisation des objectifs du Millénaire concernant le développement et la réduction de la pauvreté;

5. *Est consciente* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités visant à parvenir à une croissance et à un développement durables, notamment à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que les mesures d'atténuation de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être envisagées activement et rapidement;

6. *Rappelle* l'appel lancé aux pays industrialisés, dans la Déclaration du Millénaire, pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

7. *Appelle* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, en insistant sur la nécessité:

a) De mettre rapidement, concrètement et intégralement en œuvre l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être entièrement financée par des ressources supplémentaires, en prenant en considération, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face aux bouleversements survenus dans la situation économique des pays en développement qui subissent un endettement insoutenable par suite d'une catastrophe naturelle, d'une détérioration brutale des termes de l'échange ou d'un conflit, compte tenu des initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette;

b) D'encourager la recherche de mécanismes novateurs permettant de s'attaquer globalement aux problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés de même que des pays à revenu intermédiaire, et des pays en transition;

8. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

9. *Se félicite* de la conclusion de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles structurels qui entravent leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, et selon laquelle il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux – tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances –, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

10. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs;

11. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

12. *Décide* de reconduire le mandat de l'expert indépendant pour une période de trois ans et le prie de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement aux effets du fardeau de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la capacité des gouvernements des pays en développement d'adopter des politiques et des programmes de nature à garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de recommander les mesures et dispositions qui pourraient être prises pour atténuer ces effets, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

15. *Engage également* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), afin que davantage de ressources financières

soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

16. *Souligne*, dans le cadre de l'examen de tout nouveau mécanisme visant à régler le problème de la dette, l'importance d'un large débat au sein des instances appropriées, avec la participation de tous les acteurs intéressés;

17. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

18. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

20. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2003/22. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), le Programme pour l'habitat adopté en juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

[A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II], le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-23/10/Rev.1), le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée (A/S-24/8/Rev.1), le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée (A/S-25/7/Rev.1) et le rapport du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20),

Réaffirmant le droit de la personne humaine de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable contribuent à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Consciente que les femmes peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination,

Rappelant ses résolutions 2000/13 et 2001/34, 17 avril 2000 et 23 avril 2001, la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 1998, et les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans son rapport intitulé «La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CN.4/2000/68/Add.5), présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session, selon lesquelles la pauvreté, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il est difficile aux femmes de quitter un milieu familial violent, réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, y compris lorsqu'elles sont le fait de conjoints ou de parents par alliance, et encourageant la Rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans la suite de ses travaux,

Considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui restreignent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi de posséder terres, biens et logement – ou d'en hériter –, et de participer pleinement aux processus du développement, qu'elles sont discriminatoires et qu'elles risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Soulignant l'incidence considérable de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et en matière de droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Considérant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable à un développement global et intégral de tout pays,

Reconnaissant que les femmes continuent de souffrir d'un traitement discriminatoire dans tous les domaines dont dépend l'accès à un logement convenable,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

Consciente du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent,

1. *Prend acte avec intérêt* des conclusions préliminaires de l'étude sur les femmes et le logement convenable effectuée par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et présentée en application de la résolution 2002/49 de la Commission (E/CN.4/2003/55);

2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant le régime foncier ainsi que le droit égal des femmes à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et aux logements, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination;

4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle, notamment, les États étaient instamment priés d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille;

6. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

7. *Demande instamment* aux gouvernements de s'attaquer à la question de la réinstallation forcée et des expulsions forcées du foyer et de la terre, et d'éliminer les répercussions d'une gravité disproportionnée qu'elle a sur les femmes;
8. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et les autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;
9. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits de l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;
10. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et expliquer l'incidence des situations d'urgence complexes, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes de posséder des terres, des biens et un logement convenable;
11. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;
12. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement la question de l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;
13. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution et à poursuivre ses consultations régionales, avec la participation de représentants de gouvernements, d'institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales;

14. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport ayant pour objet une étude sur les femmes et le logement convenable;

15. *Invite* tous les États à répondre aussi vite que possible au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

16. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/23. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Réaffirmant ses résolutions 2002/28 du 22 avril 2002, 2001/32 du 23 avril 2001 et 1999/59 du 28 avril 1999, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 57/205 du 18 décembre 2002, 56/165 du 19 décembre 2001 et 55/102 du 4 décembre 2000,

Affirmant que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation,

Constatant avec inquiétude que les aspects relatifs au développement visés dans la Déclaration ministérielle adoptée par la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001 (A/C.2/56/7, annexe), ne reçoivent pas la priorité qui leur revient dans les négociations commerciales entreprises par la suite, et soulignant la nécessité d'inclure un aspect relatif au développement dans les règles applicables au commerce international visant à promouvoir la réalisation du droit au développement,

Prenant note du Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en mars 2002, et de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe),

Prenant note également des travaux entrepris par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, créée par l'Organisation internationale du Travail en février 2002,

Saluant les résultats de l'Atelier sur les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, organisé en mai 2001 à Kuala Lumpur par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique pour la région de l'Asie et du Pacifique,

Soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

Vivement préoccupée par les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

1. *Constata* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation le rapport du Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54), qui a pour thème la libéralisation du commerce de produits agricoles et son incidence sur le droit au développement, y compris le droit à l'alimentation;

6. *Prend acte* de la note du secrétariat (E/CN.4/2003/50), dans laquelle le Haut-Commissaire a demandé un délai supplémentaire pour achever l'étude analytique du principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation, qui devait être établie conformément au paragraphe 7 de la résolution 2002/28 de la Commission, et note que l'étude sera présentée à la Commission à sa soixantième session;

7. *Prie* le Haut-Commissaire, en l'occurrence, d'accorder une attention particulière à la nécessité de clarifier – dans le cadre des droits de l'homme – le principe de non-discrimination, dans la mesure où il se rapporte aux règles commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que le Haut-Commissaire l'avait proposé au paragraphe 54 de son rapport;

8. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée foncièrement asymétrique;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport du Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme»;

10. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixantième session.

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2003/24. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être

et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Réaffirmant que la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent apporter une contribution substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, tels la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Ayant à l'esprit les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis d'Amérique par jour et celle de personnes qui souffrent de la faim,

Se félicitant du nouvel élan donné au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, pour ce qui est de lutter à l'échelle mondiale contre l'extrême pauvreté et de faire progresser et renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/55/407),

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment la résolution 57/211 du 18 décembre 2002, et l'importance

qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, ainsi qu'à avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Rappelant également sa résolution 2002/49 du 23 avril 2002 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en février 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à cent millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

Se félicitant de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en mai 2001, qui vise à encourager l'intégration des droits de l'homme dans les politiques d'élimination de la pauvreté, en indiquant comment les droits de l'homme en général et le Pacte en particulier peuvent contribuer à la démarginalisation des pauvres et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté,

Prenant acte avec intérêt du rapport d'activité présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à sa résolution 2002/30 du 22 avril 2002 (E/CN.4/2003/52 et Add.1), et des recommandations que l'experte indépendante y formule, notamment en ce qui concerne l'établissement, là où cela est nécessaire, de services d'état civil afin que soient mieux garantis les droits légaux de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, y compris leur droit d'être reconnus en tant que personnes devant la loi et leur droit à la propriété et à l'héritage, ainsi que le renforcement de leur accès à la justice,

Notant que le groupe spécial de travail chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme – créé conformément à la résolution 2001/8 de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en date du 15 août 2001 – a établi un programme de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/15),

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Des efforts concertés doivent être faits pour renforcer et consolider les institutions démocratiques nationales et la gouvernance au niveau de chaque pays afin de satisfaire les besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Pour que la paix et la stabilité règnent, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

g) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

h) Une attention particulière doit être accordée aux souffrances des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle* que:

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, qui s'est tenue à Genève en juin 2000, fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organismes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), le Haut-Commissaire a proposé que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale œuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, par le biais d'initiatives telles que le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite*:

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies, en particulier à travers l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'action de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire de moitié la pauvreté extrême d'ici à l'an 2015;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

d) Que l'experte indépendante continue de donner la priorité au renforcement des moyens d'expression des hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté, et qu'elle souligne aussi, dans son rapport, la nécessité pour les États de tenir compte, dans l'orientation des politiques, de leurs demandes;

e) Des nombreuses réponses des gouvernements aux questionnaires envoyés par l'experte indépendante en vue de recueillir les vues et expériences en matière de droits de l'homme et d'élimination de l'extrême pauvreté;

6. *Appelle:*

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en considération la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

7. *Engage vivement* les gouvernements et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation de personnes ou de groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

8. *Invite* les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

9. *Encourage* le groupe spécial de travail chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à adopter, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, une approche fondée sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme, et rappelle que l'on ne peut être à l'abri du besoin et libéré de la crainte que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels comme de ses droits civils et politiques;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/25. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après – Alliance internationale contre la faim, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2002/25 du 22 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/226 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et propice, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant également, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et soulignant de

nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;
3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées et que, toutes les sept secondes, un enfant de moins de dix ans meure directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde;
4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
5. *Invite de nouveau* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;
6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;
7. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2003/54) et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

8. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'une nouvelle période de trois ans;
9. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, en présentant au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation;
10. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;
11. *Prie* le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
13. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;
14. *Se félicite* de la coopération que le Haut-Commissaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial continuent d'apporter au Groupe de travail intergouvernemental créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et chargé d'élaborer, dans les deux années qui viennent, un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et les encourage à poursuivre leur coopération à cet égard;
15. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution;
16. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 7.]

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2003/26. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2002/26 du 22 avril 2002,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

Convaincue que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes se posant dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Consciente de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

Se déclarant résolue à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Considère également* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, un élément vital de la protection de la diversité culturelle;
7. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
8. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;
9. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait porter spécialement sur l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension

internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

10. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

11. *Considère également* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;

12. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

13. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et, dans cette perspective, considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

14. *Engage* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures et décisions appropriées pour donner suite à la présente résolution;

15. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur la possibilité de désigner un rapporteur spécial dont le mandat soit axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur les résultats de ces consultations;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
22 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/21 du 22 avril 2002 sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sa résolution 2002/49 du 23 avril 2002 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du

droit à la propriété et à un logement convenable, et sa résolution 2000/9 du 17 avril 2000, par laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Prenant note de l'action des organes des Nations Unies créés par traité, en particulier du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement convenable,

Se félicitant de l'inclusion de la notion de «logement adéquat» dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe), en tant qu'élément par lequel passe un développement social, économique et environnemental durable, et rappelant la résolution des chefs d'État ou de gouvernement, proclamée dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, d'améliorer sensiblement d'ici à 2020 la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

Se félicitant également de l'inclusion de la notion de «logement convenable» dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, en tant qu'élément clef favorisant l'intégration familiale, contribuant à l'égalité sociale et renforçant le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, et se félicitant en outre de l'engagement pris dans ce document de s'attacher en priorité à faire face à la pénurie de logements et aux autres besoins en infrastructures, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales éloignées et les zones périurbaines marginalisées,

Notant avec inquiétude que la moindre détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, notamment les femmes et les enfants, ainsi que les membres des groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

Notant que les personnes handicapées ont des besoins particuliers en ce qui concerne, notamment, l'accès intégral et dans des conditions d'égalité à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et se félicitant à ce propos de la création du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, en tant que moyen de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées et de faire œuvre de sensibilisation en la matière,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2003/5 et Add.1 à 3) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/46);

2. *Se félicite* des efforts visant à faire une place à la question du logement convenable dans les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour porter la question du logement adéquat à l'attention des conférences, sessions extraordinaires et sommets des Nations Unies pertinents et de leurs mécanismes de suivi, tels que le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et encourage le Rapporteur spécial, conformément à son mandat,

à poursuivre ces efforts, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences et sommets pertinents de l'Organisation et de leur suivi;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, et à instaurer à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

4. *Encourage également* le Rapporteur spécial à collaborer, conformément à son mandat, avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts – en particulier l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté –, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Décide* de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa soixantième session;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions concrètes pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

c) De porter une attention particulière aux droits et besoins des personnes handicapées en matière de logement, et l'encourage à apporter sa contribution aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés en appelant son attention sur les difficultés et obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans le domaine du logement;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat, d'examiner plus avant l'interdépendance du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres droits de l'homme;

8. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes

des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Accueille avec satisfaction* les travaux conjoints du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'ONU-Habitat tendant à mettre au point un programme commun des Nations Unies sur le droit au logement, et invite les États à apporter un soutien en vue de sa mise en œuvre effective;

10. *Demande* au Haut-Commissariat et à ONU-Habitat de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point d'un programme commun sur le droit au logement, en amplifiant la collaboration et la coopération avec les organes de suivi des traités concernés, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'en incluant dans leurs activités l'élaboration d'un recueil d'idées et de pratiques indicatives pouvant être consulté par les États, afin de les aider à promouvoir l'accès progressif à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

11. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits liés au logement, notamment grâce à l'adoption – par les pouvoirs publics au niveau approprié – de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter l'ensemble de leurs normes nationales juridiquement contraignantes en vigueur dans le domaine du logement;

c) À coopérer avec le Rapporteur spécial;

d) À communiquer au Rapporteur spécial des renseignements sur différentes expériences, et notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

e) Sans distinction aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

ii) À favoriser la participation au processus décisionnel – en particulier au niveau local – concernant l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement convenable;

- iii) À promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets d'urbanisme et d'autres établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;
- iv) À porter l'attention voulue aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement convenable, notamment en éliminant entraves et obstacles, et à envisager de prendre ces questions en considération au moment de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Invite* ONU-Habitat et le Haut-Commissariat à étudier plus avant les possibilités de soutenir le Rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/28. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

Rappelant en outre toutes ses résolutions précédentes concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

Notant l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session, en novembre 2002,

Notant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session, en janvier 2003,

Notant en outre la recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Se félicitant du travail accompli par l'Organe intergouvernemental de négociation de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, qui a mis au point un projet de texte pour adoption par la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, en mai 2003,

Préoccupée par les constatations du *Rapport mondial sur la violence et la santé*, publié en 2002 par l'Organisation mondiale de la santé, selon lesquelles la violence interpersonnelle ou auto-infligée a fait en 2000 plus de 1,3 million de morts,

Notant que la violence peut avoir des conséquences préjudiciables pour la santé et constituer, dans certaines circonstances, un obstacle à la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'à la jouissance d'autres droits de l'homme,

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine réalisation du droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale possible reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif s'éloigne de plus en plus,

Consciente de la nécessité pour les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international,

pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente également du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Tenant compte de la nécessité de promouvoir et de protéger la réalisation progressive du droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Rappelant les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier les quatre objectifs de développement ayant trait à la santé,

Considérant que la santé en matière de sexualité et de reproduction fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent à cette fin, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage* les États à veiller à ce que le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'exerce sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Invite* les États à envisager d'adopter, à la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, une convention-cadre pour la lutte antitabac;

5. *Exhorte* les États à porter une attention particulière à la situation des groupes vulnérables, notamment par l'adoption de mesures positives, afin de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Exhorte également* les États à protéger et promouvoir la santé en matière de sexualité et de reproduction, car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

7. *Considère* qu'il est de la plus haute importance d'améliorer l'efficacité des efforts faits par tous les États pour prévenir effectivement la violence qui cause des dommages physiques et mentaux, et qui constitue une violation des droits de l'homme, en vue notamment de réduire l'incidence négative qu'elle peut avoir sur la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur la jouissance d'autres droits de l'homme;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution.];

9. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, à soumettre des propositions relatives aux mesures qui pourraient être prises et aux activités qui pourraient être menées pendant l'Année des Nations Unies pour la prévention de la violence – ainsi proposée – et de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un document regroupant ces propositions;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents à organiser une consultation internationale d'experts sur la prévention de la violence et les droits de l'homme, en vue d'élaborer, sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des principes directeurs concernant la violence;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux concernés qui le souhaitent à faire rapport, dans l'exercice de leur mandat, sur la question de la prévention de la violence et à présenter des recommandations à la Commission à ce sujet, à sa soixantième session;

12. *Invite* tous les organes compétents de suivi des traités qui le souhaitent à apporter à la Commission, à sa soixantième session, une contribution sur la question de la prévention de la violence;

13. *Affirme* qu'une bonne gouvernance, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont également la clef de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

14. *Prend note avec intérêt* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2003/58);

15. *Invite* le Rapporteur spécial à prêter une attention particulière, dans le cadre de son mandat, aux liens existant entre les stratégies de réduction de la pauvreté et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'entre la réalisation de ce droit et les aspects relatifs à la discrimination et à la stigmatisation, et à s'attacher particulièrement à recenser les pratiques qui sont les plus efficaces pour rendre ce droit opérant;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre son analyse relative aux maladies orphelines, y compris les maladies les plus négligées, et au rôle des études d'impact sur la santé;

17. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

18. *Exhorte* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
22 avril 2003*

[Adoptée par 39 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2003/29. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du 24 avril 2001 et 2002/32 du 22 avril 2002,

Ayant présents à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que le *Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail*, adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en mai 2001,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celle de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant les directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), et prenant note de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002,

Rappelant également l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

Prenant note de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session, en janvier 2003,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait 3,1 millions de morts en 2002,

Alarmée par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait à la fin de 2002 quelque 42 millions de personnes,

Alarmée également par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, 25 millions d'enfants âgés de moins de quinze ans perdraient, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

Prenant note de la résolution 57/294 de l'Assemblée générale, intitulée «Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 20 décembre 2002,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2003 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control. – Surveillance, Planning, Financing*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, 7 à 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

Consciente de la nécessité de trouver rapidement une solution au problème, visé au paragraphe 6 de la Déclaration, auquel se trouvent confrontés les membres de l'Organisation mondiale du commerce dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou qui ne disposent pas de telles capacités, et soutenant les efforts actuellement déployés à cet égard au sein de l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/57/227 et Corr.1), présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session,

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès à tous les produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

3. *Invite également* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

4. *Invite en outre* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

5. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

6. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques pertinentes;

7. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

8. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

9. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour soutenir le Fonds et invite tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

10. *Invite* ONUSIDA à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition d'ONUSIDA, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

11. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent;
12. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;
13. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;
14. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de la lutte contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;
15. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2003/48 et Add.1);
16. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixantième session;
17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
22 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2003/30. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale sur la question, en particulier sa résolution 2002/68 du 25 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/195 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002,

Réaffirmant, comme il a été souligné lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, qu'il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme,

Convaincue que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, a apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs apparentés, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Considérant que le Programme d'action, adopté par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international, et une coopération internationale,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et les tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité, pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes, joue un rôle dans l'affaiblissement de l'État de droit et de la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

Accueillant avec satisfaction les résultats des récentes sessions du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes (E/CN.4/2003/20), ainsi que du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2003/21),

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits

fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORDRE GÉNÉRAL

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;
3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme;
4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de caractérisation raciale ou de s'abstenir d'y recourir;
5. *Encourage* les États à appliquer et à faire respecter la législation en vigueur ou, faute d'une telle législation, à promulguer, à appliquer et à faire respecter, conformément à leur droit interne, des lois visant à prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme;
6. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les autres dispositions voulues pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes nouvelles et contemporaines de racisme, par des mesures et programmes spécifiques, en particulier dans les domaines législatif, judiciaire et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;
7. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
8. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

10. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

11. *Invite instamment* les États à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

12. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer de toute urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite, ainsi qu'à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;

13. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

15. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention, a considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

16. *Accueille avec satisfaction* la recommandation générale XXVIII adoptée le 19 mars 2002 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle celui-ci a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III. APPLICATION SYSTÉMATIQUE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

17. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la session inaugurale – tenue du 21 au 31 janvier et le 21 mars 2003 – du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes, en particulier ses recommandations, adoptées par consensus, et demande à toutes les parties concernées d'assurer l'application intégrale et effective desdites recommandations;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière à l'application des recommandations du Groupe de travail;

19. *Prie également*, à cet égard, le Haut-Commissariat de présenter, lors de la prochaine session du Groupe de travail, un rapport analytique évaluant l'efficacité des normes et instruments régionaux et internationaux actuels visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et recensant les domaines où des normes internationales complémentaires pourraient éventuellement être nécessaires, en vue d'aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat concernant l'élaboration de normes internationales complémentaires;

20. *Se félicite* de l'approche thématique retenue pour les futures sessions du Groupe de travail, l'accent étant mis sur les domaines critiques qui affectent le bien-être des victimes de racisme, et, à cette fin, note que le Groupe de travail, à sa prochaine session, étudiera les thèmes liés à la pauvreté et à l'éducation;

21. *Se félicite également* des progrès accomplis en vue de la nomination d'experts indépendants éminents, constate que les candidats proposés sont effectivement éminents et, compte tenu du mandat confié auxdits experts ainsi que de la nécessité de revoir constamment ce mandat, décide de remanier celui-ci comme suit:

a) Suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et aider celui-ci à établir son rapport d'activité présenté annuellement à la Commission et à l'Assemblée générale sur la base des informations et des vues communiquées par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

b) Compte tenu des recommandations du Groupe de travail, aider le Haut-Commissaire à évaluer les normes et instruments internationaux existants visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue d'élaborer des normes complémentaires;

22. *Décide* que le Groupe de travail convoquera ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans et l'encourage à œuvrer efficacement à l'accomplissement de son mandat;

23. *Prie* le Groupe de travail de convoquer sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables et de se concentrer sur les domaines arrêtés dans ses recommandations, à savoir la pauvreté, l'éducation et les normes complémentaires, et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis à cet égard;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, en particulier ses recommandations, encourage le Groupe de travail à poursuivre ses travaux, et, compte tenu du mandat actuel du Groupe de travail, décide d'adopter les mandats additionnels suivants:

a) Faire des propositions en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;

b) Se pencher sur toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

25. *Convient*, dans ce contexte, qu'il importe de reformuler comme suit l'alinéa d du paragraphe 8 de sa résolution 2002/68 concernant le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine:

d) D'élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les organismes de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:

- i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;
- ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;
- iii) En créant, en faveur des personnes d'ascendance africaine, des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médicosanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

26. *Décide* que le Groupe de travail convoquera ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans, l'encourage à œuvrer efficacement à l'accomplissement de son

mandat et lui demande également de convoquer sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis dans l'exécution de son mandat;

27. *Souligne* qu'il incombe fondamentalement aux États de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que, à cette fin, c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre intégralement et efficacement tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

28. *Souligne également*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes ou des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

29. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

30. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant expressément à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, si nécessaire et selon qu'il conviendra, à aider les États à mieux élaborer et mettre en œuvre leur plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

31. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes ou des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas;

32. *Considère* que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à placer au même niveau que ceux de toutes les grandes conférences, des principaux sommets et des sessions extraordinaires que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

33. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

34. *Constate avec satisfaction* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cet important instrument;

35. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis lors de la première session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, tenue à New York du 29 juillet au 9 août 2002, et invite les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes et mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les experts indépendants intéressés par cette question et les institutions nationales chargées des handicapés et des droits de l'homme à contribuer aux travaux du Comité spécial;

36. *Réaffirme* que la Commission a un rôle central dans le suivi, au sein du système des Nations Unies, de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

37. *Souligne* qu'il faut assurer au Haut-Commissariat des ressources financières et humaines suffisantes, y compris sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de ses fonctions dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

IV. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

38. *Rappelle* que l'Assemblée générale, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993 et s'achèvera en 2003;

39. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et demande qu'ils soient mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

40. *Recommande* que l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie, devant être présenté en application de la résolution 57/195 de l'Assemblée, envisage la clôture de la troisième Décennie;

41. *Recommande également* que l'Assemblée générale, au cours de la prochaine décennie d'activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mette l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur la base d'un large consensus au sujet de l'importance de la lutte contre la discrimination à l'échelle mondiale;

V. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET SUITE DONNÉE À SES VISITES

42. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/23 et E/CN.4/2003/24) et l'encourage à poursuivre sa tâche;

43. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

44. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

45. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas encore adressé au Rapporteur spécial une invitation permanente d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

46. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

47. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son groupe antidiscrimination, nouvellement formé, à resserrer leur collaboration;

48. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

VI. GÉNÉRALITÉS

49. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée par 38 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2003/31. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes

énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Rappelant l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération n° 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention de la détention arbitraire,

Réaffirmant sa résolution 2002/42 du 23 avril 2002,

1. *Prend acte*:

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2003/8 et Add.1 à 3);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail, et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas qui lui sont soumis pour examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes des Nations Unies compétents et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prie* les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, ainsi que, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

3. *Encourage* les gouvernements concernés:

a) À mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation, de leur réglementation et de leurs pratiques avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;

c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter l'effet;

d) À accorder une attention particulière, en cas d'état d'exception, à l'exercice des droits qui garantissent une protection contre l'arrestation arbitraire;

4. *Encourage* tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

5. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux «appels urgents» qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;
6. *Exprime ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
7. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;
8. *Prend note* des recommandations émises par le Groupe de travail dans son rapport;
9. *Demande* au Secrétaire général:
 - a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;
 - b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;
10. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément à ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997;
11. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*57^e séance
23 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/32. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychologiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents énumérés au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2001/62 du 25 avril 2001,

Rappelant également la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 2002/38 du 22 avril 2002 et la résolution 57/200 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Soulignant l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, et rendant hommage à ceux d'entre eux qui ont aussi coopéré en la matière avec les organisations non gouvernementales,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements d'appliquer pleinement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques pour légaliser ou autoriser la torture, quelles que soient les circonstances, y compris par le biais de décisions judiciaires, et demande à tous les gouvernements d'éliminer la pratique de la torture;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'État de droit une base solide;

4. *Prie de même instamment* les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour offrir une réparation et pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment leurs manifestations sexistes;

5. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;
6. *Rappelle également* aux gouvernements que les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;
7. *Souligne* que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international humanitaire et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;
8. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, note à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à sa résolution 2000/43 du 20 avril 2000 ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000 –, qui offrent un moyen utile de combattre la torture, et charge de nouveau le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;
9. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
10. *Souligne également* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à cet égard, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;
11. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;
12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
13. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/69) sur la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, prie les États et les organisations non gouvernementales

de fournir au Rapporteur spécial les renseignements qu'il demande afin de lui permettre de poursuivre ses travaux en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à ce sujet;

14. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

15. *Prie instamment* tous les États d'envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire afin que celle-ci soit universellement ratifiée, et se félicite des ratifications et adhésions intervenues depuis sa cinquante-huitième session;

16. *Encourage* les États parties à envisager de limiter les réserves qu'ils pourraient émettre à l'égard de la Convention, à donner à ces réserves un libellé aussi précis et une portée aussi étroite que possible, à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et à revoir régulièrement toute réserve formulée à l'égard des dispositions de la Convention, en vue de la retirer;

17. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à s'abstenir de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de les retirer;

18. *Prie instamment* les États parties de faire savoir, dès que possible, au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

19. *Prie instamment aussi* tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

20. *Insiste* sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

21. *Invite* les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organisations, fonds et programmes concernés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à envisager d'inclure, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes bilatéraux et leurs projets de coopération technique concernant la formation des

membres des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police ainsi que du personnel de santé, une formation aux questions concernant la protection des droits de l'homme, notamment la prévention de la torture, tout en ayant à l'esprit une approche sexospécifique;

22. *Engage* les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre afin de combattre et de prévenir la torture, et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002;

23. *Note* que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/57/44);

25. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles relatives aux États qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de prendre en compte les conclusions et recommandations du Comité ainsi que ses constatations concernant les communications individuelles;

26. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2003/60) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

27. *Prend également acte avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et note les recommandations formulées dans son rapport (E/CN.4/2003/68 et Add.1 à 3), ainsi que celles qu'il avait faites les années précédentes, et encourage le Rapporteur spécial à inscrire, dans ses recommandations, des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;

28. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités, formulées aux paragraphes 3, 27, 28, 31, 32 et 36 de la résolution 2001/62 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra;

29. *Estime souhaitable* que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme pertinents, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant les chevauchements d'activités avec d'autres procédures spéciales, et qu'il continue de coopérer avec les autres programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;

30. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit pouvoir réagir efficacement, s'agissant en particulier des appels urgents, lorsqu'il est saisi d'informations convaincantes et dignes de foi, l'invite à continuer de solliciter les vues et les observations de toutes les parties concernées, en particulier des gouvernements, et souligne que les faits qui motivent un appel urgent doivent être clairement énoncés;

31. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents;

32. *Engage* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire sans plus tarder;

33. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager sérieusement d'accéder aux demandes que fait le Rapporteur spécial pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

34. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport complet regroupant, en tant qu'additif, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies;

35. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/57/268 et E/CN.4/2003/61 et Add.1);

36. *Convient* de la nécessité générale d'une aide internationale aux victimes de la torture et exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds, et les encourage à continuer de le faire;

37. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que les demandes d'assistance, toujours plus nombreuses, puissent être prises en considération, compte tenu, en particulier, de la nécessité croissante d'une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture et à des microprojets d'assistance humanitaire à ces victimes;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

39. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa soixantième session, et demande que soit effectuée une évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds, conformément aux règles et au règlement de l'Organisation des Nations Unies, indiquant en particulier les leçons et les bonnes pratiques issues des activités du Fonds, afin d'en améliorer l'efficacité; l'évaluation indépendante devrait être entreprise avant la prochaine session de la Commission, à l'aide de fonds extrabudgétaires;

40. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel adéquats et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

41. *Appelle* tous les gouvernements, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

42. *Décide* de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixantième session.

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/33. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993, 1994/31 du 4 mars 1994, 1996/31 du 19 avril 1996, 1998/36 du 17 avril 1998 et 2000/32 du 20 avril 2000,

Se félicitant du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/2002/67), présenté en application de la résolution 2000/32 de la Commission,

Constatant que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et rappelant à cet égard les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, ainsi que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à la résolution 2000/43 de la Commission, en date du 20 avril 2000, ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000,

Constatant également que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité en apportant des éléments de preuve sur la base desquels des poursuites peuvent être engagées avec succès contre des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Notant que la pratique de la médecine légale consiste à examiner non seulement des personnes décédées, mais aussi des personnes en vie, et comporte également des procédures d'identification,

Notant également que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont besoin de spécialistes de médecine légale à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux ont eu recours à l'assistance de spécialistes de diverses branches de la médecine légale dans l'exercice de leur mandat ou en ont souligné la nécessité,

1. *Se félicite* du recours accru à la médecine légale pour des enquêtes sur des situations ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage une coordination plus poussée entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant, notamment, la planification et la conduite de telles enquêtes ainsi que la protection des spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées;

2. *Note* les progrès accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le recours à des spécialistes de médecine légale, notamment la version révisée de l'Accord de coopération en matière de services (E/CN.4/1998/32, annexe II), régissant le recours à des spécialistes de la médecine légale mis à disposition par un État Membre ou une organisation non gouvernementale;

3. *Se félicite* de la publication par le Haut-Commissariat du *Protocole d'Istanbul: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Série sur la formation professionnelle, n° 8);

4. *Se félicite également* de la création, au Haut-Commissariat, d'une base de données unifiée sur les spécialistes de médecine légale et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'actualiser constamment cette base de données en consultation avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées;

5. *Recommande* au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à coordonner davantage leurs activités et à établir des manuels supplémentaires portant sur l'examen des personnes en vie;

6. *Recommande également* au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des manuels mentionnés dans la présente résolution et l'organisation de cours visant à dispenser une formation aux activités médico-légales ayant trait aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays n'ayant pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple une formation à l'intention d'équipes locales;

7. *Recommande en outre* que le Secrétaire général établisse, dans un souci de qualité et de cohérence, des procédures permettant d'évaluer le recours à des spécialistes de médecine légale et le bilan des efforts en la matière;

8. *Encourage* les gouvernements à mettre en place des procédures permettant d'enquêter et d'établir la réalité des faits de manière approfondie, prompte et impartiale, du type de celles qui figurent dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et dans les Principes d'Istanbul;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la présente résolution, y compris la révision du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions*;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès réalisés dans ce domaine;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/34. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Rappelant ses résolutions 1996/35 du 19 avril 1996, 1998/43 du 17 avril 1998, 1999/33 du 26 avril 1999, 2000/41 du 20 avril 2000 et 2002/44 du 23 avril 2002, ainsi que sa décision 2001/105 du 23 avril 2001,

Rappelant également le rapport de l'expert indépendant désigné par la Commission, M. Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62), et en particulier la version préliminaire des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», figurant en annexe à son rapport, ainsi que la note du secrétariat sur la question (E/CN.4/2002/70),

Prenant note avec satisfaction de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. *Engage* la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit qu'ont les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, auprès de tous les États Membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, la version préliminaire des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», annexé au rapport de l'expert indépendant, et de demander à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur de la réunion de consultation, tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2002, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (E/CN.4/2003/63);

4. *Prie* le Président-Rapporteur de la réunion de consultation d'établir, en consultation avec les experts indépendants, M. Theo van Boven et M. Cherif Bassiouni, une version révisée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», en tenant compte des opinions et des commentaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des résultats de la réunion de consultation;

5. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une deuxième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», et, s'il y a lieu, d'étudier les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives; la deuxième réunion de consultation devrait avoir comme base de travail les observations qui ont été soumises, le rapport du Président-Rapporteur sur la première

réunion de consultation et la version révisée des principes et directives que doit établir le Président-Rapporteur de la première réunion de consultation, en consultation avec les experts indépendants, M. Theo van Boven et M. Cherif Bassiouni;

6. *Encourage* le Président-Rapporteur de la première réunion de consultation à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées afin de contribuer encore au processus d'élaboration des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire»;

7. *Demande* au Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen, à sa soixantième session, le résultat final de la deuxième réunion de consultation;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixantième session, au titre de l'alinéa intitulé «L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité» du point approprié de l'ordre du jour.

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/35. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2001/36 et 2002/34, en date des 23 avril 2001 et 22 avril 2002, qu'elle a adoptées sur cette question,

Rappelant également la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000 sur la promotion et la consolidation de la démocratie,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter tous globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer à la protection et à la promotion intégrales, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international démocratique, participatif et équitable fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Considérant que l'égale participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

Considérant qu'à l'heure de la mondialisation, lorsque les décisions qui ont des conséquences sur la vie des gens sont souvent prises en dehors du contexte national, l'application des principes démocratiques aux échelons international et régional acquiert une importance accrue,

Constatant que le développement ne peut être soutenu à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant que la satisfaction des besoins essentiels à la survie de l'homme est une condition *sine qua non* d'une démocratie véritable,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société, et que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant la nécessité de créer – au niveau tant national que mondial – un climat propice au développement, ainsi qu’à l’élimination de la pauvreté,

Rappelant que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l’instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Ayant à l’esprit que chaque société et chaque contexte peuvent puiser dans leur propre patrimoine de traditions et d’institutions démocratiques et que si, en matière de démocratie, aucune institution ne peut prétendre à la perfection, le fait de combiner structures démocratiques locales et normes démocratiques universelles constitue un outil puissant pour, à la fois, enraciner et élargir la démocratie et en universaliser le concept,

Reconnaissant que, si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l’humanité,

Consciente de l’importance qu’il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l’équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en valorisant notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d’autres acteurs de la société civile,

Consciente également de l’importance qu’il y a à garantir l’exercice des droits à la liberté d’opinion et d’expression ainsi qu’à la liberté de réunion et d’association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant l’engagement pris par tous les États dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies et d’autres organisations internationales d’œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l’équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;

3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n’existe pas un modèle unique de démocratie; il ne faut donc pas essayer d’exporter tel ou tel modèle particulier de démocratie;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l’homme pour chacun, qu’il s’agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit

universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Affirme également* que le droit au développement est un domaine crucial des affaires publiques dans tout pays, qui suppose une participation libre, active et véritable des citoyens;

6. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

7. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

8. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

9. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

10. *Réaffirme également* que la tenue d'élections libres et régulières, la participation et le contrôle populaires, le débat public et l'égalité politique des citoyens sont des éléments essentiels de la démocratie et ne peuvent être réunis que s'il existe un cadre institutionnel accessible, représentatif et responsable soumis périodiquement à l'alternance et aux remaniements;

11. *Estime* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inévitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;

12. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

13. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

14. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

15. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, et de lui donner la plus large diffusion possible;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée par 29 voix contre 12, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/36. Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», ainsi que toutes ses propres résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», et 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie»,

Rappelant également l'universalité des valeurs de liberté, de respect pour les droits de l'homme et du principe d'élections périodiques et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret, consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit,

Prenant note de la deuxième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties, tenue à Séoul du 10 au 12 novembre 2002, en rapport avec le thème global intitulé «La démocratie: un investissement pour la paix et la prospérité», du Plan d'action de Séoul, qui contient des lignes directrices spécifiques concernant la promotion, la consolidation et la protection de la démocratie dans le monde entier, ainsi que de la Déclaration de Varsovie, adoptée par la Conférence ministérielle intitulée «Vers une communauté des démocraties», tenue à Varsovie les 26 et 27 juin 2000, et notant que la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Oulan-Bator, du 18 au 20 juin 2003,

Prenant acte du *Rapport mondial sur le développement humain, 2002*, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui illustre le lien étroit existant entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part,

Notant la nécessité de promouvoir constamment le respect des valeurs et principes démocratiques et d'améliorer le fonctionnement des institutions et mécanismes démocratiques,

Notant également que le respect effectif de la légalité et la bonne administration de la justice sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie,

Prenant acte avec satisfaction du séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, tenu les 25 et 26 novembre 2002 à Genève,

Prenant note du résumé des points essentiels issus du séminaire, établi par la présidence,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire d'experts (E/CN.4/2003/59),

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, et comprennent également l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* être convaincue que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence;

3. *Réaffirme également* que la démocratie facilite la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Est consciente* du caractère global de la démocratie, système de gouvernance qui englobe des procédures et un contenu, des institutions officielles et des processus officiels, des majorités et des minorités, des mécanismes et des mentalités, des lois et leur application, le gouvernement et la société civile;

5. *Souligne* la nécessité d'offrir aux hommes et aux femmes des chances égales de participer à la vie politique et publique;

6. *Prend note* du rôle joué par les organisations non gouvernementales et la société civile dans la promotion de la démocratie;

7. *Note* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent nombre de principes, normes, règles et valeurs de la démocratie et peuvent guider le développement de traditions et d'institutions démocratiques nationales;

8. *Est consciente* que la démocratie est un processus constamment perfectible qui devrait être évalué en tenant compte de l'application effective de ses principes, normes, règles et valeurs et de leur contribution à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

9. *Note avec satisfaction* que les progrès accomplis par de nombreux pays du monde dans l'édification de sociétés démocratiques ont conduit à une plus grande jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans ces pays;

10. *Note* que les processus démocratiques ne sont pas toujours irréversibles et qu'il est constamment nécessaire de protéger, promouvoir et consolider la démocratie, sans relâche;

11. *Invite* tous les parlements nationaux à persévérer dans leurs efforts en vue de consolider la légalité et les institutions démocratiques, ainsi que de mettre en œuvre les principes et valeurs démocratiques, et encourage l'Union interparlementaire à continuer activement d'apporter sa contribution à cette fin;

12. *Souligne* la nécessité de continuer de clarifier les concepts fondamentaux qui définissent la démocratie et ont une utilité et une application universelles;

13. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) À accorder une attention accrue aux activités entreprises en vue d'assurer la promotion et la consolidation de la démocratie par le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales et les organisations non gouvernementales concernées;

b) À prendre des mesures de coordination avec le Département des affaires politiques et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies compétents qui entreprennent des activités visant à promouvoir et à consolider la démocratie;

c) À s'appuyer sur les travaux liés aux procédures spéciales de la Commission afin de recueillir et d'analyser des données sur des cas pertinents dans lesquels la protection des droits de l'homme a bénéficié de pratiques démocratiques, ou dans lesquels l'absence de démocratie ou les revers des processus de démocratisation ont entraîné des violations des droits de l'homme;

d) À solliciter les vues de divers organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres sur leur rôle dans la promotion et la consolidation de la démocratie, et à faire rapport à la Commission sur les résultats obtenus, à sa soixantième session;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un recueil de documents ou de textes adoptés et utilisés par différentes organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales qui s'efforcent de promouvoir et de consolider la démocratie, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

15. *Invite* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et à approfondir les débats visant à déterminer les moyens de promouvoir et de consolider la démocratie, en particulier ceux qui portent sur des questions dont le séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme a estimé qu'elles nécessitaient un examen plus poussé;

16. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, à cette fin, un second séminaire d'experts, en 2004, afin d'examiner plus avant l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, sur le thème «La démocratie et l'État de droit», qui sera financé par des contributions volontaires et auquel seront invités des observateurs de gouvernements intéressés, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les conclusions du séminaire d'experts;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

57^e séance
23 avril 2003

[Adoptée par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/37. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la question du terrorisme, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997 et 56/160 du 19 décembre 2001, ainsi que ses propres résolutions 2000/30 du 20 avril 2000, 2001/37 du 23 avril 2001 et 2002/35 du 22 avril 2002,

Rappelant également la résolution 54/164 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 54/110 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle celle-ci a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de

développer le cadre juridique général offert par les conventions traitant du terrorisme international, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant la nécessité d'appliquer la résolution 54/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

Notant l'importance de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il fallait encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Notant avec une grande inquiétude les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence,

Alarmée en particulier par la possibilité que les groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Consciente de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 demandant aux États d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, par laquelle le Conseil a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, crée un environnement qui réduit à néant l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, et rend difficiles la promotion et la protection, par les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'État de droit,

Rappelant, à cet égard, les terribles événements survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, qui ont entraîné la mort de plusieurs milliers d'innocents,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de veiller à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Déplorant profondément le grand nombre de civils tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'échelon national, de renforcer une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes,

Réaffirmant que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Soulignant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'État de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les faits nouveaux qui se sont produits depuis sa dernière session en ce qui concerne l'examen de la question des droits de l'homme et du terrorisme aux échelons international, intrarégional et national, comme en témoigne l'engagement pris par le Mouvement des pays non alignés de lutter contre le terrorisme, ainsi qu'il a été exprimé au cours de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur en février 2003,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés

fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'État de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. *Condamne vivement* les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;

4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

5. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Condamne avec force* tous les actes terroristes visant les biens des personnes, les monuments nationaux et les vestiges historiques;

7. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux obligations internationales pertinentes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le but d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de coopérer davantage en vue de traduire les terroristes en justice;

8. *Engage* les États à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou n'y ont pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

9. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à donner suite aux demandes d'aide et de conseils des gouvernements intéressés, concernant le strict respect des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale;

12. *Fait sienne* la décision 2002/24 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, tendant à demander au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes des Nations Unies compétents, en particulier ceux dont le siège est à New York ou à Vienne, afin de compléter et d'élargir ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et données récentes requises pour l'élaboration de son nouveau rapport d'activité;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisie de la question à sa soixantième session.

58^e séance
23 avril 2003

[Adoptée par 30 voix contre 12, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/38. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 2001/46 du 23 avril 2001 et 2002/41 du 23 avril 2002,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que la résolution 57/215 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002,

Rappelant en outre la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2), présenté conformément à la résolution 2002/41 de la Commission;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa soixantième session;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements:

a) Que, comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

e) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

f) Que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

6. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Note avec une grande préoccupation* les difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixantième session;

11. *Prend acte* du rapport (E/CN.4/2002/71) présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission, ainsi que de la contribution de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – aux travaux du Groupe de travail intersessions, en sa qualité de rapporteur sur la question du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, projet transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

12. *Prend acte également* du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2003/71), se félicite des progrès importants accomplis lors de la première session du Groupe de travail intersessions et se réjouit, à cet égard, de la participation d'organisations non gouvernementales;

13. *Demande* au Groupe de travail intersessions de se réunir avant la soixantième session de la Commission pour une durée de dix jours ouvrables en vue de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission, et de lui faire rapport à sa soixantième session;

14. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions d'entreprendre des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la prochaine session du Groupe de travail intersessions;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les experts mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus à participer aux activités du Groupe de travail intersessions;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/39. Intégrité de l'appareil judiciaire

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité du système judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également sa résolution 2002/37 du 22 avril 2002, portant sur cette question,

Convaincue que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le principe de l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être respecté en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations, ainsi que du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;
2. *Réaffirme également* que chacun a le droit d'être jugé par des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux appliquant des procédures dûment établies, et que les tribunaux qui n'appliquent pas ces procédures dûment établies conformément à la loi ne doivent pas être institués pour se substituer à la juridiction des tribunaux de droit commun ou judiciaires;
3. *Réaffirme en outre* que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi;
4. *Souligne* qu'il importe que toute personne accusée d'un acte délictueux soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à la défense lui auront été assurées;
5. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

6. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit se fonder sur les principes de l'indépendance et de l'impartialité;

7. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

8. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par un tribunal, conformément à la loi;

9. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et appliquent les procédures dûment établies;

10. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

11. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2003/65 et Add.1 à 4), ainsi que du rapport relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2002/4), présenté par M. Louis Joinet à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

12. *Prend note également* des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour faire usage de la résolution 2002/37 de la Commission dans ses communications avec les États;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre pleinement en compte la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa soixantième session.

58^e séance
23 avril 2003

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/40. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, la protection contre la torture ou les traitements dégradants, la liberté de circulation et la protection contre la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également

reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Sachant que les prises d'otages constituent un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), ainsi qu'une grave violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, y compris la plus récente, la résolution 2001/38 du 23 avril 2001, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne, ainsi que la résolution 57/220 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, sur le même sujet,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent et ont même augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promotion et de protection des droits de l'homme;
2. *Condamne* toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. *Exige* que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Demande instamment* à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. *Décide* de rester saisie de cette question.

58^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/41. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également ses résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001 et 2002/39 du 23 avril 2002,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

Restant alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Reste convaincue* que les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Condamne* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;
3. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;
4. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;
5. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;
6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'État de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur, ou son renforcement;
7. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables politiques et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect;
8. *Invite* les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;
9. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/62 et Add.1);
10. *Prend acte également* des conclusions du séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, organisé à Genève, en novembre 2002, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/59, chap. VII);
11. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mettre à jour et à développer l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (A/CONF.189/PC.2/21), et à la présenter à la Commission à sa sixième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/42. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et constatant que ces droits et libertés sont parmi ceux qui donnent sens au droit de participer effectivement à une société libre et démocratique,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme de ceux qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Rappelant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1^{er} octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe), ainsi que les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) [E/CN.4/2000/63, annexe II],

Réaffirmant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunication, et le droit à la liberté d'expression et d'information, notant les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et l'édification de la paix, soulignant combien il importe qu'elles participent pleinement, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et constatant que leur contribution à cet égard est souvent limitée par le fait qu'elles n'ont pas la jouissance pleine et effective de leur droit à la liberté d'expression,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2003/67 et Add.1 et 2) et se félicite en particulier de la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes ainsi qu'avec d'autres organisations, et de ses efforts pour promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
3. *Se déclare toujours préoccupée*:
 - a) Par le nombre considérable de détentions, d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, de recours abusifs aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, de menaces et d'actes de violence et de discrimination intervenant, souvent dans l'impunité, contre des personnes, notamment des professionnels de l'information, qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ainsi que contre des personnes qui cherchent à promouvoir ou à défendre ces droits et libertés, notamment les juristes et les défenseurs des droits de l'homme;
 - b) Par le nombre de cas dans lesquels les violations visées à l'alinéa *a* ci-dessus sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;
 - c) Par les assassinats et les attaques dont les journalistes font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, ainsi que par d'autres menaces et actes de violence, y compris des actes terroristes, dirigés contre les professionnels des médias;
 - d) Par le fait que les femmes n'ont pas la jouissance pleine et effective de leur droit à la liberté d'expression, ce qui joue un rôle dans l'insuffisance des mesures prises par les gouvernements pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine;
 - e) Par le fait qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre et démocratique, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
4. *Invite* les États:
 - a) À veiller au respect et à la défense des droits visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus, à faire cesser les violations mentionnées dans le même paragraphe et à en traduire les auteurs en justice;

b) Si des personnes sont détenues et font l'objet de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé les droits visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et soit effectivement appliquée;

5. *Souligne* l'importance qui s'attache à la diversité des sources d'information, y compris les médias, à tous les niveaux, ainsi qu'à la libre circulation de l'information, en tant que moyens de promouvoir la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la facilitation de l'accès à l'Internet ainsi que la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;

6. *Demande instamment* à tous les États:

a) De respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision et, en particulier, l'indépendance éditoriale des médias, et d'encourager la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, notamment par le biais de systèmes de délivrance d'autorisations transparents et de règlements efficaces visant à prévenir la concentration abusive des médias dans le secteur privé;

b) De créer et permettre, afin de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;

c) De ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme;

d) De prendre toutes les mesures voulues pour enquêter sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

e) De ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au regard du droit international;

7. *Invite* tous les États à respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et engage toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé;

8. *Rappelle* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions en vertu de

l'article 19 du Pacte, et encourage les États à réexaminer leurs procédures et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

9. *Demande* aux États de ne pas imposer de restrictions incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment:

a) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations portant sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à l'organisation de manifestations pacifiques ou d'activités politiques, notamment en faveur de la paix et de la démocratie, à la dissension et à l'expression d'opinions, de croyances ou de convictions religieuses;

b) À la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture injustifiables de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;

c) À l'accès ou au recours à des techniques modernes de télécommunication, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

d) Au travail des journalistes dans des situations de conflit armé;

10. *Exhorte* les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence ou qui vivent dans la crainte de tels actes, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires, ainsi qu'à faciliter la participation effective des femmes aux instances de décision des institutions nationales, régionales et internationales, notamment des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

11. *Considère* que l'exercice du droit à la liberté d'expression – en particulier par les médias –, les nouvelles technologies – notamment l'Internet – et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais regrette que certains médias assurent la diffusion d'images fausses et de stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que les nouvelles technologies de l'information telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des valeurs de l'humanité;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement, les services sociaux et l'éducation, et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

13. *Exprime sa satisfaction* aux États qui ont communiqué au Rapporteur spécial des observations sur leurs programmes et politiques en matière d'accès à l'information aux fins d'éducation sur l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de la prévention

de cette infection, et note avec intérêt la compilation des meilleures pratiques qu'a faite le Rapporteur spécial;

14. *Souligne* que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, est de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des campagnes d'éducation et d'information aux fins de la prévention du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), prie instamment les gouvernements d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, par tous les moyens appropriés, y compris par l'intermédiaire des médias, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;

15. *Invite de nouveau* les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées, faisant l'objet de mesures d'intimidation ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

16. *Engage* tous les États à apporter leur pleine coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment en étudiant avec toute l'attention voulue ses demandes de visite, à donner suite aux communications reçues et à envisager d'appliquer les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

17. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas tout particulièrement préoccupants pour ce qui est du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations de droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés aux processus généraux de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à envisager d'établir des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin de tirer pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer de donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, de même que sur l'utilité d'une grande diversité de sources, ainsi que sur l'accès à la société de l'information pour tous;

f) À continuer de demander aux gouvernements et aux autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

g) À s'efforcer de participer au Sommet mondial de la société de l'information afin de fournir des informations et des avis autorisés sur des questions liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression;

18. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées, y compris pour la traduction et la diffusion de ses rapports;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, y compris la question de la sécurité et de la protection des professionnels des médias, et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/43. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, et sa résolution 2000/42 du 20 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats»,

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Prenant note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe), adoptés lors de la table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, et portant ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils les examinent,

Rappelant les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, en particulier, l'invitation faite aux États Membres pour qu'ils garantissent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2003/65 et Add.1 à 4);
2. *Prend note* de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire – fondement même de l'État de droit –, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde;
3. *Prend note également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;
4. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
5. *Se félicite* des efforts consentis et du travail accompli par le Rapporteur spécial sortant dans l'exercice de son mandat;
6. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes existantes concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat;
7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats;
8. *Se félicite* de l'achèvement du manuel de formation à l'intention des magistrats et des avocats élaboré dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
10. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;
11. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat, et décide d'examiner cette question à ladite session;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 13.]

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2003/44. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), affirmaient que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandaient que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Se félicitant de l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique dans les travaux de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies et les grandes conférences des Nations Unies, les sessions extraordinaires, les réunions au sommet, et leurs processus de suivi, tels la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le Sommet mondial pour le développement durable,

Se félicitant de l'engagement pris par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, d'améliorer la situation des femmes, en particulier en reconnaissant la nécessité d'accroître la sensibilisation à la responsabilité et au rôle incombant aux médias et aux technologies de l'information et de la communication pour ce qui est de renforcer le pouvoir d'action des femmes et d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier l'appel qui y est lancé pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser un développement réellement durable,

Consciente de la nécessité d'intégrer plus avant une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et tous les autres mécanismes subsidiaires,

Consciente également de la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, incluant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995 – dans son Programme d'action (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I, résolution 1, annexe II) – et l'Assemblée générale – dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» – ont demandé à tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies compétents, à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Rappelant l'initiative prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer une observation générale relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées au fil des ans sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 57/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/72);
2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies;
3. *Estime* qu'il est important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que prend la discrimination – notamment les causes profondes sous l'angle sexospécifique – et les effets sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;
4. *Invite* le Conseil économique et social à continuer de veiller à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, ainsi que des conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier le point 3 de la section II.B sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, notamment dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
5. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention du Sommet mondial de la société de l'information, qui se tiendra à Genève en décembre 2003 et à Tunis en 2005, afin de souligner la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les résultats du Sommet mondial;
6. *Rappelle* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, d'inscrire régulièrement à l'ordre du jour de ses sessions de fond le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique et invite le Conseil à employer la partie consacrée au débat sur les questions de coordination de sa session de fond de 2004 pour examiner et évaluer l'application, à l'échelle du système, des conclusions concertées 1997/2, que le Conseil a adoptées le 18 juillet 1997;
7. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme;
8. *Encourage également* le Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à en promouvoir l'application, et se félicite de ce qu'il ait nommé un conseiller principal pour la parité entre les sexes;

9. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation du Président de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président de la Commission des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable au maintien de cette collaboration réciproque;

10. *Se félicite également* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, notamment au moyen de leur plan de travail commun;

11. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun, pour 2003, au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat (E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5), en particulier du maintien de la coopération en vue de créer un ensemble multimédia de formation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en commençant par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et rappelle la proposition d'organiser une réunion des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de promotion de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue d'examiner les stratégies d'élimination de la discrimination fondée sur le sexe;

12. *Encourage* le Secrétaire général à veiller à l'application du plan de travail commun, à continuer à développer ce plan, en y consignant tous les aspects des travaux en cours et les leçons tirées, à répertorier les obstacles et difficultés, ainsi que les domaines qui se prêtent à une collaboration plus poussée, et à le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session;

13. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de prendre en considération les compétences indispensables concernant les droits fondamentaux des femmes et des filles lorsqu'ils recrutent du personnel, y compris pour des opérations de maintien de la paix et des missions humanitaires ou des missions de protection des droits de l'homme;

14. *Souligne* la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités au sein du système des Nations Unies afin de renforcer les compétences touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes et ce, notamment, en dispensant à l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, en particulier dans le cadre des opérations sur le terrain, une formation concernant les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes, y compris des analyses d'impact ventilées par sexe;

15. *Reconnaît* l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris aux niveaux supérieurs au sein du système des Nations Unies, pour assurer l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes et, à cet égard, encourage

vivement les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 57/180 de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies;

16. *Encourage* les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans un souci de rationalisation et d'efficacité accrues et afin de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer à coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes;

18. *Prie* tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes;

19. *Encourage* les États à prêter une attention particulière aux observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatives à la jouissance, par les femmes, de leurs droits fondamentaux;

20. *Se félicite* de la demande faite par le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2, tendant à ce que la Commission mentionne explicitement la prise en compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

21. *Préconise* l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

22. *Encourage* les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, la manière dont les droits fondamentaux des femmes sont respectés, compte tenu des ateliers sur l'intégration de la dimension sexospécifique, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu

d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche soucieuse des deux sexes, en gardant présente à l'esprit la nécessité:

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes, en vue de l'examen des rapports des États parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles des différents organes créés en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

23. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

24. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

25. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses conclusions et ses recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

26. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et réaffirme leur engagement d'agir davantage afin que la Convention soit universellement ratifiée, invite instamment tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager, à titre prioritaire, de le faire, et exhorte les États parties à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

27. *Invite instamment* les États à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

28. *Invite instamment* les États qui ont ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, à prendre des mesures pour l'appliquer pleinement, notamment par des lois, politiques et pratiques au niveau national, et à prendre en compte, à ce sujet, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

29. *Encourage* toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention;

30. *Encourage également* toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

31. *Note* que, dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 – la première concernant les femmes et la paix et la sécurité –, il est notamment demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

32. *Accueille avec satisfaction* l'étude du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, figurant dans son rapport (S/2002/1154) présenté en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et la récente étude du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women And Women's Role in Peace-Building*;

33. *A conscience* du rôle crucial des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort à cet égard et de prendre des mesures pour garantir et appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à la réalisation d'activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus du système des Nations Unies;

34. *Se félicite* de la déclaration de principe sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, que le Comité permanent interorganisations a faite en 1999, et prie le Secrétaire général de fournir des informations sur l'état de l'application et les effets de cette déclaration;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment la mesure dans laquelle la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été prises en compte dans le système des Nations Unies, les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les dispositions que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre et de porter ce rapport à l'attention de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme;

36. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour;

37. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2003/45. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Notant toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), les mesures de suivi prises par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et reconnaissant la pertinence de l'étude du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, figurant dans son rapport (S/2002/1154) présenté en application de ladite résolution, ainsi que de la récente étude du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*,

Se félicitant de l'action importante menée à travers le monde au cours de la dernière décennie pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, dont la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences rend compte dans son rapport final (E/CN.4/2003/75 et Corr.1, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Add.4), qui donne un aperçu des mesures prises et peut constituer un document de référence et une contribution utile dans l'optique des travaux qui seront effectués dans ce domaine,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, sont souvent particulièrement visés par la violence ou vulnérables à celle-ci, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, ainsi que la limitation ou le déni de leurs droits fondamentaux, et constatant qu'il convient d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents, notamment par l'application effective de la législation nationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour remédier aux formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de combattre la violence contre les femmes aux niveaux international, national et régional, ainsi que le *Rapport mondial sur la violence et la santé* publié par l'Organisation mondiale de la santé en 2002, en particulier l'étude des violences fondées sur le sexe,

1. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et prend acte de son rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes (1994-2002);
2. *Note avec intérêt* la conclusion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, si les besoins des femmes sont en général bien pris en compte au niveau normatif, l'enjeu consiste à faire respecter et à appliquer effectivement la législation et les normes en vigueur, et demande instamment aux États de tenir compte des recommandations de la Rapporteuse spéciale dans l'élaboration de leurs politiques et programmes;
3. *Se félicite* de l'attention croissante accordée à la violence contre les femmes aux niveaux national, régional et international depuis l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que par les organes de suivi des traités et ses propres mécanismes spéciaux;
4. *Affirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide féminin, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;
5. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;
6. *Affirme*, par conséquent, que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et qu'elle les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;
7. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les femmes et les filles du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales féminines, les crimes à l'encontre de femmes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

8. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes dans la famille s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels, bien souvent, se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

9. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes a des répercussions sur leur santé physique et mentale, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, et encourage, à ce propos, les États à faire en sorte que les femmes aient accès à des services et programmes de santé complets et abordables et à des prestataires de soins de santé compétents et formés pour répondre aux besoins des patientes ayant été victimes de violences, afin de réduire au maximum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

10. *Insiste également* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, comme le viol, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale – y compris le trafic en la matière – et à l'exploitation économique et d'autres formes de violence sexuelle, peut accroître la vulnérabilité des victimes au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et renforcer les conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

11. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

12. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. *Demande de même instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

14. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et demande aux États:

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'envisager, à titre prioritaire, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles, et de s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales;

b) De réaliser et mettre en œuvre pleinement les objectifs fixés et les engagements pris – en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes – dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I) et dans les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales afin que les femmes et les filles soient mieux en mesure de se protéger contre la violence, et à cet égard d'accorder la priorité à l'éducation, à la formation, à la promotion économique et à la participation politique des femmes;

d) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion ou à la culture pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

e) De remédier aux problèmes particuliers des filles et des jeunes femmes victimes de la violence, surtout de la violence sexuelle, y compris à leurs conséquences immédiates et à long terme;

f) D'amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;

g) D'adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, de la renforcer ou de la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;

h) De formuler, de mettre en œuvre et de promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action tendant à éliminer la violence contre les femmes, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes;

i) D'appuyer les initiatives menées par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et d'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes;

j) D'intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, de mettre en évidence le rôle revenant aux hommes et aux garçons dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes, et d'encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur réinsertion;

k) D'élaborer ou de renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes, et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondée sur le sexe;

l) D'examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes, et de prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

15. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire;

16. *Note* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les Éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en septembre 2002, traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

17. *Souligne l'importance* des efforts tendant à mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes liés au sexe et de crimes de violence sexuelle devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda;

18. *Se félicite* de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et, en particulier, de l'inclusion des crimes contre les femmes et les filles dans le champ de son Statut, et de la création du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins afin de leur fournir une protection, des conseils et une assistance appropriée;

19. *Demande instamment* qu'une approche sexospécifique soit intégrée à tous les efforts visant à mettre fin à l'impunité;

20. *Prie instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans leurs commissions d'enquête et leurs commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

21. *Prie aussi instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte des sexospécificités dans la manière de traiter les victimes, en particulier les femmes et les filles, de violences – y compris de violences sexuelles –, reconnaît à cet égard le rôle important qui

revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande aux États de promouvoir l'application des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

22. *Prie en outre instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

23. *Engage vivement* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique, ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

24. *Appelle* les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe et par âge sur la violence contre les femmes, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes;

25. *Demande* aux États d'envisager de mettre en place des mécanismes nationaux adaptés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en utilisant des indicateurs nationaux;

26. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à donner effectivement suite aux informations fiables dont elle est saisie et prie tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

27. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

28. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, dans un souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité, et afin de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes;

29. *Se félicite* des efforts croissants déployés et des contributions importantes apportées, au niveau régional, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et encourage les États à s'appuyer sur ces initiatives régionales efficaces, notamment sur celles mentionnées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale;

30. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

32. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

33. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport chaque année, à partir de sa soixantième session, sur les activités exercées dans le cadre de son mandat;

34. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixantième session;

36. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 14.]

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2003/46. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

Tenant compte de ce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille,

Rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde,

Ayant à l'esprit la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants, en particulier de ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, dans leur pays d'origine,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant dirigées contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays hôtes pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie dirigées contre les migrants et les membres de leur famille,

Se félicitant du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 2001 et l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Ayant à l'esprit le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée visant les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'encontre des migrants, afin d'éliminer l'impunité des auteurs d'actes xénophobes et racistes;

2. *Condamne énergiquement aussi* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, aux services de santé et aux services publics sociaux et autres;

3. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, d'engager énergiquement des poursuites contre les auteurs de violations du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

4. *Prie également* les États de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, sans considération de leur situation de migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

5. *Demande* aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment en adoptant les plans d'action nationaux recommandés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et des membres de leur famille, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et d'autres services, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, soulignant ainsi qu'il importe de mener une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

7. *Réaffirme avec force* l'obligation qu'ont les États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

9. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte en particulier des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic et cette introduction clandestine de migrants;

10. *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures législatives liées à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

11. *Demande également* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération essentielle, souligne l'importance qu'il y a à ce qu'ils rejoignent leurs parents, si possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

12. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants ne soient violés pendant qu'ils sont en transit, notamment dans les ports et les aéroports et aux frontières et points de contrôle des migrations, de dispenser une formation aux agents de l'État qui travaillent dans ces services et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, conformément à la législation applicable, les auteurs de tout acte attentatoire aux droits fondamentaux des migrants et de leur famille – notamment les responsables de détention arbitraire, de torture et d'atteintes au droit à la vie, y compris d'exécutions extrajudiciaires – au cours de leur transit depuis leur pays d'origine jusqu'au pays de destination et vice versa, y compris leur passage aux frontières nationales;

13. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;

14. *Engage* les États à faciliter la réunification des familles dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que cette réunification a un effet positif sur l'intégration des migrants;

15. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays hôtes, facilitent le regroupement familial et contribuent à l'établissement d'un cadre d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

16. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations, avec la participation des pays d'origine et des pays d'accueil, ainsi que des pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants, dans le cadre du droit applicable en matière de droits de l'homme, et de concevoir et de réaliser avec les États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

17. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager de donner aux États un appui dans ce domaine;

18. *Encourage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits auxquels peuvent s'attendre les travailleurs en cas de migration, afin que tous, en particulier les

femmes, puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et éviter de devenir victimes du trafic et de recourir à des moyens d'accès dangereux qui mettent en danger leur vie et leur intégrité physique;

19. *Accueille avec satisfaction* le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2003/85, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2, Add.3 et Add.3/Corr.1 et Add.4) et son rapport à l'Assemblée générale (voir A/57/292), présentés l'un et l'autre en application de la résolution 2002/62 de la Commission, en date du 25 avril 2002, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, et prend note des observations et recommandations qu'elle a faites;

20. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44;

21. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

22. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large et complète de son mandat sous tous ses aspects;

24. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, de fournir toutes les informations demandées et de réagir rapidement à ses appels urgents;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des recommandations relatives aux migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

27. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

28. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

30. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays hôte et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

31. *Prie instamment* les États d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments, et de leur donner pleinement effet;

32. *Décide* de poursuivre, en priorité, l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/47. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2001/51 du 24 avril 2001 et 1999/49 du 27 avril 1999, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies et d'autres instances compétentes,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée en annexe à sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001 – au cours de sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida –, et notant en particulier qu'il est affirmé, dans la Déclaration, que la réalisation et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sont indispensables si l'on veut réduire la vulnérabilité au VIH/sida,

Prenant acte avec intérêt du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2003/58),

Prenant également acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2003/67), qui traite de l'accès à l'information dans le contexte de la prévention du VIH/sida et des soins aux personnes touchées,

Prenant en outre acte avec intérêt de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session en janvier 2003, qui est la première sur le VIH/sida jamais adoptée par un mécanisme chargé de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que de nombreuses mesures positives ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris l'adoption par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être et des membres de groupes vulnérables,

Encourageant la poursuite de consultations aux échelons national, régional et international sur le VIH/sida et les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, à la fin de 2002, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé, le nombre des personnes atteintes par le VIH est passé à 42 millions, celui des personnes nouvellement infectées par le VIH s'est élevé à 5 millions, et celui des personnes mortes du sida à 3,1 millions,

Notant avec une préoccupation particulière que plus de 95 % de toutes les personnes infectées par le VIH vivent dans le monde en développement, la plupart dans des conditions caractérisées par la pauvreté, le sous-développement, les conflits et l'insuffisance des mesures de prévention et de traitement du VIH/sida, et des soins aux personnes infectées, et que les femmes forment une proportion croissante des personnes touchées par le VIH/sida,

Notant les effets dévastateurs du VIH/sida, notamment la mortalité et la morbidité accrues au sein de la population en âge de travailler, les pertes en termes de revenu familial, l'augmentation du nombre des orphelins, la charge disproportionnée pesant sur les femmes aux niveaux personnel, familial et communautaire, et l'accroissement des coûts sanitaires et sociaux,

Se félicitant de la création du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et des progrès qu'il a enregistrés,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida,

Préoccupée par le fait que les personnes désavantagées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits de l'homme, ce qui les rend d'autant plus vulnérables au risque d'infection par le VIH et à ses effets, si elles sont infectées,

Également préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, bon nombre de personnes infectées et affectées par le VIH, ainsi que celles qui sont présumées être infectées, continuent d'être en butte à une discrimination dans la loi, dans les politiques et dans les pratiques,

Se félicitant du rôle important que jouent l'ONUSIDA en coopération avec les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, spécialement les organisations de personnes atteintes par le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement et de soins,

Notant que la stigmatisation et la discrimination fondées sur l'état de santé en ce qui concerne le VIH ou le sida sont des obstacles à une action efficace face au VIH ou au sida, et réaffirmant que la discrimination fondée sur l'état de santé, réel ou présumé, en ce qui concerne le VIH ou le sida est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Rappelant la publication intitulée *Le VIH/SIDA et les droits de l'homme: directives internationales. – Directive 6 révisée: accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui*, issue de la troisième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ONUSIDA, et qui contient des conseils pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida (E/CN.4/2003/81), qui donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations internationales et non gouvernementales pour l'application des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme et leur diffusion, et qui examine des questions de coopération technique dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

1. *Invite* les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles qu'elles sont énoncées dans les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme;

2. *Invite également* les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à contribuer à la coopération internationale dans le contexte des droits de l'homme et du VIH/sida, notamment en s'employant à faire avancer les programmes de prévention et de soins du VIH/sida, y compris en facilitant l'accès au traitement et aux soins dans le contexte du VIH/sida, et en mettant en commun leurs connaissances, expérience et accomplissements concernant les questions liées au VIH;

3. *Invite* les États à renforcer les mécanismes nationaux chargés de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les personnes infectées et affectées par le VIH/sida, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, afin que les personnes infectées par le VIH qui révèlent leur état, celles qui sont présumées l'être et les autres personnes affectées soient protégées contre la violence, la stigmatisation et d'autres effets négatifs;

4. *Invite* les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à soutenir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et ceux d'Afrique, dans leurs efforts pour empêcher l'épidémie de s'étendre, pour réduire et maîtriser l'effet négatif du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations et pour offrir des soins aux personnes infectées;

5. *Invite instamment* les États à assurer, dans leurs lois, politiques et pratiques, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, à interdire la discrimination associée au VIH/sida, à entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida, comprenant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et un meilleur accès à des biens et services de qualité destinés à prévenir la transmission du virus, et à promouvoir des programmes efficaces de soins et d'aide aux personnes infectées et affectées par le VIH, notamment grâce à un accès plus facile et équitable à un traitement médical sûr et efficace de l'infection par le VIH et des maladies associées au VIH/sida;

6. *Prie* les États d'établir, face au VIH/sida, des politiques et programmes nationaux coordonnés, participatifs, tenant compte des spécificités des hommes et des femmes, transparents et soumis à évaluation, et de mettre en œuvre ces politiques nationales à l'échelon du district ainsi que sur le plan local, de manière que les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les personnes touchées par le VIH/sida participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur application;

7. *Prie également* les États de mettre au point et de soutenir financièrement des services, y compris, le cas échéant, en matière d'assistance juridique, pour informer les personnes infectées et affectées par le VIH/sida de leurs droits et les aider à les exercer;

8. *Prie en outre* les États de prendre toutes les mesures requises, notamment par des programmes appropriés d'éducation, de formation et de diffusion par les médias, pour combattre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, et faire en sorte que les personnes infectées et affectées par le VIH/sida jouissent pleinement de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

9. *Prie* les États, en consultation avec les corps professionnels nationaux concernés, de veiller à ce que ces derniers, dans leurs codes de déontologie, dans l'exercice de leurs responsabilités et dans leur pratique, respectent les droits de l'homme et la dignité dans le contexte du VIH/sida, notamment en assurant l'accès aux soins des personnes infectées et affectées par le VIH/sida;

10. *Prie également* les États, en consultation avec les organes nationaux compétents, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'établir et de soutenir financièrement des mécanismes appropriés pour faire respecter les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et suivre la situation dans ce domaine;

11. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à accorder une attention particulière aux droits associés au VIH/sida, et invite les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent auxdits organes, des informations appropriées concernant le VIH/sida;

12. *Invite* les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports d'activité à l'Assemblée générale concernant l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», d'y inclure des renseignements sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida;

13. *Prie* tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission, notamment les rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, et invite en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'accorder, dans l'exercice de son mandat, l'attention voulue aux questions pertinentes concernant la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les États Membres à intégrer la question des droits de l'homme en relation avec le VIH dans leurs politiques, programmes et activités, notamment ceux auxquels participent des organismes intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme et d'autres organismes, et à associer les organisations non gouvernementales et communautaires à toutes les phases de la conception et de la mise en œuvre de ces politiques, programmes et activités, de façon à contribuer à assurer une approche à l'échelle de l'ensemble du système tout en soulignant le rôle coordonnateur et catalyseur de l'ONUSIDA;

15. *Prie également* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que la présente résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire pour examen à sa soixante et unième session.

*59^e séance
23 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/48. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

S'inspirant des instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des travaux menés dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Consciente de l'accroissement notable des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

Profondément préoccupée par la grave situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Rappelant l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il est nécessaire d'engager d'urgence, dans le monde entier, de nouveaux efforts afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Consciente que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature ou la ratification de la Convention par certains États, ou leur adhésion, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/2003/80);
3. *Engage une fois encore* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire;
4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la première réunion des États parties à la Convention;
5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévu à l'article 72 de la Convention, soit créé en temps opportun;
6. *Engage* les États parties à la Convention à présenter, dans les délais, leur premier rapport périodique, comme il est demandé à l'article 73 de cet instrument;
7. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
8. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
9. *Se félicite également* de l'amplification de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et pour mieux faire comprendre son importance;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session l'alinéa intitulé «Travailleurs migrants» sous le point intitulé «Groupes et individus particuliers».

*59^e séance
23 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/49. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant et réaffirmant les engagements relatifs aux droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées, pris lors des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies tenues depuis 1990, et dans le cadre de leur suivi, et soulignant qu'il importe d'intégrer la question de l'invalidité dans la mise en œuvre de leurs conclusions,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et 56/115 du 19 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, et 57/229 du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session et a réaffirmé qu'il était indispensable de promouvoir et de protéger l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, consciente de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard,

Réaffirmant sa résolution 2002/61 du 25 avril 2002 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Prenant note de la résolution adoptée le 21 février 2003 par la Commission du développement social concernant une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Rappelant l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui lui a été présentée à sa cinquante-huitième session,

Appréciant la contribution considérable apportée par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation, sur un pied d'égalité, des handicapés,

Se félicitant à cet égard de la résolution 56/510 de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 2002 concernant l'accréditation et la participation des organisations non gouvernementales au Comité spécial, ainsi que de la décision concernant les modalités de la participation des organisations non gouvernementales accréditées, prise par le Comité spécial à sa première session,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement désastreuses sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel et d'autres armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que par les effets durables de l'utilisation de ces armes, qui empêche l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier parmi les populations civiles, et se félicitant des efforts internationaux accrus déployés pour traiter cette question,

Réaffirmant sa volonté de faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes handicapées et leurs aspirations à participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale continuent à être pris en compte dans tous ses travaux,

1. *Considère* que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié, injustifié à l'égard des personnes handicapées, allant à l'encontre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte à l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées, ou infirment et mettent en péril l'exercice de ces droits;

2. *Prie instamment* les gouvernements de prendre des mesures énergiques pour veiller à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en assurant ou en facilitant l'élimination des barrières et obstacles à l'exercice effectif de ces droits, sur un pied d'égalité, ainsi qu'en mettant en place des politiques nationales;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/2003/88), et prie le Secrétaire général de mettre ce rapport à la disposition du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés;

4. *Note avec intérêt* l'élaboration, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un plan à long terme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, dans la ligne de son approche multiple, ainsi que les objectifs du plan énoncé dans l'étude, et se félicite de son application à l'avenir;

5. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer d'envisager, dans le cadre de ses activités, d'appliquer les recommandations le concernant – lesquelles sont formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité –, et de continuer à renforcer sa collaboration avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies;

6. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut-Commissariat et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, afin d'appuyer les travaux du Comité spécial;

7. *Demande* au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;

8. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, des droits fondamentaux des personnes handicapées;

9. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à lui faire part, à sa soixantième session, de l'expérience sur la dimension relative aux droits de l'homme que lui et le groupe d'experts auront acquise dans le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et espère bien que le Rapporteur spécial continuera à apporter, au sein de la Commission des droits de l'homme, sa contribution en ce qui concerne les questions relatives aux handicapés, afin que s'instaure une perspective tenant compte de l'invalidité;

10. *Invite* les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des questions touchant les personnes handicapées dans leurs listes de points à traiter et dans leurs observations finales, à envisager d'élaborer des observations générales et des recommandations concernant le plein exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées et à intégrer un aspect lié aux handicapés dans leurs activités de suivi;

11. *Prie instamment* les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie de même instamment* les gouvernements d'envisager de proposer la candidature de personnes handicapées pour occuper des fonctions électives dans les organes de suivi des traités, en ayant à l'esprit les critères pertinents régissant les candidatures pour ces organes;

13. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à renforcer leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité, notamment en participant activement aux travaux du Comité spécial, et à apporter une contribution accrue aux travaux des organes de suivi des traités;

14. *Encourage* les gouvernements et les institutions intergouvernementales concernées à élaborer des programmes en faveur des personnes handicapées, afin de leur permettre de développer leur capacité de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale et d'exercer ainsi tous leurs droits de l'homme;

15. *Réaffirme* sa volonté de continuer à contribuer au processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168, notamment en formulant des recommandations sur l'exercice plein et effectif de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées;

16. *Prend note* des contributions et du soutien apportés par le Haut-Commissariat au processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/168 concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, et encourage le Haut-Commissariat à continuer à apporter son appui conformément aux résolutions 56/168 et 57/229 de l'Assemblée;

17. *Rappelle* l'invitation adressée par le Comité spécial aux États, ainsi qu'aux commissions régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux organisations non gouvernementales, aux institutions nationales chargées des handicapés et des droits de l'homme, de même qu'aux experts indépendants concernés par la question, pour qu'ils transmettent au Comité spécial des suggestions et d'éventuels éléments à envisager dans une convention;

18. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, ainsi qu'au fonds de contributions volontaires dont l'Assemblée générale a décidé la création dans sa résolution 57/229, et les engage à encourager la participation d'organisations non gouvernementales et d'experts de pays en développement, en particulier de pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

19. *Exhorte* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que toutes les institutions intergouvernementales de coopération pour le développement à intégrer dans leurs activités des mesures concernant les personnes handicapées, notamment en traitant des problèmes que pose la garantie de l'égalité des chances pour les personnes handicapées à tous les niveaux, et à tenir compte de cet aspect dans leurs rapports d'activité;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse à l'Assemblée générale, des résultats des efforts déployés pour assurer la pleine reconnaissance et le plein respect des droits fondamentaux des personnes handicapées;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/50. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa propre résolution 2002/57 du 25 avril 2002, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, ainsi que la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et la décision 1998/246 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2002/16 de la Sous-Commission, en date du 14 août 2002, sur les droits des minorités,

Rappelant le rapport du Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités (E/CN.4/2002/92) tenu, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les 1^{er}, 2 et 5 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence de violer leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Notant également avec préoccupation les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations où des minorités sont impliquées,

Soulignant qu'il importe de découvrir à temps les problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit intéressant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente que les droits des minorités sont un facteur de promotion de la tolérance dans les sociétés et notant que la promotion d'une culture de tolérance par l'intermédiaire de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, progressera grâce à l'action conjuguée des États,

Consciente également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration, et en la faisant appliquer,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe de travail en matière de promotion des initiatives régionales et locales pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont notamment consisté à organiser des séminaires régionaux d'experts,

Notant avec satisfaction l'importance accordée par le Groupe de travail à la participation de représentants de minorités à ses travaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2003/82), du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/2002/19 et Corr.1) et, en particulier, des conclusions et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/57 de la Commission, sur la situation concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'agissant notamment de la prévention des conflits (E/CN.4/2003/87);

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, comme le proclame la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

4. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et en facilitant la pleine participation de ces personnes au progrès économique et au développement de leur pays, et ce dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

5. *Prie instamment* les États d'accorder une attention particulière à l'incidence négative du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), notamment celles concernant les formes de discrimination multiple;

6. *Engage* les États à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques de types différents;

7. *Engage également* les États à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Accueille avec satisfaction* la publication, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du *Guide des Nations Unies pour les minorités*, qui contient un aperçu des procédures et mécanismes pertinents des organisations régionales et internationales et en encourage une large diffusion;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

10. *Invite* le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les programmes et les institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

11. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que par les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, groupes de travail de la Commission et institutions et programmes des Nations Unies pertinents, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Encourage* le Groupe de travail, ainsi que le lui a demandé la Sous-Commission, dans le cadre de son mandat, à tenir dûment compte des activités entreprises et des rapports établis par les organisations intergouvernementales régionales sur les problèmes en matière de droits de l'homme et les situations concernant les minorités;

13. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

14. *Engage également* les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail, et invite le Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

16. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à présenter leurs vues sur la meilleure façon de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. *Prie également* le Haut-Commissaire d'examiner les mécanismes existants dans le but d'en renforcer la coopération et l'efficacité et de cerner les éventuelles lacunes en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixantième session;

18. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des conflits, afin de les aider dans des situations – intéressant des minorités – qui existent ou risquent de surgir, et à lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les projets et activités concrets en la matière;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/51. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé dans le monde de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier sa résolution 2002/56 du 25 avril 2002, et la résolution 56/164 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002, ainsi que des résolutions 2002/7 et 2002/30 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 14 et 15 août 2002, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2 à 6) et le félicite pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention des déplacements et sur les besoins de protection, d'assistance et d'aide au développement des personnes déplacées, ainsi que sur les solutions durables;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme, ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou de logement, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées;

4. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, selon les besoins, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

5. *Rend hommage* au Représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il continue à jouer en sensibilisant davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que pour les efforts qu'il déploie afin de développer des cadres normatifs et institutionnels visant à assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier en compilant et en analysant les normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs, en effectuant des missions dans les pays afin d'engager un dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs pertinents, ainsi qu'en menant des recherches et en publiant des rapports sur les causes et les aspects spécifiques des déplacements internes et sur les situations dans des pays particuliers, de même que pour ses propositions de mesures de prévention et de redressement, et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard;

6. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et souhaite un renforcement accru de cette collaboration afin de promouvoir de meilleures stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

7. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter des situations de déplacement interne, se félicite de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils traitent de situations de déplacement interne;

8. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes et du fait que le Représentant du Secrétaire général continue à y avoir recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et prie le Représentant du Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à diffuser et promouvoir les Principes, notamment en encourageant leur publication et leur traduction, en encourageant la formation et, en consultation avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en appuyant la tenue de séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, ainsi qu'en apportant son soutien aux efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes;

9. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, élaboré des mesures pour améliorer leur sort et appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

10. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales visant à remédier à leurs difficultés, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, sur la base du principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, y compris en améliorant l'accès à ces personnes;

11. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et à répondre favorablement à ses demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – à donner effectivement suite aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de façon qu'il puisse être répondu aux besoins des personnes déplacées;

13. *Souligne* à ce sujet le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, accueille avec satisfaction la création du Groupe des déplacements internes au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et les encourage à renforcer encore leur collaboration avec le Représentant du Secrétaire général, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord conclu entre le Représentant du Secrétaire général et le Coordonnateur le 17 avril 2002;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et toutes les autres institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, le Représentant du Secrétaire général et le Groupe des déplacements internes à favoriser davantage encore une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en ayant à l'esprit le rôle des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

21. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet au Représentant du Secrétaire général afin qu'il puisse les faire figurer dans son rapport à la Commission;

22. *Prend acte* de l'utilité de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, établie sur la recommandation du Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

24. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa soixantième session.

59^e séance
23 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/52. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a considéré, notamment, que les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris dans les conflits armés, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des facteurs multiples et complexes à l'origine des exodes massifs et des déplacements de population,

Rappelant également les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la protection internationale des réfugiés, y compris les conclusions générales sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Ayant à l'esprit les trois rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957, S/2001/331 et S/2002/1300) et les recommandations qui y figurent, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) et 1296 (2000) en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, et l'aide-mémoire que le Conseil a adopté le 15 mars 2002 sur cette question (S/PRST/2002/6, annexe),

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et de la législation relative aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées,

Considérant que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), les déportations ou les transferts forcés qui, notamment, aboutissent à des exodes et déplacements massifs de population ou en résultent, figurent parmi les crimes contre l'humanité, et estimant qu'il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes,

Considérant également que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leur détresse,

Considérant en outre la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et l'importante contribution que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme et des questions d'ordre politique et sécuritaire apportent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Se félicitant du processus de consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2000, et de l'Agenda pour la protection adopté à sa suite par les États membres, et prenant note, à cet égard, des débats qui ont été consacrés à la protection des réfugiés dans les situations d'afflux massifs, notamment au problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés et à l'importance qu'il y a à enregistrer les réfugiés,

1. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, ou de leur langue, et que, ce faisant, ils contribuent de manière appréciable à corriger des situations qui aboutissent à des exodes et à des déplacements massifs de population ou qui en résultent;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/2003/84);

3. *Réaffirme* la nécessité, pour tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée afin de remédier à des situations des droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux graves problèmes de protection qui découlent de ces exodes;

4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes et aux autres organisations humanitaires et organismes de développement de

continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection qui existent dans les pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, dans la mesure du possible sans réserves, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

6. *Invite* les États à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement, et prie instamment tous les États de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales des réfugiés et des demandeurs d'asile;

7. *Invite également* les États à assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées, ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

8. *Prie instamment* les États de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, conformément au droit international, notamment par des mesures efficaces visant à prévenir l'infiltration d'éléments armés, de repérer les éventuels éléments armés et de les séparer de la population réfugiée, d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs et de permettre au personnel humanitaire d'avoir accès à la population réfugiée promptement, dans la sécurité et sans entrave, et prend note à cet égard de la conclusion n° 94 (LIII) adoptée le 8 octobre 2002 par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. *Constate* que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont exposées à la persécution ainsi qu'à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe, et invite les États à protéger, à promouvoir et à respecter les droits fondamentaux des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des réfugiés et des personnes déplacées, condamne tous les cas de violence et d'exploitation visant ces personnes et invite tous les organismes compétents à assurer l'application et la supervision effectives du Plan d'action sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, élaboré par le Comité permanent interorganisations, et d'autres codes de conduite pertinents;

11. *Souligne* qu'il importe de remédier aux situations de réfugiés prolongées, de même qu'aux situations d'urgence «oubliées», et invite les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'à appuyer les deux autres solutions durables que constituent l'intégration sur place ou la réinstallation, le cas échéant;

12. *Se félicite* de l'action menée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable, dans leurs pays d'origine, des réfugiés et des personnes déplacées, à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer les efforts qu'il déploie dans ces domaines;

13. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les autres entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays d'origine à la fin des conflits;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs de population ou qui les affectent, et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification préalable et d'intervention, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et une coopération adéquate, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

15. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission à étudier avec attention, à échanger entre eux et à fournir au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que le Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent, dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général;

16. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général aux délibérations de la Commission et d'autres organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations pertinentes sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

18. *Prie également* le Haut-Commissaire d'inclure dans son rapport, sous forme d'annexe, une compilation thématique des rapports et résolutions pertinents de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Groupes et individus particuliers», sous l'alinéa intitulé «Exodes massifs et personnes déplacées».

60^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2003/53. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Tenant compte du fait que 89 États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) ou y ont adhéré et que 139 autres l'ont signé, et tenant également compte de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, et de l'inauguration de la Cour le 11 mars 2003,

Déclarant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes relevant du Statut de Rome,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consternée de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. *Exige* de tous les États qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires, afin de mettre fin à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le stipulent les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, sur les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues ou de membres de communautés autochtones, sur les crimes motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

6. *Demande* à tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;
7. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés – sous toutes leurs formes –, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions à l'usage de la force et des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;
8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux États de faire en sorte que les efforts de consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;
9. *Encourage* les États, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des gouvernements, ainsi que pour les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts dans ce sens;
10. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;
11. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3 et Corr.1 et Add.1 à 4), notamment de l'attention qu'elle y porte à certaines catégories de victimes qui sont particulièrement vulnérables ou directement visées par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient, et invite les États à les prendre dûment en considération;
12. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle continue de jouer en vue de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini dans la résolution 2001/45 de la Commission, en date du 23 avril 2001, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les

vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

13. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission, et à répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

14. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

15. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, ni réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises la Rapporteuse spéciale;

16. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans le cas desquelles une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

17. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

19. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de ce dernier, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

21. *Décide* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/54. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé dix ans auparavant à Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandait à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Prenant note des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12), visant à lutter contre l'intolérance religieuse,

Rappelant la résolution 56/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 2001, sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle l'Assemblée considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste à accepter et à respecter la diversité, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, et invitant les gouvernements à prendre en considération le document final adopté à la Conférence,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination, notamment par les actes de violence commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses dans toutes les régions du monde, y compris par l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire de dispositions législatives et autres,

Profondément préoccupée par les situations extrêmes de violence et de discrimination qui touchent un grand nombre de femmes en raison de la religion ou de la conviction,

Préoccupée également par la montée de l'extrémisme religieux touchant les religions dans toutes les régions du monde,

Constatant avec une vive préoccupation la hausse générale de cas d'intolérance visant les membres de nombreuses communautés religieuses dans différentes parties du monde, notamment les cas motivés par l'islamophobie et l'antisémitisme,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2003/66 et Corr.1 et Add.1);
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
3. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'il déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions liées à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace et, à cet égard, se félicite des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial;

9. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension envers la liberté de religion et de conviction;

11. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions, dans le cadre du dialogue entre civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

12. *Demande instamment* aux États de déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

15. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*60^e séance
24 avril 2003*

[Adoptée par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2003/55. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2002/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/2002/24) et, en particulier, de son programme de travail,

Notant que les mandats respectifs du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de la Commission sont complémentaires et ne créent pas de doubles emplois,

Considérant la nécessité de maintenir le Groupe de travail en activité eu égard au mandat qui est le sien et qui est distinct des mandats confiés à l'Instance permanente et au Rapporteur spécial,

1. *Souscrit* aux recommandations que fait la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans ses résolutions 2002/17 et 2002/21 du 14 août 2002 (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I, projets de décision 5 et 8);

2. *Recommande* que le Conseil économique et social tienne dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'il procédera, à sa session de fond de juillet 2003, à l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones, prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000, et dans la décision 2002/286 du Conseil, en date du 25 juillet 2002.

*60^e séance
24 avril 2003*

[Adoptée par 34 voix contre 15, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XV.]

2003/56. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail,

Guidée par les normes et règles pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993,

Se félicitant des dispositions pertinentes – dans l'optique de la présente résolution – de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12) le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Attentive à l'évolution des travaux du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à ces populations dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Soulignant qu'il importe de parachever, au plus tard en 2004, le «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale, avant le terme de la Décennie,

Notant avec satisfaction que l'Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social, a tenu sa première session à New York en mai 2002, et rappelant que l'Instance permanente est chargée d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en portant une attention particulière au développement des normes relatives à leurs droits,

Rappelant sa résolution 2002/65 du 25 avril 2002,

Profondément préoccupée par la situation précaire à laquelle les populations autochtones sont confrontées en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde, par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Encouragée par l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur d'une protection pleine et efficace des droits de l'homme des populations autochtones et par l'intérêt croissant qu'elle lui porte,

Se félicitant du document que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, ainsi que des engagements qui y sont contenus en ce qui concerne la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants autochtones, et notant avec satisfaction que la deuxième session de l'Instance permanente sera axée sur le thème «Les enfants et les jeunes autochtones»,

Se félicitant également des résultats du Sommet mondial pour le développement social et de l'attention accordée aux questions autochtones à cet égard,

Se félicitant en outre des recommandations sur le rôle des télécommunications dans le développement économique et socioculturel des populations autochtones, faites lors de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, tenue à Istanbul (Turquie) en mars 2002,

1. *Accueille avec satisfaction* le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2003/90 et Add.1 à 3), présenté en application de la résolution 2002/65 de la Commission;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les possibilités et moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2001/57 de la Commission;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se rapportent à son mandat;
4. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de solliciter, recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme des populations autochtones, où qu'elles se produisent, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées, des mécanismes spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des organisations intergouvernementales, de divers organismes concernés des Nations Unies et de la société civile, notamment des organisations autochtones, et de réagir efficacement à ces informations;
5. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de continuer à se pencher sur les points abordés dans son premier rapport, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat relatif aux questions fondamentales touchant au «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones»;
6. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission qui se rapportent à son mandat;
7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial à la deuxième session annuelle de l'Instance permanente, qui se tiendra au Siège de l'Organisation en mai 2003;
8. *Invite de nouveau* le Rapporteur spécial à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des enfants autochtones et à adopter une approche sexospécifique;
9. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;
10. *Se félicite* des premières visites effectuées par le Rapporteur spécial et encourage les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite dans leur pays du Rapporteur spécial;
11. *Prend note* de l'intention du Haut-Commissariat d'organiser, grâce à des contributions volontaires, un séminaire sur l'administration de la justice destiné à aider le Rapporteur spécial à examiner le thème principal de son rapport annuel pour 2004, avec la participation d'experts gouvernementaux, autochtones, non gouvernementaux et indépendants;
12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – notamment les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les

experts indépendants, les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations autochtones à apporter au Rapporteur spécial la coopération la plus complète aux fins de l'exécution de son mandat;

13. *Encourage* les participants au Sommet mondial de la société de l'information à tenir dûment compte des questions autochtones dans leur déclaration de principes et leur plan d'action ainsi que dans tous les autres programmes pertinents devant être adoptés lors du Sommet mondial, prévu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005;

14. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), ou d'y adhérer;

15. *Demande instamment* à tous les États, dans ce contexte, d'honorer les engagements pertinents dans l'optique de la présente résolution, souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

18. *Décide* d'examiner la suite donnée à cette question, de manière prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2003/57. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Soulignant qu'il importe d'achever, au plus tard en 2004, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour examen et adoption par l'Assemblée générale durant la Décennie,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans la résolution 1995/32 de la Commission était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/92 et Add.1) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la soixantième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail à s'enquérir auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la possibilité d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des réunions additionnelles du Groupe de travail en vue de faciliter l'avancement de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

6. *Encourage* tous les États intéressés à participer à une réunion intersessions informelle pour examiner les groupes d'articles visés au paragraphe 78 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/92), et prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail de faire en sorte que les conclusions de cette réunion intersessions informelle soient communiquées à toutes les parties intéressées avant la prochaine session du Groupe de travail;

7. *Encourage* les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

8. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre pour examen, à sa soixantième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones»;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 16.]

60^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2003/58. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant également la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique, culturel et environnemental,

Rappelant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème: «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

Sachant également que le Conseil économique et social se penchera, à sa session de fond de 2003, sur l'examen – prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000 – de tous les mécanismes, procédures et programmes existant au sein du système des Nations Unies et concernant les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones,

Rappelant à cet égard la décision 2002/286 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46) et du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/2002/24);

2. *Note* que le Groupe de travail a entrepris de passer en revue, de façon détaillée, les faits nouveaux et les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde et que, à sa vingtième et unième session, le Groupe de travail se concentrera sur le thème intitulé «Les peuples autochtones et la mondialisation», et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingtième et unième session, des informations et des données sur ce thème;

3. *Invite* le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se rapportent à la situation des populations autochtones;

4. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission;

5. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail, et encourage les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre, dès que possible, les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. *Rappelle* la résolution 56/140 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en le chargeant d'aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister aux sessions de l'Instance permanente, et engage tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire à envisager d'alimenter le Fonds, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions;

II. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

8. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2003/91);

9. *Invite* le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie, et demande que soient rapidement menées à bien les importantes négociations sur cette question;

11. *Se félicite* de la tenue de la première session historique de l'Instance permanente sur les questions autochtones à New York, en mai 2002, attend avec intérêt la tenue de la deuxième session annuelle, du 12 au 23 mai 2003, et encourage toutes les parties concernées, notamment tous les mécanismes, procédures et programmes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant

des questions relatives aux autochtones, à continuer de prévoir, dans les limites des ressources existantes, les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance permanente, compte tenu du large mandat confié à celle-ci, y compris par un appui approprié aux services de secrétariat;

12. *Prie* le Haut-Commissaire, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones», un rapport annuel mis à jour, passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

13. *Note* que, dans son rapport, le Haut-Commissaire – en sa qualité de coordonnateur de la Décennie – passe en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, prend acte des informations – figurant dans le rapport – sur les activités consacrées aux populations autochtones par le système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, et par d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

14. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

15. *Exhorte* tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

16. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour mener les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes:

a) Élaborer des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et poursuivis en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

17. *Exhorte* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

18. *Encourage* les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra et pour favoriser la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

19. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que le service chargé des populations autochtones au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose d'un personnel et d'un budget suffisants pour assurer l'exécution effective des activités relatives à la Décennie;

20. *Recommande* au Haut-Commissaire, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement continu de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Encourage* le Haut-Commissaire à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

22. *Rappelle* le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, intitulé «Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1999/20), et prend note des informations fournies à cet égard par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations des populations autochtones, telles qu'elles figurent dans le rapport du Haut-Commissaire;

23. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard, en particulier, aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et d'autres experts compétents;

c) À désigner des responsables ou d'autres mécanismes chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut-Commissaire, et félicite les organismes qui l'ont déjà fait;

24. *Recommande* que la situation des populations autochtones soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes des Nations Unies, notamment lors du prochain Sommet mondial de la société de l'information, et se félicite de l'attention accordée aux

questions relatives aux populations autochtones dans les résultats de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée aux enfants, et du Sommet mondial pour le développement durable;

25. *Rappelle* la recommandation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tendant à ce que le Secrétaire général entreprenne une évaluation des résultats de la Décennie et fasse des recommandations concernant la façon d'en célébrer la fin, y compris des mesures de suivi appropriées, et prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation en question;

26. *Rappelle* la décision 2001/316 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, dans laquelle le Secrétaire général est prié de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes s'occupant des questions autochtones – qui existent au sein du système des Nations Unies –, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible, et en tout état de cause avant la session de fond de 2003 du Conseil, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000;

27. *Demande* au Conseil économique et social de prendre pleinement en compte les opinions exprimées, en réponse à cette requête, par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations des populations autochtones, l'Instance permanente et tous les mécanismes, procédures et programmes existant au sein du système des Nations Unies et s'occupant des questions autochtones, notamment les vues exprimées dans le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones et le rapport de la Sous-Commission;

28. *Décide* d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones».

60^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2003/59. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 1998/28 du 17 avril 1998, 1999/81 du 28 avril 1999, 2000/83 du 26 avril 2000, 2001/60 du 24 avril 2001 et 2002/66 du 25 avril 2002, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

Rappelant en outre le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999, par laquelle celle-ci a adopté des directives concernant l'application du règlement intérieur,

Ayant à l'esprit le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

Prenant acte:

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46);

b) Du rapport présenté par le Président de la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/94),

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-six ans;

2. *Apprécie* en particulier l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et conseils d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

5. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

6. *Se félicite en outre* des améliorations qu'a apportées la Sous-Commission à ses méthodes de travail lors de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, au cours desquelles elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

7. *Prend acte* du rapport présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2002/66 au sujet des différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95), et prie le bureau de la Commission d'étudier plus avant, au cours de l'intersession, les propositions avancées par le Haut-Commissariat et de présenter des recommandations à la Commission à ce sujet;

8. *Réaffirme une fois encore*:

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

9. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées à la cinquante-quatrième session, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le bureau élargi de la cinquante-neuvième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

10. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

j) En tenant dûment compte des avis juridiques qui lui sont adressés;

11. *Demande* aux États, en présentant des candidats et en élisant des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

- a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;
- b) D'avoir à l'esprit la nécessité de tenir compte, d'une façon équilibrée, tant des vertus de la continuité que de l'importance du renouvellement;
- c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;
- d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

12. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

13. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

14. *Invite* le Président de la cinquante-neuvième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-cinquième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la cinquante-neuvième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

15. *Invite également* le Président de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixantième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

16. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2003/60. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, par l'Assemblée générale, et sa propre résolution 2002/86 du 26 avril 2002, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en vue de renforcer une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser véritablement l'autonomisation des femmes qui, à son tour, a pour effet de les renforcer,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Exprimant sa conviction qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale, ainsi que de la promotion, de la protection et de la réalisation véritables des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les États Membres ont pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, établie en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;

3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Considère* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

5. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

7. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixantième session.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/61. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 29 août 1996 et 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
2. *Déclare solennellement* que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
3. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
5. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politiques, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2003/62. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/63 du 25 avril 2001,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel pour appliquer les principes et atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions sur le sujet,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que ses propres résolutions sur le sujet,

Prenant note des résolutions 57/206 et 57/212 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans lesquelles l'Assemblée invite tous les gouvernements à confirmer leurs engagements et obligations pour ce qui est d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de soutenir notamment les capacités nationales dans le domaine de l'information et de l'éducation aux droits de l'homme,

Considérant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, a, entre autres responsabilités, celles de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique à la demande des États, ainsi que de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'effet considérable que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles prises par le Haut-Commissaire et par le Département de l'information du Secrétariat,

Consciente également du rôle joué par le Département de l'information, en relation avec le Comité commun de l'information des Nations Unies, dans la mise au point de stratégies de diffusion de l'information sur les droits de l'homme à l'échelle du système,

Notant la part importante que les organisations non gouvernementales peuvent prendre à cette action,

Convaincue que la Campagne mondiale complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

Appréciant les efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web (<http://www.unhcr.ch>) et de ses programmes de publications et de relations publiques, et appréciant également les efforts déployés par le Département de l'information du Secrétariat pour rendre accessibles par voie informatique les informations sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/2003/99);
2. *Prend acte également avec satisfaction* des rapports du Haut-Commissaire sur les activités entreprises récemment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/100) et de l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101);
3. *Exprime sa satisfaction* pour les mesures prises par le Département de l'information, en particulier les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, et le Haut-Commissariat afin que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et effectivement diffusés dans les langues régionales et locales, en étroite coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;
4. *Exprime également sa satisfaction* pour la coopération étroite instaurée entre le Haut-Commissariat et le Département de l'information afin de réaliser des programmes d'information multimédias dans le domaine des droits de l'homme en vue de renforcer le rôle des médias dans la propagation de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme;
5. *Encourage* le Haut-Commissariat à poursuivre, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, la mise au point de matériels de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme, tels que les manuels de formation destinés à des spécialistes et aux observateurs de la situation des droits de

l'homme sur le terrain, étant donné le lien étroit qui unit l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme et leur complémentarité;

6. *Encourage également* le Haut-Commissariat à élaborer des directives sur l'application d'une approche non sexiste dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de l'établissement de tous ses rapports, publications et communications;

7. *Prie instamment* le Département de l'information, en coopération avec le Haut-Commissariat, de continuer de recourir largement et efficacement aux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans les langues officielles de l'Organisation et dans les langues nationales et locales appropriées;

8. *Prie de même instamment* le Département de l'information de produire, en coopération avec le Haut-Commissariat, des documents d'information, en particulier des matériels audiovisuels, sur tous les aspects des droits de l'homme à l'occasion de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'exploiter au maximum le concours que d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations non gouvernementales peuvent apporter à la mise en œuvre de la Campagne mondiale ainsi qu'aux activités relatives à la Décennie;

10. *Souligne* l'importance d'une stratégie internationale efficace et globale pour sensibiliser davantage le public dans le domaine des droits de l'homme par les médias, et notamment:

a) *Insiste* sur la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour diffuser efficacement le message des droits de l'homme;

b) *Se félicite* de la création d'un service des relations extérieures au sein du Haut-Commissariat en tant qu'élément important permettant de renforcer l'aptitude du Haut-Commissariat à faire en sorte que le public ait facilement accès à l'information dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuera aussi à la création d'une culture des droits de l'homme;

c) *Engage* la communauté internationale, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, à participer davantage à la constitution des capacités et ressources du Service des relations extérieures ainsi qu'à ses activités;

d) *Estime* que l'élaboration de directives et l'appui aux activités de communication et de sensibilisation du public dans le domaine des droits de l'homme constituent un élément essentiel de la mission du Haut-Commissariat;

e) *Apprécie* les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour diffuser largement des informations sur ses projets de coopération technique et ses activités sur le terrain, et l'encourage à poursuivre énergiquement cette action de sensibilisation, tant au siège que sur le terrain;

11. *Appelle* l'attention sur d'importants anniversaires en 2003, notamment le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le dixième anniversaire de la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le cinquante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est consciente de leur importance pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et invite instamment les États Membres à apporter leur soutien et leur coopération au Haut-Commissariat pour préparer ces commémorations de manière appropriée;

12. *Engage* tous les gouvernements, le Département de l'information, le Haut-Commissariat et les institutions spécialisées des Nations Unies:

a) À faire connaître plus largement, au niveau mondial, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les mécanismes correspondants de l'Organisation des Nations Unies;

b) À adopter une méthode de diffusion de l'information sur les initiatives et activités concernant les droits de l'homme, qui visent à rendre cette information plus lisible, compréhensible et accessible, de manière à sensibiliser davantage le grand public aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

13. *Engage* les gouvernements, en fonction de leur situation nationale, à accorder la priorité, en particulier au sein de leurs assemblées parlementaires, à la diffusion dans leurs langues nationales et locales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, des manuels de formation et des matériels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des rapports présentés par les États parties en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir, dans ces langues, des formations, un enseignement et des informations sur la manière dont les mécanismes et institutions nationaux et internationaux peuvent être utilisés pour assurer une application effective de ces instruments;

14. *Prie instamment* tous les États Membres d'élaborer un plan d'action national global, effectif et durable pour l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme, qui fasse partie intégrante d'un large plan d'action national sur les droits de l'homme et soit complémentaire d'autres plans nationaux déjà établis, tels que ceux concernant les femmes, les minorités et les peuples autochtones, conformément aux directives élaborées par le Haut-Commissariat pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme (A/52/469/Add.1 et Corr.1) et au Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/51/506/Add.1, appendice);

15. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans nationaux ou d'autres plans régionaux mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, la possibilité de rendre public l'accès aux centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme susceptibles d'effectuer des recherches, de mettre en place des formations de formateurs respectueuses du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion de matériels de formation et d'enseignement des droits de l'homme, l'organisation de cours, de conférences, d'ateliers et de campagnes d'information, ainsi que d'apporter une assistance à la mise en œuvre des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage également* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà à renforcer le soutien qu'ils apportent aux programmes d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local, notamment par l'intermédiaire de services en ligne tels que des portails éducatifs et des outils de formation à distance;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat, à travers son programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales à accorder la priorité et un soutien constant, notamment, aux capacités nationales assurant l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Encourage* les gouvernements à contribuer au développement du site Web du Haut-Commissariat, en particulier en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'enseignement des droits de l'homme, et à poursuivre et étendre les programmes relatifs aux publications et aux relations publiques du Haut-Commissariat;

19. *Encourage également* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, et à solliciter leur coopération dans la formulation de stratégies relatives à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Demande* au Département de l'information et à tous les organismes et institutions des Nations Unies de continuer à élaborer des stratégies médiatiques visant à promouvoir efficacement les droits de l'homme, ainsi qu'il a été recommandé dans le rapport du Haut-Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/55/360);

21. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut-Commissariat et au Département de l'information d'exécuter intégralement leurs programmes respectifs;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, aux activités de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'aux projets de coopération technique et à la présence sur le terrain du Haut-Commissariat;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/63. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Considérant également que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité et en s'appuyant sur une solidarité planétaire, que la mondialisation pourra devenir pleinement équitable pour tous, sans exclusive,

Insistant sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable pour tous, sans exclusive, doit comprendre, au niveau mondial, des politiques et des mesures qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Ayant entendu les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris en septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'assurer l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement équitable pour tous, sans exclusive, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

5. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement en faveur du multilatéralisme et de solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

9. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international

efficace et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

10. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;

11. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

12. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

13. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2003/64. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant la nécessité de la diffuser largement,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2002/70 du 25 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/209 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout abus des procédures civiles ou criminelles engagées à leur encontre en raison de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme et, en particulier, les graves conséquences qu'ils comportent pour les femmes qui défendent les droits en question,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Rappelant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

Reconnaissant l'œuvre considérable accomplie par la Représentante spéciale du Secrétaire général au cours des trois premières années de son mandat et saluant la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

Se félicitant des initiatives régionales visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

Rappelant que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, A/57/182 et E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4);

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;

4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures appropriées en vue de s'attaquer à la question de l'impunité dont bénéficient les menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale, à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et à lui fournir, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat;

7. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement d'acquiescer aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

8. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à y répondre sans plus attendre;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à la diffuser largement;

10. *Décide* de proroger d'encore trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, et la prie de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites dans les pays;

12. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, de fournir tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 18.]

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/65. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le renforcement d'une bonne gouvernance au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Se félicitant de la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, la Déclaration de Bruxelles (A/CONF.191/12) et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

(A/CONF.191/11), le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe), et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe),

Consciente de l'importance des initiatives adoptées au niveau régional, auxquelles l'Organisation des Nations Unies a souscrit et qui reposent sur les principes d'une bonne gouvernance, et se félicitant en particulier de l'adoption du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (A/57/304, annexe) par l'Union africaine et de l'appui ultérieur que lui a donné l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/2 du 16 septembre 2002 et 57/7 du 4 novembre 2002, ainsi que des conclusions du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Islamabad en février 2003 (E/CN.4/2003/109, annexe I),

Notant que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gouvernance aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

Consciente de la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gouvernance et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Convient* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gouvernance;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États et les organisations intergouvernementales d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, et encourage tous les acteurs intéressés, y compris les organisations non gouvernementales, à faire part au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des enseignements concrets qu'ils ont tirés de leurs activités en faveur de la promotion d'une bonne gouvernance et des droits de l'homme;

4. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions énoncées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle d'une bonne

gouvernance dans la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/2003/103), faisant apparaître qu'il existe une sensibilisation plus aiguë en ce qui concerne l'importance du rôle de la bonne gouvernance dans la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme et dans le développement durable;

5. *Invite* le Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de sa résolution 2002/76 du 25 avril 2002 et du paragraphe 3 de sa résolution 2001/72 du 25 avril 2001, pour les activités d'analyse et d'assistance technique entreprises dans le cadre du programme du Haut-Commissariat, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard;

6. *Se félicite* de l'engagement pris par le Haut-Commissaire d'organiser, conformément à la demande formulée par la Commission au paragraphe 5 de sa résolution 2002/76, dès que possible avant la soixante et unième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, en tirant parti des éléments obtenus et de l'expérience acquise comme suite à la demande faite au paragraphe 3 de la résolution 2001/72 de la Commission et au paragraphe 4 de sa résolution 2002/76;

7. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les autres organismes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, et de faire rapport à la Commission, dès que possible, sur les résultats du séminaire;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des idées et pratiques dont il serait possible de s'inspirer, telles qu'elles se dégageront du séminaire, ainsi que des éléments fournis par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de manière que les États intéressés puissent la consulter lorsqu'ils en auront besoin;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*61^e séance
24 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/66. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 96 (I), le 11 décembre 1946, qui déclare que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 53/43 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant en outre ses résolutions 1998/10 du 3 avril 1998, 1999/67 du 28 avril 1999 et 2001/66 du 25 avril 2001, portant sur la Convention,

Notant que, lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant également l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) et la création, par la suite, de la Cour pénale internationale,

Notant en outre la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968,

Vivement préoccupée par la souffrance que le génocide a causée à l'humanité et par le fait que le danger de nouveaux génocides n'a pas complètement disparu,

Consciente de son importante contribution aux efforts déployés en vue de prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer, et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conformément aux dispositions de la Convention;
4. *Invite* le Secrétaire et les organes et organismes des Nations Unies pertinents à diffuser largement le texte de la Convention en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale;

5. *Engage* tous les États Membres à continuer d'étudier sérieusement la question de la prévention et de la répression du crime de génocide;

6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et unième session.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/67. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) et 32/61, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, notamment les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Notant que, dans certains pays, la peine capitale est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité, et que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques semblent être de façon disproportionnée l'objet de sentences de mort, et condamnant les cas dans lesquels la peine capitale est appliquée à des femmes en vertu d'une législation sexiste,

Se félicitant que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Louant les États qui sont récemment devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et se félicitant que certains États aient dernièrement signé le deuxième Protocole facultatif,

Se félicitant que la peine de mort ait été abolie dans certains États depuis sa dernière session, en particulier dans les États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes,

Se félicitant également du fait que de nombreux pays qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale appliquent un moratoire sur les exécutions,

Se félicitant en outre des initiatives régionales visant à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort,

Se référant aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. *Rappelle* le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3), et accueille avec satisfaction le supplément annuel – qui fait l'objet du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/106 et Add.1) – rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, comme la Commission l'a demandé dans sa résolution 2002/77 du 25 avril 2002;

2. *Réaffirme* la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du délit;

3. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

4. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:

a) De ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans et dans le cas de femmes enceintes;

b) De ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

c) De veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort

ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

e) De ne pas émettre à l'égard de l'article 6 du Pacte de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type qui pourrait avoir été formulée, étant donné que ledit article 6 consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;

f) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique;

g) De ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale;

h) D'exempter de la peine capitale les mères ayant des enfants en bas âge;

i) De veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation;

j) De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;

5. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à:

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et, pour le moins, à ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui;

b) Abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution prévue;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

6. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir;

7. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition, s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter encore, à sa soixantième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du délit;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 24 voix contre 18, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2003/68. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant en outre la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Rappelant la résolution 56/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et sa propre résolution 2002/35 du 22 avril 2002, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation,

Rappelant l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, concernant les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en période d'état d'urgence,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2003/120), et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la campagne internationale visant à éliminer la pratique et la menace du terrorisme et sur le double rôle important que doit jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de s'efforcer, dans le même temps, de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

3. *Affirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire;

4. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme à poursuivre les importants dialogues qu'ils ont engagés avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et à renforcer leur coopération mutuelle;

5. *Prie* l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'examiner, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à lutter contre le terrorisme;

6. *Encourage* les États à tenir compte, dans la lutte antiterroriste, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et

mécanismes spéciaux de la Commission et les observations et vues pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place:

a) De continuer d'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) De continuer de formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) De continuer d'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/69. Droits de l'homme et bioéthique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments ayant trait aux droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et rappelant l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant qu'il est interdit de soumettre une personne à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent faire courir des dangers à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse, dans cet esprit, de voir le progrès scientifique bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Se référant à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 11 novembre 1997, et à la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, faisant sienne la Déclaration,

Affirmant le principe selon lequel le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité,

Rappelant que la Déclaration, à l'article 10, affirme, notamment, qu'aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus,

Accueillant avec satisfaction la résolution 22 adoptée le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session, par laquelle le Directeur général a été invité à présenter à la Conférence générale, à sa trente-deuxième session en 2003, les études techniques et juridiques effectuées au sujet de la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique,

Rappelant ses résolutions 1991/45 du 5 mars 1991, 1993/91 du 10 mars 1993, 1997/71 du 16 avril 1997, 1999/63 du 28 avril 1999 et 2001/71 du 25 avril 2001,

Se référant à la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale –, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté d'assurer le libre accès à l'information relative au génome humain,

Se référant également à la résolution 1997/42 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 28 août 1997, sur cette question,

Rappelant l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 4 avril 1997, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Convaincue du besoin de développer, sur le plan national et international, une éthique des sciences de la vie, et consciente de la nécessité de développer des règles et une coopération internationales pour faire en sorte que l'humanité tout entière bénéficie de leur utilisation, et pour prévenir tout usage abusif de leurs applications,

Rejetant résolument toute doctrine de supériorité raciale, de même que les théories qui tentent d'établir l'existence de races humaines prétendument distinctes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/98 et Add.1);
2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont répondu aux demandes d'information adressées par la Commission dans sa résolution 2001/71, et invite ceux qui n'ont pas encore répondu à le faire;

3. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à participer, dans son domaine de compétence, à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et à la bioéthique;

4. *Se félicite* de l'initiative prise par les membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'élaborer une déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et engage les États Membres à coopérer pleinement à la mise au point définitive d'un texte;

5. *Prie instamment* les États de prendre des mesures en vue d'assurer la protection et la confidentialité des données génétiques à caractère personnel concernant des individus vivants ou décédés; afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des restrictions aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être imposées qu'en vertu d'une loi, pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international relatif aux droits de l'homme;

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à examiner la question de la discrimination découlant de l'application de la génétique, dans le but de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité;

7. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance de la recherche relative au génome humain et de ses applications aux fins de l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, ainsi que sur la nécessité d'assurer la sauvegarde des droits de l'homme, de la dignité et de l'identité de l'individu;

8. *Encourage* les États à participer aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui se tiendront du 29 septembre au 3 octobre 2003 au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction»;

9. *Rappelle* l'importance qu'elle attache à recevoir des informations des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à présenter des rapports au Secrétaire général sur les activités menées dans leur secteur pour assurer la prise en compte des principes reconnus par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et à mettre ces rapports à la disposition des gouvernements;

10. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications, et les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions;

11. *Prie de nouveau* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle peut apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa soixante et unième session;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa soixante et unième session.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/70. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen important d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans laquelle il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des zones rurales et urbaines, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Considérant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la paix, particulièrement en enseignant la pratique de la non-violence, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme constitue un outil de prévention des conflits et des violations des droits de l'homme, ainsi qu'une contribution à la transformation et à la consolidation pacifiques après les conflits, ce qui en fait un facteur essentiel de l'instauration de la sécurité de l'humanité,

Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1, appendice) et a prié le Haut-Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Prenant note des résolutions 57/206 et 57/212 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans lesquelles l'Assemblée a invité tous les gouvernements à confirmer leurs engagements et obligations d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et qui puissent être concrétisées par des plans d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et a également invité les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer la Décennie du point de vue du système tout entier,

Se félicitant des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Notant avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par le Haut-Commissariat pour intensifier le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question, et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web et de ses programmes de publications et de relations publiques,

Se félicitant de ce que le Haut-Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble» lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en raison de l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du «CyberSchoolBus», ainsi que de «La voix des jeunes» lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, entreprise par le Haut-Commissariat en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut-Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/360),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Haut-Commissaire sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/100), ainsi que la Commission le lui avait demandé au paragraphe 18 de sa résolution 2002/74 du 25 avril 2002;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport du Haut-Commissaire;

3. *Prend également note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/101), établie conformément au paragraphe 17 de la résolution 2002/74 de la Commission;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment:

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans ce domaine, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut-Commissariat sur la question;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et associations communautaires nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en a souligné l'importance;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité:

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information, ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

6. *Engage vivement* les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation, y compris dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, afin de favoriser une compréhension et une prise de conscience des causes, des conséquences et des méfaits du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et en outre engage vivement les États, en consultation avec les autorités éducatives et le secteur privé, s'il y a lieu, et encourage les autorités éducatives et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à établir des matériels pédagogiques, notamment des manuels scolaires et des dictionnaires, conçus pour combattre ces phénomènes et, dans ce contexte, demande aux États de veiller, le cas échéant, à revoir et à modifier les manuels et les programmes de façon à éliminer tout élément de nature à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes;

7. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix;
8. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public à se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;
9. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut-Commissariat dans le cadre du Plan d'action;
10. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par le biais de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de ses bases de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine;
11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à exécuter et d'amplifier le projet «Aider les communautés tous ensemble», ainsi que d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;
12. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi qu'à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut-Commissariat à cette fin;
13. *Encourage* les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;
14. *Demande* aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
15. *Demande* à tous les mécanismes compétents de la Commission, c'est-à-dire les groupes de travail, les rapporteurs et représentants spéciaux et les experts, d'inclure systématiquement dans leurs rapports une partie spécialement consacrée à l'éducation en matière de droits de l'homme, en liaison avec leur mandat, et d'inscrire la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour de leurs réunions annuelles, en vue de renforcer leur contribution à l'éducation dans ce domaine;

16. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui, et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à inclure la contribution des techniques de l'information à l'éducation en matière de droits de l'homme dans les activités préparatoires du Sommet mondial de la société de l'information ainsi que dans le Sommet mondial lui-même, dont la première phase se tiendra à Genève en décembre 2003;

18. *Encourage* les organisations internationales et régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire davantage participer les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les États Membres et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, au sujet de la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme – tel qu'il est prévu au paragraphe 51 du Plan d'action en vue de la Décennie –, devant être financé par des organismes privés et publics, mis en place par le Secrétaire général avant la fin de la Décennie (2004) et administré par le Haut-Commissariat conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie également* le Haut-Commissariat d'intensifier la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

21. *Prie en outre* le Haut-Commissariat, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de consulter tous les États Membres au sujet des succès et des échecs de l'actuelle Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des vues de la communauté internationale déjà exposées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie (voir A/55/360) et dans l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa prochaine session;

22. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager de consacrer à cette question une partie de toutes les réunions régionales et sous-régionales pertinentes prévues entre la présente et la prochaine session de la Commission;

23. *Prie* le Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans son application.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/71. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (ibid., résolution 2, annexe),

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) [A/CONF.48/14/Rev.1], ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et Corr.1, résolution 1, annexe I) et Action 21 (ibid., annexe II), adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant ses résolutions 1994/65 du 9 mars 1994, 1995/14 du 24 février 1995, 1996/13 du 11 avril 1996 et 2002/75 du 25 avril 2002, ainsi que ses décisions 1993/114 du 10 mars 1993, 1997/102 du 3 avril 1997 et 2001/111 du 25 avril 2001,

Prenant note des rapports présentés à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7 et E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et le programme global de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend notamment l'éradication de la pauvreté, les droits de l'homme, le développement durable et la consolidation de la paix,

Prenant note de la tenue du Colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable, organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Johannesburg (Afrique du Sud) du 18 au 20 août 2002,

Considérant le mandat dont la Commission du développement durable est investie s'agissant de la promotion de la mise en œuvre d'Action 21 et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les importants travaux relatifs aux questions liées à l'environnement et au développement menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

Se félicitant des efforts actuellement entrepris pour mettre en œuvre le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et prenant note de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) – présentée par la Commission économique pour l'Europe et adoptée en 1998 par la quatrième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» –, ainsi que d'autres initiatives telles que les Directives de la Commission économique pour l'Europe concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, de 1995, la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public au processus de prise de décisions sur le développement durable – adoptée en 2000 par l'Organisation des États américains –, la première Conférence internationale sur la participation du public, tenue en 2002 sous l'égide de la Rencontre Asie-Europe, et le suivi que lui a donné la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (A/57/304, annexe) et la décision 22/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 7 février 2003,

Considérant que la protection de l'environnement et le développement durable peuvent aussi contribuer au bien-être des populations et sont susceptibles de contribuer à l'exercice des droits de l'homme,

Rappelant que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi qu'il ressort de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Réaffirme* que la paix, la stabilité, la sécurité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle sont essentiels pour assurer un développement durable et faire en sorte que les avantages qui en découlent profitent à tous, comme l'indique le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;
2. *Rappelle* que les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme;
3. *Rappelle* les nombreux travaux qu'elle a menés et les rapports et résolutions qu'elle a adoptés sur des questions concernant la protection de l'environnement et le développement durable, et les signale à l'attention de tous les organismes et institutions intéressés;
4. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de protéger l'exercice par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable;
5. *Souligne* qu'il importe pour les États, lorsqu'ils élaborent leur politique en matière d'environnement, de tenir compte des incidences que la dégradation de l'environnement peut avoir sur tous les membres de la société, y compris les personnes ou groupes de personnes qui sont victimes du racisme ou qui y sont exposés, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12);

6. *Encourage* tous les efforts visant à mettre en application les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 10, de manière à contribuer, notamment, à assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours;
7. *Réaffirme* qu'une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international est essentielle au développement durable;
8. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration ministérielle adoptée le 23 mars 2003 (A/57/785, annexe), à l'occasion du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon), qui souligne l'importance d'assurer une bonne gouvernance en accordant davantage d'attention aux démarches ciblées sur les ménages et les communautés, tout en veillant à un partage équitable des avantages, compte dûment tenu de perspectives prenant dûment en considération les pauvres et l'équité entre les sexes dans le cadre des politiques de l'eau, et note que la Déclaration appelle à promouvoir la participation de tous les intéressés et à faire en sorte que la transparence et l'obligation de rendre des comptes soient parties intégrantes de toutes les actions;
9. *Prend également note avec satisfaction* des initiatives prises par les États, notamment des mesures juridiques et activités de sensibilisation de l'opinion publique, qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme et qui contribuent également à favoriser la protection de l'environnement et le développement durable;
10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, de continuer à coordonner les efforts qu'ils déploient pour développer les capacités dans le domaine judiciaire;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'examen qui aura été fait, par les États, des liens pouvant exister entre l'environnement et les droits de l'homme, en tenant compte des contributions que les organisations et organismes internationaux intéressés auront apportées dans ce domaine, et de communiquer un exemplaire de ce rapport à la Commission du développement durable;
12. *Décide* de continuer à examiner cette question, à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme», sous l'alinéa intitulé «Science et environnement».

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/72. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 91 de la section II.E,

Rappelant l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question de l'impunité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'impunité (E/CN.4/2003/97) et ayant à l'esprit tous les rapports précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'impunité,

Prenant note de la résolution 2001/22 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, intitulée «Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité», et rappelant toutes les précédentes résolutions de la Sous-Commission sur l'impunité,

Consciente qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes,

Saluant le travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda,

Considérant que la création de la Cour pénale internationale constitue une importante contribution aux efforts visant à mettre fin à l'impunité,

Considérant également, comme autant de mesures contribuant à lutter contre l'impunité et à promouvoir la responsabilité, la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les premières inculpations qu'il a prononcées, la création de la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone et l'établissement de la Commission réception, vérité et réconciliation au Timor oriental ainsi que du Groupe spécial sur les crimes graves rattaché au tribunal de district de Dili,

Prenant note des efforts du Secrétaire général et du Gouvernement cambodgien pour la mise en place de chambres extraordinaires au sein des tribunaux nationaux cambodgiens, chargées de connaître des crimes commis par les Khmers rouges,

Convaincue que la pratique et la probabilité de l'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encouragent ces violations et constituent l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs, ainsi que leurs complices, pour comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, sont des principes qui guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, ainsi que pour leurs complices, d'avoir à rendre compte de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de

justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Se félicitant qu'un certain nombre d'États, où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé, aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation, qui complètent le travail du système judiciaire,

Convaincue de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux violations passées ou en cours par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. *Insiste* sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à accorder l'attention voulue à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour faire face à cet important problème;

2. *Insiste également* sur le fait qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes, estime qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions, et invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international;

3. *Reconnait* l'importance historique de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), le 1^{er} juillet 2002, et invite tous les États à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

4. *Constate* qu'à la date de la cérémonie inaugurale de la Cour pénale internationale, le 11 mars 2003, quatre-vingt-neuf États avaient ratifié le Statut de Rome ou y avaient adhéré, souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome et engage les États qui y sont habilités à continuer de participer activement à l'Assemblée des États parties;

5. *Engage* les États et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

6. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier les moyens d'appuyer d'autres initiatives visant à la création de mécanismes judiciaires, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect des normes internationales relatives à la justice, à l'équité et aux garanties prévues par la loi, y compris aux niveaux régional et national;

7. *Encourage* les États à fournir un appui, notamment financier, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, félicite les États qui ont fourni un tel appui et note avec satisfaction que le Tribunal est opérationnel;

8. *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure, notamment en prenant des mesures pour assurer aux victimes et aux témoins la protection, le soutien et l'assistance qui conviennent et qui sont adaptés à leurs besoins, y compris par le biais de procédures tenant compte des spécificités de chaque sexe, dans le cadre de processus judiciaires et d'établissement de la vérité et de réconciliation;

9. *Se félicite*, à cet égard, de la création, dans certains États, de commissions de vérité et de réconciliation chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme qui y ont été commises, se félicite également de la publication des rapports de ces commissions dans ces États, et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer afin de compléter le travail du système judiciaire;

10. *Est d'avis* que des crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États, et invite instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de poursuivre les auteurs de ces crimes ou de les extradier;

11. *Souligne* l'importance de traduire en justice les responsables de crimes de caractère sexospécifique et de crimes sexuels qui constituent, dans certaines circonstances précises, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ou encore des violations graves du droit international humanitaire ou de sérieuses atteintes à celui-ci;

12. *Invite instamment* les États et les organismes internationaux compétents à faire en sorte que les efforts visant à combattre l'impunité, notamment les processus judiciaires et d'établissement de la vérité et de réconciliation, comprennent des procédures appropriées qui prennent en compte les droits et les besoins particuliers des enfants;

13. *Encourage* les États dans leurs efforts visant à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité, et invite le Haut-Commissaire à fournir aux États qui en font la demande une assistance technique et juridique afin de leur permettre de développer leur législation et leurs institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure équitable;

14. *Rappelle* sa résolution 1998/53 du 17 avril 1998, dans laquelle elle a pris acte de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prie le Haut-Commissaire de diffuser

l'Ensemble de principes, constate que ceux-ci ont déjà été appliqués aux niveaux régional et national, et invite les États, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'intégrer l'Ensemble de principes dans leurs efforts pour combattre l'impunité;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements, en mettant en évidence les pratiques exemplaires, sur toute mesure législative, administrative ou autre qu'ils ont prise pour combattre l'impunité s'agissant des violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire établir, dans la limite des ressources existantes, une étude indépendante, assortie de recommandations, sur les pratiques exemplaires, afin d'aider les États à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects, eu égard à l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et à la manière dont ces principes ont été appliqués, en rendant compte de l'évolution récente et en examinant la question de la poursuite de leur application, et en tenant compte également des renseignements et observations reçus en application de la présente résolution, ainsi que de présenter l'étude établie à la Commission à sa soixantième session au plus tard;

17. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération, dans l'exercice de leurs mandats, la question de l'impunité;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/73. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/82 du 26 avril 2002,

Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes

nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

Consciente également du fait que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Consciente en outre de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Islamabad du 25 au 27 février 2003,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/109) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 2002/82 de la Commission;

2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note, dans ce contexte, des faits nouveaux relatifs au Programme d'action pour 2002-2004 concernant le Cadre, adopté à Beyrouth en mars 2002, lors du dixième atelier;

3. *Souligne également* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;

4. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement pakistanais, en tant qu'hôte du onzième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
5. *Fait siennes* les conclusions du onzième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;
6. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le onzième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;
7. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le onzième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre;
8. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au onzième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du onzième atelier;
9. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du onzième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre;
10. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;
11. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale;
12. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et à accélérer la mise en œuvre de plans et de stratégies de ce type dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, afin d'obtenir des résultats tangibles dès la fin de la Décennie;
13. *Convient* qu'il importe de veiller à une bonne gestion des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

14. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors du onzième atelier, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

15. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

16. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

17. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti, au besoin, des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans ce domaine et, à cet égard, demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

18. *Se félicite* des contributions apportées par des États de la région de l'Asie et du Pacifique au Haut-Commissariat et invite tous les États de la région à envisager de verser une contribution pour la première fois ou d'accroître leur contribution, pour ce qui concerne en particulier les activités de coopération technique et le renforcement des capacités et infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme cela est souligné dans l'*Appel annuel 2003*;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant les conclusions du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2003/74. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser, de défendre et de préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires d'États Membres non représentés et sous-représentés, en particulier de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec une profonde préoccupation que le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/80 de la Commission, en date du 25 avril 2002, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2003/111) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre s'est aggravé (voir les annexes à la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la non-représentation et la sous-représentation de plusieurs États Membres, notamment des pays en développement, au sein du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

Se déclarant également préoccupée par la prédominance du personnel affecté à des projets, qui déséquilibre la répartition géographique des effectifs du Haut-Commissariat en faveur de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord, en comparaison de la structure de l'ensemble du Secrétariat, tout comme la répartition géographique des consultants,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissaire s'est engagé, dans l'*Appel annuel 2003*, à faire en sorte que l'ensemble du personnel en poste à Genève soit régi par un système intégré d'administration du personnel dans le cadre des statuts et règlements de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait été accompli dans l'application des résolutions portant sur cette question, que plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat revienne à une région qui compte plus de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis, et qu'il y ait eu une diminution du nombre de postes soumis à la répartition géographique et une augmentation du nombre des fonctionnaires qui n'y sont pas soumis;

4. *Note avec préoccupation* que le recrutement de nouveaux membres du personnel n'a pas été mis à profit pour corriger le déséquilibre existant en faveur d'une région et que plus de la moitié des personnes nouvellement recrutées sur des postes non soumis à la répartition géographique proviennent de cette même région, laquelle compte plus de nouveaux membres du personnel que les quatre autres régions réunies;

5. *Note également avec préoccupation* l'affectation généralisée de conseillers techniques (titulaires d'engagements relevant de la série 200 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies) à des fonctions hiérarchiques – qui devraient être assumées par des fonctionnaires relevant de la série 100 –, où ils supervisent des fonctionnaires relevant de la série 100, pratique contraire aux politiques établies et qui devrait être abandonnée;

6. *Réaffirme* que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

7. *Réaffirme également* les résolutions de l'Assemblée générale 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001 et 57/305 du 15 avril 2003, relatives à la gestion des ressources humaines;

8. *Réaffirme en outre* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale – relative à la gestion des ressources humaines –, dans lequel celle-ci demande de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

9. *Considère* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires d'États Membres non représentés et sous-représentés, en particulier de pays en développement, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de faire en sorte que, conformément à la résolution 50/11 de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1995, dès son recrutement, le personnel recruté maîtrise et utilise au moins une des langues de travail du Secrétariat, et que la pratique d'une autre des six langues officielles soit dûment encouragée et prise en compte, notamment à l'occasion des promotions et des franchissements d'échelon, en vue d'assurer l'équilibre linguistique au sein de l'Organisation;

12. *Demande instamment* aux donateurs de verser, dans toute la mesure possible, leurs contributions volontaires sans affectation particulière, pour donner au Haut-Commissaire une souplesse dans la répartition du personnel et des ressources entre les différents projets et activités;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

14. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

16. *Affirme* que les consultants ne doivent pas exercer des fonctions qui sont celles des fonctionnaires de l'Organisation ni assumer de responsabilités en matière de représentation ou d'encadrement, que le Haut-Commissaire devrait se garder de faire appel à des consultants pour exercer des fonctions attachées à des postes permanents, que les consultants doivent être engagés dans le strict respect des règles en vigueur et des résolutions de l'Assemblée générale sur la question et dans les cas où leurs compétences sont introuvables à l'intérieur de l'Organisation, et que le Haut-Commissaire devrait redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre géographique parmi les consultants et les vacataires qualifiés;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

18. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

19. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire d'utiliser la politique de recrutement pour corriger le déséquilibre existant actuellement dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

20. *Prie également* le Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment:

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation actuelle et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

21. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

22. *Rappelle* qu'elle a prié le Corps commun d'inspection d'entreprendre un examen complet de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat, en s'attachant en particulier à leurs effets sur les politiques de recrutement et sur la composition du personnel, et de présenter à ce sujet à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant des propositions concrètes relatives à l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVIII.]

ANNEXE I

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
*Répartition géographique (nombre de postes)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique				Postes non soumis à la répartition géographique				Total			
	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
États d'Afrique	11	10	12	10	25	21	22	24	36	31	34	34
États d'Asie	15	13	17	16	1	6	9	8	16	19	26	24
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	9	9	9	8	10	13	15	16	19	22	24
États d'Europe orientale	5	5	5	6	1	6	6	7	6	11	11	13
États d'Europe occidentale et autres États**	36	41	48	45	61	69	85	96	97	110	133	141
Total des postes	75	78	91	86	96	112	135	150	171	190	226	236

* Les chiffres pour 2003 sont tirés des tableaux 1 et 2 du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/111). Les chiffres pour les années antérieures sont tirés des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

ANNEXE II

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
*Répartition géographique (pourcentage)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique				Postes non soumis à la répartition géographique				Total			
	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
États d'Afrique	15	13	13	11,6	26	19	16	16	21	16	15	14,4
États d'Asie	20	17	19	18,6	1	5	7	5	9	10	11	10,1
États d'Amérique latine et des Caraïbes	11	11	10	10,5	8	9	10	10	9	10	10	10,1
États d'Europe orientale	6	6	5	7	1	5	4	5	4	6	5	5,5
États d'Europe occidentale et autres États**	48	53	53	52,3	64	62	63	64	57	58	59	59,8

* Les pourcentages pour 2003 sont calculés sur la base des tableaux 1 et 2 du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2003/111). Les chiffres pour les années antérieures ont été établis sur la base des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

2003/75. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/51 du 9 mars 1993 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question,

Ayant à l'esprit ses résolutions relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/87 du 26 avril 2002,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), dans lesquels est réaffirmée, notamment, la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Notant les progrès accomplis à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine, et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

Se félicitant de ce que le Haut-Commissariat ait systématiquement suivi un mode d'approche régional et sous-régional par le biais d'une diversité de moyens et de méthodes complémentaires en vue de s'assurer que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient le maximum d'effets sur le plan national,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2003/107 et Corr.1);

2. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre, dans les différentes régions, les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, et de recenser les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et définir les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés sur les plans national et local, et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance que revêt la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres institutions régionales, d'autre part;

7. *Se félicite également* que le Haut-Commissariat ait placé des représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales afin de favoriser des relations de travail plus étroites avec les États, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales;

8. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à ce sujet, note avec intérêt:

a) L'expérience positive acquise par la présence régionale et sous-régionale du Haut-Commissariat en Afrique australe, en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest, comme l'illustre la création du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, à Yaoundé;

b) Les résultats des dialogues régionaux pour la région de l'Afrique, tenus à Genève du 5 au 7 novembre 2001 et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 24 au 26 mai 2002, qui ont permis de dégager des orientations pour les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et de resserrer les liens avec l'Union africaine et les autres organisations sous-régionales;

c) L'échange accru et particulièrement utile de données d'expérience nationales concrètes lors des dixième et onzième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenus respectivement à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002 et à Islamabad du 25 au 27 février 2003, concernant la mise en place du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, qui contribue au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Le Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue la base de la stratégie régionale du Haut-Commissariat et vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et se félicite, à ce sujet, de la réunion sur le renforcement du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui s'est tenue à Quito en août 2002;

e) Les efforts engagés par l'Organisation des États américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour améliorer la coordination entre les mécanismes régionaux et les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

f) Le maintien de la coopération, en particulier pour mener des activités au niveau national, entre les organisations régionales en Europe – c'est-à-dire l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – et en Asie centrale, d'une part, et le Haut-Commissariat, d'autre part, ainsi que les accords conclus entre la Commission européenne et le Haut-Commissariat pour le financement de projets de coopération technique;

g) La tenue d'une conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation, à Dubrovnik (Croatie) du 8 au 10 octobre 2001, organisée conjointement par le Haut-Commissariat, le Gouvernement croate et la Commission européenne, qui a fourni l'occasion d'examiner les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme dans la région;

9. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut-Commissariat d'œuvrer en faveur des arrangements régionaux;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à accorder une attention spéciale aux moyens les plus efficaces d'apporter aux pays des diverses régions qui en font la demande une assistance au titre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues et, à ce sujet, prend note avec intérêt de l'intention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'adopter le mode d'approche régional pour renforcer les actions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant aux droits de l'homme au niveau national, dans le cadre du processus de réforme de l'Organisation lancé par le Secrétaire général;

12. *Invite* le Secrétaire général à donner, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, des renseignements sur les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2003/76. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme grâce, en particulier, au Comité international de coordination des institutions nationales,

Se félicitant également du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres forums régionaux de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence, en Europe et en Afrique, de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, notamment les résultats de sa septième réunion annuelle, tenue à New Delhi en novembre 2002,

Notant l'initiative du Conseil de la Ligue des États arabes, mentionnée dans ses résolutions 6089 du 12 mars 2001, 6243 du 5 septembre 2002 et 6302 du 24 mars 2003, tendant à réviser et à actualiser la Charte arabe des droits de l'homme de 1994, et à encourager l'action des organisations non gouvernementales qui soutiennent cette initiative,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles et apportent une contribution précieuse au cours des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme de nouveau*, au dixième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale, des Principes de Paris, l'importance qu'ils continuent d'avoir, est consciente de l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;
3. *Encourage* les États à créer de telles institutions ou à les renforcer, quand elles existent déjà, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
4. *Est consciente* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;
5. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer de telles institutions, notamment la tendance à les établir dans les pays développés;
6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;
7. *Est consciente* du rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;
8. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes de Paris, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;
9. *Se félicite également* que, dans certaines régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et que, dans d'autres régions, elles commencent à le faire, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;
10. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés, et dans ce contexte se félicite:
 - a) De la participation active des institutions nationales à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

b) De la contribution des institutions nationales à l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité effectuée à la demande du Haut-Commissaire, et les encourage à contribuer à la discussion des questions que doit examiner le Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001;

11. *Se rend compte* du rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériel sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et engage toutes les institutions nationales à mettre en œuvre des programmes de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société;

12. *Félicite* le Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer les ressources nécessaires à ces activités, de sources budgétaires et extrabudgétaires;

13. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création d'un site Web des institutions nationales (www.nhri.net), vecteur important d'informations destinées aux institutions nationales et à leurs partenaires et lieu d'échange des meilleures pratiques, et note avec satisfaction que le Haut-Commissariat a l'intention de publier un recueil de textes législatifs nationaux se rapportant aux institutions nationales;

14. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

15. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

18. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/110) et prie celui-ci de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2003/77. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il est tenu de faire rapport sur leur application,

Rappelant également ses propres résolutions et décisions pertinentes, les résolutions et déclarations présidentielles pertinentes du Conseil de sécurité, les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299) et sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154), ainsi que la résolution la plus récente adoptée par la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn), signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001,

Se félicitant du décret présidentiel portant création de la nouvelle armée nationale afghane, signe de l'attachement de l'Autorité afghane de transition à la mise en place d'une armée ethniquement équilibrée, sous contrôle civil, et soulignant qu'il importe d'apporter un appui accru à la constitution rapide de cette armée et au programme de démobilisation en cours, ainsi qu'à la création d'une force de police efficace,

Se félicitant également des efforts déployés par l'Autorité afghane de transition pour rétablir l'État de droit dans tout l'Afghanistan ainsi que la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et soulignant qu'un environnement sûr, d'où soient bannis la violence, la discrimination et les abus, est la condition indispensable d'un processus de relèvement et de reconstruction viable et durable,

Réaffirmant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de tout le personnel étranger et local des organisations humanitaires,

Consciente du rôle fondamental d'un pouvoir judiciaire indépendant pour ce qui est d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de combattre l'impunité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2003/39) ainsi que le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2003/3/Add.4) et prend note des recommandations qui y figurent;

2. *Accueille également avec satisfaction* la ratification par l'Afghanistan de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prend note de son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et prie instamment l'Autorité afghane de transition d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que de ratifier la Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182), de l'Organisation internationale du Travail;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* la création de la Commission des droits de l'homme indépendante et de la Commission judiciaire, qui joueront toutes deux un rôle vital dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

4. *Encourage* l'Autorité afghane de transition et la communauté internationale à apporter un concours approprié à ces commissions pour les aider à s'acquitter de leurs mandats sans délai, efficacement et d'une manière conforme aux obligations internationales qui incombent à l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la création d'un comité de rédaction constitutionnel et du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution qui est en cours, et souligne qu'il importe d'inscrire les obligations internationales de l'Afghanistan dans sa nouvelle constitution et qu'il faut assurer la pleine participation des femmes à tous les processus devant déboucher sur la convocation de la Loya Jirga constituante, ainsi qu'à la Loya Jirga constituante elle-même;

6. *Salue* les dispositions déjà prises par l'Autorité afghane de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

7. *Considère* que dénoncer les violations des droits de l'homme, demander des comptes à ceux qui les commettent, y compris à leurs complices, obtenir justice pour les victimes, préserver les documents historiques attestant ces violations et rendre leur dignité aux victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances sont des éléments qui guideront les sociétés futures et qui font partie intégrante de la promotion et de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que de la prévention de violations futures;

8. *Prend note avec préoccupation* d'informations faisant état de violences commises par des éléments afghans contre certains groupes ethniques, personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés rentrés en Afghanistan, ainsi que de cas d'arrestation et de détention arbitraires et d'agression contre des femmes et des jeunes filles;

9. *Affirme* qu'il incombe au premier chef à l'Autorité afghane de transition d'instaurer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, un environnement caractérisé par la bonne gouvernance, la démocratie et la primauté du droit, ainsi qu'un gouvernement ayant une large assise, qui soit soucieux de promouvoir l'égalité entre les sexes, multiethnique et pleinement représentatif du peuple afghan;

10. *Demande* à l'Autorité afghane de transition, en application de l'Accord de Bonn:

a) De continuer à coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et d'envisager de leur adresser une invitation permanente à se rendre dans le pays;

b) De se conformer pleinement aux obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance, d'ascendance ou de toute autre situation;

c) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'État de droit, notamment en collaborant avec les donateurs internationaux à la formation d'autorités responsables de l'application des lois, qui soient soucieuses de protéger et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de prendre des dispositions pour améliorer l'accès à la justice, ainsi que de mettre en œuvre des mesures de réforme du régime pénitentiaire pour le rendre conforme aux normes internationales;

d) De déclarer un moratoire sur la peine de mort, eu égard aux déficiences du système judiciaire afghan tant au niveau de la procédure que sur le fond, en ayant à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984;

e) D'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, en particulier les violations commises à l'encontre de minorités ethniques, ainsi qu'à l'encontre de femmes ou de filles;

f) De faciliter le retour librement consenti et en bon ordre ainsi que la réintégration, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés afghans et des personnes déplacées en Afghanistan;

g) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et filles afghanes, notamment en fournissant un appui suffisant au Ministère de la condition féminine, en protégeant les femmes contre toutes les formes de violence, en leur assurant l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, en s'occupant du problème de leur détention extrajudiciaire et en assurant leur pleine participation dans tous les domaines de la vie afghane;

h) De coopérer de façon effective avec la communauté internationale dans la lutte contre le trafic des drogues;

11. *Est consciente* de l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cette fin;

12. *Se félicite* des contributions versées par les donateurs, leur demande instamment d'honorer sans retard les engagements de financement pris lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, en les invitant à fournir des ressources additionnelles au-delà de celles annoncées à Tokyo, et prie instamment la communauté internationale de coopérer avec la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan et le Groupe consultatif sur les droits de l'homme afin que les droits de l'homme, y compris les droits des enfants, ainsi que les questions relatives à l'égalité entre les sexes soient pris en compte dans les programmes bénéficiant de l'aide des donateurs;

13. *Loue* les activités menées par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies pour aider l'Afghanistan à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme, notamment en apportant un appui à la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan;

14. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'aider l'Autorité afghane de transition à organiser et conduire un processus électoral crédible, libre et honnête dans un environnement sûr pour les élections devant avoir lieu d'ici juin 2004, et invite les États Membres à fournir, aux fins de ce processus, un appui financier et technique, y compris des observateurs;

15. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à pourvoir immédiatement et sur une base permanente le poste de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes au sein de la Mission d'assistance, afin d'intégrer une perspective sexospécifique à l'ensemble des activités de la Mission d'assistance;

b) De nommer, pour une durée d'un an, un expert indépendant qui sera chargé d'élaborer, en stricte collaboration avec l'Autorité afghane de transition, notamment la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat et la Mission d'assistance, un programme de services consultatifs visant à assurer le plein respect et la protection des droits de l'homme ainsi que la promotion de l'État de droit, et de rechercher et recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que de faire rapport à ce sujet, dans le cadre d'un effort de prévention des violations des droits de l'homme;

16. *Invite* les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat, agissant dans le cadre de la Mission d'assistance:

a) À appuyer la pleine application des dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et du Programme national pour les droits de l'homme en Afghanistan, notamment en veillant à ce que la promotion et la protection de ces droits soient au centre des objectifs et des fonctions de la Mission d'assistance;

b) À continuer de prêter leur appui aux activités de la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan;

17. *Invite* l'expert indépendant qui sera nommé par le Secrétaire général à présenter, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique fournie dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et à présenter un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/78. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/88 du 26 avril 2002,

Ayant à l'esprit les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la situation en Somalie, en date des 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), 12 décembre 2002 (S/PRST/2002/35) et 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2003/231), les résolutions du Conseil 1407 (2002) du 3 mai 2002, 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, ainsi que la résolution du Conseil 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1460 (2003) du 30 janvier 2003, relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Rappelant la déclaration faite le 12 mars 2003 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie (S/PRST/2003/2), dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de l'établissement d'un groupe d'experts, comme suite aux résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003) du Conseil de sécurité, chargé de produire des informations indépendantes concernant les violations de l'embargo sur les armes, à titre de mesure en vue de l'application et du renforcement de l'embargo institué par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992,

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Considérant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale, et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Notant avec satisfaction l'achèvement de la première phase du processus de réconciliation nationale en Somalie, avec la signature, le 27 octobre 2002, de la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie (Déclaration d'Eldoret), et le lancement, en novembre 2002, de la deuxième phase du processus de réconciliation,

Notant également avec satisfaction les efforts engagés en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Constatant avec satisfaction que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions du nord de la Somalie continue de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives et de bénéficier de services de base,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Insistant sur le fait que les efforts engagés pour lutter contre le terrorisme en Somalie sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

Soulignant les progrès obtenus par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies dans l'amélioration des conditions de vie de la population somalienne et les efforts croissants qu'ils déploient à cette fin,

Soulignant également le travail utile accompli dans le domaine humanitaire par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Consciente des énormes difficultés auxquelles la Somalie se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

Notant avec préoccupation que l'insécurité règne toujours dans plusieurs régions du pays, et notant avec inquiétude que des conflits ont éclaté dans certaines régions, dernièrement à Mogadishu et à Baidoa,

Notant également avec préoccupation que la situation humanitaire demeure fragile dans toute la Somalie,

Notant en outre avec préoccupation que la dégradation de la situation politique et des conditions de sécurité entraîne des conséquences négatives importantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la déclaration la plus récente du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), notamment la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'organiser sur le terrain, de manière cohérente, les activités préparatoires à une mission complète de consolidation de la paix en Somalie, déployée dès que les conditions de sécurité le permettront – ainsi qu'il est stipulé dans la déclaration du Président du Conseil, en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8) –, qui devrait prendre en compte la lutte contre la pauvreté et le renforcement des institutions publiques,

Considérant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide à la promotion des droits de l'homme et au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration en Somalie d'une société plus paisible, équitable et démocratique, et favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi qu'une bonne gestion des affaires publiques,

Réaffirmant son plein appui au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ainsi que sa volonté de faire avancer le processus de paix,

Félicitant le Gouvernement kényen pour son rôle crucial dans la facilitation du processus de réconciliation nationale en Somalie,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

1. *Se félicite:*

a) De l'achèvement de la première phase du processus de réconciliation nationale en Somalie, qui a abouti à la signature de la Déclaration d'Eldoret, par laquelle les participants se sont engagés à cesser les hostilités et à garantir la sécurité de tous les personnels humanitaires et chargés du développement, ainsi que de leurs installations;

b) Des efforts engagés par le Comité technique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et, en particulier, des effets positifs des consultations menées par les États chefs de file (Kenya, Djibouti et Éthiopie) sur le processus de réconciliation, tenues à Addis-Abeba le 2 février 2003;

c) De la décision du Comité technique de l'Autorité intergouvernementale, composé des trois États chefs de file, d'établir avec effet immédiat un comité composé de représentants de l'Autorité intergouvernementale et de partenaires internationaux, qui serait chargé de surveiller à la fois les violations des dispositions de la Déclaration d'Eldoret et leur application;

d) Du fait qu'un certain nombre d'institutions des Nations Unies ont intégré dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme;

e) De la création d'un groupe de contact pour la Somalie à Nairobi ainsi qu'à New York;

f) De la décision de relancer l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992), par la mise en place d'un mécanisme concret permettant de mettre en œuvre l'embargo d'ici au 30 avril 2002;

2. *Souligne* la nécessité d'agir pour lutter contre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et prie instamment tous les États et les institutions internationales compétentes d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Se déclare convaincue* que le processus de réconciliation nationale contribuera à mettre fin aux souffrances du peuple somalien;

4. *Encourage*:

a) L'Autorité intergouvernementale pour le développement et son comité technique à faire avancer le processus de paix et à continuer de jouer un rôle actif et constructif pour appuyer le processus de réconciliation;

b) Toutes les parties dans toute la Somalie à participer au processus, qui offre une occasion unique pour tous les Somaliens de voir la fin de leurs souffrances et le rétablissement de la paix et de la stabilité dans leur pays;

c) Tous les États, par l'intermédiaire du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale, à jouer un rôle actif et constructif pour appuyer le processus de réconciliation;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales, et prend note de la nécessité de mener, dans toute la Somalie, l'enquête qui s'impose en vue de traduire les coupables en justice;

6. *Condamne*:

a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire;

b) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la violence familiale, la persistance de la pratique des mutilations sexuelles féminines – qui continue de susciter une profonde préoccupation – et les déplacements forcés de civils;

c) Toutes les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par les milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, et un système de justice des mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;

d) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

7. *Souligne:*

a) L'appui donné par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a détaché un conseiller principal pour les questions relatives aux droits de l'homme chargé d'intégrer ces questions dans les travaux des organismes des Nations Unies présents en Somalie et de fournir un appui technique au programme somalien de protection civile mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement, installé à Nairobi et relevant du bureau du coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et encourage ce fonctionnaire des droits de l'homme à continuer d'apporter une aide réelle à la population somalienne en s'acquittant de son mandat;

b) La nécessité de faire des droits de l'homme un élément d'une future mission des Nations Unies de consolidation de la paix en Somalie;

c) La nécessité de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans tout processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

8. *Engage:*

a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur volonté de dialogue, en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale et de respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus, notamment la Déclaration d'Eldoret et les accords concernant le rétablissement de la sécurité et la réouverture de l'aéroport international et du port maritime de Mogadishu;

b) Tous les signataires de la Déclaration d'Eldoret à continuer de participer pleinement aux négociations de paix afin d'obtenir rapidement des résultats concrets;

c) Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte risquant d'accroître les tensions pendant la négociation de paix;

d) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) et à continuer de travailler étroitement avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre l'embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

e) Tous les États Membres et les autres parties prenantes à l'extérieur de la région à coopérer sans réserve avec le Groupe d'experts dans sa recherche d'informations au sujet de l'embargo, conformément à la résolution 1425 (2002) du Conseil et au paragraphe 5 de l'article 2 de la Déclaration d'Eldoret;

f) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie; une telle ingérence ne fait que déstabiliser encore la Somalie, contribue à aggraver le climat de peur, porte atteinte aux droits de l'homme et risque de mettre en péril la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie;

le territoire de la Somalie ne doit pas être utilisé pour compromettre la stabilité dans la sous-région;

g) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

h) Tous les États à apporter à la Somalie une assistance lui permettant de continuer à mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) du Conseil;

i) Tous les États à œuvrer à instaurer, à terme, la stabilité dans la région, notamment en jouant un rôle constructif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie;

j) Les organisations régionales et internationales ainsi que les pays intéressés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

k) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à respecter les normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire énoncées dans les instruments internationaux, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes;

l) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à assurer la protection et à faciliter la tâche du personnel des Nations Unies, du personnel des opérations de secours humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias internationaux, et à garantir à toute personne participant à l'action humanitaire la liberté de mouvement dans tout le pays et un accès sans entraves et en toute sécurité aux civils qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire;

m) Tous les États, organisations régionales et internationales et autres parties prenantes à appuyer une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat en Somalie et une plus grande indépendance, tout en maintenant une collaboration étroite avec les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme;

n) Toutes les autorités compétentes et tous les États Membres à soutenir le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens, et à fournir une assistance humanitaire d'urgence et une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

o) Tous les États Membres à continuer d'apporter une assistance accrue en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un appui aux actions de secours, de relèvement et de reconstruction dans toutes les régions, y compris les efforts tendant à renforcer la société civile, à encourager une bonne gestion des affaires publiques et à rétablir la primauté du droit, et à soutenir l'instauration d'une culture des droits de l'homme et les autres activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie;

p) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur

assistance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la santé (une attention spéciale devant être portée à la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise [VIH/sida] et d'autres maladies transmissibles), de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

q) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées à donner un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie, qui représentent un fait nouveau important pour le processus de paix dans le pays;

r) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer l'initiative de paix engagée par l'Autorité intergouvernementale, en prenant des mesures concrètes, entre autres des sanctions judiciaires visant les individus qui font obstacle au processus de réconciliation et des incitations positives, notamment un appui financier ciblé;

s) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts que l'Union africaine va déployer pour mettre effectivement en place un mécanisme de surveillance de l'application de la Déclaration d'Eldoret;

t) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

9. *Salue* le travail mené à bien par l'expert indépendant et accueille son rapport avec satisfaction (E/CN.4/2003/115);

10. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

12. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour;

13. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 21.]

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/79. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa résolution 2002/89 du 26 avril 2002, la résolution 57/225 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et les précédentes résolutions applicables,

Sachant que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991,

I. SOUTIEN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COOPÉRATION AVEC CELLE-CI

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/2003/113), le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2003/114), se félicite de l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge aux fins du financement du programme d'activités du bureau du Haut-Commissariat au Cambodge et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions au Fonds;

3. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le bureau du Haut-Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre de leurs efforts conjoints tendant à promouvoir les droits de l'homme;

II. RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

4. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle capital qu'elles jouent, notamment en faveur de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme et du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'assurer la protection des organisations défendant les droits de l'homme et celle de leurs membres, et de travailler en étroite collaboration avec ces organisations;

III. RÉFORME ADMINISTRATIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE

5. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'État de droit et du fonctionnement de la justice, notamment en raison de la corruption et des entraves mises par le pouvoir exécutif à l'indépendance d'action de l'appareil judiciaire, demande instamment au gouvernement d'accélérer la réforme juridique et judiciaire, y compris de mener à bien l'adoption des lois et codes qui sont des éléments essentiels du cadre juridique de base, en particulier une loi sur le statut de la magistrature, une loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et une loi anticorruption, et d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble;

6. *Accueille avec satisfaction* les projets de code pénal, de code de procédure pénale, de code civil et de code de procédure civile, ainsi que la hausse des salaires et indemnités des juges et des procureurs, et demande instamment au gouvernement de renforcer la formation des juges et des avocats grâce à l'École royale de formation des juges et procureurs et au Centre de formation et de perfectionnement professionnel des avocats du barreau du Royaume du Cambodge;

7. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts pour régler les problèmes fonciers grâce à une plus grande transparence, en accordant un ordre de priorité élevé au projet de réforme de la gestion et de l'administration foncières et en passant en revue l'ensemble des contrats d'attribution de terrains et leur exécution, et note avec préoccupation que l'appropriation illicite de terres, les expulsions forcées et les déplacements sont des problèmes qui subsistent;

8. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à déployer de nouveaux efforts en vue de mettre en œuvre rapidement et efficacement son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance et les réformes de la police et de l'armée, dont le programme de démobilisation;

9. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans l'élimination de toutes les mines terrestres antipersonnel et la réduction du nombre d'armes légères au Cambodge, et encourage le gouvernement et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts en ce sens;

10. *Se déclare très préoccupée* par la persistance de la situation d'impunité au Cambodge, note les mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour poursuivre les auteurs de violations et engage le gouvernement à redoubler d'efforts, à titre absolument prioritaire, pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

11. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à faire le nécessaire pour assurer le déroulement paisible d'élections générales libres et régulières en juillet 2003, à mener des enquêtes approfondies sur les actes d'intimidation, les violences, les assassinats et les cas signalés d'achat de voix, qui ont eu lieu dans le passé, et à en poursuivre les responsables, à veiller à ce que de tels problèmes ne se posent pas dans le cadre des élections générales et, en particulier, à se soucier spécialement de la sécurité et de la sûreté des candidats et des militants politiques et à garantir la neutralité des institutions publiques, notamment en instituant un comité électoral national indépendant, en faisant dûment appliquer les lois par le Comité électoral national et le corps judiciaire cambodgien et en assurant à l'ensemble des partis un accès équitable à tous les types de médias, y compris les organes de radio et télédiffusion d'État;

12. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants pour améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour que les conditions matérielles de détention s'améliorent et demande au Gouvernement cambodgien de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions carcérales, notamment d'envisager d'introduire des peines non privatives de liberté comme alternative à l'emprisonnement, de nourrir correctement les détenus et de leur dispenser des soins de santé appropriés, de veiller à satisfaire les besoins spécifiques des femmes et des enfants, et de rétablir l'accès aux prisons et aux détenus des avocats, des membres de la famille et des organisations de défense des droits de l'homme, conformément aux règlements pertinents en vigueur;

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE

13. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, notamment les assassinats de militants politiques, l'implication de la police et de l'armée dans des actes de violence et l'absence apparente de protection contre les lynchages, constate que le Gouvernement cambodgien a fait quelques progrès dans le traitement de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations, y compris en envisageant la création d'une commission d'enquête indépendante sur les lynchages;

14. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la violence raciale à l'encontre des membres de quelque groupe ethnique que ce soit, à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'encontre de ces groupes et à faire respecter leurs droits, ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en sollicitant une assistance technique;

V. LE TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

15. *Réaffirme* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son histoire récente l'ont été par les Khmers rouges, et constate que leur chute définitive et les efforts persévérants du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité, qui doit mener à la réconciliation nationale au Cambodge, et ont permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges;

16. *Salue* les efforts visant à conclure un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien en vue de la création de chambres extraordinaires pour juger, conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, les principaux responsables de crimes et de violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire, du droit coutumier international et des conventions internationales que reconnaît le Cambodge, qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique;

VI. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS

17. *Se félicite* des efforts déployés et des améliorations apportées en ce qui concerne la condition de la femme, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de continuer à prendre les mesures voulues pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en sollicitant une assistance technique;

18. *Salue* les efforts que déploie le Gouvernement cambodgien pour empêcher la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et encourage le gouvernement à continuer de s'attaquer à ce problème;

19. *Accueille* avec satisfaction les diverses initiatives prises par le Gouvernement cambodgien dans la lutte contre la traite des êtres humains, tout en notant avec une grande inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à l'échelle internationale, et demande au gouvernement et à la communauté internationale de renforcer leurs efforts concertés pour s'attaquer globalement à ces problèmes;

20. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, en faisant appliquer au bénéfice des enfants les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le gouvernement à envisager de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de ladite Organisation;

21. *Se félicite* de l'accroissement des crédits budgétaires dans les domaines de l'éducation et de la santé, et encourage un décaissement rapide et des efforts supplémentaires de la part du Gouvernement cambodgien pour améliorer la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, promouvoir un système libre et accessible d'enregistrement des naissances et créer un système efficace de justice pour mineurs;

VII. CONCLUSION

22. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à appliquer la présente résolution;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat;

24. *Décide* de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/80. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone ainsi que les résolutions sur la même question du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003,

Rappelant avec un profond regret les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que les atteintes à ces droits, qui se sont produites en Sierra Leone à l'encontre de civils, notamment les enlèvements de femmes et d'enfants, le fait que des femmes et des filles aient été prises pour cibles, ainsi que les sévices dont elles ont fait l'objet pendant le conflit,

Se félicitant, à cet égard, de ce que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ait procédé aux premières inculpations d'individus accusés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire et de ce que les audiences publiques devant la Commission vérité et réconciliation aient commencé,

Se félicitant également des élections générales et présidentielles, qui se sont déroulées dans le calme en mai 2002, et de l'élection des chefs suprêmes plus tard dans l'année, et prenant note des préparatifs en vue des prochaines élections aux conseils municipaux et aux conseils de district,

Se félicitant en outre du retour volontaire, dans leurs communautés, de Sierra-Léonais réfugiés en Guinée et au Libéria et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que de l'achèvement du programme de réinstallation des personnes déplacées et de la fermeture des camps dans les provinces,

Constatant avec inquiétude que la situation dans les pays de l'Union du fleuve Mano et en Côte d'Ivoire pourrait avoir des répercussions d'ordre humanitaire sur la région et compromettre les progrès accomplis en Sierra Leone,

Réaffirmant que de nombreux réfugiés et personnes touchées par la guerre continuent d'avoir besoin d'une protection et d'une assistance, et consciente du fait que l'instabilité dans la sous-région du fleuve Mano et en Côte d'Ivoire continue d'être à l'origine de déplacements de personnes,

Considérant que le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme du 24 juin 1999 représente une base importante pour la promotion des droits de l'homme, et encourageant son maintien en application ainsi que la création prochaine d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme,

Consciente de l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribuera à obtenir la stabilité et la sécurité en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présenté à la Commission (E/CN.4/2003/35), notamment sa conclusion selon laquelle des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone;

b) Le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (voir A/57/284);

c) Les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment les travaux de la Section des droits de l'homme de la Mission;

d) Le travail mené par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

e) Le travail mené par la Commission vérité et réconciliation, notamment pour aborder les questions de l'impunité et de la responsabilité et favoriser l'apaisement après le conflit armé qui a sévi de 1991 à 1999 en Sierra Leone;

f) Des mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais en vue d'asseoir son autorité sur tout le territoire, tout en notant avec préoccupation qu'il continue de rencontrer des difficultés graves notamment en matière de ressources dans ses efforts visant à rétablir l'administration civile à tous les niveaux et les services publics dans l'ensemble du territoire;

g) La décision du Gouvernement sierra-léonais d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats spéciaux de la Commission;

h) L'assistance apportée par le Haut-Commissaire et la communauté internationale au Gouvernement sierra-léonais afin de promouvoir une culture de la protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment en mettant en place des activités associant toutes les parties qui avaient pris part au conflit;

i) Les initiatives et les mesures prises par le Gouvernement et la société civile sierra-léonais, de concert avec la communauté internationale, pour doter le pays d'une infrastructure de défense des droits de l'homme, notamment celles qui visent à faire connaître aux communautés les objectifs du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation, et réaffirme qu'il est nécessaire de continuer à œuvrer dans ce domaine pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et pour obtenir que chacun se sente responsable et respecte les droits de l'homme;

j) Les contributions volontaires déjà apportées et les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Tribunal spécial, et se félicite aussi de ce que le Tribunal spécial fasse appel à des experts dans le domaine des crimes à motivation sexuelle;

k) Le travail accompli par la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, de concert avec les institutions participantes, pour continuer à faciliter la réinsertion et la réconciliation au sein de la société sierra-léonaise;

l) La formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les besoins des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, ainsi qu'aux membres des forces de police et des forces armées;

m) Le travail mené par la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre;

n) L'affectation continue à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone de conseillers pour la protection de l'enfance et l'action de ceux-ci en vue d'aider à assurer la protection des droits des enfants – qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien et de consolidation de la paix en Sierra Leone –, ainsi que les efforts engagés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants;

o) Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur la promotion du respect du droit international humanitaire, dans des domaines comme l'assistance médicale, les activités de secours et les visites aux détenus, ainsi que l'action engagée par d'autres organisations humanitaires, notamment des organismes des Nations Unies, pour remettre en état l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés rapatriés;

2. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par le déficit persistant du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et en particulier par l'incidence de cette situation sur la phase de réinsertion du programme;

b) Par le nombre de filles et de femmes qui sont toujours retenues contre leur gré par d'anciens combattants;

c) Par la persistance d'informations faisant état du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe, en particulier à travers les frontières internationales dans la sous-région, en infraction aux résolutions applicables du Conseil de sécurité;

d) Par des informations faisant état de l'emploi d'enfants dans l'exploitation des mines de diamants;

e) Par la situation humanitaire de la population, notamment des réfugiés et des personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due aux violences et tensions récentes persistantes dans les régions frontalières, et par les obstacles qui entravent le retour volontaire et en toute sécurité dans leurs foyers des populations touchées dans la région limitrophe du Libéria;

3. *Exhorte:*

a) Toutes les parties en Sierra Leone, y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Tribunal spécial et avec la Commission vérité et réconciliation;

b) Toutes les parties dans la région à continuer d'œuvrer à instaurer les conditions qui permettraient aux personnes déplacées et réfugiées de rentrer dans leurs foyers volontairement et en toute sécurité, et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire;

c) Tous les États de la sous-région du fleuve Mano à coopérer avec le Tribunal spécial et avec la Commission vérité et réconciliation et à travailler de façon constructive à consolider la paix et la sécurité en Sierra Leone;

d) La communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents, à dégager les ressources nécessaires pour veiller à ce que le budget du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation soit suffisant, notamment pour mener à bien des enquêtes;

4. *Prie instamment* le Gouvernement sierra-léonais:

a) De continuer d'agir en étroite collaboration et de renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) De continuer à travailler à la réinsertion des derniers anciens combattants, dans tous les domaines, et d'accorder une attention particulière aux enfants et aux femmes anciens combattants dans le processus de réinsertion, en tenant compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des filles;

c) De veiller à prendre les dispositions nécessaires pour que les femmes et les jeunes filles qui ont été forcées de contracter mariage ou d'avoir un autre type de relation pendant le conflit et les jeunes filles retenues contre leur gré par des anciens combattants soient libérées immédiatement si elles le souhaitent;

d) De continuer à favoriser le fonctionnement efficace de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre;

e) D'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées à cause du conflit;

f) De continuer de travailler à rétablir l'autorité civile par la fourniture de services publics et sociaux de base, y compris la sécurité et l'administration de la justice, dans tout le pays;

g) De continuer à encourager la société civile sierra-léonaise à coopérer au fonctionnement du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation;

5. *Décide:*

a) De renouveler sa demande au Haut-Commissaire et à la communauté internationale pour qu'ils continuent à aider le Gouvernement sierra-léonais à maintenir une Commission vérité et réconciliation qui fonctionne effectivement et à coopérer avec le Tribunal spécial;

b) De prier la communauté internationale de continuer à participer au renforcement, notamment par une assistance technique, des tribunaux et du système judiciaire de la Sierra Leone, y compris du système de justice pour mineurs, ainsi que d'aider à mettre en place la commission nationale des droits de l'homme;

c) D'exhorter la communauté internationale à répondre aux appels lancés tant par le Secrétaire général que par le Haut-Commissariat et à dégager les ressources nécessaires pour faire en sorte que le budget de la Commission vérité et réconciliation et celui du Tribunal spécial soient intégralement financés, et demande au Gouvernement sierra-léonais de rechercher activement les fonds requis d'urgence;

d) De prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter les activités du Tribunal spécial, notamment celles de son comité de gestion;

e) De prier le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer à apporter une assistance technique appropriée au Tribunal spécial et à la Commission vérité et réconciliation;

f) De prier le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer à apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section reste toujours associée aux travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes des Nations Unies compétents, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts visant à répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, notamment:

i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

g) De prier le Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission;

h) D'examiner cette question à sa soixantième session.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/81. Coopération technique et services consultatifs au Tchad

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Tchad est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement tchadien et de son désir de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

Se félicitant également du désir du Gouvernement tchadien de coopérer avec les procédures spéciales de la Commission et d'envisager de les inviter à se rendre dans le pays,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement tchadien, d'élaborer un programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

62^e séance
25 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/82. Coopération technique et services consultatifs au Libéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Libéria est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement libérien et de son désir de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme, de tolérance et de réconciliation, notamment grâce à une éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Décide* de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs;
2. *Invite* l'expert indépendant à se rendre au Libéria pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et soumettre un premier rapport sur ce sujet à la Commission lors de sa soixantième session;
3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant les ressources lui permettant de remplir sa mission;
4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*62^e séance
25 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2003/83. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain, que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Rappelant également toutes ses précédentes résolutions sur le droit au développement, en particulier sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a évoqué la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration,

Réaffirmant les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, adoptées à sa troisième session et figurant dans son rapport (E/CN.4/2002/28/Rev.1), ainsi que la nécessité d'en assurer effectivement le suivi et l'application,

Constatant que le Groupe de travail est l'unique instance mondiale s'intéressant au droit au développement qui ait pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis, aux niveaux national et international, dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, tout en se consacrant chaque année à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'importance du principe d'équité et de son application aux niveaux national et international (E/CN.4/2003/25), qui constitue une contribution aux débats de la Commission et du Groupe de travail,

Prenant note de la démarche adoptée par le Haut-Commissaire dans son rapport au Groupe de travail (E/CN.4/2003/7), qui établit les liens voulus entre les conclusions de fond adoptées par les principaux sommets et conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Consciente de la contribution précieuse apportée par l'expert indépendant sur le droit au développement dans son cinquième rapport au Groupe de travail, et prenant acte de l'étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques, financières et commerciales internationales sur l'exercice des droits de l'homme,

Déplorant que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à une conclusion à sa quatrième session, notamment sur l'application des conclusions adoptées à sa troisième session, tout en tenant compte des vues et observations du Président-Rapporteur (E/CN.4/2003/26, annexe I),

1. *Juge* important de maintenir la volonté et l'engagement politiques de tous les membres du Groupe de travail sur le droit au développement en vue de la réalisation de son mandat;

2. *Prie* la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options;

3. *Prie également* la Sous-Commission de tenir compte, à cet égard, des conclusions de tous les principaux sommets des Nations Unies et autres réunions de portée mondiale et réunions ministérielles tenus dans les domaines économique et social, ainsi que des conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement;
4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter une assistance à la Sous-Commission dans ses travaux relatifs à l'établissement du cadre conceptuel, en communiquant des études sur les politiques et programmes bilatéraux et multilatéraux existants, en vue de recenser les enseignements à retenir, les meilleures pratiques et le rôle que les acteurs intéressés, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, pourraient jouer dans l'instauration et la mise en œuvre du partenariat pour le développement;
5. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser un séminaire de haut niveau de deux jours immédiatement avant la prochaine session du Groupe de travail et dans le cadre des dix jours ouvrables qui lui sont alloués, en invitant tous les acteurs intéressés œuvrant dans les domaines des droits de l'homme, du commerce, des finances et du développement à examiner et à définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales, et ce en tant que contribution aux travaux de la Sous-Commission relatifs au projet de cadre conceptuel;
6. *Prend note* des rapports les plus récents de l'expert indépendant et prie celui-ci de collaborer activement avec la Sous-Commission à l'établissement du projet de cadre conceptuel;
7. *Prie* l'expert indépendant d'approfondir, en concertation avec tous les organismes des Nations Unies compétents et les institutions de Bretton Woods, son examen des éléments mentionnés dans son étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice du droit au développement, en analysant notamment les efforts et moyens actuels permettant d'évaluer et de mesurer cette incidence, tout en privilégiant en particulier la question et l'incidence du transfert de technologie, et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;
8. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission et à l'expert indépendant pour mener leurs travaux concernant le projet de cadre conceptuel;
9. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et d'en convoquer la cinquième session avant la soixantième session de la Commission, pour une période de dix jours ouvrables, afin d'examiner les résultats du séminaire et les nouvelles activités à mener dans le cadre de son mandat;
10. *Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution en tant que question prioritaire à sa soixantième session;
11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 24.]

63^e séance
25 avril 2003

[Adoptée par 47 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VII.]

2003/84. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant également que toutes les parties au présent conflit en Iraq sont parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Prenant note de la résolution 1472 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2003,

Notant le rôle central du système des Nations Unies ainsi que sa capacité et son expérience pratique uniques en matière de coordination de l'assistance dans les situations de conflit et consécutives à un conflit, notamment sur le plan de la protection et du respect des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 57/232 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002, et la résolution 2002/15 de la Commission, en date du 19 avril 2002, ainsi que la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient,

1. *Réitère sa condamnation énergique* des violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, qui se sont traduites par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

2. *Prie* toutes les parties à l'actuel conflit en Iraq de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève et du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, y compris celles qui concernent les besoins civils essentiels de la population iraquienne;

3. *Demande* à la communauté internationale, y compris toutes les parties à l'actuel conflit, de faire face d'urgence aux énormes besoins humanitaires de la population iraquienne;

4. *Demande également* à la communauté internationale d'aider à la mise en place en Iraq d'institutions libres et démocratiques qui respectent et garantissent les droits des personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2003/40 et Add.1);

6. *Décide*:

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 25.]

63^e séance
25 avril 2003

[Adoptée par 31 voix contre 3, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2003/85. Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant également les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, et rappelant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant l'obligation de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et les autres instruments applicables du droit international,

Tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la désignation, par le Secrétaire général, de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/2003/77),

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation du phénomène des enlèvements d'enfants pendant les conflits armés dans de nombreux pays d'Afrique,

1. *Condamne dans les termes les plus vifs* l'enlèvement d'enfants et leur enrôlement pour les impliquer dans des conflits armés;
2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés par des groupes armés – à distinguer des forces armées des États –, ainsi que les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols dont ils font l'objet;
3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats de tous les enfants soldats, y compris des enfants enlevés et enrôlés de force dans des groupes armés;
4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille et leur communauté;

5. *Engage* les États africains:
- a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés, spécialement les mineurs non accompagnés, et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;
 - b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement par les groupes de guérillas;
 - c) À accroître et à intensifier la coopération aux niveaux régional et international en vue de combattre les réseaux d'enlèvement et de trafic d'enfants et de réprimer leurs activités;
 - d) À prendre les mesures voulues pour empêcher les enlèvements et les enrôlements d'enfants par des groupes armés – à distinguer des forces armées des États –, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales;
6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;
7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce à certains mécanismes nationaux, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;
9. *Prie* les États africains, en coopération avec les institutions des Nations Unies compétentes, d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion pour les enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers des filles enlevées;
10. *Engage* les donateurs à fournir une assistance financière généreuse pour aider, lorsqu'ils existent, les mécanismes nationaux mis en place dans certains pays d'Afrique, en vue de compléter l'action qu'ils déploient sur le plan national dans la lutte contre la pratique des enlèvements d'enfants;
11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*63^e séance
25 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2003/86. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale dans toutes les actions concernant les enfants,

Ayant à l'esprit le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Confirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), lesquels appellent, notamment, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de sauvegarde et de protection des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et la maltraitance, l'infanticide des filles, l'affectation des enfants à des travaux dangereux – en vue de l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants –, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels,

Confirmant également le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – au cours de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et les fermes engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de dix-huit ans,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, en particulier ses résolutions 2000/85 du 27 avril 2000, 2001/75 du 25 avril 2001 et 2002/92 du 26 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Se félicitant qu'une place soit faite aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Se félicitant également de la tâche que le Comité des droits de l'enfant accomplit en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note des conclusions du débat général sur le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, tenu en septembre 2002 au cours de la trente et unième session du Comité (voir CRC/C/121, chap. VI),

Se félicitant en outre de l'entrée en vigueur de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui porte le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant de dix à dix-huit, exprimant l'espoir que cette modification permettra au Comité de s'acquitter efficacement des nouvelles tâches liées au suivi des deux Protocoles facultatifs à la Convention et espérant également que le Comité viendra à bout du travail en retard,

Se félicitant de la nomination, par le Secrétaire général, de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – en particulier le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), le paludisme, et la tuberculose –, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, des infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Considérant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupée par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2003/76), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2) et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2003/79 et Add.1 et 2), les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (voir A/57/402) et à la Commission à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/77), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299),

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société, et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie internationale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, et à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

4. *Souligne* que la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants contribuera à la mise en œuvre de la Convention;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci, en donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à mettre un terme à l'impunité, de façon à prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque les victimes sont des enfants, en particulier en cas de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

7. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques et programmes sociaux, et de les évaluer pour que les ressources économiques et sociales soient judicieusement et efficacement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

8. *Engage* les États parties:

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

11. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés, lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

12. *Réaffirme* qu'il importe de faire en sorte que les responsables de l'application des lois et tous les professionnels intervenant dans des activités qui concernent les enfants – notamment les enseignants, les juges, les avocats et les travailleurs sociaux – reçoivent une formation appropriée et systématique relative aux droits de l'enfant, et de veiller à la coordination entre les divers organes aux échelons gouvernemental et local;

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

13. *Invite* tous les États:

a) À continuer d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après la naissance indépendamment de leur situation, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir à l'enfant, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire et en donnant à toutes les parties intéressées la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant – une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant; à respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un des deux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant – lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, cet État doit donner, sur demande, aux parents, à l'enfant, ou s'il y a lieu à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres manquants de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant; et, en outre, à veiller à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées;

d) À s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en se rappelant que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

e) À garantir, dans la mesure où cela est compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

f) À prendre toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, pour promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

Pauvreté

Convaincue que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits constituent l'un des moyens les plus efficaces d'éradiquer la pauvreté,

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éradiquer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – soient atteints dans les délais fixés et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. *Demande également* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida, et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis, confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

17. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion –, et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et les invite à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

d) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant toutes les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

e) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

18. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui soient accessibles aux enfants, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit de ne pas être soumis à la violence

19. *Prie* l'expert indépendant de procéder dans les meilleurs délais à l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants et l'invite à s'établir à Genève pour faciliter sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, et invite les organisations non gouvernementales à contribuer à celle-ci, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

20. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire de fond sur cette étude à la Commission à sa soixantième session, et l'étude approfondie finale à la Commission à sa soixante et unième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles;

21. *Demande* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

22. *Invite* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral afin de prévenir toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants et de les protéger contre ces violences, y compris les violences commises, notamment, dans la famille, dans des institutions publiques ou privées, ou dans la société, ou qui sont perpétrées ou tolérées par des individus, des personnes morales ou l'État;

23. *Invite également* tous les États à enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

III. NON-DISCRIMINATION

24. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

25. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

26. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

27. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide des filles, la sélection du fœtus en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels –, et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables – notamment les mutilations génitales féminines –, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

28. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et le cas échéant d'élaborer et d'assurer l'application des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

29. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

Enfants migrants

30. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VIVANT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

31. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Travail des enfants

33. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

34. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de se conformer en temps voulu aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

35. Engage:

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

36. Invite tous les États:

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes de l'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

- c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;
- d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;
- e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale;
- f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;
- g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;
- h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

37. *Demande* au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, à sa soixantième session;

VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

Prenant note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté par la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Winnipeg (Canada) en septembre 2000, ainsi que des efforts déployés par les organisations régionales pour donner, dans leurs politiques et programmes, une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés,

38. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, des résolutions du Conseil 1379 (2001) et 1460 (2003), en date des 20 novembre 2001 et 30 janvier 2003, ainsi que de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations;

39. *Souligne* l'importance que gardent le Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution adoptée sur cette question à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

40. *Prend note* de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et constate, en particulier, que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux y est considéré comme crime de guerre;

41. *Demande* aux États:

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, notamment des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De veiller à ce que les enfants ne soient pas enrôlés de force ou d'office dans leurs forces armées et, lorsque l'engagement volontaire dans les forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans est autorisé, à ce que les garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole facultatif soient respectées;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

e) De prendre toutes les mesures possibles pour procéder à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

42. *Invite:*

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni n'utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en prenant note de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures concrètes, législatives et autres, adoptées au sujet des mines antipersonnel, en prenant note également du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que de l'application de ces instruments par les États qui y deviennent parties;

43. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et assorties de directives claires pour leur application, afin de prévoir les éventuels effets néfastes des sanctions, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

44. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les autres acteurs pertinents;

VIII.

45. *Décide*:

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*63^e séance
25 avril 2003*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

B. – DÉCISIONS

2003/101. Renforcement des méthodes de travail de la Commission

À sa 2^e séance, le 17 mars 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note des recommandations que le bureau élargi de la cinquante-huitième session avait adressées à celui de la cinquante-neuvième session en application de la décision 2002/115 et de la résolution 2002/91 de la Commission, en date du 26 avril 2002 (E/CN.4/2003/118 et Corr.1), a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver ces recommandations et d'en tenir compte dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats.

[Voir chap. III.]

2003/102. Organisation des travaux

À sa 2^e séance, le 17 mars 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances:

a) Pour le point 5: M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;

b) Pour le point 6: M. D. Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

- c)* Pour le point 6: M. P. L. Kasanda, président-rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
- d)* Pour le point 6: M. J. E. Vega, président-rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;
- e)* Pour le point 7: M. A. Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement;
- f)* Pour le point 7: M. B. M. Bowa, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement;
- g)* Pour le point 8: M. J. Dugard, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;
- h)* Pour le point 9: M. K. Hossain, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
- i)* Pour le point 9: M. J. Cutileiro, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie;
- j)* Pour le point 9: Mme M.-T. Kéita-Bocoum, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi;
- k)* Pour le point 9: Mme C. Chanet, représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;
- l)* Pour le point 9: Mme I. A. Motoc, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- m)* Pour le point 9: M. A. Mavrommatis, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;
- n)* Pour le point 9: M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- o)* Pour le point 9: M. G. Baum, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
- p)* Pour l'alinéa *b* du point 9: Mme C. Abaka, experte indépendante sur le Libéria [procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social];

- q)* Pour l'alinéa *b* du point 9: M. F. Yimer, président-rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa *b* du point 9;
- r)* Pour le point 10: M. B. A. Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- s)* Pour le point 10: M. J. Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
- t)* Pour le point 10: Mme F. Z. Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- u)* Pour le point 10: M. M. Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;
- v)* Pour le point 10: Mme A.-M. Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- w)* Pour le point 10: Mme K. Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation;
- x)* Pour le point 10: M. P. Hunt, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- y)* Pour le point 10: M. H. Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- z)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. T. van Boven, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- aa)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- bb)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. J. Walkate, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- cc)* Pour l'alinéa *b* du point 11: Mme A. Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- dd)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. D. García-Sayán, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- ee)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. B. Kessedjian, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

- ff)* Pour l'alinéa *c* du point 11: M. A. Ligabo, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- gg)* Pour l'alinéa *d* du point 11: M. P. Kumaraswamy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- hh)* Pour l'alinéa *e* du point 11: M. A. Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;
- ii)* Pour le point 12: M. O. Jerandi, président de la Commission de la condition de la femme;
- jj)* Pour l'alinéa *a* du point 12: Mme R. Coomaraswamy, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- kk)* Pour le point 13: M. J. M. Petit, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- ll)* Pour le point 13: M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants;
- mm)* Pour l'alinéa *a* du point 14: Mme G. Rodríguez Pizarro, rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;
- nn)* Pour l'alinéa *c* du point 14: M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;
- oo)* Pour l'alinéa *d* du point 14: Swami Agnivesh, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
- pp)* Pour le point 15: M. L. E. Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- qq)* Pour le point 15: M. R. Stavenhagen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
- rr)* Pour le point 15: Mme V. Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et membre du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;
- ss)* Pour le point 16: M. P. S. Pinheiro, président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;
- tt)* Pour le point 17: M. M. Alfonso Martínez, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des droits et responsabilités de l'homme;
- uu)* Pour l'alinéa *b* du point 17: Mme H. Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

vv) Pour le point 19: M. L. Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;

ww) Pour le point 19: M. P. Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

xx) Pour le point 19: M. G. Alnajjar, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

yy) Pour le point 19: M. T. Hammarberg, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. III.]

2003/103. Organisation des travaux

À sa 13^e séance, le 24 mars 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de modifier l'ordre du jour qu'elle avait adopté et de déplacer le point 21 intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban» pour en faire l'alinéa *a* du point 6 intitulé «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination».

[Voir chap. VI.]

2003/104. Décision concernant le Tchad au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 27^e séance (privée), le 2 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de rendre publique la résolution qu'elle a adoptée [voir annexe ci-dessous] à l'issue de l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad, auquel elle a procédé au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

[Voir chap. IX.]

ANNEXE

Situation des droits de l'homme au Tchad

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Tchad, dont elle était saisie en application de la procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1970 et 16 juin 2000, selon lesquels, notamment, des enfants auraient été recrutés de force dans l'armée, dans le nord du Tchad, et envoyés en première ligne pour détecter les mines, ceux qui refusaient d'obéir ayant été tués, et faisant référence aux arrestations signalées, auxquelles il a été procédé en vue de recrutements forcés, et aux cas où les parents des enfants ainsi recrutés auraient été brutalisés ou tués,

Notant que les réponses reçues du Gouvernement tchadien aux questions soulevées dans les communications sont incomplètes,

Se félicitant des renseignements importants fournis oralement à la 20^e séance (privée), le 28 mars 2003, par le Ministre tchadien de la justice sur les questions soulevées dans les communications, et invitant le gouvernement à les présenter par écrit,

Se félicitant également de la volonté du Tchad, telle qu'elle a été exprimée par le Ministre tchadien de la justice, de coopérer pleinement avec les procédures spéciales de la Commission,

1. *Décide* de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Tchad au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et révisée par la résolution 2000/3 du Conseil;

2. *Décide également* de reprendre l'examen de la question au titre de la procédure publique visée au point 19 de l'ordre du jour;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision au Gouvernement tchadien;

4. *Décide* de rendre publique la présente résolution.

2003/105. Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 27^e séance (privée), le 2 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de rendre publique la résolution qu'elle a adoptée [voir annexe ci-dessous] à l'issue de l'examen de la situation des droits de l'homme au Libéria, auquel elle a procédé au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

[Voir chap. IX.]

ANNEXE

Situation des droits de l'homme au Libéria

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Libéria, dont elle était saisie en application de la procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1970 et 16 juin 2000,

Rappelant la décision confidentielle qu'elle a adoptée en séance privée, le 4 avril 2002, par laquelle elle a désigné une experte indépendante – au titre de la procédure confidentielle établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, relative aux communications, et à la résolution 2000/3 du Conseil – chargée d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple libériens,

Ayant examiné le rapport détaillé et exhaustif de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria,

Exprimant ses remerciements à l'experte indépendante pour la qualité de son rapport et les recommandations qui y figurent, de même qu'au Gouvernement libérien pour la coopération précieuse qu'il a apportée à l'experte indépendante et à la Commission,

Exprimant sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme dans le pays et la situation générale d'instabilité qui y règne,

Considérant qu'il conviendrait de donner suite efficacement aux recommandations de l'experte indépendante et que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pourrait contribuer à améliorer concrètement la situation générale des droits de l'homme dans le pays,

1. *Décide* de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Libéria au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et révisée par la résolution 2000/3 du Conseil;
2. *Décide également* de reprendre l'examen de cette question au titre de la procédure publique visée au point 19 de l'ordre du jour;
3. *Recommande* la nomination d'un expert indépendant chargé d'assurer le suivi de cette nouvelle question;
4. *Invite* le Gouvernement libérien à prendre des mesures pour garantir le fonctionnement efficace de ses institutions nationales et mécanismes de défense des droits de l'homme et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout le pays, notamment en dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme;
5. *Recommande* au Conseil économique et social de rendre public le rapport de l'experte indépendante, afin d'inciter à aider le Gouvernement et le peuple libériens à restaurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
6. *Prie* le Secrétaire général de porter la décision de la Commission à la connaissance du Gouvernement libérien;
7. *Décide* de rendre publique la présente résolution.

2003/106. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 54^e séance, le 17 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre» sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixantième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2003/107. Forum social

À sa 56^e séance, le 22 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/12 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé par 36 voix contre une, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera «Forum social», d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de dix membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, ainsi que d'autoriser la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion.

[Voir chap. X.]

2003/108. Discrimination dans le système de justice pénale

À sa 59^e séance, le 23 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2002, a décidé, sans procéder à un vote:

a) D'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Leïla Zerrougui rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables, et de demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

b) De faire sienne la demande adressée à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. XI.]

2003/109. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

À sa 60^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, et rappelant sa propre résolution 1999/47 du 27 avril 1999, dans laquelle elle a encouragé la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur la question de la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Paulo Sérgio Pinheiro rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à partir de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/17) ainsi que des observations qui ont été faites et des

débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que de faire sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. XIV.]

2003/110. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

À sa 60^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé, par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver:

a) La demande de la Sous-Commission tendant à nommer Mme Erica-Irene Daes rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23), ainsi que la demande adressée par la Sous-Commission à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session;

b) La demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son étude.

[Voir chap. XV.]

2003/111. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 61^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé d'approuver, sans procéder à un vote, la décision tendant à inviter le Président-Rapporteur de la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones à assister à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en 2003, pour y présenter le rapport de la vingtième session du Groupe de travail, et de recommander au Conseil économique et social de faire sienne la présente décision.

[Voir chap. XV.]

2003/112. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver:

a) La décision de la Sous-Commission de nommer Mme Barbara Frey rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que la décision de la Sous-Commission de prier la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session;

b) La demande adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. XVII.]

2003/113. Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/14), dans lequel le Haut-Commissaire expose des idées tendant à faire avancer les réformes préconisées par le Secrétaire général en vue de renforcer le système des procédures spéciales et de mieux gérer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par la création d'un service des procédures spéciales composé d'une équipe solide de professionnels des droits de l'homme chargée de soutenir les procédures spéciales, a décidé, par 28 voix contre 24, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, de prier le Haut-Commissaire:

a) De veiller à une coordination plus efficace entre les divers services du Haut-Commissariat afin de prévenir les chevauchements ou les doubles emplois entre tous les mécanismes auxquels la Commission a donné mandat et qui font rapport à la Commission, et qui sont mentionnés dans le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, figurant en annexe à la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000;

b) De s'assurer que les communications reçues ou les appels urgents émis dans le cadre du système des procédures spéciales sont transmis au pays visé, accompagnés de l'autorisation écrite des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants ou des groupes de travail conformément aux critères et normes fondamentaux d'admissibilité en la matière;

c) D'abandonner la pratique actuelle consistant à transmettre d'office des listes mensuelles de communications et leur contenu à d'autres organes ou organismes des Nations Unies, indépendamment de la nature ou des caractéristiques de ces communications, sauf autorisation expresse à cet effet accordée par la Commission et le Conseil économique et social;

d) De rendre compte à la Commission, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des mesures prises pour appliquer la présente décision.

[Voir chap. XVIII.]

2003/114. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote:

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la soixantième session de la Commission, la tenue de huit séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) De prier le Président de la Commission à sa soixantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

2003/115. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte des décisions 1997/291 et 2002/278 du Conseil, en date des 22 juillet 1997 et 25 juillet 2002, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixantième session de la Commission se déroulerait du 15 mars au 23 avril 2004

[Voir chap. III.]

2003/116. Activités intersessions du bureau

À sa 62^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'autoriser son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, après la clôture de la cinquante-neuvième session, et en pleine consultation avec tous les groupes régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au bureau élargi de la soixantième session en vue d'améliorer davantage l'organisation des travaux de la

Commission, en se fondant, notamment, sur la décision 2003/101 de la Commission, en date du 17 mars 2003, par laquelle celle-ci a fait siennes les recommandations du bureau élargi de la cinquante-huitième session (E/CN.4/2003/118 et Corr.1).

[Voir chap. III.]

2003/117. Décennie internationale des populations autochtones

À sa 63^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/19 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 avril 2002, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20).

[Voir chap. XV.]

2003/118. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 et des amendements qu'il est proposé d'y apporter (E/CN.4/2003/L.106 à 110)

À sa 63^e séance, le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, par 24 voix contre 17, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de reporter à sa soixantième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92, intitulé «Droits de l'homme et orientation sexuelle», et des amendements qu'il est proposé d'y apporter (E/CN.4/2003/L.106 à 110).

[Voir chap. XVII.]

III. – Organisation des travaux de la session

A. – Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, le 20 janvier, et du 17 mars au 25 avril 2003. Au cours de sa session, elle a tenu 63 séances (voir E/CN.4/2003/SR.1 à 63)¹.
2. La session a été ouverte par M. Krzysztof Jakubowski, président de la Commission à sa cinquante-huitième session, qui a fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 20 janvier 2003, et à la 2^e séance, le 17 mars, M. Sergio Vieira de Mello, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait des déclarations.

B. – Participants

4. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'autres entités, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

C. – Élection du bureau

5. À sa 1^{re} séance, sur la demande des États-Unis d'Amérique, la Commission a procédé à un vote au scrutin secret, à l'issue duquel Mme Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne) a été élue présidente, par 33 voix contre 3, avec 17 abstentions.
6. À la même séance, la Commission a élu vice-présidents M. Jorge Voto-Bernales (Pérou), M. Prasad Kariyawasam (Sri Lanka) et M. Mike Smith (Australie), par acclamation.
7. À la même séance également, la Commission a élu M. Branko Sočanac (Croatie) rapporteur de la cinquante-neuvième session de la Commission.
8. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au sujet de l'élection du bureau.
9. À la 2^e séance, la Présidente de la cinquante-neuvième session a fait une déclaration liminaire.

D. – Ordre du jour

10. À sa 2^e séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/1 et Add.1 et 2), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-huitième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil, en date du 1^{er} août 1974.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/2003/SR.1-63/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

11. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix (voir également *infra* chap. VI, par. 78). Le texte adopté figure à l'annexe I du présent rapport.

E. – Organisation des travaux

12. La Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 2^e séance, le 17 mars 2003, à sa 8^e séance, le 20 mars, à ses 10^e et 11^e séances, le 21 mars, à sa 16^e séance, le 26 mars, à sa 18^e séance, le 27 mars, à sa 32^e séance, le 4 avril, à sa 36^e séance, le 8 avril, à sa 45^e séance, le 11 avril, et à sa 63^e séance, le 25 avril.

13. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents de la cinquante-neuvième session publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

14. À sa 2^e séance, le 17 mars 2003, la Commission a approuvé le calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le bureau, étant entendu que ce calendrier pourrait être modifié en fonction des décisions que la Commission pourrait adopter concernant l'organisation de ses travaux.

15. À la même séance, le Président de la cinquante-huitième session, M. Krzysztof Jakubowski, a fait une déclaration.

16. À la même séance également, sur la recommandation de son bureau, la Commission a décidé d'approuver les recommandations faites par le bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2003/118 et Corr.1), et d'en tenir compte dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats.

17. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/101).

18. À sa 2^e séance également, la Commission a accepté les recommandations de son bureau tendant à ce que: *a*) un débat de haut niveau se tienne à partir de l'après-midi du 17 mars jusqu'à la fin de la journée du 20 mars 2003; *b*) un dialogue interactif ait lieu avec les représentants des procédures spéciales; *c*) le temps de parole pendant la cinquante-neuvième session soit limité à sept minutes par déclaration et par point de l'ordre du jour pour les États membres, et à trois minutes et demie pour tous les observateurs; *d*) la liste des orateurs soit close trois heures ouvrables avant l'ouverture du débat sur le point considéré.

19. À la même séance, sur recommandation de son bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail et d'autres personnes à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

20. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/102).

21. À sa 8^e séance, le 20 mars 2003, la Commission est convenue que le temps de parole alloué aux organisations non gouvernementales pour des déclarations conjointes serait réparti comme suit: 3 minutes et 30 secondes pour une ou deux organisations non gouvernementales; 4 minutes

et 50 secondes pour trois à cinq organisations non gouvernementales; 7 minutes pour six à dix organisations non gouvernementales; 8 minutes et 20 secondes pour plus de dix organisations non gouvernementales. Elle est également convenue que les pays concernés bénéficieraient de 5 minutes de plus que le temps de parole qui leur est normalement alloué, que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales auraient 7 minutes pour présenter leurs rapports, que les institutions nationales feraient une intervention de 5 minutes au titre de l'alinéa *b* du point 18 de l'ordre du jour, et que les présidents des organes de suivi des traités seraient invités à prendre la parole devant la Commission pendant 7 minutes, s'ils le souhaitent et qu'ils soient disponibles.

22. À sa 16^e séance, le 26 mars 2003, la Commission a été saisie d'une demande de convocation d'une séance extraordinaire pour examiner les effets de la guerre sur le peuple iraquien et sa situation humanitaire, présentée par les pays suivants, membres de la Commission: Algérie, Burkina Faso, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Zimbabwe. La proposition était libellée comme suit:

«Face à la guerre déclenchée contre l'Iraq aux premières heures du 19 mars 2003, nous, représentants des États membres suivants de la Commission des droits de l'homme, demandons la convocation d'une séance extraordinaire d'urgence de la Commission en vue d'examiner les effets de la guerre sur le peuple iraquien et sa situation humanitaire et de réaffirmer l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), aux parties belligérantes. La Commission, en tant qu'organe des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, se doit d'examiner la situation et de formuler des recommandations appropriées. Compte tenu de la poursuite des attaques militaires contre l'Iraq, il est impératif que cette séance extraordinaire ait lieu au plus tard le mercredi 26.»

23. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), de la Malaisie et de la Pologne ont fait des déclarations au sujet de cette proposition.

24. À la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) a demandé, conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que le débat sur la proposition soit reporté de vingt-quatre heures. Les représentants de l'Algérie et de la Pologne ont fait des déclarations à propos de la demande d'ajournement du débat.

25. À sa 18^e séance, le 27 mars 2003, la Commission a repris l'examen de la proposition relative à la convocation d'une séance extraordinaire sur la situation en Iraq. Le représentant de la République arabe syrienne, au nom des auteurs, a présenté la proposition au titre du point 4 de l'ordre du jour et en a révisé oralement l'intitulé pour qu'il se lise comme suit: «Séance extraordinaire de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la situation humanitaire en Iraq par suite de la guerre». Il a en outre informé la Commission que la République démocratique du Congo s'était retirée de la liste des auteurs de la proposition.

26. À la même séance, les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Malaisie, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Zimbabwe ont fait des déclarations au sujet de la proposition.

27. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Inde, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), Japon, Kenya, Paraguay, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela, Viet Nam.

28. À la demande du représentant de l'Allemagne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition. Celle-ci a été rejetée par 25 voix contre 18, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus: Chili, Gabon, Inde, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Togo.

29. Les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

30. À la même séance, M. Sergio Vieira de Mello, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

31. À sa 28^e séance, le 3 avril 2003, la Commission a accepté la recommandation de son bureau tendant à ce qu'elle tienne quatre séances supplémentaires, sans incidences financières supplémentaires, les 4, 7, 9 et 10 avril. Ces jours-là, la Commission se réunirait de 9 heures à midi, puis de midi à 15 heures et de 15 heures à 18 heures. En outre, le temps de parole pour les interventions au titre des points 10 et 11 de l'ordre du jour resterait le même que pour les autres points sans les deux minutes additionnelles.

32. À sa 36^e séance, le 8 avril 2003, la Commission a accepté la recommandation de son bureau tendant à ce que le temps de parole disponible au titre de chaque point de l'ordre du jour restant soit divisé par le nombre d'orateurs, étant entendu que les membres auraient deux fois plus de temps que les observateurs.

33. À sa 40^e séance, le 9 avril 2003, la Commission a également accepté la recommandation de son bureau tendant à ce que, pour les points restants de l'ordre du jour, le droit de réponse soit exercé deux fois par point, à raison de trois minutes la première fois et de deux minutes la seconde. Les pays concernés choisiraient à quel moment ils voudraient exercer ce droit.

34. À sa 45^e séance, le 11 avril 2003, la Commission a accepté en outre la recommandation de son bureau tendant à ce que les points restants de l'ordre du jour, à savoir les points 14 et 16 à 20, soient examinés conjointement lors du débat général.

35. La 51^e séance était une séance supplémentaire, sans incidences financières supplémentaires, et elle a été tenue, le 16 avril 2003, pour entendre les déclarations des institutions nationales.

36. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, M. Frederico Duque Estrada Meyer, rapporteur de la cinquante-huitième session de la Commission, a présenté le disque CD-ROM sur le rapport et la documentation de ladite session.

Situation des droits de l'homme en Colombie

37. À la 32^e séance, le 4 avril 2003, M. Sergio Vieira de Mello, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2003/13).

38. À la même séance, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

39. À la 62^e séance, le 25 avril 2003, la Présidente, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie. Pour le texte, voir le paragraphe 53 ci-après.

F. – Séances, résolutions et documentation

40. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 63 séances pour lesquelles des services de conférence ont été pleinement assurés.

41. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I. L'annexe V du présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission ainsi que des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

42. L'annexe III contient la liste des intervenants qui ont pris part au débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

43. L'annexe IV contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session.

44. L'annexe VI contient la liste des documents publiés pour la cinquante-neuvième session de la Commission.

G. – Visites

45. À sa cinquante-neuvième session, la Commission a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes au cours du débat de haut niveau:

a) À la 3^e séance, le 17 mars 2003: M. Nilmário Miranda, secrétaire spécial brésilien chargé des droits de l'homme; M. Nils Muižnieks, ministre letton de l'intégration; M. Anastasios Giannitsis, ministre suppléant grec des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie s'étant associées à la déclaration); M. Volodymyr Yelchenko, secrétaire d'État au Ministère ukrainien des affaires étrangères; M. José A. Moreno Ruffinelli, ministre paraguayen des affaires étrangères; M. Johannes Kyrle, secrétaire général autrichien aux affaires étrangères, dont la déclaration a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Ouganda; M. Francisco Santos Calderón, vice-président de la Colombie;

b) À la 4^e séance, le 18 mars 2003: Mme Lidija Topić, vice-ministre bosniaque des affaires étrangères; Mme Micheline Calmy-Rey, conseillère fédérale et chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Paul Mba Abessole, vice-premier ministre et ministre gabonais de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural en charge des droits de l'homme; M. Pierre Sané, sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; M. Ante Simonić, premier ministre adjoint croate; M. Abdelouahed Belkeziz, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; à la 5^e séance, le même jour, le représentant de l'Inde a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique; à la 7^e séance, le 19 mars 2003, le représentant de l'Inde a fait une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Petko Draganov, ministre adjoint bulgare des affaires étrangères; Mme Margherita Boniver, vice-ministre italienne des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Goran Svilanović, ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro; M. Patrick Anthony Chinamasa, ministre zimbabwéen de la justice et des affaires juridiques et parlementaires; M. Anders B. Johnsson, secrétaire général de l'Union interparlementaire;

c) À la 5^e séance, le 18 mars 2003: M. Luan Hajdaraga, vice-ministre albanais des affaires étrangères; Mme Jeane J. Kirkpatrick, représentante du Président des États-Unis d'Amérique à la Commission des droits de l'homme; M. Pál Csáky, premier ministre adjoint slovaque pour les droits de l'homme et des minorités et l'intégration européenne; M. Kurmanbek Osmonov, premier vice-premier ministre kirghize; M. Justas Vincas Paleckis, vice-ministre lituanien des affaires étrangères; M. Samuel Žbogar, secrétaire d'État au Ministère slovène des affaires étrangères; M. Slawomir Dabrowa, ministre adjoint polonais des affaires étrangères; Mme Cristina Tarcea, secrétaire d'État et vice-ministre roumaine de la justice; M. Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Jakob Kellenberger, président du Comité international de la Croix-Rouge; M. José Ramos-Horta, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor oriental;

d) À la 6^e séance, le 19 mars 2003: M. Wilson Masilingi, ministre d'État tanzanien, bureau du Président; M. Mohamed Auajjar, ministre marocain des droits de l'homme; M. Juan Manuel Suárez del Toro Rivero, président de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; M. Jaakko Laajava, sous-secrétaire d'État aux affaires politiques au Ministère finlandais des affaires étrangères; M. Reaz Rahman, secrétaire d'État bangladais aux affaires étrangères; le prince Turki Ben Mohammed Ben Saud Al-Kabeer, vice-ministre adjoint saoudien des affaires politiques et chef du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères; M. Ali M. O. Yassin, ministre soudanais de la justice et président du Conseil consultatif des droits de l'homme; M. Abdurrahman Shalghem, secrétaire du Comité général du peuple chargé des relations extérieures et de la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne; Mme Marina Kaljurand, sous-secrétaire au Ministère estonien des affaires étrangères; M. G. Ali Khoshroo, vice-ministre iranien des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et des affaires internationales; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Bolat Baikadamov, secrétaire du Comité des droits de l'homme rattaché à la Présidence du Kazakhstan;

e) À la 7^e séance, le 19 mars 2003: Mme Shinako Tsuchiya, secrétaire parlementaire aux affaires étrangères du Japon; à propos de la déclaration de cette dernière, une déclaration a été faite par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant du Japon, suivie d'une deuxième déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée; M. Bill Rammell, député et sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; Mme MariClaire Acosta, ministre adjointe mexicaine des affaires étrangères chargée des droits de l'homme et de la démocratie; M. Peter Piot, directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA); Mme Lydie Polfer, vice-premier ministre et ministre luxembourgeoise des affaires étrangères et du commerce extérieur; Mme N. Dlamini Zuma, ministre sud-africaine des affaires étrangères; M. Edgar Gutiérrez Girón, ministre guatémaltèque des affaires étrangères; M. Ramón Gil-Casares Satrustegui, vice-ministre espagnol des affaires étrangères; M. Dao Viet Trung, ministre adjoint vietnamien des affaires étrangères;

f) À la 8^e séance, le 20 mars 2003: M. Jorge Ramón Hernández Alcerro, ministre hondurien de l'intérieur et de la justice; M. Yuri Fedotov, vice-ministre russe des affaires étrangères; M. Mohamed Charfi, ministre algérien de la justice; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du Maroc a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Felipe Pérez Roque, ministre cubain des affaires étrangères; M. Brunson McKinley, directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations; M. Nicolae Dudău, ministre moldove des affaires étrangères; M. Jean de Dieu Mucyo, ministre rwandais de la justice et des relations institutionnelles; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

g) À la 9^e séance, le 20 mars 2003: Mme Gro Harlem Brundtland, directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé; Mme Monique Ilboudo, ministre de la promotion des droits de l'homme du Burkina Faso; M. Alphonse Ntumba Luaba, ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du

Rwanda a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par le représentant de la République démocratique du Congo dans l'exercice du droit de réponse; Mme Anna Maria Lindh, ministre suédoise des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par l'observateur de l'Iraq dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Alphonse Barancira, ministre burundais chargé des réformes institutionnelles, des droits de l'homme et des relations avec le Parlement; M. D. K. Kwelagobe, ministre botswanais des affaires présidentielles et de l'administration publique.

46. Ont également pris la parole devant la Commission, au cours de sa cinquante-neuvième session, les personnalités suivantes qu'elle avait invitées:

a) À la 11^e séance, le 21 mars 2003: M. Sorajak Kasemsuvan, vice-ministre thaïlandais des affaires étrangères;

b) À la 12^e séance, le 24 mars 2003: M. Dominique de Villepin, ministre français des affaires étrangères;

c) À la 14^e séance, le 25 mars 2003: M. Georges Chikoti, vice-ministre angolais des affaires étrangères; M. Antonio Martins da Cruz, ministre portugais des affaires étrangères; M. Joschka Fisher, ministre allemand des affaires étrangères; M. Jaap de Hoop Scheffer, ministre néerlandais des affaires étrangères et président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

d) À la 15^e séance, le même jour: M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre belge des affaires étrangères;

e) À la 18^e séance, le 27 mars 2003: M. Brian Cowen, ministre irlandais des affaires étrangères; M. Pierre-Henri Imbert, directeur général des droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

f) À la 19^e séance, le même jour: M. Vidar Helgesen, secrétaire d'État norvégien;

g) À la 22^e séance, le 31 mars 2003: M. François-Xavier Ngoubeyou, ministre d'État camerounais chargé des relations extérieures;

h) À la 23^e séance, le même jour: M. Katari Foli-Bazi, ministre togolais de la justice chargé de la promotion de la démocratie et de l'État de droit;

i) À la 24^e séance, le 1^{er} avril 2003: M. Jean-Martin Mbemba, ministre de la justice et des droits de l'homme du Congo;

j) À la 29^e séance, le 3 avril 2003: M. Christian Strohal, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

k) À la 30^e séance, le 4 avril 2003: M. Jeremias Ondo Ngomo, deuxième vice-premier ministre équato-guinéen;

l) À la 44^e séance, le 11 avril 2003: M. Khalaf Khalafov, vice-ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères; à la 45^e séance, le même jour, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

m) À la 47^e séance, le 14 avril 2003: M. Amiran Kavadze, vice-ministre géorgien des affaires étrangères;

n) À la 49^e séance, le 15 avril 2003: Mme Victorine Wodie, ministre ivoirienne des droits de l'homme;

o) À la 60^e séance, le 24 avril 2003, M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

H. – Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission

47. À la 62^e séance, le 25 avril 2003, la Présidente a présenté oralement trois projets de décision concernant l'organisation des travaux, les dates de la soixantième session de la Commission et les activités intersessions du bureau.

48. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet des projets de décision.

49. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² des projets de décision.

50. Les projets de décision ont été adoptés sans être mis aux voix. Les textes adoptés figurent à la section B du chapitre II (décisions 2003/114 à 116).

I. – Conclusions

51. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, M. Sergio Vieira de Mello, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a formulé ses conclusions.

52. À la même séance, des conclusions ont été également formulées par les orateurs suivants :

a) Mme Najat Al-Hajjaji, présidente de la cinquante-neuvième session de la Commission;

b) Le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique);

c) La représentante de la Malaisie (au nom du Groupe des États d'Asie);

d) Le représentant de l'Ukraine (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);

e) Le représentant du Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

² On trouvera à l'annexe IV un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

f) Le représentant de l'Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);

g) L'observateur des Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes).

Déclaration de la Présidente

53. Au cours de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, la Présidente a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«Situation des droits de l'homme en Colombie

«1. La Commission des droits de l'homme accueille avec satisfaction la prolongation du mandat du bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, accordée par le Gouvernement colombien pour une période de quatre ans, soit jusqu'en 2006. Le bureau joue un rôle essentiel dans l'action de lutte contre les violations actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie. La Commission donne aussi son ferme appui au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la Colombie.

«2. La Commission ne doute pas que le Gouvernement colombien continuera de permettre au bureau du Haut-Commissaire en Colombie de mener à bien les activités prévues dans le cadre de son mandat sans la moindre entrave, et se félicite de l'intention manifestée par le gouvernement de tirer pleinement parti du mandat du bureau et de continuer à avoir un dialogue fructueux avec lui.

«3. La Commission encourage la création, à terme, de bureaux sur le terrain qui viendront s'ajouter à ceux qui fonctionnent déjà à Cali et Medellín.

«4. La Commission engage le Gouvernement colombien à recourir aux services du bureau du Haut-Commissaire en Colombie pour établir les rapports qu'il doit soumettre aux organes de suivi des traités.

«5. La Commission accueille avec satisfaction le rapport très détaillé du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2003/13) et prend acte du document contenant les observations du Gouvernement colombien sur ce rapport (E/CN.4/2003/G/64, annexe).

«6. La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à donner intégralement suite aux recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissaire, ainsi qu'aux recommandations adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session qui n'ont pas encore été appliquées. Elle invite aussi instamment la société civile colombienne à coopérer avec le bureau du Haut-Commissaire en Colombie pour parvenir à mettre en œuvre ces recommandations.

«7. La Commission reconnaît que le Gouvernement colombien coopère avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et elle l'encourage à reconnaître la compétence des comités créés en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en vertu de l'article 14 de la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle encourage également le gouvernement à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

«8. La Commission accueille avec satisfaction l'invitation permanente à se rendre dans le pays, que le Gouvernement colombien a adressée à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Elle engage le Gouvernement colombien à donner intégralement suite à leurs recommandations et à faire appel aux services techniques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

«9. La Commission se déclare profondément préoccupée par la nouvelle dégradation de la situation du point de vue de la sécurité de la population civile, du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la légalité, entraînée par la rupture en février 2002 du processus de dialogue et de négociation avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et par la suspension du processus de dialogue et de négociation entre le gouvernement et l'Armée de libération nationale (ELN), tout en notant les efforts déployés par le Gouvernement colombien pour instaurer un processus de paix.

«10. La Commission est fermement convaincue qu'une solution négociée est nécessaire pour arriver à mettre un terme au conflit interne en Colombie et pour instaurer une paix durable dans le cadre d'une bonne gouvernance, de la démocratie, de la légalité et du respect des droits de l'homme. Dans ce contexte, elle attache une grande importance à la volonté du président Uribe Vélez de rechercher une solution négociée. Elle souligne en outre le rôle que peut continuer de jouer la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la Colombie.

«11. Tout en comprenant que le nouveau gouvernement veuille donner la priorité au renforcement de la sécurité et à la lutte contre la violence, le terrorisme et le trafic de drogue, afin de consolider les institutions publiques, d'asseoir la légalité dans tout le pays et d'apporter une solution au conflit interne persistant qui a causé tant de souffrances au peuple colombien, la Commission insiste sur la responsabilité du Gouvernement colombien en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire. Elle souligne de plus que toutes les mesures qui peuvent être prises doivent être conformes aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux principes démocratiques. La Commission se félicite, à ce sujet, de l'engagement pris par le nouveau gouvernement en faveur des principes démocratiques et du respect des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la légalité.

«12. La Commission prend note avec intérêt de l'inclusion, dans le plan national de développement pour 2002-2006, d'une politique des droits de l'homme et du droit international humanitaire, placée sous la direction du Vice-Président de la Colombie

et visant à privilégier un mode d'approche préventif, à renforcer les programmes de protection des groupes vulnérables, à s'occuper des personnes déplacées et à prévenir le phénomène des déplacements, à renforcer l'administration de la justice, à mettre en œuvre des mesures en matière de droit international humanitaire, à renforcer les liens avec la communauté internationale des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et à renforcer les collectivités territoriales et les institutions de façon à permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations de promotion, de garantie et de protection. La Commission engage le Gouvernement colombien à mettre en œuvre ces politiques conformément à ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

«13. La Commission note l'action entreprise par le Gouvernement colombien pour accroître la formation dans le domaine des droits de l'homme, mais reste préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations des droits fondamentaux imputées aux forces armées et aux forces de sécurité. Elle prend note de la décision de la Cour constitutionnelle frappant d'inconstitutionnalité certaines dispositions du décret n° 2002 qui accordaient aux forces armées des pouvoirs de police judiciaire, et lance un appel au gouvernement pour qu'il n'essaie pas de rendre ces pouvoirs définitifs par la loi.

«14. La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à veiller à ce que les membres des forces de l'État qui font l'objet d'accusations crédibles soient suspendus de leurs fonctions et que des enquêtes soient rapidement menées en vue de les traduire devant une juridiction civile.

«15. La Commission est profondément préoccupée par les informations indiquant que la Fiscalía General de la Nación (bureau du Procureur général) ne fait pas preuve de suffisamment de diligence pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme.

«16. La Commission est consciente de la difficulté des tâches du personnel de la Fiscalía General de la Nación et de sa vulnérabilité.

«17. La Commission invite instamment le Procureur général à protéger et renforcer l'indépendance du Groupe des droits de l'homme, qui relève de la Fiscalía General de la Nación, à assurer la protection des procureurs et des enquêteurs et à obtenir les crédits nécessaires pour continuer les enquêtes, notamment sur les liens éventuels entre les membres des forces armées et les paramilitaires.

«18. La Commission condamne vivement la persistance de l'impunité en Colombie, spécialement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire. Elle invite instamment le gouvernement à prendre toutes autres mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'impunité, et rappelle qu'il importe que toutes les dispositions légales soient appliquées aux auteurs des crimes commis, en les traduisant devant des juridictions civiles, conformément aux normes internationales garantissant un procès équitable. Elle souligne que le règlement du conflit ne doit pas entraîner l'impunité pour de tels crimes.

«19. Dans ce contexte, la Commission prend note de la ratification par la Colombie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9).

«20. La Commission engage le Gouvernement colombien à interpréter sa législation nationale, à l'adapter et à la mettre en œuvre en tenant compte des obligations qui sont les siennes au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle l'engage également à veiller à ne pas mettre la population civile en danger en l'entraînant davantage dans le conflit.

«21. Dans ce contexte, la Commission rappelle la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il faut également que les obligations internationales soient respectées sans réserve à l'intérieur des «zones de réhabilitation et de consolidation».

«22. La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à ne prendre aucune mesure qui risquerait d'affaiblir les mécanismes constitutionnels conçus pour assurer la protection des droits de l'homme, de la justice et des défenseurs du peuple, ou d'amoinrir l'indépendance de l'appareil judiciaire.

«23. La Commission condamne fermement tous les actes de terrorisme et autres actes criminels, comme les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne, commis par tous les groupes armés illégaux. Elle exhorte tous ces groupes à respecter le droit international humanitaire, en particulier s'agissant de la protection de la population civile.

«24. La Commission condamne aussi l'enrôlement d'un grand nombre d'enfants par les groupes armés illégaux, qu'elle exhorte à cesser de recruter des enfants et à démobiliser immédiatement ceux qui se trouvent actuellement dans leurs rangs.

«25. La Commission condamne fermement tous les actes de violence et les manquements au droit international humanitaire commis par les groupes paramilitaires, en particulier contre la population civile. Elle condamne aussi vivement la pratique de plus en plus fréquente des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

«26. La Commission condamne vivement toutes les atteintes au droit international humanitaire commises par d'autres groupes armés illégaux, notamment les FARC, en particulier les attaques contre la population civile. Elle exhorte tous les groupes armés illégaux à observer le droit international humanitaire et à respecter l'exercice légitime par la population de ses droits fondamentaux.

«27. La Commission condamne vivement la pratique des enlèvements, que ce soit pour des motifs politiques ou économiques, se déclare profondément préoccupée par le grand nombre de personnes enlevées et demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes sans exception.

«28. La Commission condamne vivement toutes les menaces et agressions, ainsi que tous les enlèvements et assassinats dont sont victimes les personnes qui mènent des activités politiques pacifiques, dont les auteurs sont des paramilitaires ou d'autres groupes armés illégaux. Elle demande une fois encore à tous les groupes armés illégaux de

respecter les personnes qui exercent leurs droits politiques et elle leur rappelle que la prise d'otages est une violation du droit international humanitaire.

«29. La Commission condamne également la campagne d'intimidation contre les maires et les conseillers municipaux, qui représente une atteinte intolérable aux libertés locales et au fonctionnement des institutions démocratiques.

«30. La Commission déplore vivement la persistance de liens entre les groupes paramilitaires et les membres des forces de l'État qui collaborent à des actes criminels commis par les groupes paramilitaires, y consentent ou les tolèrent. Elle exhorte le Gouvernement colombien à mettre intégralement en œuvre les mesures adoptées pour lutter contre les groupes paramilitaires, les réprimer et les démanteler, ainsi que pour mener des investigations sur les liens entre les forces militaires et les paramilitaires, et mettre un terme à ces relations.

«31. La Commission accueille avec une grande satisfaction l'adoption de la loi 759, de 2002, sur l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et encourage le gouvernement à mettre intégralement en œuvre les dispositions adoptées en vue de faire disparaître les mines antipersonnel. Elle exhorte tous les groupes armés illégaux à se conformer aux obligations internationales relatives à l'interdiction de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

«32. La Commission est sérieusement préoccupée par l'augmentation inquiétante des cas où il est porté atteinte à la vie, à l'intégrité et à la sécurité physiques et à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux, des avocats, des militants sociaux, des journalistes et des dignitaires religieux. Elle condamne en outre la violation de la liberté d'opinion et d'expression et du libre exercice des droits politiques, qui atteint en particulier ces groupes. Elle exhorte le Gouvernement colombien à continuer d'adopter les mesures voulues pour obtenir effectivement le plein respect de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi qu'une application intégrale des recommandations formulées par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'issue de sa visite, en octobre 2001.

«33. La Commission encourage le Gouvernement colombien à achever le processus de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

«34. La Commission réitère son appel au Gouvernement colombien pour qu'il mette en œuvre les dispositions du Code pénal portant sur les disparitions forcées, dont sont victimes des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des militants politiques et sociaux. Selon des allégations sérieuses, des membres des forces de l'État qui collaborent avec les groupes paramilitaires et donnent leur assentiment à des actes criminels ou les tolèrent sont impliqués dans certains cas de disparitions. Les disparitions forcées constituent une violation des droits de l'homme particulièrement grave et inquiétante.

«35. La Commission se déclare préoccupée par les allégations faisant état d'une campagne lancée pour créer un climat d'hostilité à l'égard des organisations non

gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important pour ce qui est d'atténuer les crises humanitaires et d'assurer la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale. La Commission réitère la recommandation qu'elle avait faite au Gouvernement colombien pour qu'il fasse mieux connaître aux agents de l'État la directive présidentielle n° 07 sur l'appui de l'État aux organisations de défense des droits de l'homme qui mènent des activités humanitaires dans le pays, sur le dialogue et la coopération avec ces organisations, et pour qu'il veille à ce que les agents de l'État soient poursuivis en justice en cas de violation de cette directive.

«36. De la même manière, la Commission invite instamment le gouvernement à mettre en œuvre les mesures adoptées pour assurer la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des dirigeants de syndicats et d'organisations d'employeurs, et pour leur permettre d'exercer librement leurs activités, comme l'énonce l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les attaques contre les dirigeants syndicaux sapent le fondement même de leurs organisations, ce qui diminue les possibilités de consultations et de dialogues sociaux. La Commission est encouragée par le fait que le Gouvernement colombien ait relancé les activités de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs, et espère que son action aboutira à l'adoption de nouvelles mesures, plus efficaces, visant à protéger la vie et la sécurité personnelle des travailleurs et à renforcer leur protection, en particulier en donnant effet aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

«37. La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à veiller au bon fonctionnement du Programme de protection spéciale des témoins et des personnes menacées, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, afin d'établir des critères clairs de risque, d'accroître la liste des bénéficiaires d'une protection et de dégager les ressources suffisantes à cette fin.

«38. La Commission est alarmée par le fait que l'aggravation du conflit a entraîné une augmentation considérable du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la Colombie, dont bon nombre ont moins de quatorze ans, et par le fait que leur situation de vulnérabilité et d'insécurité ne cesse de se dégrader. Elle est convaincue que ce problème doit être traité efficacement et engage toutes les parties au conflit à mettre fin à toutes les actions qui contribueraient à aggraver encore ce problème aigu. La Commission lance un appel au Gouvernement colombien pour qu'il assure la mise en œuvre des dispositions et le fonctionnement des mécanismes existants, comme ceux qui sont prévus dans la loi 387 de 1997, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), en particulier s'agissant des femmes et des enfants, et pour qu'il organise leur retour dans leurs foyers en toute sécurité.

«39. À ce sujet, la Commission engage le Gouvernement colombien à continuer d'appliquer les recommandations du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage la poursuite de la coopération avec les organes et organismes internationaux, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en adoptant des

mesures de protection, mais aussi des mesures de prévention, et en sanctionnant les personnes dont les actes sont à l'origine des déplacements. La Commission appuie le rôle de l'Organisation des Nations Unies et la coopération du Gouvernement colombien en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action humanitaire interinstitutions des Nations Unies visant à aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

«40. La Commission déplore les agressions dont les communautés autochtones et afro-colombiennes sont la cible, et exhorte toutes les parties à respecter le statut culturel spécial des minorités et des communautés autochtones. Elle engage le Gouvernement colombien à prendre des mesures de protection efficaces en faveur des dirigeants, des défenseurs et autres membres de ces communautés qui sont menacées. De même, elle lance un appel à tous les groupes armés illégaux pour qu'ils respectent l'identité et l'intégrité de ces minorités et communautés autochtones.

«41. La Commission encourage le Gouvernement colombien à accorder une attention particulière aux réformes sociales et économiques, et notamment à multiplier les mesures et à adopter de nouvelles politiques visant à relancer l'économie colombienne, à promouvoir l'accès sur un pied d'égalité aux activités génératrices de revenus et à renforcer la bonne gouvernance et la légalité et, de cette façon, les fondements démocratiques de la société colombienne.

«42. La Commission n'ignore pas que le Gouvernement colombien fait des efforts pour lutter contre la production illicite et le trafic de drogue et relève avec satisfaction la réduction importante des cultures de coca, qui ont régressé de 30 % en 2002. Toutefois, cette action doit être menée dans le respect absolu des droits de l'homme et de l'environnement. Elle doit aussi s'accompagner, au titre de solution de remplacement, de programmes de développement complets et durables afin d'assurer aux cultivateurs des revenus licites. Ces programmes pourraient être fondés sur des modes d'approche communautaire, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique et sur des stratégies de subsistance, et soutenus par le gouvernement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la communauté internationale des donateurs, selon le principe du partage des responsabilités.

«43. La Commission prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément à l'accord passé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat sur le fonctionnement du bureau permanent à Bogota.»

IV. – Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme

54. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 10^e séance, le 21 mars 2003³.

55. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 4 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

56. À la 10^e séance, le 21 mars 2003, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, M. Sergio Vieira de Mello, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/14).

57. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

³ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

V. – Le droit des peuples de disposer d’eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l’occupation étrangère

58. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 11^e séance, le 21 mars 2003, à ses 12^e et 13^e séances, le 24 mars, et à sa 47^e séance, le 14 avril⁴.

59. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

60. À la 11^e séance, le 21 mars 2003, M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur l’utilisation de mercenaires comme moyen d’empêcher l’exercice du droit des peuples de disposer d’eux-mêmes, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/16). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada, de Cuba, de Malaisie, du Pakistan et de la République arabe syrienne ainsi que les observateurs d’El Salvador, de la Palestine et du Panama ont posé des questions au Rapporteur spécial qui y a répondu.

61. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Question du Sahara occidental

62. À la 47^e séance, le 14 avril 2003, la Présidente a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.5.

63. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/1).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination

64. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Ultérieurement, le Cameroun, El Salvador, le Nicaragua et le Swaziland se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

65. À la demande du représentant de l’Allemagne (au nom du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 9, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

⁴ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Autriche, Croatie, France, Irlande, République de Corée, Ukraine.

66. Le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

67. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/2).

Situation en Palestine occupée

68. À la 47^e séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.9, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Koweït, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Pakistan, la Palestine, les Pays-Bas, le Qatar, la République arabe syrienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, le Viet Nam, le Yémen et le Zimbabwe. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Andorre, l'Estonie, l'Indonésie, l'Islande, la Jordanie, le Liechtenstein, Malte, le Nicaragua, la Norvège, la Pologne, le Portugal et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

69. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à cette déclaration) et par les observateurs d'Israël et de la Palestine.

70. Les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

71. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Guatemala.

72. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.
73. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/3).

VI. – Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:

a) Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

74. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 11^e séance, le 21 mars 2003, à sa 13^e séance, le 24 mars, à ses 14^e et 15^e séances, le 25 mars, à sa 16^e séance, le 26 mars, à sa 47^e séance, le 14 avril, à sa 56^e séance, le 22 avril, et à sa 57^e séance, le 23 avril 2003⁵.

75. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

76. À la 11^e séance, le 21 mars 2003, M. Ion Diaconu, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a fait une déclaration.

77. À la 13^e séance, le 24 mars 2003, la Commission, sur la recommandation des membres de son bureau, a décidé, sans procéder à un vote, que le point 21 de l'ordre du jour (Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban) deviendrait l'alinéa a du point 6.

78. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/103).

79. À la 13^e séance également, M. Doudou Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/23 et 24). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Brésil, du Canada et de la République arabe syrienne ainsi que les observateurs de la Grèce, de la Norvège et de la Suisse ont posé des questions au Rapporteur spécial, qui y a répondu.

80. À la même séance:

a) M. Juan Enrique Vega, président-rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/20);

b) M. Peter Lesa Kasanda, président-rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/21).

81. Au cours du débat général sur le point 6, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

⁵ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle

82. À la 47^e séance, le 14 avril 2003, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.16, dont le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) était l'auteur.

83. Le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les cinquième et onzième alinéas du préambule ainsi qu'en modifiant le paragraphe 9.

84. Les représentants de l'Algérie, du Canada, du Costa Rica, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

85. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Arménie, Chili, Guatemala, Inde, Mexique, Pérou, République de Corée.

86. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/4).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

87. À la 56^e séance, le 22 avril 2003, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.4 dont l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) était l'auteur. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution: Arabie saoudite, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suisse, Uruguay, Venezuela.

88. Le représentant de l’Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 26 et en supprimant le paragraphe 49.
89. Le représentant des États-Unis d’Amérique a proposé que le paragraphe 49 soit réinséré.
90. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de l’Afrique du Sud, de Cuba, des États-Unis d’Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Japon.
91. À la 57^e séance, le 23 avril 2003, en vertu du paragraphe 2 de l’article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de l’Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d’Afrique) a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur la proposition formulée par le représentant des États-Unis d’Amérique.
92. Les représentants du Canada, de Cuba, du Guatemala, de l’Inde, de l’Irlande (au nom de l’Union européenne) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet de cette motion.
93. À la demande du représentant de l’Afrique du Sud, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été adoptée par 26 voix contre 24, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Uruguay, Venezuela.

94. Conformément à l’article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l’attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁶ du projet de résolution.
95. Les représentants du Canada, des États-Unis d’Amérique et de l’Irlande (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d’adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

⁶ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

96. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 38 voix contre une, avec 13 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, France, Irlande, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

97. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

98. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/30).

VII. – Le droit au développement

99. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 16^e et 17^e séances, le 26 mars 2003, à sa 19^e séance, le 27 mars, et à sa 63^e séance, le 25 avril⁷.

100. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 7. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

101. À la 16^e séance, le 26 mars 2003, l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, a fait une déclaration. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine et de Cuba ainsi que les observateurs de la Grèce et de la Norvège ont posé des questions à l'expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu. À la 19^e séance, le 27 mars 2003, l'expert indépendant a formulé ses conclusions.

102. À la 16^e séance également, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, M. Bonaventure Bowa, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/2003/26 et Corr.1). À la 19^e séance, le Président-Rapporteur a formulé ses conclusions.

103. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Le droit au développement

104. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, la représentante de la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.14/Rev.1. Ultérieurement, l'Arménie, le Brésil, El Salvador, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

105. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Inde et du Pakistan.

106. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁸ du projet de résolution.

107. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer le paragraphe 2.

108. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), du Japon et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

⁷ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

⁸ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

109. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 2 du projet de résolution, qui a été maintenu par 42 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Suède.

Se sont abstenus: Brésil, Croatie, Irlande, Mexico, Pologne, République de Corée.

110. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

111. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

112. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 47 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Australie, États-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus: Canada, République de Corée, Suède.

113. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/83).

VIII. – Question de la violation des droits de l’homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

114. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à sa 19^e séance, le 27 mars 2003, à sa 21^e séance, le 28 mars, à ses 22^e et 23^e séances, le 31 mars, et à sa 48^e séance, le 15 avril 2003⁹.

115. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 8 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

116. À la 19^e séance, le 27 mars 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/30 et Add.1). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l’Algérie, des États-Unis d’Amérique et de la République arabe syrienne ainsi que les observateurs de la Grèce, d’Israël, de la Palestine et de la Suisse ont posé au Rapporteur spécial des questions auxquelles celui-ci a répondu.

117. Au cours du débat général sur le point 8 de l’ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Les droits de l’homme dans le Golan syrien occupé

118. À la 48^e séance, le 15 avril 2003, le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe. Ultérieurement, l’Indonésie et le Togo se sont joints aux auteurs et la Jamahiriya arabe libyenne s’est retirée de la liste des auteurs.

119. Le représentant de la République arabe syrienne et l’observateur d’Israël ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

120. Les représentants du Canada, des États-Unis d’Amérique et du Guatemala ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

121. À la demande du représentant des États-Unis d’Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 31 voix contre une, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

⁹ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

122. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à cette déclaration) pour expliquer leur vote après le vote.

123. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/5).

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

124. À la 48^e séance également, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.12, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, la Palestine, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie, le Viet Nam, le Yémen et le Zimbabwe. L'Indonésie, la Jordanie, la Malaisie et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs.

125. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

126. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Guatemala ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

127. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 5, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Pérou.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Cameroun, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

128. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à cette déclaration) pour expliquer leur vote après le vote.

129. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/6).

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

130. À la même séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution: Andorre, Chypre, Égypte, Estonie, Hongrie, Japon, Jordanie, Lettonie, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

131. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

132. Les représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

133. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 50 voix contre une, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Australie, Costa Rica.

134. Une déclaration a été faite par le représentant de la République arabe syrienne pour expliquer son vote après le vote.

135. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/7).

IX. – Question de la violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales, où qu’elle se produise dans le monde, notamment:

a) Question des droits de l’homme à Chypre;

b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

136. La Commission a examiné le point 9 et l’alinéa *a* du point 9 de son ordre du jour à sa 21^e séance, le 28 mars 2003, à sa 23^e séance, le 31 mars, à ses 24^e et 25^e séances, le 1^{er} avril, à sa 26^e séance, le 2 avril, à ses 28^e et 29^e séances, le 3 avril, à ses 30^e et 31^e séances, le 4 avril, à ses 50^e et 52^e séances, le 16 avril, à sa 54^e séance, le 17 avril, et à sa 63^e séance, le 25 avril¹⁰. Elle a examiné l’alinéa *b* du point 9 en séances privées (voir ci-après par.226 à 228).

137. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

138. À la 21^e séance, le 28 mars 2003:

a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Soudan, M. Gerhart Baum, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/42);

b) Le Représentant spécial de la Commission chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, M. José Cutileiro, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/38 et Add.1);

c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Afghanistan, M. Kamal Hossain, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/39).

139. À la 23^e séance, le 31 mars 2003, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme au Burundi, Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/45). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants des États-Unis d’Amérique et de l’Ouganda ainsi que l’observateur de la Grèce (au nom de l’Union européenne) ont posé des questions à la Rapporteuse spéciale, auxquelles celle-ci a répondu.

140. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/41). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l’Australie, du Brésil et de l’Inde ainsi que les observateurs de la Grèce (au nom de l’Union européenne), du Myanmar et de la Norvège ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

141. À la 24^e séance, le 1^{er} avril 2003, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme en République démocratique du Congo, Mme Iulia-Antonaella Motoc, a fait une déclaration. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada et des États-Unis d’Amérique ainsi que les observateurs de la Grèce (au nom de l’Union européenne) et du Rwanda ont posé des questions à la Rapporteuse spéciale, auxquelles celle-ci a répondu.

¹⁰ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

142. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/40 et Add.1). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada, de Cuba et de la République arabe syrienne ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

143. À la même séance également, la Représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, Mme Christine Chanet, a fait une déclaration. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pérou ont posé des questions à la Représentante personnelle du Haut-Commissaire, auxquelles celle-ci a répondu.

144. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Situation des droits de l'homme à Cuba

145. À la 50^e séance, le 16 avril 2003, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.2, qui avait pour auteurs le Costa Rica, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay. Ultérieurement, l'Albanie, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, Monaco, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs; le Costa Rica s'est retiré de la liste des auteurs. Par la suite, le Costa Rica s'est de nouveau porté coauteur.

146. À la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté un amendement (E/CN.4/2003/L.74) au projet de résolution E/CN.4/2003/L.2, dont son pays était l'auteur. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints à l'auteur de l'amendement: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. L'amendement consistait à insérer, avant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«1. *Exhorte* le Gouvernement cubain à faire pleinement respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le droit à un procès équitable, et, se déclarant profondément préoccupée par la mise en détention, le jugement sommaire et la sévère condamnation de nombreux membres de l'opposition politique récemment, l'engage à libérer immédiatement toutes ces personnes;».

147. À la même séance également, le représentant de Cuba a oralement présenté les amendements (E/CN.4/2003/L.77) proposés au projet de résolution E/CN.4/2003/L.2, consistant à insérer, avant le paragraphe 1, deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«1. *Demande instamment* la levée immédiate de l'embargo unilatéral et illégal contre Cuba imposé par les États-Unis d'Amérique, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme du peuple cubain, notamment de son droit à l'alimentation et à la santé;

«2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une évaluation des effets des actes terroristes continus impunément commis contre le peuple cubain à partir du territoire des États-Unis d'Amérique sur l'exercice des droits de l'homme par le peuple cubain, notamment l'exercice de son droit à la vie;».

148. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants des pays suivants: Algérie, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe.

149. Un débat de procédure a eu lieu à propos du projet de résolution. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Paraguay, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone ont fait des déclarations.

150. Les représentants de l'Algérie, de la Pologne et du Paraguay ont présenté une motion en vertu de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, tendant à ce que l'examen du projet de résolution soit reporté de vingt-quatre heures.

151. À la 54^e séance, le 17 avril 2003, les représentants de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique et du Viet Nam ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements s'y rapportant.

152. Les représentants du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote au sujet de la proposition d'amendement présentée par le Costa Rica (E/CN.4/2003/L.74).

153. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur cette proposition d'amendement, qui a été rejetée par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Brésil, Cameroun, Chili, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande.

154. Les représentants de la Chine, de Cuba, du Pakistan et de l'Uruguay ont fait des déclarations au sujet de la proposition d'amendements présentée par Cuba (E/CN.4/2003/L.77).

155. Les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, de Cuba, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, de la République arabe syrienne, du Soudan et du Zimbabwe ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

156. À la demande des représentants du Costa Rica, de Cuba et de l’Inde, il a été procédé à un vote enregistré sur le nouveau paragraphe 1 figurant dans la proposition d’amendements. Ce paragraphe a été rejeté par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, République arabe syrienne, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d’Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Brésil, Cameroun, Inde, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande.

157. À la 54^e séance également, le représentant de Cuba a retiré le nouveau paragraphe 2 de la proposition d’amendements qu’il avait présentée.

158. Conformément à l’article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l’attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹¹ du projet de résolution.

159. Les représentants de l’Algérie, de l’Argentine, du Chili, de la Fédération de Russie, de l’Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique, du Paraguay et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

160. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d’Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Uruguay.

¹¹ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Argentine, Brésil, Kenya, Ouganda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo.

161. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, la représentante du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

162. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/13).

Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

163. À la 50^e séance, le 16 avril 2003, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen. Ultérieurement, l'Indonésie et la Malaisie se sont jointes aux auteurs.

164. Le représentant de la République arabe syrienne et les observateurs d'Israël et du Liban ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

165. À la même séance, les représentants de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

166. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre une, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

167. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/8).

Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

168. À la 50^e séance également, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.13/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. Ultérieurement, la Bulgarie, le Canada et la Roumanie se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit:

«*La Commission des droits de l'homme,*

«*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments s'y rapportant,*

«*Réaffirmant que tous les États Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,*

«*Considérant que la Fédération de Russie est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,*

«*Reconnaissant le droit du Gouvernement de la Fédération de Russie de défendre son intégrité territoriale, de lutter contre le terrorisme et la criminalité et de protéger sa population contre les attentats terroristes, y compris la population de la République de Tchétchénie et des républiques et régions voisines,*

«*Rappelant que les actions militaires et la lutte contre le terrorisme doivent être menées conformément au droit et dans le plus grand respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire,*

«*Vivement préoccupée par la situation concernant les droits de l'homme et les questions humanitaires et sécuritaires en République de Tchétchénie, qui reste instable et aggrave, par suite du conflit, les souffrances de la population civile,*

«*Soulignant la nécessité de rechercher d'urgence une solution politique en vue de trouver une issue pacifique à la crise, qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, et consciente, d'autre part, qu'un processus politique fructueux doit être fondé sur une large participation de la population,*

«1. *Accueille avec satisfaction:*

«a) Les efforts faits par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour assurer des conditions de vie normales à la population civile et rétablir les infrastructures de manière à faciliter le retour des personnes déplacées en République de Tchétchénie;

«b) Les recommandations que le président Poutine a adressées récemment aux forces de sécurité et aux organes responsables de l'application des lois pour réduire le nombre des points de contrôle et renforcer le rôle du bureau du Procureur dans les opérations menées par les forces fédérales en Tchétchénie;

«c) L'action du Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme et les droits et libertés civils en République de Tchétchénie, qui a organisé des réunions avec des organes responsables de l'application des lois, des administrations de district et des autorités religieuses, ainsi que le concours que des experts du Conseil de l'Europe continuent de prêter au Bureau;

«d) L'engagement que la Commission présidentielle des droits de l'homme a pris de contribuer à la protection des droits de l'homme dans la région;

«2. *Note* que le référendum qui s'est déroulé le 23 mars 2003, sans incidents violents notables, et au cours duquel une partie considérable de la population de Tchétchénie a voté, tant en Tchétchénie que dans un nombre limité de bureaux de vote situés dans des républiques voisines, pourrait être un premier pas vers un règlement politique du conflit ainsi que vers un processus de réconciliation durable dans la région, et formule l'espoir qu'il renforcera la promotion et la protection des droits de l'homme en République de Tchétchénie;

«3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations persistantes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dont il est fait état dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les attaques contre des agents humanitaires et les exactions et harcèlements continuels aux points de contrôle et pendant les opérations de ratissage;

«4. *Se déclare également préoccupée* par l'arrêt de l'activité du Groupe d'assistance en Tchétchénie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

«5. *Condamne fermement* tous les actes terroristes et assassinats d'agents de l'administration locale, de chefs religieux et d'autres Tchétchènes, ainsi que les deux grands attentats terroristes commis en Russie en 2002 – la prise d'otages au théâtre de Moscou et l'attentat-suicide à la bombe contre le principal bâtiment gouvernemental à Grozny;

«6. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie:

«a) De continuer à attacher la même importance au principe du retour librement consenti en Tchétchénie de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, à assurer les conditions nécessaires pour faciliter le processus du retour librement consenti et à accorder aux agents humanitaires la liberté d'accès aux camps de personnes déplacées;

«b) D'accentuer ses efforts pour mettre pleinement en œuvre son programme de réadaptation en Tchétchénie et offrir toutes les conditions de vie adéquates à la population civile et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

«c) De continuer à coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies;

«d) De coopérer de manière constructive avec le président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de parvenir à un accord sur l'ébauche et les modalités d'un engagement à long terme de ladite organisation à l'égard de la Tchétchénie, sur la base des conclusions de la réunion tenue le 4 février 2003 entre le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le président en exercice de cette organisation et de l'échange de lettres qui a suivi;

«7. *Demande* au Gouvernement de la Fédération de Russie:

«a) De prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de veiller à ce que toutes les violations dénoncées, imputées notamment à des membres des forces fédérales, à des soldats fédéraux et aux membres des organes chargés de l'application des lois, fassent systématiquement l'objet d'enquêtes approfondies et rapides et à ce que les responsables soient punis;

«b) De faire respecter les principes du droit en Tchétchénie et d'assurer la transparence de toutes les informations concernant les exactions susmentionnées;

«c) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les médias puissent se rendre en Tchétchénie librement, sans entraves et dans des conditions de sécurité;

«8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir la Commission et l'Assemblée générale informées de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session.»

169. L'observateur de la Grèce a révisé oralement le paragraphe 3 en insérant les mots «dont il est fait état» dans la dernière partie du dernier membre de phrase.

170. Les représentants de Bahreïn, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

171. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

172. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été rejeté par 21 voix contre 15, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Mexique, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Guatemala, Japon, Kenya, Malaisie, Pakistan, Paraguay, Pérou, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Uruguay.

173. À la 63^e séance, la représentante du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

174. À la 50^e séance, l'observatrice de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs: Andorre, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Nicaragua, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Turquie, Ukraine, Uruguay.

175. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/9).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

176. À la 52^e séance, le 16 avril 2003, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.31/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède. Ultérieurement, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay et la Suisse se sont joints aux auteurs.

177. Les représentants de la Chine et de Cuba ainsi que l'observateur de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

178. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹² du projet de résolution.

¹² Ibid.

179. À la même séance, les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

180. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 28 voix contre 10, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo.

181. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/10).

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

182. À la 52^e séance également, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.34/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Australie, le Canada, le Liechtenstein, le Nicaragua, la Norvège et le Pérou se sont joints aux auteurs.

183. Les représentants de la Chine, de Cuba, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la République arabe syrienne, ainsi que l'observateur du Turkménistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

184. À la demande des représentants de Cuba et du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela.

185. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/11).

Situation des droits de l'homme au Soudan

186. À la même séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Australie, le Japon, la Norvège et le Pérou se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution était libellé comme suit:

«La Commission des droits de l'homme,

«Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

«Consciente que le Soudan est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

«Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

«Se déclarant préoccupée par la situation dans le domaine des droits de l'homme et la situation humanitaire au Soudan et la nécessité pressante de protéger la population civile des conséquences du conflit armé,

«Se félicitant de l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix en raison du lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

«Exprimant sa ferme conviction qu'un règlement pacifique du conflit au Soudan, qui est de la responsabilité de toutes les parties au conflit, contribuera grandement au respect des droits de l'homme dans le pays et aura un effet positif sur l'amélioration de la situation économique et sociale,

«1. *Accueille avec satisfaction:*

«a) Le Protocole de Machakos du 20 juillet 2002 et l'accord entre les deux parties en vue de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit après la signature du mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan, qui a été prorogé jusqu'au 30 juin 2003;

«b) La réunion entre le Président de la République du Soudan et le Chef de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, organisée le 2 avril 2003 à l'invitation du Président du Kenya, et leur engagement de mettre un terme au conflit et de conclure un accord de paix définitif d'ici la fin juin 2003, ainsi que la reprise des pourparlers de paix entre le gouvernement et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan le 7 avril 2003;

«c) Le rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/326) et le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa session en cours (E/CN.4/2003/42), ainsi que les recommandations y figurant;

«d) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan pendant les visites du Rapporteur spécial au Soudan;

«e) Les engagements pris par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan d'améliorer le respect de la légalité et l'exercice de tous les droits de l'homme;

«f) La création de la Commission nationale de droit international humanitaire, dans l'espoir que l'application du droit international humanitaire sera garantie au Soudan et que les lois nationales seront révisées en conformité avec le droit international humanitaire;

«g) Les progrès accomplis dans le respect du principe du plein accès, en toute sécurité et sans entraves, de toutes les institutions internationales et organisations humanitaires, afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, à la suite de l'accord signé sur cette question entre le gouvernement, l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et l'Organisation des Nations Unies en octobre 2002 et sa prorogation pour une durée d'un an;

«h) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le programme de coopération technique avec les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile;

«i) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais et par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan d'envisager d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport publié le 22 mai 2002 par le Groupe international de personnalités éminentes, qui a enquêté sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude au Soudan;

«j) L'engagement du Gouvernement soudanais de mettre fin aux enlèvements de femmes et d'enfants, et de financer les travaux du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants;

«k) La signature, par le Gouvernement soudanais, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les mesures adoptées et les progrès accomplis dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Soudan, notamment la poursuite de la démobilisation et du rapatriement des enfants soldats et la mise en place d'un dispositif relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

«2. *Se déclare préoccupée* par:

«a) La persistance des restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, malgré les améliorations constatées depuis la signature du Protocole de Machakos;

«b) Les restrictions aux libertés d'association, de réunion, d'opinion et d'expression et à la liberté politique;

«3. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire partout au Soudan, tant dans le cadre du conflit qu'en dehors, en particulier par:

«a) Les arrestations et détentions arbitraires, le non-respect de la légalité, ainsi que les actes de torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants tels que les amputations croisées;

«b) Les violations des droits des femmes et des filles, notamment les mutilations génitales, et les discriminations dont elles sont victimes dans le droit, notamment le droit coutumier, et dans les faits;

«c) Le recours à la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas les plus graves et au mépris des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des dispositions des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, notamment les condamnations à mort de personnes privées de l'assistance d'un conseil et les exécutions sommaires;

«d) La détérioration des conditions de sécurité à Darfour, notamment les attaques menées contre des civils, ainsi que la création de tribunaux spéciaux et, en particulier, le recours à ces tribunaux pour juger des enfants ayant commis certains crimes;

«e) Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé au mépris du droit international – compte tenu du fait que, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les enfants de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale –, ainsi que l'enrôlement de force, les disparitions forcées ou involontaires et les déplacements involontaires ou forcés;

«f) Les attaques délibérées ou indifférenciées contre des institutions et des bâtiments civils, ainsi que les effets du conflit sur la population civile;

«g) Le calvaire que continuent de souffrir les personnes déplacées au Soudan, en particulier les femmes et les enfants, qui n'ont accès à aucune protection ni assistance malgré la prise de conscience croissante de cette question par le Gouvernement soudanais;

«h) La prorogation de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2003;

«4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit:

«a) De poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution globale et durable au conflit, qui rétablisse la primauté du droit et comporte des garanties pour les droits de l'homme;

«b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter pleinement le droit international humanitaire;

«c) De continuer d'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entraves, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires, afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, et de coopérer étroitement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan;

«d) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de dix-huit ans;

«e) De respecter l'interdiction totale des mines antipersonnel et d'agir conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

«f) De faciliter le retour, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

«g) De veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

«5. *Demande* au Gouvernement soudanais:

«a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

«b) De prendre toutes mesures utiles pour prévenir et faire cesser les violations des droits de l'homme, notamment en signant et ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

«c) D'appeler à ce qu'il soit mis fin à l'impunité en matière de violations des droits de l'homme et à ce que leurs auteurs soient jugés conformément à l'état de droit;

«d) De lever l'état d'urgence et de redoubler d'efforts pour promouvoir l'instauration d'un climat propice à la démocratisation, garantir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme en alignant davantage la législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

«e) De veiller à ce que soient pleinement respectés l'interdiction de la torture et des traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants, les droits des femmes ainsi que les libertés de religion et de conscience, d'expression et d'opinion, d'association et de réunion;

«f) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations auxquelles le gouvernement a souscrit en devenant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tenir compte des dispositions des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

«6. *Encourage* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme;

«7. *Demande* à la communauté internationale:

«a) De soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et de continuer d'appuyer le processus de paix au Soudan;

«b) D'étendre les fonctions du Haut-Commissariat en lui confiant un rôle de surveillance visant à faire mieux respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et à contribuer à la mise en place d'un dispositif national de promotion et de protection des droits de l'homme;

«8. *Décide*:

«a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prie celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

«b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

«9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

«Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.»

187. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, du Kenya, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de la République arabe syrienne et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

188. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹³ du projet de résolution.

189. Les représentants de l'Afrique du Sud (au nom des États du Groupe des États d'Afrique qui sont membres de la Commission) et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

190. À la demande du représentant du Soudan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été rejeté par 26 voix contre 24, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Ouganda, Thaïlande, Venezuela.

191. À la 63^e séance, les représentants du Brésil et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

¹³ Ibid.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

192. À la 52^e séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.36, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Australie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et la Turquie se sont joints aux auteurs.

193. Les représentants de la Chine, de Cuba, de l'Inde, de la Malaisie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), du Soudan et de Sri Lanka ainsi que l'observateur du Myanmar ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

194. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁴ du projet de résolution.

195. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/12).

Situation des droits de l'homme au Zimbabwe

196. À la même séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, le Japon, le Liechtenstein, le Nicaragua et le Pérou se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit:

«La Commission des droits de l'homme,

«Réaffirmant que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

«Ayant à l'esprit que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur

¹⁴ Ibid.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

«*Préoccupée* par les violations des droits de l'homme commises au Zimbabwe,

«*Consciente* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au Zimbabwe sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans le pays et dans la région, de même qu'est essentiel le respect par le Zimbabwe des obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments relatifs aux droits non seulement civils et politiques, mais également économiques, sociaux et culturels,

«*Accueillant avec satisfaction* les efforts faits par la Communauté de développement de l'Afrique australe pour aborder les problèmes relatifs aux droits de l'homme au Zimbabwe et encourageant la Communauté à intensifier ces efforts,

«*Préoccupée* par les effets déstabilisants de la situation au Zimbabwe sur la région,

«*Consciente* de l'obligation qu'ont les États de mettre en place ou de réformer les systèmes agraires de façon à garantir la mise en valeur et l'utilisation la plus efficace des ressources naturelles,

«*Notant* que l'application cohérente de la réforme foncière ne peut donner des résultats significatifs et durables que si elle est menée compte dûment tenu des droits de l'homme, de la règle de droit, de la transparence et des principes démocratiques, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord d'Abuja du 6 septembre 2001,

«*Consciente* de la menace que représentent le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les pénuries alimentaires pour le développement économique et social du Zimbabwe, et notant, parallèlement, que le climat politique au Zimbabwe a des incidences sensibles sur la situation,

«*Notant* que, aux termes de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique,

«1. *Exprime son inquiétude* devant:

«a) La persistance des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement zimbabwéen, notamment les nombreux actes d'agression et de torture commis dans un climat d'impunité, les cas de violences sexuelles et d'autres formes de violences infligées aux femmes, y compris les cas de viols à motivation politique, les arrestations arbitraires, les tentatives de restriction de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'apparent parti pris politique dans la distribution des denrées alimentaires fournies par les voies gouvernementales;

«b) Les cas de violation des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion au Zimbabwe, ainsi que les sévères restrictions imposées à l'exercice de ces droits, dont témoignent la loi sur l'ordre public et la sécurité ainsi que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et notamment les nombreuses arrestations de journalistes;

«c) Les violences à motivation politique exercées par les partisans des deux parties et les décès qui en résultent;

«2. *Demande instamment* au Gouvernement zimbabwéen:

«a) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres traités applicables relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Zimbabwe est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

«b) De ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

«c) De coopérer pleinement avec tous les mécanismes spéciaux de la Commission, y compris en les invitant à se rendre dans le pays;

«d) D'apporter son soutien à la société civile indépendante du Zimbabwe et de lui permettre d'agir sans crainte d'actes de harcèlement ou d'intimidation;

«e) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées, sur l'ensemble du territoire du Zimbabwe;

«3. *Exhorte* le Gouvernement zimbabwéen:

«a) À s'acquitter pleinement de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur tout le territoire du Zimbabwe;

«b) À s'acquitter de son obligation de rétablir la légalité et les libertés fondamentales au Zimbabwe, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

«c) À s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne le droit de chacun de ne pas souffrir de la faim;

«d) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

«e) À créer des conditions qui permettent l'exercice véritable des droits démocratiques au Zimbabwe, un processus politique authentique et sans exclusive garantissant la libre expression de la volonté de la population du pays, ainsi que des élections libres et équitables;

«f) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que de la liberté d'association et de réunion, sur tout le territoire du Zimbabwe;

«g) À lever les restrictions qui limitent l'action des organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits de l'homme et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

«h) À veiller à ce que toute l'aide alimentaire d'urgence fournie par les voies gouvernementales ne soit distribuée qu'en fonction des besoins et que le Programme alimentaire mondial puisse effectuer des vérifications à ce sujet;

«4. *Décide:*

«a) De prier le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, d'envisager de mener à bien des missions, éventuellement conjointes, conformément à leurs méthodes de travail et le plus tôt possible, pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme au Zimbabwe, et d'en rendre compte à la Commission à sa soixantième session;

«b) De prier le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteurs spéciaux et à la Représentante spéciale toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent effectuer ces missions et s'acquitter pleinement de leurs mandats;

«c) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter à ces missions les compétences techniques voulues pour permettre aux Rapporteurs spéciaux et à la Représentante spéciale de s'acquitter de leurs mandats;

«d) De prier la communauté internationale de renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Zimbabwe et de développer la coopération avec celles-ci, notamment pour faciliter l'activité des mécanismes spéciaux pertinents de la Commission;

«e) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.»

197. Le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

198. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

199. Les représentants de l'Algérie, du Canada, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pérou, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la Suède et du Zimbabwe ont fait des déclarations au sujet de cette motion.

200. Les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

201. À la demande de la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été adoptée par 28 voix contre 24, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Brésil.

Situation des droits de l'homme au Bélarus

202. À la 54^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.38, qui avait pour auteurs la Bulgarie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse.

203. Les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ainsi que l'observateur du Bélarus ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

204. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

205. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Uruguay.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Arménie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, République arabe syrienne, Soudan, Swaziland, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Guatemala, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Venezuela.

206. À la 63^e séance, la représentante de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

207. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/14).

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

208. À la 54^e séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.41/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, le Pérou et la Turquie se sont joints aux auteurs.

209. Les représentants de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

210. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁵ du projet de résolution.

211. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

212. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/15).

Situation des droits de l'homme au Burundi

213. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.45, qui avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), à laquelle se sont joints ultérieurement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le

¹⁵ Ibid.

Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Portugal et la Suède.

214. Le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement les paragraphes 7 et 12 du projet de résolution.

215. Le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et l'observateur du Burundi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

216. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁶ du projet de résolution.

217. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/16).

Situation des droits de l'homme en Iraq

218. À la 63^e séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.6/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Andorre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, Monaco, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande et la Turquie se sont joints aux auteurs.

219. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution ainsi que pour expliquer leur vote avant le vote: Afrique du Sud, Algérie, Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

220. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁷ du projet de résolution.

221. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 31 voix contre 3, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre: Cuba, Malaisie, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Cameroun, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam.

222. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

223. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/84).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

224. À la 54^e séance, le 17 avril 2003, la Présidente a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre.

225. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/106).

b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

226. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, en date du 16 juin 2000, la Commission a examiné l'alinéa *b* du point 9 de son ordre du jour au cours de trois séances privées – à savoir, à ses 20^e séance et 21^e séance (partie privée), le 28 mars 2003, et à sa 27^e séance, le 2 avril. Elle était saisie, aux fins d'examen, de la situation des droits de l'homme à Djibouti, au Libéria, en Ouzbékistan et au Tchad, ainsi que la Présidente l'a publiquement annoncé. La Présidente a également annoncé publiquement que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. La Commission avait également décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Libéria et au Tchad dans le cadre de la procédure confidentielle établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil, afin de poursuivre l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique au titre du point 19 de son ordre du jour (Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme). La Commission était en outre convenue que les décisions concernant le Libéria et le Tchad seraient rendues publiques en tant que décisions 2003/104 et 2003/105.

227. La Présidente a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2000/3 du Conseil, ils ne devraient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

228. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, il a été décidé que la Présidente désignerait cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunirait avant la soixantième session de la Commission en 2004.

Déclaration de la Présidente

229. Au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, la Présidente a fait une déclaration, dont le texte se lit comme suit:

«Situation des droits de l'homme au Timor oriental

«La Commission des droits de l'homme rappelle les déclarations sur la situation au Timor oriental des Présidents de ses sessions précédentes, qui étaient le résultat de débats constructifs, en particulier la déclaration faite à sa cinquante-huitième session (E/2002/23-E/CN.4/2002/200, chap. IX, par. 258), et prend acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/37), du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/57/446), des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2002/432 et Add.1 et S/2002/1223) et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/13).

«La Commission prend note des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation au Timor oriental.

«La Commission se félicite vivement de l'accession du Timor oriental à l'indépendance le 20 mai 2002 et de son admission à l'Organisation des Nations Unies, le 27 septembre 2002, en tant que 191^e État Membre.

«La Commission exprime sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental et à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour tout le travail accompli pendant la période du passage à l'indépendance. Elle salue la mise en place de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental en tant que nouvelle mission des Nations Unies dans ce pays et exprime l'espoir que la coopération entre la Mission d'appui et le Gouvernement timorais sera fructueuse et couronnée de succès.

«La Commission rend hommage aux Gouvernements est-timorais et indonésien pour les efforts notables qu'ils déploient afin de promouvoir et renforcer sur tous les plans les relations entre les deux pays. Elle encourage à cet égard les efforts des deux gouvernements en vue de régler la question pendante des Timorais de l'Est qui sont encore au Timor occidental, efforts qui favoriseront l'instauration de bonnes relations entre les deux pays et le renforcement de la sécurité au Timor oriental. La Commission exprime l'espoir que le sort des enfants séparés de leurs parents, tant en Indonésie qu'au Timor oriental, sera bientôt réglé.

«La Commission est consciente des efforts déployés jusqu'à présent par le Gouvernement est-timorais et de ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme. Elle prend acte à cet égard de la ratification, par le Gouvernement est-timorais, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et se félicite que le gouvernement ait approuvé l'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission se félicite également de la création d'un bureau du médiateur et s'attend à ce qu'il devienne opérationnel dans un avenir proche.

«La Commission encourage le Gouvernement est-timorais à continuer de renforcer ses acquis dans le domaine des droits de l'homme et à faire en sorte que tous les textes de loi adoptés au Timor oriental soient conformes à la Constitution démocratique du pays et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

«La Commission se félicite en particulier de la nomination du Président de la Cour d'appel et engage le Gouvernement est-timorais à prendre les mesures qui s'imposent encore pour que cette juridiction puisse commencer à jouer son rôle crucial dans le système judiciaire du pays, en tenant compte du statut des magistrats qui a été récemment adopté. Le fait de ne pas renforcer le fonctionnement du système judiciaire risque d'entraver la protection intégrale des droits de l'homme, qui est un élément clef pour la stabilité sociale et politique du pays. À cet égard, la Commission réaffirme la nécessité de maintenir l'assistance internationale aux fins du renforcement du système judiciaire au Timor oriental.

«La Commission note avec satisfaction la création de la Commission réception, vérité et réconciliation au Timor oriental et le travail accompli par cette commission, qui a pour tâche d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises au Timor oriental entre 1975 et 1999, ainsi que d'apporter son concours au processus de réconciliation et d'alléger le fardeau qui pèse sur le système judiciaire officiel.

«La Commission se félicite de la création du Groupe des crimes graves et du travail accompli jusqu'à présent par le Groupe, qui est désormais intégré au bureau du Procureur général du Timor oriental, et souligne son rôle fondamental pour ce qui est de mettre en examen les suspects accusés de crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves commis au Timor oriental entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999. À cet égard, la Commission exhorte tous les gouvernements concernés à coopérer avec le Groupe.

«La Commission rappelle que le Gouvernement indonésien s'est engagé à traduire en justice, dans le respect des normes internationales de justice et d'équité, les auteurs des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises au Timor oriental au cours de la période ayant précédé et immédiatement suivi la consultation populaire d'août 1999. La Commission note les mesures importantes prises par le Gouvernement indonésien pour traduire les auteurs de ces violations devant le Tribunal spécial pour les droits de l'homme et constate que les procédures judiciaires se poursuivent. La Commission se déclare déçue par la manière dont les procès sont conduits et encourage le Gouvernement indonésien à prendre les dispositions nécessaires pour améliorer les processus judiciaires en cours dans la transparence, afin de veiller à ce que justice soit faite. La Commission rappelle la déclaration de son président à sa cinquante-huitième session en ce qui concerne le meurtre du journaliste Sander Thoenes, et note que les efforts pour traduire en justice les auteurs de ce meurtre se poursuivront, en coopération avec d'autres gouvernements concernés.

«La Commission invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer et à mettre en œuvre, de concert avec le Gouvernement est-timorais, un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et à faire rapport à la Commission à sa soixantième session sur cette question, au titre du point de l'ordre du jour concernant les services consultatifs et la coopération technique.»

X. – Droits économiques, sociaux et culturels

230. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 25^e séance, le 1^{er} avril 2003, à ses 30^e, 31^e et 32^e séances, le 4 avril, à ses 33^e, 34^e et 35^e séances, le 7 avril, et à ses 55^e et 56^e séances, le 22 avril¹⁸.
231. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.
232. À la 25^e séance, le 1^{er} avril 2003, Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/52 et Add.1).
233. À la 30^e séance, le 4 avril 2003, M. Paul Hunt, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/58). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Chine et de Cuba ainsi que l'observateur de la Norvège ont posé au Rapporteur spécial des questions auxquelles celui-ci a répondu.
234. À la même séance, Mme Katarina Tomasevski, rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/9 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne et de Cuba ainsi que les observateurs de l'Indonésie et de la Norvège ont posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.
235. À la même séance également, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a fait une déclaration.
236. À la même séance, M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/54 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba, de la République arabe syrienne et de la République démocratique du Congo ainsi que les observateurs du Bangladesh, de la Grèce, de l'Iraq et de la Palestine ont posé au Rapporteur spécial des questions auxquelles celui-ci a répondu.
237. À la 31^e séance, le 4 avril 2003, M. Hatem Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/53 et Corr.1).
238. À la même séance, M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/10). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba et de l'Ouganda ont posé à l'expert indépendant des questions auxquelles celui-ci a répondu.

¹⁸ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

239. À la même séance également, Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/56 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Algérie et du Pérou ont posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.

240. À la même séance, M. Miloon Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/5 et Add.1 à 3). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba, du Pérou et de la République arabe syrienne ainsi que l'observateur de la Grèce ont posé au Rapporteur spécial des questions auxquelles celui-ci a répondu.

241. À la même séance également, M. Abdelfattah Amor, président du Comité des droits de l'homme, a fait une déclaration.

242. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

243. À la 55^e séance, le 22 avril 2003, la représentante de la Malaisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.15/Rev.1, qui avait pour auteurs la Chine et la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). Ultérieurement, l'Arménie et la Guinée équatoriale se sont jointes aux auteurs.

244. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 36 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Costa Rica, République de Corée.

245. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/17).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

246. À la même séance, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.21, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Tunisie. Par la suite, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la France, la Grèce, le Guatemala, le Liechtenstein, Malte, le Maroc, le Mozambique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse, le Timor oriental et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

247. L'observateur du Portugal a révisé oralement les paragraphes 12 et 16 du projet de résolution.

248. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁹ du projet de résolution.

249. La représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

250. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/18).

Le droit à l'éducation

251. À la 55^e séance également, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Estonie, France, Guatemala, Guinée équatoriale, Irlande, Japon, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Viet Nam, Zambie.

252. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

253. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/19).

¹⁹ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

254. À la 56^e séance, le 22 avril 2003, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.19, qui était parrainé par son pays (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement, Cuba, l'Équateur, la Géorgie, la Guinée équatoriale, Haïti et le Nicaragua se sont portés coauteurs.

255. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁰ du projet de résolution.

256. Les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), du Japon et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

257. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Arménie, Ukraine.

258. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/20).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

259. À la 56^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal,

²⁰ Ibid.

Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Ultérieurement, le Botswana, le Nicaragua, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Swaziland, l'Uruguay et la Zambie se sont joints aux auteurs.

260. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

261. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²¹ du projet de résolution.

262. Les représentants du Guatemala et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

263. À la demande de la représentante de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 14, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou, Ukraine.

264. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/21).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

265. À la même séance, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Finlande, Guatemala, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie-et-Monténégro, Suède, Turquie.

²¹ Ibid.

266. La représentante des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer, au paragraphe 4 du projet de résolution, les mots «du droit» avant «à un logement convenable».

267. Les représentantes du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

268. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

269. À la demande de la représentante du Mexique, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement de la représentante des États-Unis d'Amérique. La proposition a été rejetée par 36 voix contre 3, avec 14 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Australie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Costa Rica, Croatie, France, Gabon, Irlande, Kenya, Pologne, République de Corée, Suède, Ukraine.

270. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/22).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

271. À la 56^e séance, le représentant de l'Algérie (au nom du groupe d'optique commune) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Viet Nam, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Argentine, l'Équateur, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée équatoriale, Madagascar, la Thaïlande et la Zambie se sont joints aux auteurs.

272. Le représentant du Japon a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

273. La représentante de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

274. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Néant.

275. Le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

276. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/23).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

277. À la 56^e séance également, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.26, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Gabon, Islande, Mexique, Monaco, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suisse, Swaziland, Togo, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

278. Le représentant de la France a révisé oralement plusieurs paragraphes du projet de résolution en se fondant sur un texte distribué aux membres de la Commission.

279. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²² du projet de résolution.

280. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/24).

²² Ibid.

Le droit à l'alimentation

281. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.27, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Congo, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Colombie, El Salvador, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Inde, Italie, Luxembourg, Maurice, Népal, Norvège, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, Suisse, Swaziland, Zambie.

282. Le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution.

283. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²³ du projet de résolution.

284. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

285. La représentante du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

286. À la demande des représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Australie.

²³ Ibid.

287. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/25).

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

288. À la 56^e séance, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Par la suite, le Bangladesh, le Ghana, le Nicaragua, le Qatar, la République dominicaine, le Swaziland, la Thaïlande et la Zambie se sont joints aux auteurs.

289. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

290. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

291. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/26).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

292. À la 56^e séance également, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.30/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Albanie, Algérie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée équatoriale, Kenya, Nicaragua, Serbie-et-Monténégro, Suède, Thaïlande, Timor oriental, Uruguay.

293. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le paragraphe 9 du projet de résolution.

294. Les représentants de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

295. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁴ du projet de résolution.

296. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/27).

²⁴ Ibid.

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

297. À la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Arménie, Brésil, Cameroun, Congo, Cuba, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Iraq, Kazakhstan, Panama, Paraguay, République dominicaine, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Chine, Costa Rica, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Kenya, Madagascar, Maroc, Maurice, Mozambique, Nigéria, Pérou, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Zambie.

298. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Afrique du Sud, Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique, Inde, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à cette déclaration), République arabe syrienne.

299. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 39 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, France, Inde, Irlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

300. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/28).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

301. À la 56^e séance, la représentante du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.33, qui était parrainé par les pays suivants: Angola, Arménie, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Cuba, Équateur, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Monaco, Mozambique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala,

Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Timor oriental, Zambie.

302. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les premier et deuxième alinéas du préambule.

303. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition, qui a été rejetée par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Néant.

304. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/29).

Forum social

305. À la même séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté l'amendement (E/CN.4/2003/L.20) au projet de décision 3 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I). Ultérieurement, la Géorgie, la Guinée équatoriale, le Nicaragua et la Pologne se sont joints à l'auteur. L'amendement consistait à remplacer le texte du projet de décision 3 par le texte suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/12 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir, pendant sa cinquante-cinquième session, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, d'une durée de deux jours, appelé Forum social, composé de dix membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, et d'autoriser également la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion.»

306. Les représentants du Chili et de Cuba ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

307. Le représentant de l'Algérie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

308. À la demande des représentants du Chili et de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé, qui a été rejeté par 32 voix contre 17, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arménie, Brésil, Sénégal, Sierra Leone.

309. L'amendement proposé ayant été rejeté, la Commission s'est prononcée sur le projet de décision 3 de la Sous-Commission.

310. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁵ du projet de décision.

311. À la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 36 voix contre une, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Croatie, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

312. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/107).

²⁵ Ibid.

XI. – Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:

- a) La torture et la détention;**
- b) Les disparitions et les exécutions sommaires;**
- c) La liberté d'expression;**
- d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;**
- e) L'intolérance religieuse;**
- f) Les états d'exception;**
- g) L'objection de conscience au service militaire**

313. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à sa 32^e séance, le 4 avril 2003, à sa 35^e séance, le 7 avril, à ses 36^e et 37^e séances, le 8 avril, à ses 38^e et 39^e séances, le 9 avril, à ses 57^e, 58^e et 59^e séances, le 23 avril, et à sa 60^e séance, le 24 avril²⁶.

314. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 11 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

315. À la 32^e séance, le 4 avril 2003, M. Ambeyi Ligabo, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/67 et Add.1 et 2).

316. À la 35^e séance, le 7 avril 2003, M. Louis Joinet, président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/8 et Add.1 à 3). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de Cuba a posé des questions au Président du Groupe de travail, auxquelles le Président a répondu.

317. À la même séance, M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/66 et Corr.1 et Add.1).

318. À la 36^e séance, le 8 avril 2003, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Jaap Walkate, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

319. À la même séance, M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/68 et Add.1 à 3) ainsi que son étude (E/CN.4/2003/69). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada et de Cuba et l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

320. À la même séance également, M. Bernard Kessedjian, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument

²⁶ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/71).

321. À la même séance, M. Diego García-Sayán, président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba, du Guatemala et du Japon ainsi que l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Président du Groupe de travail, auxquelles le Président a répondu.

322. À la même séance, Mme Asma Jahangir, rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/3 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de la République démocratique du Congo et les observateurs de la Grèce, de la Jamaïque, de la Norvège et de la Suisse ont posé des questions à la Rapporteuse spéciale, auxquelles celle-ci a répondu.

323. À la même séance également, M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/65 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba et des États-Unis d'Amérique ainsi que l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

324. À la 58^e séance, le 23 avril 2003, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a fait une déclaration.

325. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Question de la détention arbitraire

326. À la 57^e séance, le 23 avril 2003, la représentante de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.40, qui avait pour auteurs la France, l'Islande, Monaco, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay.

327. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁷ du projet de résolution.

²⁷ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

328. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/31).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

329. À la 57^e séance également, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Arménie, l'Australie, la Colombie, le Kenya, Maurice, le Sénégal, le Timor oriental et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

330. L'observateur du Danemark a révisé oralement le paragraphe 22 du projet de résolution.

331. Les représentants de l'Algérie et de la Sierra Leone ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

332. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁸ du projet de résolution.

333. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/32).

Les droits de l'homme et la médecine légale

334. À la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Argentine, l'Arménie, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Géorgie et le Mexique se sont joints aux auteurs.

335. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁹ du projet de résolution.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

336. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/33).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

337. À la 57^e séance, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.44, qui était parrainé par les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Islande, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Venezuela. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Belgique, le Burkina Faso, Chypre, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, le Luxembourg, la République de Corée et la Suède se sont joints aux auteurs.

338. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁰ du projet de résolution.

339. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

340. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/34).

Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

341. À la 57^e séance également, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Kenya, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe. Ultérieurement, Madagascar et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

342. Les représentants du Brésil, du Guatemala et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

343. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 29 voix contre 12, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

³⁰ Ibid.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Croatie, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, République de Corée, Uruguay.

344. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/35)

Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme

345. À la même séance, l'observatrice de la Roumanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Albanie, Allemagne, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Madagascar, Népal, Nicaragua, Portugal, Sénégal, Suède, Thaïlande, Turquie.

346. L'observatrice de la Roumanie a révisé oralement le paragraphe 14 du projet de résolution.

347. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté les amendements (E/CN.4/2003/L.75) proposés au projet de résolution E/CN.4/2003/L.49, dont son pays était l'auteur. Les amendements se lisaient comme suit:

«1. Insérer, après le deuxième alinéa du préambule, les deux nouveaux alinéas suivants:

«*Considérant* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

«*Considérant également et respectant* la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses du monde.»

«2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

«3. *Réaffirme également* le lien indissoluble entre la démocratie et la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels;»»

348. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Pakistan, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et du Viet Nam ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

349. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³¹ du projet de résolution.

350. Les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Pérou, de la République démocratique du Congo et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur les amendements proposés au projet de résolution.

351. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré et séparé sur le premier alinéa du point 1 de la proposition d'amendements au projet de résolution. Ledit alinéa a été rejeté par 28 voix contre 23, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Sénégal, Sri Lanka.

352. Le représentant de Cuba a retiré le reste de sa proposition d'amendements.

353. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

³¹ Ibid.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Cuba, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam.

354. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/36).

Droits de l'homme et terrorisme

355. À la 58^e séance, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Kenya, Madagascar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, l'Équateur, l'Éthiopie, l'Inde, la Mauritanie et le Qatar se sont joints aux auteurs.

356. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

357. Les représentants de l'Argentine, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

358. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 12, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Brésil, Chili, Guatemala, Japon, Paraguay, République arabe syrienne, République de Corée, Ukraine, Uruguay.

359. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/37).

360. En raison de l'adoption de la résolution 2003/37, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 9 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

Question des disparitions forcées ou involontaires

361. À la 58^e séance également, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.53/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Arménie, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Guinée équatoriale, Finlande, Japon, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Suède, Swaziland, Ukraine, Uruguay, .

362. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/38).

Intégrité de l'appareil judiciaire

363. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.54, qui avait pour auteurs Cuba et la Fédération de Russie, auxquels le Bélarus s'est joint ultérieurement.

364. Le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le cinquième alinéa du préambule, en insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 2, et en modifiant les paragraphes 6 (renuméroté 7) et 11 (renuméroté 12).

365. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

366. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 21 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, France, Inde, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

367. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/39).

Prise d'otages

368. À la 58^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Turquie, Ukraine, Uruguay. Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, Chypre, l'Espagne, le Nicaragua et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

369. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

370. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/40).

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

371. À la 58^e séance également, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Angola, Argentine, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guatemala, Inde, Italie, Mexique, Mozambique, Panama, Paraguay, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, la Chine, Chypre, la Colombie, l'Égypte, la Guinée équatoriale, l'Irlande, le Maroc, Maurice, Monaco, le Nicaragua, le Pérou, la République de Corée, le Sénégal, la Thaïlande et le Timor oriental se sont joints aux auteurs.

372. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/41).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

373. À la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.57/Rev.1, qui était parrainé par les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande,

France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, Madagascar, le Nicaragua, le Pérou, le Timor oriental et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

374. Les représentants de l'Inde, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Suède ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

375. À la 60^e séance, le 24 avril 2003, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³² du projet de résolution.

376. À la même séance, les représentants de l'Argentine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

377. À la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré et séparé sur le paragraphe 5 du projet de résolution. Le paragraphe a été maintenu par 27 voix contre 10, avec 15 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Argentine, Chine, Gabon, Inde, Ouganda, Paraguay, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

378. À la même séance également, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

³² Ibid.

379. À la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Fédération de Russie, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam.

380. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/53).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

381. À la 59^e séance, le 23 avril 2003, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Israël, Lettonie, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

382. La représentante du Canada a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 2, l'alinéa *c* du paragraphe 3, les paragraphes 5 et 7, l'alinéa *a* du paragraphe 9 et l'alinéa *e* du paragraphe 17, comme indiqué dans un document distribué aux membres de la Commission.

383. Le représentant de Cuba a retiré les amendements (E/CN.4/2003/L.73) au projet de résolution E/CN.4/2003/L.59, dont son pays était l'auteur. Ces amendements se lisaient comme suit:

«1. Insérer, après le cinquième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit:

«*Réaffirmant* l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.»

- «2. Insérer, après le sixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit:
- «*Considérant* que l'accès universel, en tout lieu et à des conditions abordables, au savoir et aux techniques de l'information et des communications est au cœur de la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression par chacun et par tous les peuples,».
- «3. Au paragraphe 2, supprimer «ou relatifs à un pays particulier».
- «4. À la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3, ajouter le membre de phrase «de même que les militants pour la paix et les personnes qui manifestent pacifiquement contre les conséquences négatives de la mondialisation».
- «5. Insérer, après le paragraphe 5, deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
- «6. *Souligne* que, devant les déséquilibres actuels de la circulation des informations au niveau mondial, il est nécessaire de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre dans tous les pays, en particulier les pays en développement, le développement des médias et équipements d'information et de communication nationaux en tant que condition essentielle à la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression par tous;
- «7. *Affirme* que la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression par tous impose que les médias et les techniques de l'information et des communications soient axés sur les individus – citoyens et collectivités en étant le centre –, qu'ils soient au service de l'humanité et, à cet égard notamment, qu'ils encouragent l'établissement d'une gouvernance de l'Internet qui soit multilatérale, intergouvernementale, démocratique et transparente;».
- «les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.
- «6. À la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 9 (renuméroté 11), insérer les mots «ou au militantisme pour la paix».
- «7. Ajouter, au paragraphe 9 (renuméroté 11), un nouvel alinéa *e* se lisant comme suit:
- «*e*) Au transfert de techniques de l'information et des communications et à l'assistance technique et financière aux pays en développement en vue de promouvoir la participation de leurs habitants à une circulation plus équilibrée des informations et des idées;».
- «8. Au paragraphe 14 (renuméroté 16), après «virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)», insérer le membre de phrase «et de la sensibilisation du public à l'importance vitale que revêt l'accès universel aux médicaments des personnes infectées ou touchées par cette pandémie».
- «9. À la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 17 (renuméroté 19), insérer le membre de phrase «et de promouvoir l'accès universel aux techniques des communications, au savoir et aux informations tombées dans le domaine public».

«10. Insérer, après l'alinéa *d* du paragraphe 17 (renuméroté 19), un nouvel alinéa se lisant comme suit:

«À faire des recommandations sur les moyens de renforcer la participation des pays en développement à la circulation des informations et des idées, en vue de promouvoir un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale des informations;».

«11. Au paragraphe 19 (renuméroté 21), remplacer les mots «y compris la question de la sécurité et de la protection des professionnels des médias» par «y compris les questions de la sécurité, de la protection, de l'indépendance, de l'objectivité et de la responsabilité sociale des professionnels des médias ainsi que des restrictions imposées à la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression des militants pour la paix et des personnes qui manifestent pacifiquement contre les conséquences négatives de la mondialisation».

384. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/42).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

385. À la 59^e séance également, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Uruguay. Ultérieurement, l'Arménie, le Chili, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la Géorgie, Israël, l'Italie, Madagascar, le Nicaragua, le Paraguay, la République de Corée, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Suède et la Turquie se sont joints aux auteurs.

386. L'observateur de la Hongrie a révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution.

387. La représentante de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à cette déclaration) a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

388. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³³ du projet de résolution.

389. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

³³ Ibid.

390. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/43).

Discrimination dans le système de justice pénale

391. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 1 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

392. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁴ du projet de décision.

393. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/108).

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

394. À la 58^e séance, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, la Bosnie-Herzégovine, Cuba, l'Estonie, Israël, le Nicaragua, le Pérou, le Portugal, la Suède et le Timor oriental se sont joints aux auteurs. Les États-Unis d'Amérique se sont retirés de la liste des auteurs.

395. La représentante des États-Unis d'Amérique a modifié oralement le projet de résolution en insérant, après le treizième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Constatant avec une vive préoccupation la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses parties du monde, ainsi que l'apparition de mouvements raciaux et violents fondés sur le racisme et la discrimination à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes,».

396. À la même séance, le représentant de l'Inde a modifié l'amendement proposé par la représentante des États-Unis d'Amérique en ajoutant, à la fin de l'alinéa, les mots «et d'autres communautés».

³⁴ Ibid.

397. Le représentant du Pakistan a encore modifié l'amendement proposé par la représentante des États-Unis d'Amérique pour libeller l'alinéa comme suit: «*Constatant avec une vive préoccupation* la montée de l'intolérance religieuse à l'égard de toutes les communautés religieuses».

398. Les représentants du Canada, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de l'Inde, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet des propositions avancées.

399. À la 60^e séance, la représentante de l'Irlande a demandé que la Commission se prononce sur le projet de résolution.

400. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a retiré l'amendement initialement proposé et a présenté un autre texte pour le nouvel alinéa.

401. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration à propos du nouvel amendement.

402. À la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote enregistré sur le nouvel amendement proposé par les États-Unis d'Amérique, qui a été adopté par 25 voix contre 5, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Gabon, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

403. À la même séance, les États-Unis d'Amérique se sont de nouveau portés coauteurs du projet de résolution. La Sierra Leone s'est retirée de la liste des auteurs.

404. À la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié. Le projet de résolution a été adopté par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne.

405. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/54).

XII. – Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l’approche sexospécifique:

a) Violence contre les femmes

406. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 40^e séance, le 9 avril 2003, à ses 41^e et 42^e séances, le 10 avril, à sa 44^e séance, le 11 avril, et à sa 59^e séance, le 23 avril³⁵.

407. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

408. À la 40^e séance, le 9 avril 2003:

a) La Présidente de la Commission de la condition de la femme, Mme Kyung-wha Kang, a fait une déclaration;

b) La Présidente du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Mme Ayse Feride Acar, a fait une déclaration.

409. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/75 et Corr.1, Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, et Add.3 et 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada, de Cuba et de la Fédération de Russie, ainsi que les observatrices de la Grèce (au nom de l’Union européenne) et de la Suisse ont posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.

410. À la même séance également, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, M. Sergio Vieira de Mello, a fait une déclaration.

411. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

412. À la 59^e séance, le 23 avril 2003, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, El Salvador, Équateur, Géorgie, Grèce, Irlande, Kenya, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Swaziland.

³⁵ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

413. Le représentant du Chili a révisé oralement le paragraphe 26 du projet de résolution en se fondant sur un texte distribué aux membres de la Commission.

414. À la même séance, les représentantes de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

415. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/44).

L'élimination de la violence contre les femmes

416. À la 59^e séance également, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guatemala, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Turquie, Zambie.

417. La représentante du Canada a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 26.

418. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique et de la Jamahiriya arabe libyenne.

419. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré et séparé sur le paragraphe 16 du projet de résolution. Le paragraphe a été maintenu par 38 voix contre 3, avec 12 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne.

Se sont abstenus: Algérie, Arabie saoudite, Cameroun, Chine, Cuba, Gabon, Ouganda, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Viet Nam.

420. Une déclaration a été faite par la représentante de l'Argentine pour expliquer la position de sa délégation.

421. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/45).

XIII. – Droits de l'enfant

422. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à sa 38^e séance, le 9 avril 2003, à sa 45^e séance, le 11 avril, à ses 46^e et 47^e séances, le 14 avril, et à sa 63^e séance, le 25 avril³⁶.

423. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

424. À la 38^e séance, le 9 avril 2003, le Président du Comité des droits de l'enfant, M. Jacob Egbert Doek, a fait une déclaration.

425. À la 45^e séance, le 11 avril 2003, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/79 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentantes du Canada et de Cuba ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

426. Au cours du débat général sur le point 13, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Enlèvement d'enfants en Afrique

427. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.46, qui avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), à laquelle se sont joints ultérieurement l'Allemagne, la France et le Nicaragua.

428. Le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution sur la base d'un texte distribué aux membres de la Commission.

429. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/85).

Droits de l'enfant

430. À la 63^e séance également, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.105, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, le Bélarus, le Cameroun, la

³⁶ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Chine, l'Éthiopie, l'Inde, le Japon, le Pakistan, la Sierra Leone, la Thaïlande et la Turquie se sont joints aux auteurs.

431. L'observateur de la Grèce a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 16.

432. Les représentantes de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

433. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁷ du projet de résolution.

434. Les représentantes de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration), de la République arabe syrienne et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

435. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le premier alinéa du préambule et sur l'alinéa *a* du paragraphe 35 du projet de résolution, lesquels ont été maintenus par 51 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

436. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

437. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/86).

³⁷ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

XIV. – Groupes et individus particuliers:

- a) Travailleurs migrants;**
- b) Minorités;**
- c) Exodes massifs et personnes déplacées;**
- d) Autres groupes et personnes vulnérables**

438. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 41^e séance, le 10 avril 2003, et, en même temps que les points 16 à 20 (voir chap. XVI à XX), à sa 47^e séance, le 14 avril, à ses 48^e et 49^e séances, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, à sa 55^e séance, le 22 avril, à sa 59^e séance, le 23 avril, et à sa 60^e séance, le 24 avril³⁸.

439. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

440. À la 41^e séance, le 10 avril 2003:

a) La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/85, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2, Add.3 et Add.3/Corr.1, et Add.4);

b) Le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/86, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.3 à 6);

c) Un membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, Mme Tatiana Matveeva, a donné lecture d'une déclaration au nom du Président du Conseil d'administration, Swami Agnivesh.

441. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Droits de l'homme des migrants

442. À la 59^e séance, le 23 avril 2003, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arménie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Kenya, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Tunisie, Turquie, Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Géorgie, Maroc, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Zambie.

443. La représentante du Mexique a oralement révisé le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 31.

³⁸ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

444. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/46).

Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

445. À la 59^e séance également, la représentante de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Bulgarie, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Islande, Nicaragua, Pérou, Sénégal, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

446. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/47).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

447. À la même séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay. Ultérieurement, le Nicaragua, la République démocratique du Congo et le Timor oriental se sont portés coauteurs.

448. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³⁹ du projet de résolution.

449. Les représentants de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

450. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/48).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

451. À la 59^e séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie,

³⁹ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Bolivie, Burkina Faso, Colombie, Érythrée, Éthiopie, Irlande, Israël, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sierra Leone, Ukraine.

452. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/49).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

453. À la 59^e séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants: Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Bélarus, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Nicaragua, Sri Lanka, Thaïlande.

454. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en modifiant et déplaçant le huitième alinéa du préambule et en modifiant le paragraphe 17.

455. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

456. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/50).

Personnes déplacées dans leur propre pays

457. À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.71/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. Ultérieurement, l'Afghanistan, l'Australie, la Croatie, l'Érythrée, le Nicaragua et la Thaïlande se sont portés coauteurs.

458. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

459. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/51).

Droits de l'homme et exodes massifs

460. À la 60^e séance, le 24 avril 2003, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Argentine, Australie, Belgique, Costa Rica, Danemark, Équateur, Érythrée, France, Géorgie, Irlande, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pologne, Portugal, République tchèque, Serbie-et-Monténégro.

461. La représentante du Canada a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le deuxième alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 18.

462. À la même séance, le représentant de Cuba a retiré l'amendement (E/CN.4/2003/L.102) au projet de résolution E/CN.4/2003/L.65, dont son pays était l'auteur. L'amendement consistait à insérer, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

«2. *Invite instamment* tous les États à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou à tout acte d'agression ou d'occupation visant des territoires étrangers, ces actes étant les causes fondamentales des exodes et déplacements massifs de population;».

463. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

464. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

465. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/52).

Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

466. À la 60^e séance également, la Commission a examiné le projet de décision 2 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

467. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁰ du projet de décision.

468. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/109).

⁴⁰ Ibid.

XV. – Questions relatives aux populations autochtones

469. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 42^e et 43^e séances, le 10 avril 2003, à sa 44^e séance, le 11 avril, à ses 60^e et 61^e séances, le 24 avril, et à sa 63^e séance, le 25 avril⁴¹.

470. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

471. À la 42^e séance, le 10 avril 2003, un représentant du secrétariat a lu une déclaration au nom de M. Luis Enrique Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans le contexte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2003/92 et Add.1).

472. À la même séance, M. Rodolfo Stavenhagen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/90 et Add.1 à 3). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Canada, du Guatemala et du Mexique, ainsi que les observateurs de l'Équateur, de la Grèce (au nom de l'Union européenne) et des Philippines ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

473. À la 42^e séance également:

a) Mme Victoria Tauli-Corpuz, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, a fait une déclaration;

b) M. José Carlos Morales Morales, président du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones, a fait une déclaration.

474. Au cours du débat général sur le point 15, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

475. À la 60^e séance, le 24 avril 2003, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.17, dont son pays était l'auteur.

476. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le troisième alinéa du préambule.

477. Les représentants de l'Algérie, de l'Australie (au nom également du Canada), des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui

⁴¹ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

478. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre 15, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Arménie, Cameroun, Malaisie, Sénégal.

479. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/55).

480. En raison de l'adoption de la résolution 2003/58, la Commission n'a pas donné suite aux projets de décision 5 et 8 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

481. À la 60^e séance également, la représentante du Guatemala a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Suède, Suisse. Ultérieurement, la Grèce, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

482. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴² du projet de résolution.

483. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/56).

⁴² Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

484. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Nicaragua, le Paraguay et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs.

485. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en remaniant le paragraphe 5.

486. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴³ du projet de résolution.

487. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

488. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/57).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

489. À la 60^e séance, l'observatrice de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Arménie, la Croatie, l'Éthiopie, la France, l'Italie, le Paraguay et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

490. Les représentants de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

491. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/58).

Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

492. À la 60^e séance également, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté l'amendement (E/CN.4/2003/L.61), dont son pays était l'auteur, au

⁴³ Ibid.

projet de décision 4 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I). L'amendement consistait à remplacer le texte du projet de décision 4 par le texte suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, et tenant compte de ce que Mme Erica-Irene Daes n'est plus membre de la Sous-Commission, prie celle-ci de reconsidérer sa demande tendant à nommer Mme Daes rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles.»

493. Les représentants de Cuba, du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

494. Les représentants de l'Allemagne, de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de l'Inde, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

495. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé, qui a été rejeté par 30 voix contre 16, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Swaziland, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Cameroun, Ouganda, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande.

496. À la même séance, à la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Croatie, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Suède, Thaïlande.

497. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/110).

Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones

498. À la 61^e séance, le 24 avril 2003, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté l'amendement (E/CN.4/2003/L.62), dont son pays était l'auteur, au projet de décision 7 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

499. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁴ du projet de décision.

500. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de l'amendement proposé.

501. Le projet de décision 7, tel qu'il avait été modifié par l'amendement proposé (E/CN.4/2003/L.62), a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/111).

Décennie internationale des populations autochtones

502. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, la Commission a examiné le projet de décision 6 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

503. Les représentants de l'Australie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

504. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/117).

⁴⁴ Ibid.

XVI. – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme:

a) Rapport et projets de décision;

b) Élection des membres

505. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 28^e séance, le 3 avril 2003, et en même temps que les points 14 et 17 à 20 (voir chap. XIV et XVII à XX), à sa 48^e séance, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, et à sa 61^e séance, le 24 avril⁴⁵.

506. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

507. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, ainsi que d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

508. À la 28^e séance, le 3 avril 2003, M. Paulo Sérgio Pinheiro, président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/94).

Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme

509. À la 61^e séance, le 24 avril 2003, l’observatrice du Luxembourg a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Ultérieurement, l’Afghanistan, l’Algérie, l’Arménie, la Bulgarie, le Chili, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Serbie-et-Monténégro et l’Ukraine se sont joints aux auteurs.

510. L’observatrice du Luxembourg a révisé oralement le projet de résolution en modifiant l’alinéa *a* du paragraphe 3.

511. À la même séance, le représentant de Cuba a retiré l’amendement (E/CN.4/2003/L.103) proposé au projet de résolution E/CN.4/2003/L.66, dont son pays était l’auteur. Cet amendement se lisait comme suit:

«1. À l’alinéa *a* du paragraphe 3, remplacer le membre de phrase «conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui régit les travaux de la Sous-Commission, et aux décisions prises par la Commission» par le texte suivant:

«les compétences d’anciens membres de la Sous-Commission pouvant continuer d’être utilisées pour l’exécution de certaines activités demandées par la Sous-Commission et confirmées par la Commission des droits de l’homme;».

⁴⁵ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

«2. Supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 9.

«3. Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 11.»

512. À la même séance également, le représentant de l'Algérie a retiré l'amendement (E/CN.4/2003/L.104) proposé au projet de résolution E/CN.4/2003/L.66, dont son pays était l'auteur. L'amendement consistait à ajouter, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3, le membre de phrase suivant: «les anciens membres devant toutefois être autorisés à terminer leurs travaux en cours».

513. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁶ du projet de résolution.

514. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

515. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/59).

⁴⁶ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

XVII. – Promotion et protection des droits de l’homme:

- a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme;**
- b) Défenseurs des droits de l’homme;**
- c) Information et éducation;**
- d) Science et environnement**

516. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour, en même temps que les points 14, 16 et 18 à 20 (voir chap. XIV, XVI et XVIII à XX), à sa 47^e séance, le 14 avril 2003, à ses 48^e et 49^e séances, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, à sa 61^e séance, le 24 avril, et à ses 62^e et 63^e séances, le 25 avril⁴⁷.

517. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

518. À la 49^e séance, le 15 avril 2003, Mme Hina Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les observateurs de la Grèce (au nom de l’Union européenne), de la Norvège et de la Suisse ont posé à la Représentante spéciale des questions, auxquelles celle-ci a répondu.

519. À la même séance, M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial sur la question des droits et responsabilités de l’homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/105). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba, du Guatemala, de la République arabe syrienne et du Sénégal, ainsi que l’observateur de l’Égypte ont posé au Rapporteur spécial des questions auxquelles celui-ci a répondu.

520. À la 63^e séance, le 25 avril 2003, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l’homme, M. Bertrand G. Ramcharan, a fait une déclaration.

521. Au cours du débat général sur le point 17 de l’ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme

522. À la 61^e séance, le 24 avril 2003, la représentante de la Malaisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.39, parrainé par son pays (au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Ultérieurement, le Nicaragua s’est porté coauteur.

523. La représentante de la Malaisie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant l’avant-dernier alinéa du préambule.

⁴⁷ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

524. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/60).

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

525. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Érythrée et la Malaisie se sont jointes aux auteurs.

526. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

527. À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Paraguay, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Chili, Costa Rica, Inde.

528. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/61).

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

529. À la 61^e séance, l'observateur de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Italie, Japon, Malte, Roumanie, Saint-Marin, Thaïlande. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Albanie, Autriche, Chili, Espagne, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua,

Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suisse, Timor oriental, Tunisie, Venezuela.

530. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/62).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

531. À la 61^e séance également, la représentante de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.84, qui était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Égypte, Madagascar et le Pakistan se sont joints aux auteurs.

532. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) pour expliquer leur vote avant le vote.

533. À la demande de la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Chili, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay.

534. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/63).

Droits et responsabilités de l'homme

535. À la même séance, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de décision E/CN.4/2003/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam. Ultérieurement, Madagascar et les Philippines se sont portés coauteurs. Le projet de décision était libellé comme suit:

«À sa ... séance, le ... avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé de recommander au Conseil économique et social:

«a) D'autoriser M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé de faire l'étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme – demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000 –, à envoyer de nouveau aux États membres ainsi qu'aux organisations non gouvernementales internationales et intergouvernementales le questionnaire figurant en annexe à son rapport préliminaire (E/CN.4/2002/107 et Corr.1), en les priant de bien vouloir y répondre et le retourner, et à distribuer aux mêmes destinataires, pour avis, l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme figurant à l'annexe I de son rapport final (E/CN.4/2003/105), afin qu'il présente à la Commission, à sa soixantième session, une compilation dûment structurée des aspects essentiels de cette question;

«b) De prier le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de ces tâches.

«La Commission a également décidé de prendre note du rapport final présenté par le Rapporteur spécial sur l'étude demandée et de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.»

536. Le représentant de l'Algérie a révisé oralement le projet de décision en supprimant, dans le dernier alinéa, les mots «de prendre note du rapport final présenté par le Rapporteur spécial sur l'étude demandée et».

537. Les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

538. À la demande de la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision a été rejeté par 25 voix contre 25, avec 3 absentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Arménie, Gabon, Venezuela.

Défenseurs des droits de l'homme

539. À la 61^e séance, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor oriental, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, le Japon, Madagascar, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

540. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁸ du projet de résolution.

541. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/64).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

542. À la 61^e séance également, le représentant de la République de Corée a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Équateur, Géorgie, Grèce, Israël, Lettonie, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Pérou, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Ukraine.

543. À la même séance, le représentant de la République de Corée a révisé oralement le paragraphe 4 du projet de résolution.

544. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/65).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

545. À la même séance, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Angola, Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur,

⁴⁸ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

Géorgie, Guatemala, Kenya, Mexique, Roumanie, Rwanda, Ukraine, Uruguay. Ultérieurement, le Pérou et la Serbie-et-Monténégro se sont joints aux auteurs.

546. Le représentant de l'Arménie a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 3.

547. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/66).

Question de la peine de mort

548. À la 61^e séance, l'observateur de la Grèce (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, les Palaos, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor oriental, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Djibouti, la Guinée-Bissau et les Seychelles se sont joints aux auteurs.

549. Les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite (également au nom de Bahreïn, de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, du Soudan, du Swaziland, de la Thaïlande, du Togo, du Viet Nam et du Zimbabwe), de l'Inde et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

550. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

551. À la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote enregistré et séparé sur l'alinéa *j* du paragraphe 4, l'alinéa *b* du paragraphe 5 et le paragraphe 7 du projet de résolution, lesquels ont été maintenus par 24 voix contre 20, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Irlande, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Guatemala, Kenya, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka.

552. À la demande du représentant de l'Arabie saoudite, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 24 voix contre 18, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Irlande, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Cameroun, Cuba, Gabon, Guatemala, Inde, Kenya, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka.

553. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/67).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

554. À la 62^e séance, le 25 avril 2003, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Bosnie-Herzégovine, Équateur, Islande, Japon, Maroc, Nicaragua, Panama, Paraguay, Serbie-et-Monténégro, Timor oriental, Ukraine.

555. Les représentants de l'Algérie, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

556. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/68).

Droits de l'homme et bioéthique

557. À la 62^e séance également, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Croatie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Afrique du Sud, Albanie, Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Cuba, Équateur,

ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, Kenya, Monaco, Népal, Nicaragua, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Timor oriental, Ukraine.

558. Les représentants de l'Argentine, du Chili et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

559. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/69).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

560. À la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.99, qui avait pour auteurs les pays suivants: Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Mexique, Saint-Marin, Uruguay, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irlande, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Thaïlande, Ukraine.

561. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution en remaniant les paragraphes 21 et 22 sur la base d'un texte distribué aux membres de la Commission.

562. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

563. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/70).

Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

564. À la 62^e séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.100/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Costa Rica, Équateur, Géorgie, Nicaragua, Slovénie, Suisse, Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afrique du Sud, Croatie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Pérou, Ukraine.

565. La représentante de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

566. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/71).

Impunité

567. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.101, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse. Par la suite, les pays

suivants se sont portés coauteurs: Afrique du Sud, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Équateur, France, Géorgie, Grèce, Japon, Lettonie, Nicaragua, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Suède.

568. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 16.

569. Les représentants de l'Inde, des États-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

570. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule et sur les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, lesquels ont été maintenus par 38 voix contre 5, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Bahreïn, États-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne.

Se sont abstenus: Algérie, Cameroun, Chine, Cuba, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Viet Nam.

571. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/72).

La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères

572. À la 62^e séance, la Commission était saisie du projet de décision 10 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. I).

573. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁴⁹ du projet de décision.

574. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2003/112).

⁴⁹ Ibid.

Droits de l'homme et orientation sexuelle

575. À la 61^e séance, la représentante du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Chypre, Croatie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suisse.

576. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Pakistan a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

577. Les représentantes du Canada et de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et des pays en voie d'adhésion et associés) ont fait des déclarations au sujet de cette motion.

578. À la demande de la représentante du Brésil, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été rejetée par 24 voix contre 22, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Argentine, Chili, Cuba, Fédération de Russie, Thaïlande.

579. À la même séance, un débat de procédure a eu lieu, dans le cadre duquel des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Brésil, du Guatemala, de l'Irlande, de la Malaisie et de la Sierra Leone.

580. À l'issue de la discussion, il a été procédé à un vote enregistré sur une motion présentée par la Présidente, tendant à ajourner le débat conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Cette motion a été adoptée par 26 voix contre 21, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Paraguay, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Costa Rica, Mexique, Pérou, Viet Nam.

581. À la 63^e séance, un débat sur une question de procédure relative au projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 a eu lieu. À cette occasion, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations: Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Brésil, Guatemala, Irlande, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Pologne, Suède, Zimbabwe.

582. À la même séance, la Présidente a proposé de reporter à la soixantième session de la Commission l'examen du projet de résolution et des amendements proposés (E/CN.4/2003/L.106 à 110).

583. À la même séance également, le représentant du Canada a proposé d'inviter le Conseil économique et social à autoriser une reprise de la session de la Commission, pour une durée maximale de deux jours, afin de permettre à celle-ci d'achever l'examen des points de son ordre du jour.

584. La proposition de la Présidente a été adoptée par 24 voix, contre 17, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, France, Guatemala, Japon, Mexique, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Arménie, Australie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande, Paraguay, Pérou.

585. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/118).

XVIII. – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l’homme:

- a) Organes conventionnels;**
- b) Institutions nationales et arrangements régionaux;**
- c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l’homme**

586. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour, en même temps que les points 14, 16, 17, 19 et 20 (voir chap. XIV, XVI, XVII, XIX et XX), à sa 47^e séance, le 14 avril 2003, à ses 48^e et 49^e séances, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, à sa 55^e séance, le 22 avril, et à sa 62^e séance, le 25 avril⁵⁰.

587. À la 62^e séance, le 25 avril 2003, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l’homme, M. Bertrand G. Ramcharan, a fait une déclaration.

588. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 18 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

589. Au cours du débat général sur le point 18, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’institutions nationales et d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l’homme dans la région de l’Asie et du Pacifique

590. À la 62^e séance, la représentante du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.82, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Thaïlande. Ultérieurement, l’Afghanistan, la Malaisie, la Mongolie, la Norvège et le Viet Nam se sont joints aux auteurs.

591. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/73).

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

592. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

⁵⁰ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe. Ultérieurement, l'Afghanistan, le Cambodge, El Salvador, le Nicaragua et le Yémen se sont joints aux auteurs.

593. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

594. Les représentants de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

595. À la demande de la représentante de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Guatemala, Mexique, Pérou.

596. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/74).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

597. À la 62^e séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Venezuela. Ultérieurement, le Canada, le Chili, Madagascar, le Nicaragua, Panama, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, la Thaïlande et l'Ukraine se sont portés coauteurs.

598. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵¹ du projet de résolution.

599. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/75).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

600. À la 62^e séance également, la représentante de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chili, Colombie, France, Haïti, Kenya, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suède, Ukraine.

601. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵² du projet de résolution.

602. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/76).

Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme

603. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de décision E/CN.4/2003/L.96, qui avait pour auteurs l'Arabie saoudite et le Pakistan. Ultérieurement, les pays suivants se sont portés coauteurs: Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

⁵¹ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

⁵² *Ibid.*

604. Les représentants du Canada, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –, le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Pologne – ayant souscrit à la déclaration) et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

605. À la demande de la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 28 voix contre 24, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus: Arménie.

606. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2003/113).

XIX. – Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l’homme

607. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour, en même temps que les points 14, 16 à 18 et 20 (voir chap. XIV, XVI à XVIII et XX), à sa 33^e séance, le 7 avril 2003, à sa 47^e séance, le 14 avril, à sa 49^e séance, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, à sa 55^e séance, le 22 avril, et à sa 62^e séance, le 25 avril⁵³.

608. L’annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l’ordre du jour. L’annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l’ordre du jour.

609. À la 33^e séance, le 7 avril 2003, M. Peter Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l’homme au Cambodge, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/114).

610. À la 49^e séance, le 15 avril 2003, M. Thomas Hammarberg, membre du Conseil d’administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l’homme, a fait une déclaration.

611. À la 53^e séance, le 17 avril 2003, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d’examiner la situation des droits de l’homme en Haïti, a présenté son rapport (E/CN.4/2003/116). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les observateurs de la Grèce (au nom de l’Union européenne) et d’Haïti ont posé des questions à l’expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu.

612. À la même séance, la représentante du secrétariat, au nom de l’expert indépendant chargé par le Secrétaire général d’examiner la situation des droits de l’homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar, a donné lecture d’une déclaration concernant son rapport (E/CN.4/2003/115).

613. Au cours du débat général sur le point 19, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l’annexe III du présent rapport.

Situation des droits de l’homme en Afghanistan

614. À la 62^e séance, le 25 avril 2003, la Présidente a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.78.

615. L’observateur de l’Afghanistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

616. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/77).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l’homme

617. À la même séance, l’observateur de l’Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg,

⁵³ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ultérieurement, l'Australie, le Canada, la France, l'Irlande, le Kenya, le Liechtenstein, le Nicaragua, Saint-Marin, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Timor oriental se sont joints aux auteurs.

618. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵⁴ du projet de résolution.

619. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/78).

Situation des droits de l'homme au Cambodge

620. À la 62^e séance également, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Japon, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. Ultérieurement, l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal et la Suisse se sont joints aux auteurs.

621. L'observateur du Cambodge a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

622. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵⁵ du projet de résolution.

623. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/79).

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

624. À la même séance, la représentante du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Australie, la France, le Japon, la Lituanie, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou et le Portugal se sont joints aux auteurs.

625. La représentante du Canada a révisé oralement le projet de résolution en remaniant l'alinéa *b* du paragraphe 2.

626. Le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

⁵⁴ Voir *supra* note 2 (chap. III, par. 49).

⁵⁵ *Ibid.*

627. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

628. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/80).

Coopération technique et services consultatifs au Tchad

629. À la 62^e séance, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.97, qui était parrainé par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, le Liechtenstein et le Nicaragua se sont portés coauteurs.

630. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/81).

Coopération technique et services consultatifs au Libéria

631. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2003/L.98, qui était parrainé par l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique). Ultérieurement le Nicaragua s'est porté coauteur.

632. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme⁵⁶ du projet de résolution.

633. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2003/82).

Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti

634. À la 62^e séance, la Présidente, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le texte est reproduit ci-dessous (par. 635).

Déclaration de la Présidente

635. Au cours de l'examen du point 19 de l'ordre du jour, la Présidente a fait une déclaration, dont le texte se lit comme suit:

«Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti

«1. La Commission des droits de l'homme est profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Haïti. Elle invite les autorités haïtiennes et la communauté internationale à poursuivre leurs initiatives en faveur de la promotion de la démocratie dans le pays.

⁵⁶ Ibid.

«2. La Commission demande instamment au Gouvernement haïtien de poursuivre et d'intensifier la lutte contre l'impunité, de renforcer l'État de droit, de sauvegarder le pluralisme démocratique, d'assurer l'indépendance du système judiciaire et la protection des dirigeants politiques, des journalistes, des militants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes. La Commission appelle le gouvernement à s'efforcer davantage de protéger la jouissance des droits fondamentaux par tous les citoyens haïtiens. Une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants.

«3. La Commission prend note de la coopération des autorités haïtiennes avec les instances internationales en matière de promotion des droits de l'homme, notamment avec les instances régionales. Elle apporte son soutien aux travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme apporte également son soutien aux efforts déployés dans le cadre de l'Organisation des États américains et appelle à la mise en œuvre de la résolution CP/RES.822 (1331/02) du 4 septembre 2002, adoptée par le Conseil permanent de cette organisation, et à la relance du processus électoral. La Commission encourage vivement la mise en œuvre, aussitôt que possible, des mesures mises en évidence par la délégation de haut niveau du groupe des pays amis lors de sa venue en Haïti les 19 et 20 mars 2003.

«4. La Commission se félicite de la bonne coopération entre les autorités haïtiennes et l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti. Elle se déclare satisfaite du rapport présenté par l'expert indépendant (E/CN.4/2003/116) et prend acte avec intérêt de ses recommandations. La Commission demande à l'expert indépendant de présenter un nouveau rapport à sa soixantième session.

«5. La Commission souligne qu'il importe de créer rapidement des conditions permettant le développement de la coopération internationale. Elle encourage par ailleurs la communauté internationale à renforcer sa coopération technique à titre prioritaire, notamment dans les domaines de la justice, de la police et de l'administration pénitentiaire. La Commission prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de développer ses activités en Haïti en mettant en place un bureau dans le pays, en concertation avec les autorités haïtiennes, sur la base des recommandations de l'expert indépendant et dans le cadre des ressources existantes.

«6. La Commission décide de continuer à examiner la situation en matière de droits de l'homme en Haïti à sa soixantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

XX. – Rationalisation des travaux de la Commission

636. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour, en même temps que les points 14 et 16 à 19 (voir chap. XIV et XVI à XIX), à sa 47^e séance, le 14 avril 2003, à ses 48^e et 49^e séances, le 15 avril, à sa 53^e séance, le 17 avril, et à sa 55^e séance, le 22 avril⁵⁷.

637. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

638. Au cours du débat général sur le point 20, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

⁵⁷ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

XXI. – a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission

639. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 63^e séance, le 25 avril 2003⁵⁸.

640. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général, contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la soixantième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ils seraient établis et examinés.

641. La Commission a pris acte du projet d'ordre du jour provisoire pour sa soixantième session, lequel se lit comme suit:

1. *Élection du bureau.*
2. *Adoption de l'ordre du jour.*
3. *Organisation des travaux de la session.*

Décisions pertinentes: résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; décisions de la Commission 2003/101, 2003/103, 2003/114, 2003/115 et 2003/116; déclaration de la Présidente, en date du 25 avril 2003.

Documentation:

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par la Présidente le 25 avril 2003).

4. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.*

Décisions pertinentes: résolution 48/141 de l'Assemblée générale; résolutions de la Commission 1997/69, 2002/2, 2002/55 et 2003/44.

Documentation:

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale, par. 5; résolutions de la Commission 1997/69, par. 14, 2002/2, par. 17 et 2002/55, par. 8).

⁵⁸ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

5. *Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2003/1, 2003/2, 2003/3 et 2003/44.

Documentation:

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (résolution 2003/2, par. 16);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/3 concernant la situation en Palestine occupée (par. 2);

6. *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:*

- a) *Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 1993/20, 2003/4, 2003/30 et 2003/44 et décision 2003/103.

Documentation:

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 1993/20, par. 10);
- b) Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde (résolution 2003/4, par. 14);
- c) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2003/4 concernant la lutte contre la diffamation des religions (par. 15);
- d) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre systématique et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (résolution 2003/30, par. 21, al. a);
- e) Rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes (résolution 2003/30, par. 23);

- f) Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (résolution 2003/30, par. 26).

7. *Le droit au développement.*

Décisions pertinentes: résolutions 2003/44 et 2003/83 de la Commission.

Documentation:

Rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement (résolution 2003/83, par. 9 et 10).

8. *Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 1993/2, 2003/5, 2003/6, 2003/7 et 2003/44.

Documentation:

- a) Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1993/2 A, par. 4);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolutions 2003/5, par. 6, et 2003/6, par. 20);
- c) Liste des rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (résolution 2003/6, par. 21).

9. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:*

- a) *Question des droits de l'homme à Chypre;*
- b) *Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.*

Décisions pertinentes: résolutions du Conseil économique et social 1503 (XLVIII), 1990/41 et 2000/3; résolutions de la Commission 8 (XXIII), 2002/18, 2003/8, 2003/9, 2003/10, 2003/11, 2003/12, 2003/13, 2003/14, 2003/15, 2003/16, 2003/44 et 2003/84, et décision 2003/106 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport du Groupe de travail des situations (résolution 1990/41 du Conseil économique et social);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (résolution 2003/8 de la Commission, par. 5, al. b);

- c) Rapport du Secrétaire général sur les représailles exercées contre les personnes qui coopèrent avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2003/9 de la Commission, par. 6);
- d) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur ses conclusions et recommandations concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (résolution 2003/10 de la Commission, par. 6);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 2003/12 de la Commission, par. 6, al. a);
- f) Rapport de la représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/18 relative à la situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 2003/13 de la Commission, par. 3);
- g) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (résolution 2003/15 de la Commission, par. 7, al. a);
- h) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (résolution 2003/16 de la Commission, par. 31);
- i) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 2003/84 de la Commission, par. 6, al. a);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 2003/106 de la Commission).

10. *Droits économiques, sociaux et culturels.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/28, 2002/30, 2003/17, 2003/18, 2003/19, 2003/20, 2003/21, 2003/23, 2003/24, 2003/25, 2003/26, 2003/27, 2003/28, 2003/29 et 2003/44.

Documentation:

- a) Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (résolution 2002/30, par. 9, al. g);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs (résolution 2003/17, par. 13, al. b);
- c) Rapport du groupe de travail, à composition non limitée, chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2003/18, par. 16);

- d)* Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/18 relative à la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (par. 17);
- e)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (résolution 2003/19, par. 11);
- f)* Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 2003/20, par. 14 et 15);
- g)* Rapport analytique de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2003/21, par. 12);
- h)* Étude analytique du principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation, établie par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 7 de la résolution 2002/28 (résolution 2003/23, par. 6);
- i)* Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (résolution 2003/25, par. 15);
- j)* Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats des consultations demandées au paragraphe 15 de la résolution 2003/26 relative à la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et au respect des différentes identités culturelles;
- k)* Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (résolution 2003/27, par. 5);
- l)* Compilation, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des propositions mentionnées au paragraphe 9 de la résolution 2003/28, relatives au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- m)* Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (résolution 2003/28, par. 19);
- n)* Rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (résolution 2003/29, par. 16).

11. *Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:*
- a) *La torture et la détention;*
 - b) *Les disparitions et les exécutions sommaires;*
 - c) *La liberté d'expression;*
 - d) *L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;*
 - e) *L'intolérance religieuse;*
 - f) *Les états d'exception;*
 - g) *L'objection de conscience au service militaire.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/35, 2002/36, 2002/45, 2002/47, 2003/31, 2003/32, 2003/34, 2003/35, 2003/36, 2003/37, 2003/38, 2003/39, 2003/40, 2003/41, 2003/42, 2003/43, 2003/44, 2003/53 et 2003/54.

Documentation:

- a) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme (résolutions 2002/35, par. 11, et 2003/37, par. 11);
- b) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme contenant une compilation et une analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de service de remplacement (résolution 2002/45, par. 2);
- c) Étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants (résolution 2002/47, par. 16);
- d) Rapport du Secrétaire général sur des mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2002/47, par. 26);
- e) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 2003/31, par. 11);
- f) Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2003/32, par. 26);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2003/32, par. 34);
- h) Rapport annuel du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 2003/32, par. 39);

- i) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats finals de la deuxième réunion de consultation portant sur les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (résolution 2003/34, par. 7);
 - j) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les vues de divers organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres sur leur rôle dans la promotion et la consolidation de la démocratie (résolution 2003/36, par. 13, al. d);
 - k) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 2003/38, par. 10);
 - l) Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 2003/38, par. 13);
 - m) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolutions 2003/39, par. 13, et 2003/43, par. 11);
 - n) Étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, établie et mise à jour par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 2003/41, par. 11);
 - o) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 2003/42, par. 19);
 - p) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolutions 2002/36, par. 16, al. a, et 2003/53, par. 12);
 - q) Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (résolution 2003/54, par. 17).
12. *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:*
- a) *Violence contre les femmes.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 1997/44, 2003/44, 2003/45 et 2003/77.

Documentation:

- a) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (résolutions 1997/44, par. 14, 2003/45, par. 33, et 2003/77, par. 18);

- b) Plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 2003/44, par. 12);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/44 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (par. 35).

13. *Droits de l'enfant.*

Décisions pertinentes: résolution 51/77 de l'Assemblée générale; résolutions de la Commission 1992/74, 2003/44, 2003/85 et 2003/86.

Documentation:

- a) Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants (résolution 51/77 de l'Assemblée générale, par. 37);
- b) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution de la Commission 1992/74, sect. I, par. 8);
- c) Rapport intérimaire du Secrétaire général concernant l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants (résolution de la Commission 2003/86, par. 20);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution de la Commission 2003/86, par. 37);
- e) Rapport du Secrétaire général (résolution de la Commission 2003/86, par. 45, al. a).

14. *Groupes et individus particuliers:*

- a) *Travailleurs migrants;*
- b) *Minorités;*
- c) *Exodes massifs et personnes déplacées;*
- d) *Autres groupes et personnes vulnérables.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/55, 2002/58, 2002/59, 2002/60, 2003/44, 2003/46, 2003/48, 2003/49 et 2003/50 et 2003/51.

Documentation:

- a) Rapport détaillé de suivi du Secrétaire général sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2002/58, par. 7);

- b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 2002/60 sur les personnes disparues (par. 10);
- c) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (résolutions 2002/59, par. 11, et 2003/46, par. 28);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 2003/48, par. 10);
- e) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées (résolution 2003/49, par. 7);
- f) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération et de l'efficacité des mécanismes existants et la détection des éventuelles lacunes en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 2003/50, par. 17);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/50 relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (par. 18 et 19);
- h) Rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 2003/51, par. 24).

15. *Questions relatives aux populations autochtones.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2003/44, 2003/56, 2003/57 et 2003/58.

Documentation:

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (résolution 2003/56, par. 16);
- b) Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 2003/57, par. 8);
- c) Rapport annuel mis à jour du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2003/58, par. 12).

16. *Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:*
- a) *Rapport et projets de décision;*
 - b) *Élection des membres.*

Décisions pertinentes: résolutions 2003/44 et 2003/59 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-cinquième session;
- b) Rapport du Président de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission (résolution 2003/59, par. 15).

17. *Promotion et protection des droits de l'homme:*

- a) *État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;*
- b) *Défenseurs des droits de l'homme;*
- c) *Information et éducation;*
- d) *Science et environnement.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2000/61, 2002/73, 2002/78, 2003/44, 2003/60, 2003/61, 2003/63, 2003/64, 2003/65, 2003/67, 2003/68, 2003/70, 2003/71, 2003/72, 2003/73 et décisions 2002/112 et 2003/118 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (résolution 2000/61, par. 6, et 2003/64, par. 10);
- b) Étude intérimaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application de la résolution 2002/73 de la Commission sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (par. 6);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes (résolution 2002/78, par. 27);
- d) Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier (résolution 2003/67, par. 8);
- e) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (résolution 2003/68, par. 8);

- f) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2003/70, par. 19);
 - g) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités entreprises récemment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (résolution 2003/70, par. 21);
 - h) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2003/70 sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 23);
 - i) Rapport du Secrétaire général sur l'examen qui aura été fait, par les États, des liens pouvant exister entre l'environnement et les droits de l'homme (résolution 2003/71, par. 11);
 - j) Étude du Secrétaire général sur les pratiques exemplaires, accompagnée de recommandations, afin d'aider les États à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects (résolution 2003/72, par. 16);
 - k) Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2003/73 relative à ladite coopération régionale (par. 19);
 - l) Rapport analytique du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (décision 2002/112).
18. *Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:*
- a) *Organes conventionnels;*
 - b) *Institutions nationales et arrangements régionaux;*
 - c) *Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2002/80, 2002/81, 2002/84, 2002/85, 2002/87, 2003/44, 2003/74, 2003/76 et décision 2003/113 de la Commission.

Documentation:

- a) Rapport du Corps commun d'inspection contenant des propositions concrètes relatives à l'application des résolutions 2002/80 et 2003/74 sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 17 et 22, respectivement);

- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans la résolution 2002/81 sur la protection du personnel des Nations Unies (par. 7, al. f);
- c) Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions et recommandations des personnes chargées des procédures spéciales (résolution 2002/84, par. 11, al. a);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2002/85 concernant l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (par. 24);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2002/87, par. 16, al. c);
- f) Rapport complet du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 2003/74 relative à la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 20);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/76 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (par. 18);
- h) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la décision 2003/113 relative à l'amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

19. *Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.*

Décisions pertinentes: résolutions de la Commission 2003/44, 2003/77, 2003/78, 2003/79, 2003/80, 2003/81 et 2003/82; déclarations de la Présidente, en date des 22 et 25 avril 2003.

Documentation:

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 2003/77, par. 17);

- b) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 2003/78, par. 12, al. a);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (résolution 2003/79, par. 23);
- d) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (résolution 2003/79);
- e) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (résolution 2003/80, par. 5, al. g);
- f) Premier rapport de l'expert indépendant chargé de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria (résolution 2003/82, par. 2).
- g) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par la Présidente le 22 avril 2003);
- h) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par la Présidente le 25 avril 2003).

20. *Rationalisation des travaux de la Commission.*

Décision pertinente: décision 2000/109 de la Commission.

- 21. a) *Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission;*
- b) *Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixantième session.*

Décisions pertinentes: résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Documentation:

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission, accompagnée de renseignements sur la documentation s'y rapportant.

b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session

642. À sa 63^e séance, le 25 avril 2003, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa cinquante-neuvième session. Le projet de rapport, tel qu'il figure dans les documents E/CN.4/2003/L.10 et Add.1 à 17 et E/CN.4/2003/L.11 et Add.1 à 9, a été adopté *ad referendum*, et la Commission a décidé de charger le Rapporteur de le parachever.

ANNEXES

ANNEXE I

Ordre du jour

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
5. Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:
 - a) Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
7. Le droit au développement.
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.
10. Droits économiques, sociaux et culturels.
11. Droits civils et politiques, notamment les questions concernant:
 - a) La torture et la détention;
 - b) Les disparitions et les exécutions sommaires;
 - c) La liberté d'expression;
 - d) L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité;
 - e) L'intolérance religieuse;
 - f) Les états d'exception;
 - g) L'objection de conscience au service militaire.

12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:
 - a) Violence contre les femmes.
13. Droits de l'enfant.
14. Groupes et individus particuliers:
 - a) Travailleurs migrants;
 - b) Minorités;
 - c) Exodes massifs et personnes déplacées;
 - d) Autres groupes et personnes vulnérables.
15. Questions relatives aux populations autochtones.
16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:
 - a) Rapport et projets de décision;
 - b) Élection des membres.
17. Promotion et protection des droits de l'homme:
 - a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Défenseurs des droits de l'homme;
 - c) Information et éducation;
 - d) Science et environnement.
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:
 - a) Organes conventionnels;
 - b) Institutions nationales et arrangements régionaux;
 - c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
20. Rationalisation des travaux de la Commission.
21.
 - a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission;
 - b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-neuvième session.

ANNEXE II

Liste des participants

Membres

Afrique du Sud

M. Siphon George Nene*, M. D. Moerane-Khoza**, M. S. S. Kotane, Mme N. F. Nojozi, M. A. F. Jacobs, Mme L. C. Lazouras, M. L. L. Ndimeni, Mme T. L. Grobbelaar, M. P. D. Montwedi, M. M. A. Mpeiwa, Mme L. M. Joyce, Mme A. Ellingsen, M. A. Miyeni, Mme A. Pallavieini, M. Vusi Madonsela, Mme Agnes Muller, Mme Jeanette Ndhlovu, M. X. Sibeko

Algérie

M. Mohamed-Salah Dembri*, M. Lakhal Benkelai, M. Mohamed El Amine Bencherif, M. Lazhar Soualem, M. Kheireddine Ramoul, M. Nor-Eddine Benfreha, Mme Nassima Baghli, M. Mohamed Chaabane, M. Mohamed Mellah, Mme Dalal Soltani, M. Ali Drouiche, M. Farid Belahneche, M. Mohamed Seghir Benganem, Mme Mounia Tireche, M. Mokhar Lakhdari, M. Hacene Bouskia, Mme Nadia Benabdallah, M. Mohamed Menina, M. Ismail Hallab, M. Boualem Boucheda, Mme Sonia Bisker, M. Amar Bellil, M. Ahmed Benlalem

Allemagne

M. Walter Lewalter*, M. Peter Wittig**, M. Peter Rothen**, M. Robert Dieter**, Mme Claudia Roth**, M. Klaus Metscher, Mme Brita Wagener, M. Laus Botzet, Mme Odrote Kaltenbach, Mme Jutta Schmitz, Mme Stefanie Zeidler, Mme Anette Priess, M. Martin Thümmel, M. Helmut Kulitz, M. Meter Reuss, M. Stefan Dorr, M. Jan-Dieter Gosink, Mme Martina Niemeyer, Mme Dagmar Beerscht, Mme Margarete Hornung, M. Johannes Heiler, M. Martin Rehak, Mme Nikola Denzin, M. Roland Glatthaar, Mme Susanne Rauhe, Mme Waltraut Peter, Mme Gloria Hartner, Mme Florian Wiesner, M. Helmut Kulitz, Mme Christa Nickels, M. Rainer Funke, M. Hermann Grohe, M. Christoph Strasser, M. Ernst Kranz, M. Arnold Vaatz, Mme Saskia Leuenberger, Mme Rositha Ginglas Poulet, M. Florian Wiesner

Arabie saoudite

M. Abdulwahab Abdulsalam Attar*, M. Mohammed Al Agail, M. Ahmad Al Barrak, M. Imad I. Adham, M. Turki Al Madi, M. Abdullah Alasheikh, M. Naif Al Aboud, M. Mazin Bin Shafi, M. Ahmed Jizza Al Sheikh

Argentine

M. Alfredo Vicente Chiaradia*, Mme Norma Nascimbene De Dumont**, Mme Alicia Beatriz de Hoz, M. Sergio Cerdá, M. Daniel Plaza, Mme Andrea Repetti

* Représentant.

** Suppléant.

Arménie

M. Zohrab Mnatsakanian*, M. Ashot Kocharian**, Mme Karine Sudjian, Mr. Tigran Samvelian, Mme Martha Ayyvazyan, M. Armen Papikyan, Mme Aline Dedeyan

Australie

M. Mike Smith*, Mme Caroline Miller, Mme Bronte Moules, Mme Amanda Gorely, M. Gerry McGuire, Mme Jennifer Meehan, M. Llyod Brodwick, M. Peter Truswell, Mme Julia Feeney, M. James Choi, Mme Catherine Hawkins, Mme Emma Leske, Mme Simone Cusack, M. David Goldberg, M. Gary Nairn

Autriche

M. Georg Mautner-Markhof*, M. Wolfgang Petritsch**, Mme Elisabeth Ellison-Kramer**, Mme Margit Bruck-Friedrich**, M. Richard Kühnel**, M. Martin Botta**, M. Christian Hainzl, M. Christoph Pichler, M. Christian Baureder

Bahreïn

M. Saeed Mohamed Al-Faihani*, M. Ali Al-Sisi, M. Mohamed Fezei, M. Shaikh Khalid Al-Khalifa, M. Ali Al- Aradi, Mme Mona Abbas Radhi

Belgique

M. Michel Adam*, M. Leopold Merckx**, M. Jean-Claude Couvreur**, M. Philippe Nayer, Mme Birgit Stevens, M. Michiel Maertens, Mme Nathalie Rondeaux, Mme Christine Cacouault, Mme H  l  ne D'Udekem D'Acoz, Mme Ele Debuf, Mme Olga Cogen, Mme Isabelle Pierart, Mme Julie Papazoglou

Br  sil

M. Nilmaro Miranda*, M. Luiz Felipe De Seixas Corr  a*, Mme Celina Maria Assump  o De Valle Pereira, M. Carlos Antonio Da Rocha Paranhos, M. Hildebrando Tadeu Valadares, M. Frederico Duque Estrada Meyer, M. Alexandre Pe  a Ghisleni, Mme Claudia De Borba Maciel, M. Julio H  ctor Marin Marin, M. Murilo Vieira Komniski

Burkina Faso

Mme Monique Ilboudo*, M. Michel Kafando**, M. Jean-Baptiste Natama, M. Alain-Edouard Traore, M. Barth  lemy K  r  

Cameroun

M. Fran  oise Xavier Ngoubeyou*, M. Jean Simplicie Ndjemba Endezoumou, M. Nestor Ndoumba Eloungou, M. Jean Pierre Soh, Mme Odette Melono, M. Samuel Mvondo Ayolo, Mme Catherine Mahouve, Mme Chantel Mfoula, M. Jean Marie Djoukeng, M. Innocent Bertin Bidima, M. Didier Olinga, M. Jean Paul Kouam Tekam

Canada

M. Christopher Westdal*, M. Ian Ferguson**, Mme Susan Gregson**, M. Wayne Lord, M. Adrian Norfolk, Mme Louise Holt, Mme Deidre Kent, M. Alain Tellier, M. John Von Kaufmann, Mme Mi Nguyen, M. Keltie Patterson, M. Thomas Fetz, Mme Rebecca Netley, Mme Chantel Walker, M. Mandeep Gill, Mme Emmanuelle Lamoureux, M. James Stringham, Mme Elisabeth Williams, Mme Sara Collins, Mme Jesse Clark, Mme Marie-Jose Desmarais, Mme Samiha Karam, M. Mac Harb, Mme Marie Gervais Vidricaire, Mme Raynell Andreychuk, M. James Lynch, M. Frank Mahovlich, M. Deepak Obhrai, Mme Beth Phinney, M. Irwin Cotler

Chili

M. Juan Enrique Vega*, M. Pedro Oyarce**, M. Juan Eduardo Eguiguren, M. Patricio Pradel, M. Rodrigo Espinosa, M. Patricio Utreras, M. Luis Maurelia, Mme Carmen Hertz, M. Jaime Andrade, M. Salvador Millaleo, M. Jorge Vives.

Chine

M. Sha Zukang, M. Wang Min, M. Shen Yongxiang, M. Huang He, M. Fan Xuyin, M. Du Weifu, M. Jia Weiao, M. Tan Jian, M. Zhou Jian, Mme Zhang Meifang, M. Hu Ping, M. Hu Bin, M. Li Dong, M. Chao Weidong, M. Xu Zhitao, Mme Luo Yun, M. Ma Jin, M. Cong Jun, M. Zhao Xing, Mme Li Xiaomei, M. Guo Yang, M. Zhang Yi, M. Zhou Xianfeng, M. Si Ta

Costa Rica

M. Manuel González Sanz*, Mme Carmen Claramunt**, M. Christian Guillermet, M. Alejandro Solano, M. Sergio Corella, Mme Anita Ignjatov

Croatie

M. Gordan Markotic*, M. Branko Sočanac, M. Darko Goettlicher, M. Josko Klisovic, M. Dubravka Simonovic, Mme Andrea Feldman, Mme Šuefica Stažnik, M. Muroslav Papa, Mme Maja Adamić, M. Tama Galli, Mme Ivana Werft, Mme Mirta Kapural

Cuba

M. Juan Antonio Fernández Palacios*, M. Iván Mora Godoy*, M. Roldolfo Reyes Rodríguez**, M. Jorge Ferrer Rodríguez, Mme María del Carmen Herrera, M. Antonio Alonso Menéndez, M. Oscar León González, Mme Claudia Pérez Álvarez, M. Carlos Hurtado Labrador, Mme Beatriz Santamaría, M. Miguel Alfonso Martínez

États-Unis d'Amérique

M. Kevin Edward Moley*, M. Jeffrey DeLaurentis**, M. Lorn Craner, M. Kim Holmes, M. James Foley, Mme Jackie Sanders, Mme Ellen Sauerbrey, M. Michael Southwick, M. Richard Aker, Mme Laura Ballman, Mme Nicole Bibbins, M. Mark Buggy, M. Christopher Camonovo, M. Joel Danies, Mme Melissa Davies, M. Rafael Foley, M. Carl Fox, Mme Catherine Gorove, M. Robert Gribbin, M. Robert Hagen, M. John Davies Hamill, M. Simon Henshaw, M. John Herzberg, M. David Hohman, M. Thomas Johnson, M. Mark Lagon, Mme Anita McBride, Mme Amy McKee, Mme Sasha Mehra, M. Michael Peay, Mme June Carter Perry, M. Steven Solomon, M. Charles Stonecipher, M. Alexander Tounger, M. Mark Falcoff, M. Allan Gerson, M. Malik Hasan, Mme Phyllis Kaminsky, M. Richard Wall, Mme Tatiana Gfoeller Volker, Mme Nina Schou

Fédération de Russie

M. Boris Tsepov*, M. Leonid Skotnikov**, M. Oleg Malguinov**, M. Alexander Bavykin, M. Vladimir Parshikov, Mme Marina Korunova, M. Yuri Boichenko, M. Victor Evseev, M. Andrei Lanchikov, M. Alexander Tokarev, M. Yuri Chernikov, M. Serei Kondratiev, M. Gregory Lukiyantsev, M. Sergey Chumarev, M. Alexey Vlassov, M. Alexey Akzhigitov, Mme Yulia Gusynina, M. Roman Romanov, M. Petr Popov, Mme Elena Makeeva, Mme Nadezda Vybornova, Mme Marina Zakharova, Mme Elena Khmeleva, M. A. A. Nikiforov, M. V. K. Ermakov, M. A. H Sultygov, Mme E. A. Panfilova, M. S. A. Gerasimov, Mme Runenkova, M. Pavel Laptev

France

M. Bernard Kessedjian*, M. Patrick Henault, M. Jean Félix-Paganon, M. Pascal Teixiera, M. Christophe Farnaud, M. Rémi Marechaux, Mme Brigitte Collet, M. Marc Giacomini, Mme Catherine Calothy, Mme Virginie Bahnik, Mme Michèle Weil-Guthmann, M. Emmanuel Rousseau, M. François Léger, M. Thierry Berthelot, Mme Carolina Belot, M. Hugues Moret, M. Arnaud Danjean, M. Stéphane Schorderet, M. François Vandeville, Mme Siv-Leng Chuor, M. Frederik Rogge, Mme Georgia Brochard, Mme Séverine Le Guevel, Mme Anne-Michelle Basteri, Mme Marina Igelman, Mme France Rouzier, Mme Marie-Laure Vercambre, M. Bruno Cauquil, M. Jacques Villemain, M. Pierre Filatoff

Gabon

Mme Yolande Bike*, M. François Ndong Mbega, M. Corentin Hervo Akendengue

Guatemala

M. Ricardo Alvarado Ortigoza*, Mme Carla Rodríguez Mancia*, M. Juan Alfonso Fuentes Soria, Mme Ingrid Martínez Galindo, Mme Sujumi Barrios Monzón, Mme Stephanie Hochstetter Skinner-Klee, M. Carlos Arroyave Prera, M. Carlos Larios Ochaita, M. Adolfo Reyes Calderón, M. Edgar Barreda Valenzuela, M. Oswaldo Enríquez Contreras

Inde

M. Hardeep Singh Puri*, M. Debabrata Saha, Mme Deepa Gopalan Wadha, Mme Preeti Saran, M. Pankaj Saran, M. Ramanathan Kumar, Mme Mukta Tomar, M. Arun Kumar Chatterjee, M. S. Raghavan, M. Onkar Sarup, A. S. Anad, M. Virendra Dayal, Mme S. Jalaja, M. A. K. Parashar

Irlande

Mme Mary Whelan*, M. John Biggar**, M. Brian Cahalane, M. Tim Harrington, M. Alan Gibbons, M. Eamonn Noonan, Mme Deirdre Ni Falluin, Mme Mary Keenan, Mme Caroline Phelan, M. Donal O'Driscoll, Mme Anna Visser, M. Oliver Hayes, Mme Julie Anderson, Mme Anastasia Crickley, Mme Mary Lawlor, Mme Alpha Connolly, M. Colm Downey, M. Paschal Mooney, M. Brendan Ryan

Jamahiriya arabe libyenne

M. Abdurrahman Mohamed Shalgam*, M. Giuma Ibrahim Amer**, M. Ramadan Mohamed Barg, M. Jamaledin Abdallah Imheida, M. Omar Emhemed Brebesh, M. Khaled Abdou Aisha Albuaishi, M. Lutfi Alamin Mughrabi, Mme Widad Khalifa Sarrah, Mme Hanan Khaled Zegbia, M. Fateh Albashir Ali Beshina, M. Alsedig Alrghebi, M. Naser Al Zaroug, Mme Danielle Bocquet, M. Joma Ibrahim, M. Muktar Sanousi Alkaseh, M. Ali Omar Alhesnawi, M. Ahmed El Gehani, M. Emhamed Almaremi, M. Kunti Erhuma Abuda, M. Omar Ibrahim Husen

Japon

M. Shotaro Oshima*, M. Yasuaki Nogawa**, M. Masaru Watanabe**, M. Tamaki Tsukada, M. Junya Matsuura, M. Toru Sato, M. Satoshi Hemmi, M. Takeshi Shibuya, M. Koji Tomita, M. Yukito Okada, M. Shinji Matsui, Mme Aya Furuta, Mme Ritsuko Ohashi, Mme Yuki Matsuoka, M. Derek Seklecki, M. Makoto Honda, Mme Michiyo Takemoto, Mme Hisako Mochizuki, Mme Yuki Sakai, Mme Akiko Tejima, M. Naoki Mitori, M. Toshihide Inoue, Mme Makiko Sakai, Mme Mizuho Matsuda

Kenya

Mme Amina C. Mohamed*, M. J.K. Kihwaga**, M. Philip R.O. Owade**, M. M.A.O. Oyugi, Mme T. Irina, M. Javan Bonaya, M. George Macharia, M. Peter O. Odoyo, M. Anthony Muchiri

Malaisie

Mme Rajmah Hussain*, M. Zainol Rahim Zainuddin**, M. Adenan Abdul Rahman, M. Che Omar Rahim, M. Lee Soon Hong, M. N. Ramachandran, M. Nordin Shafie, M. Wan Zulkfl Wan Setapa, Mme Zuraidah Amiruddin, M. Amran Mohamed Zin, M. Bala Chandran Tharman, M. Ruslin Jusoh, Mme Zuraida Rastam Shahrom, Mme Astanah Banu Abdul Aziz, M. Norazman Ayob, Mme Raja Reza Raja Zaib Shah, Mme Shazelina Zainul Abidin, M. Jamizal Zainul, M. Rama Narayanasamy

Mexique

Mme Mariclaire Acosta*, M. Gustavo Albin**, M. Juan José Gómez**, M. Arturo Hernández, M. Erasmo Martínez, M. Salvador Tinajero, M. Roberto de León, Mme Dulce María Valle, Mme Elia Sosa, M. Enrique Ochoa, M. David Simón Figueras, Mme Eva Pizano, Mme Claudia Mayoral

Ouganda

M. Harold Acemah*, M. Nathan Irumba, M. Arthur Gakwandi, M. Nathan Ndoboli,
M. Dennis Mana, M. Lucian Tibaruha

Pakistan

M. Shaukat Umer*, Mme Zehra Akbari, M. Ishtiaq Andrabi, Mme Tehmina Janjua, M. Imtiaz
Hussain, M. Zahid Bukhari, M. Mansoor Khan, M. Farrukh Iqbal Khan, M. Mohamed Faisal

Paraguay

M. Manuel Cáceres Cardozo*, M. Rubén Ramírez Lezcano, M. Frederico González,
M. Roberto Recalde, M. Julio Duarte Van Humbeck, M. Francisco Barriero, M. Luís
González, Mme Lorena Patiño, M. Jorge Figueredo Klein, Mme Cynthia González,
Mme Natalia Orue, Mme Leticia Casati

Pérou

M. Jorge Voto Bernales*, M. José Luís Pérez Sánchez Cerro**, M. José Luís Salinas Montes,
M. Juan Pablo Vegas Torres, Mme Eliana Beraun Escudero, M. Diego Beleván Tamayo

Pologne

M. Slawomir Dabrowa*, M. Krzysztof Jakubowski*, M. Zbigniew Szymanski, M. Stanislaw
Przygodzki, M. Roman Kuzniar, Mme Anna Marzec Boguslawska, M. Tomasz Knothe,
Mme Wanda Nowicka, Mme Krystyna Zurek, M. Krzysztof Olendzki, M. Andrzej Sados,
Mme Beata Faracik, Mme Ewa Kapilewicz, Mme Agnieszka Wyznikiewicz, Mme Sylwia
Kanarek, Mme Stana Buchowska

République arabe syrienne

M. Toufik Salloum*, M. Suleiman Sarra, M. Faycal Khabbaz Hamoui, M. Mohammad Khafif,
M. Ayman Raad, M. Hussein Ali, Mme Souheila Abbas, M. Moussa Armoush, M. Fadi
Yaziji, M. Mamdouh Hamad

République de Corée

M. Eui-yong Chung*, M. Youn-soo Lee, M. Hyun-chul Kim, M. Tae-ick Cho, M. Jeong-hyun
Ryu, M. Ki-hwan Kweon, M. Sang-beom Lim, Mme Hyon-du Kim, M. Soo-am Kim,
M. Jang-yun Kim, M. Young-hoon Son, Mme Young-in Lee, Mme Ah-young Chung,
M. Kyung-wha Kang

République démocratique du Congo

M. Alphonse Tumba Luaba*, M. Antoine Mindua Kesia Mbe*, M. Richard Lukunda
Vakala**, Mme Emmanuelli Kahaya Mwehu, M. Kabu Kapwa, M. Modeste Bokungu
Boningo, Mme Chantel Ngoyi Tshite Wetshi, Mme Patricia Lola Bile, M. Zenon Mukongo
Ngay, M. Fidele Sambassi Khakessa, M. Sebastián Mutomb Mujing, M. Hubert Posho Balabi,
M. M. Jean-Pierre Onema, M. Eric Bulu Empi, Mme Lucie Putshu Kalima, M. Gauthier
Luyela, Mme Mosunga Nyabi, Mme Charlotte Meta, Mme Muteba Kapinga, Mme Berthe
Bakosokie, Mme Monique Lubuma Binakadi, Mme Judith Masiasi, Mme Patricia Lola Bile,
Mme Brigitte Mopane, Mme Jacqueline Mulanga, Mme Ilele Iyafa, M. Edouard Kabukapua

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Audrey Glover*, M. Simon Fuller**, Mme Caroline Rees**, Mme Barbara Woodward, M. Paul Bentall, M. Peter Connolly, M. Richard Wood, Mme Susan McCrory, M. Matthew Middlemiss, M. Nicolas Joseph, Mme Elizabeth March, M. Jon Benjamin, M. Bob Last, M. Robert Dixon, M. Anthony McDermott, Mme Catherine Masterman, M. Babu Rahman, M. Stephen Hickey, M. Iain Willis, Mme Jane Logan, Mme Yvonne Chapman, M. Edward Inglett, Mme Victoria Wason, Mme Roberta Guerrina, Mme Jackie Patterson

Sénégal

M. Ousmane Camara*, M. Daouda Maligueye Sene, M. Momar Gueye, Mme Fatou Alamine Lo, M. Papa Diop, M. Oumar Diouf, M. Cheikh Tidiane Thiam, M. Hadj Abdou Ndiaye, M. Hadj Ibou Boye, M. Andre Basse, M. Abdou Salam Diallo, M. Oumar Demba Ba, M. Bassine Niang

Sierra Leone

M. Silvestre E. Rowe*, Mme Kanyhama Dixon Fyle**

Soudan

M. Ibrahim Mirghani Ibrahim*, M. Omer M. Siddig**, M. Mohamed Ahmed Salim, M. Yassir S. El Hassan, M. Osama Omar Abu Zaid, M. Mukhtar Musa, M. Mohamed Yousif Mohamed, M. Edi Ambrose, Mme Ilham Osman Mohamed, M. Christopher Jada Leonardo, M. Salah El Mubarak Yousuf, M. Hassabo Abdelrahman, M. Badreldin Ali Mohamed, M. Mohamed Musa Abbas, M. Mubarak Rahamtallah

Sri Lanka

M. Prasad Kariyawasam*, M. Ranjith Uyangoda, M. Shavindra Fernando, M. P. Selvaraj, M. U. M Jauther, M. E. Ekanayake, Mme Himalee Arunatilaka, Mme Mahishini Colonne, M. P. R. Gunaratha, M. D. D. Dissanayake

Suède

Mme Anna Lindh*, M. Johan Molander**, Mme Ulla Strom**, Mme Ulrika Sunberg, Mme Carina Martensson, M. Niklas Kebbon, M. Christopher Berg, M. Magnus Andersson, Mme Pia Stavas, Mme Katarina Fried, Mme Ulrika Funered, M. Jerzy Makarowski, Mme Elisabet Hedin, Mme Lars Blomgren, M. Hans Ytterberg, M. Dan Svanell, Mme Monica Andersson, Mme Elisabeth De Figueiredo, Mme Sang Nyman, Mme Kristina Hulting, M. Per Arne Stroberg, Mme Christine Lundberg, Mme Charlotta Bredberg, Mme Lena Forsgren, Mme Lisa Fredriksson, Mme Kerstin Jansson

Swaziland

M. Clifford S. Mamba*, M. Micah M. Motsa, Mme Nonhlanhla P. Mlangeni

Thaïlande

M. Laxanachantorn Laohaphan*, Mme Krisana Chandraprabha**, M. Pravit Chaimongkol**,
Mme Sauwarot Kanchanapoom**, Mme Kanchana Patarachoke, M. Krairavee Sirikul,
Mme Phantipa Iamsudha, M. Apirat Sugondhabhirom, M. Nadhavathna Krishnamra,
M. Supark Prongthura, Mme Chana Sindhvananda

Togo

M. Katari Foli Bazi*, Mme Nakpa Polo, Mme Abra Mawunya Tay

Ukraine

M. Valery Kuchinsky*, M. Mykhailo Skuratovaskyi**, M. Igor Sagach, Mme Dina Martina,
Mme Ivanna Markina, M. Pavlo Orel

Uruguay

M. Carlos Pérez del Castillo*, M. Pablo Sader, M. Ricardo González, M. Carlos Sgarbi,
M. Ramón Franco, M. Fernando Lugris, Mme Alejandra de Bellis, M. Alejandro Arregui

Venezuela

Mme Blancanieve Portocarrero*, M. Víctor Rodríguez Cedeño*, Mme María Cristina Pérez
Planchart, Mme Madai Hernández, M. William Santana, M. Vladimir González Villaparedes,
M. Rafael Hands

Viet Nam

M. Dao Viet Trung*, M. Ngo Quang Xuan**, M. Troung Trieu Duong, M. Pham Qang Vinh,
M. Nguyen Thiep, M. Tran Dai Quang, M. Nguyen Quang Thang, M. Bui Quang Ba, M. Tran
Van Thanh, M. Bui Quang Minh, Mme Hoang Bich Lien, Mme Nguyen Thu Thu Quynh,
Mme Phung Lan Huong

Zimbabwe

M. Patrick Chinamasa*, M. Boniface Chidyausiku**, M. Chitsaka Chipaziwa**,
Mme Beatrice Mutetwa, M. Samson Mukanduri, M. Samuel Mhango, M. Felix Maonera,
M. R. Chibuwe, M. Brighton Mugarisanwa, Mme W. Moyo, M. Cleopas Zvirawa,
M. T. Nzombe

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	Ghana	Niger
Albanie	Grèce	Nigéria
Andorre	Guinée	Norvège
Angola	Guinée équatoriale	Nouvelle-Zélande
Azerbaïdjan	Haïti	Oman
Bangladesh	Honduras	Ouzbékistan
Barbade	Hongrie	Panama
Bélarus	Indonésie	Pays-Bas
Bénin	Iran (République islamique d')	Philippines
Bhoutan	Iraq	Portugal
Bolivie	Islande	Qatar
Bosnie-Herzégovine	Israël	République de Moldova
Botswana	Italie	République démocratique populaire lao
Brunéi Darussalam	Jamaïque	République dominicaine
Bulgarie	Jordanie	République populaire démocratique de Corée
Burundi	Kazakhstan	République tchèque
Cambodge	Koweït	République-Unie de Tanzanie
Chypre	Lettonie	Roumanie
Colombie	Liban	Rwanda
Congo	Liechtenstein	Saint-Marin
Côte d'Ivoire	Lituanie	Serbie-et-Monténégro
Danemark	Luxembourg	Singapour
Djibouti	Madagascar	Slovaquie
Égypte	Mali	Slovénie
El Salvador	Malte	Somalie
Émirats arabes unis	Maroc	Suisse
Équateur	Maurice	Timor oriental
Érythrée	Mauritanie	Tunisie
Espagne	Monaco	Turkménistan
Estonie	Mongolie	Turquie
Éthiopie	Mozambique	Yémen
ex-République yougoslave de Macédoine	Myanmar	Zambie
Finlande	Népal	
Géorgie	Nicaragua	

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Autres observateurs

Palestine

Organisation des Nations Unies

Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
Département des opérations de maintien de la paix	Service de liaison avec les organisations non gouvernementales
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Tribunal international pour le Rwanda

Organismes des Nations Unies et mécanismes de protection des droits de l'homme

Fonds des Nations Unies pour la population	Programme des Nations Unies pour le développement
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Banque mondiale	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Organisation mondiale de la santé
Organisation internationale du Travail	Organisation mondiale du commerce

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Ligue des États arabes	Programme alimentaire mondial
Organisation de la Conférence islamique	Secrétariat pour les pays du Commonwealth
Organisation internationale de la francophonie	Union africaine
Organisation internationale pour les migrations	Union européenne

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge	Ordre de Malte
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Union interparlementaire

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Agence internationale pour le développement	Congrès du monde islamique
Alliance internationale d'aide à l'enfance	Conseil international des femmes
Alliance internationale des femmes	Fédération démocratique internationale des femmes
Asian Legal Resource Centre	Fédération mondiale des anciens combattants
Association de la Chine pour les Nations Unies	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Association internationale des soldats de la paix	Fédération syndicale mondiale
Association internationale pour la liberté religieuse	Franciscain international
Association soroptimiste internationale	Internationale libérale
Centre Europe-Tiers monde	International Institute for Non-Aligned Studies
Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)	Médecins du monde – International
Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises	Médecins sans frontières (International)
Confédération internationale des syndicats libres	Mouvement international ATD quart monde
Confédération mondiale du travail	Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies	Parti radical transnational
	Union mondiale des aveugles
	Union nationale de la femme tunisienne
	Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris
	Zonta International

Statut consultatif spécial

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission	Asian Centre for Organization Research and Development
Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud	Asian Migrant Center
Agence islamique de secours pour l'Afrique	Asian Women's Human Rights Council
Agir ensemble pour les droits de l'homme	Association africaine d'éducation pour le développement
Aids Information Switzerland	Association américaine de juristes
Al-Haq, Law in the Service of Man	Association des femmes pakistanaïses
Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles	Association des organes d'assistance sociale et d'éducation
Alliance réformée mondiale	Association internationale contre la torture
All India Women's Education Fund Association	Association internationale des avocats et juristes juifs
American Jewish Committee	Association internationale des juristes démocrates
Amnesty International	

Association internationale pour la défense
 de la liberté religieuse
 Association pour la prévention de la torture
 Association tunisienne des droits de l'enfant
 Atlas – Association tunisienne pour
 l'autodéveloppement et la solidarité
 Australian Catholic Social Justice Council
 A Woman's Voice International
 Bureau international catholique de l'enfance
 Cairo Institute for Human Rights Studies
 Center for Economic and Social Rights
 Centre for Women's Global Leadership
 Centre international des études ethniques
 Centre international pour la protection
 juridique des droits de l'homme
 Centre on Housing Rights and Evictions
 Centre philippin d'information sur les droits
 de l'homme
 Change
 Christian Aid
 Coalition internationale Habitat
 Comité de coordination d'organisations
 juives
 Comité international pour le respect et
 l'application de la Charte africaine des
 droits de l'homme et des peuples
 Commission africaine des promoteurs de la
 santé et des droits de l'homme
 Commission andine de juristes
 Commission colombienne de juristes
 Commission internationale catholique pour
 les migrations
 Commission internationale de juristes
 Communauté internationale bahaïe
 Conférence des femmes de toute l'Inde
 Conférence générale des adventistes du
 septième jour
 Conscience and Peace Tax International
 Conseil canadien des églises
 Conseil consultatif anglican
 Conseil international de réadaptation pour
 les victimes de la torture
 Conseil international des femmes juives
 Conseil international de traités indiens
 Conseil norvégien pour les réfugiés
 Coordination immigrés du sud du monde –
 CISM Veneto
 Covenant House
 Défense des enfants – International
 Dhaka Ahsania Mission
 Dominicains pour justice et paix – Ordre des
 frères prêcheurs
 Droits et démocratie
 Fédération des associations d'anciens
 fonctionnaires internationaux
 Fédération des associations pour la défense
 et la promotion des droits de l'homme
 Fédération des femmes cubaines
 Fédération des femmes de Chine
 Fédération générale des femmes arabes
 Fédération générale des femmes iraqiennes
 Fédération internationale de l'ACAT
 (Action des chrétiens pour l'abolition de
 la torture)
 Fédération internationale des assistants
 sociaux et des assistantes sociales
 Fédération internationale des femmes
 diplômées des universités
 Fédération internationale des ligues des
 droits de l'homme
 Fédération internationale des PEN clubs
 Fédération internationale d'Helsinki pour les
 droits de l'homme
 Fédération internationale islamique
 d'organisations d'étudiants
 Fédération internationale Terre des hommes
 Fédération latino-américaine des
 associations des familles des détenus
 disparus
 Fédération luthérienne mondiale
 Fédération mondiale des femmes des églises
 méthodistes et unies
 Fédération mondiale des malentendants
 Fédération mondiale pour la santé mentale
 Femmes Africa solidarité
 Femmes de l'Internationale socialiste
 Fondation de recherches et d'études
 culturelles himalayennes
 Fondation Marangopoulos pour les droits de
 l'homme
 Fondation Sommet mondial des femmes
 France Libertés: Fondation Danielle
 Mitterrand
 Fraternité Notre-Dame
 Freedom House

Grassroots Organization Operating Together
 in Sisterhood
 Groupe pour la solidarité internationale
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights Internet
 Human Rights Watch
 Indian Council of Education
 Indigenous World Association
 Institut catholique pour les relations
 internationales
 Institut international de droit humanitaire
 Interfaith International
 International Commission of Catholic Prison
 Pastoral Care
 Internationale démocrate chrétienne
 International Human Rights Law Group
 International Possibilities Unlimited
 International Work Group for Indigenous
 Affairs
 Islamic Women's Institute of Iran
 Jammu and Kashmir Council for Human
 Rights
 Jeunesse étudiante catholique internationale
 Juridical Commission for Auto-
 Development of First Andean Peoples
 Ligue internationale des droits de l'homme
 Ligue internationale des femmes pour la
 paix et la liberté
 Ligue internationale pour les droits et la
 libération des peuples
 Migrants Rights International
 Mouvement fédéraliste mondial
 Mouvement indien «Tupaj Amaru»
 Mouvement international d'apostolat des
 milieux sociaux indépendants
 Mouvement international pour l'union
 fraternelle entre les races et les peuples
 Mouvement mondial des mères
 Movimiento Cubano por la Paz y la
 Soberanía de los Pueblos
 National Federation of International
 Immigrant Women Associations
 Netherlands Centre for Indigenous Peoples
 New Humanity
 Nord Sud XXI
 Observatoire national des droits de l'enfant
 Organisation arabe des droits de l'homme
 Organisation de la solidarité des peuples
 afro-asiatiques
 Organisation de solidarité des peuples
 d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
 Organisation internationale de
 développement de ressources indigènes
 Organisation internationale des femmes
 sionistes
 Organisation internationale pour le
 développement de la liberté
 d'enseignement
 Organisation internationale pour
 l'élimination de toutes les formes de
 discrimination raciale
 Organisation mondiale contre la torture
 Organisation mondiale des anciens et
 anciennes élèves de l'enseignement
 catholique
 Organisation néerlandaise pour la
 coopération internationale au
 développement
 Organisation pour la promotion et la
 protection des droits de la femme et de
 l'enfant
 Organisation tunisienne des jeunes médecins
 sans frontières
 Organization for Defending Victims of
 Violence
 Pax Christi International, Mouvement
 international catholique pour la paix
 Pax Romana (Mouvement international des
 intellectuels catholiques – Mouvement
 international des étudiants catholiques)
 Penal Reform International
 Robert F. Kennedy Memorial
 Rural Reconstruction Nepal
 Secrétariat international du Mouvement
 12 décembre
 Service international pour les droits de
 l'homme
 Société africaine de droit international et
 comparé
 Société antiesclavagiste
 Société chinoise d'étude des droits de
 l'homme
 Société pour les peuples en danger
 South Asia Human Rights Documentation
 Centre

Union des associations de Coréennes
Union des avocats arabes
Union des juristes arabes
Union mondiale des femmes rurales
Union mondiale des organisations féminines
catholiques
Union nationale des juristes de Cuba

United Nations Watch
Vision mondiale internationale
Voluntary Action Network India
Women's Sports Foundation
World Information Clearing Centre
Worldview International Foundation
Worldwide Organization for Women

Liste

3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy,
Holy Organization, Inc.)
Aliran Kesedaran Negara – National
Consciousness Movement
All for Reparations and Emancipation
(AFREcure)
Asia Pacific Forum on Women, Law and
Development
Association catholique internationale de
services pour la jeunesse féminine
Association internationale de police
Association mondiale pour l'école
instrument de paix
Association of World Citizens
Association pour l'éducation d'un point de
vue mondial
B'nai B'rith
Bureau international de la paix
Centre de documentation, de recherche et
d'information des peuples autochtones
Centre de la tribune internationale de la
femme
Centro de Derechos Humanos Miguel
Agustín Pro Juárez
Conseil mondial de la paix
European Union of Public Relations
Fédération internationale des journalistes
libres
Fédération internationale des mouvements
d'adultes ruraux catholiques

FIAN – Pour le droit de se nourrir
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Groupe de recherche et d'action pour le
bien-être social
Indian Council of South America
Institut international de la paix
International Educational Development, Inc.
International Federation for the Protection of
the Rights of Ethnic, Religious,
Linguistic and Other Minorities
International Human Rights Association of
American Minorities
Libération
Medical Care Development International
Minority Rights Group International
Mouvement contre le racisme et pour
l'amitié entre les peuples
Mouvement international contre toutes les
formes de discrimination et de racisme
Nuclear Age Peace Foundation
Organisation du baccalauréat international
Servas International
Soka Gakkai International
Third World Movement against the
Exploitation of Women
Union internationale contre le cancer
Union mondiale pour le judaïsme libéral
World Islamic Call Society

ANNEXE III

Débat général

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
3 Organisation des travaux de la session	2 ^e	Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba, Malaisie (au nom du Groupe des États d'Asie), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)
	10 ^e	Membres: Algérie (au nom du groupe d'optique commune), Cuba
	11 ^e	Membre: Cuba
	16 ^e	Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Malaisie, Pologne Membres (sur la situation des droits de l'homme en Colombie): Canada, États-Unis d'Amérique Observateurs: Colombie, Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie), Norvège Observateur (droit de réponse): Colombie
	32 ^e	Organisations non gouvernementales: Amnesty International, Association américaine de juristes, Commission colombienne de juristes (au nom également de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du Service international pour les droits de l'homme), Confédération internationale des syndicats libres (au nom également de l'Internationale des services publics), Conseil canadien des églises, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération syndicale mondiale, Franciscain international (au nom également de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs), Human Rights Watch, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation mondiale contre la torture (au nom également d'Agir ensemble pour les droits de l'homme)
	62 ^e	Membres: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Brésil, Pakistan

^a Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">4</p> <p>Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme</p>	<p style="text-align: center;">10^e</p>	<p>Membres: Algérie, Bahreïn, Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande, Ukraine</p> <p>Observateurs: Égypte, Érythrée, Grèce (au nom de l'Union européenne), Indonésie, Népal, Norvège</p> <p>Organisations non gouvernementales: Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (au nom également de l'Association of World Citizens, de la Fédération luthérienne mondiale et de la Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies), Human Rights Watch</p>
<p style="text-align: center;">5</p> <p>Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère</p>	<p style="text-align: center;">11^e</p>	<p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Pakistan (au nom également de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne</p> <p>Membre (droit de réponse): République arabe syrienne</p> <p>Observateurs: Azerbaïdjan, Égypte, Émirats arabes unis (au nom de la Ligue des États arabes), Iraq, Israël, Jordanie, Oman; Palestine</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Israël; Palestine</p>
	<p style="text-align: center;">12^e</p>	<p>Membres: Algérie, Arménie, Cuba, Inde, Viet Nam</p> <p>Membres (droit de réponse): Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Pakistan</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Angola, Azerbaïdjan, Maroc</p> <p>Organisations non gouvernementales: Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Congrès du monde islamique, European Union of Public Relations, Fédération démocratique internationale des femmes (au nom également du Centro de Estudios Europeos et de la Fédération des femmes cubaines), Fédération générale des femmes iraqiennes, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Institut international de la paix, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, International Human Rights Association of American Minorities, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Union des juristes arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral (au nom également du Conseil international des femmes juives et de l'Organisation internationale des femmes sionistes), United Nations Watch</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">5</p> <p>Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (fin)</p>	<p style="text-align: center;">13^e</p>	<p>Membres (droit de réponse): Algérie, Arménie, Inde, Pakistan, République arabe syrienne</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Azerbaïdjan, Israël</p> <p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Kenya, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne, Sri Lanka, Suède</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p>Observateur (droit de réponse): Lettonie</p>
<p style="text-align: center;">6</p> <p>Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination...</p>	<p style="text-align: center;">14^e</p>	<p>Membres: Brésil, Canada, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, République de Corée</p> <p>Observateurs: Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Lituanie, Norvège, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Suisse, Yémen; Saint-Siège</p> <p>Observateur (droit de réponse): Iraq</p> <p>Autres observateurs: Bureau international du Travail, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation mondiale de la santé</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">6</p> <p>Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination... (fin)</p>	15 ^e	<p>Membre (droit de réponse): République de Corée</p> <p>Observateurs: Bénin, Chypre, Indonésie, Liechtenstein, Roumanie</p> <p>Observateur (droit de réponse): Égypte</p> <p>Organisations non gouvernementales: Agir ensemble pour les droits de l'homme, Asian Legal Resource Centre, Association internationale contre la torture, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Simon Wiesenthal, Comité de coordination d'organisations juives (au nom également de B'nai B'rith et du Conseil international des femmes juives), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Congrès juif mondial (au nom également de l'Association internationale des avocats et juristes juifs), Fédération générale des femmes arabes, Fédération luthérienne mondiale (au nom également de Minority Rights Group International et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Institut international de la paix, International Human Rights Law Group, International Possibilities Unlimited, Jeunesse étudiante catholique internationale (au nom également de New Humanity et de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement), Migrants Rights International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Société africaine de droit international et comparé (au nom également de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et de Interfaith International), South Asia Human Rights Documentation Centre, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
	16 ^e	<p>Membres (droit de réponse): États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne</p> <p>Observateur (droit de réponse): Suisse</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">7</p> <p>Le droit au développement</p>	16 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Chine, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Kenya, Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine), Mexique, Paraguay (au nom également du Marché commun du Sud), République arabe syrienne</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p>
	17 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République démocratique du Congo, Soudan, Thaïlande, Venezuela</p> <p>Membres (droit de réponse): Ouganda, République démocratique du Congo</p> <p>Observateurs: Bangladesh, Bénin (au nom des pays les moins avancés), Égypte, Éthiopie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Népal, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen</p> <p>Observateur (droit de réponse): Rwanda</p> <p>Autre observateur: Programme des Nations Unies pour le développement</p> <p>Organisations non gouvernementales: Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom également de huit organisations non gouvernementales), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, International Institute for Non-Aligned Studies, Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également du Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos et de l'Union des juristes arabes)</p>
	19 ^e	<p>Organisations non gouvernementales: Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers monde, Centro de Estudios Europeos, Congrès du monde islamique, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de la paix, European Union of Public Relations, Fédération générale des femmes arabes, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Institut international de la paix, Minority Rights Group International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Voluntary Action Network India</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">8</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine</p>	19 ^e	<p>Membres: Bahreïn, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne</p> <p>Observateurs: Israël; Palestine</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Israël; Palestine</p>
	21 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chine, Malaisie</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Israël; Palestine</p>
	22 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne</p> <p>Membre (droit de réponse): République arabe syrienne</p> <p>Observateurs: Bangladesh, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Norvège, Oman, Qatar, Suisse, Tunisie, Yémen; Palestine</p> <p>Observateur (droit de réponse): Israël</p> <p>Autre observateur: Ligue des États arabes</p> <p>Organisations non gouvernementales: Congrès juif mondial (au nom également de l'Association internationale des avocats et juristes juifs), Fédération des femmes cubaines (au nom également de la Fédération démocratique internationale des femmes et du Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (au nom également de Al-Haq, Law in the Service of Man et du Centre palestinien pour les droits de l'homme), Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également de quatre organisations non gouvernementales)</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">8</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (<i>fin</i>)</p>	<p style="text-align: center;">23^e</p>	<p>Membres (droit de réponse): États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne</p> <p>Observateur (droit de réponse): Israël</p> <p>Organisations non gouvernementales: Alliance internationale d'aide à l'enfance, Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Simon Wiesenthal, Commission internationale de juristes, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale, Human Rights Watch, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Société pour les peuples en danger, Union des avocats arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch</p>
<p style="text-align: center;">9</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde...</p>	<p style="text-align: center;">21^e</p>	<p>Membre: Soudan</p> <p>Observateurs: Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro</p>
	<p style="text-align: center;">23^e</p>	<p>Observateurs: Burundi, Myanmar</p>
	<p style="text-align: center;">24^e</p>	<p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Cuba, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo</p> <p>Membres (droit de réponse): Arménie, Cuba, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique)</p> <p>Observateurs: Grèce (au nom de l'Union européenne), Iraq</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Iraq, Israël; Palestine</p>
	<p style="text-align: center;">25^e</p>	<p>Membres: Algérie, Australie, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Malaisie, Pologne, République démocratique du Congo</p> <p>Membres (droit de réponse): Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Togo, Viet Nam, Zimbabwe</p> <p>Observateurs: Égypte, Géorgie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Haïti, Iraq, République démocratique de Corée, Rwanda</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (suite)</p>	26 ^e	<p>Membre: Pakistan</p> <p>Membres (droit de réponse): Arménie, Australie, Croatie, Cuba, Inde, Japon, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Togo, Zimbabwe</p> <p>Observateurs: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Érythrée, Grèce, Indonésie, Israël, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée, Yémen</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Érythrée, Éthiopie, Iraq, Israël, Koweït, Liban, République populaire démocratique de Corée</p> <p>Organisations non gouvernementales: Commission internationale de juristes, Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme (au nom également de la Ligue internationale des droits de l'homme et du Service international pour les droits de l'homme), Ligue internationale des droits de l'homme (au nom également de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme), Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également de la Fédération générale des femmes arabes, de la Fédération générale des femmes iraqiennes et de l'Union des juristes arabes), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (au nom également de la Fédération démocratique internationale des femmes et de la Fédération des femmes cubaines), Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (au nom également du Centro de Estudios sobre la Juventud et de l'Union nationale des juristes de Cuba), Société africaine de droit international et comparé (au nom également de Minority Rights Group International), Société chinoise d'étude des droits de l'homme (au nom également de l'Association de la Chine pour les Nations Unies), Union des avocats arabes</p>
	28 ^e	<p>Membres (droit de réponse): Cuba, Inde, Japon, Kenya, Pakistan, République arabe syrienne</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Angola, Azerbaïdjan, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Koweït, Liban, Nicaragua, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Yémen</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (suite)</p>	<p>28^e (fin)</p>	<p>Organisations non gouvernementales: Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alliance internationale d'aide à l'enfance, A Woman's Voice International, Centre Europe-Tiers monde, Centro de Estudios Europeos, Communauté internationale bahaïe, Congrès du monde islamique, Conseil mondial de la paix, Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, European Union of Public Relations, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération syndicale mondiale, Franciscain international, Human Rights Watch, Institut international de la paix, International Educational Development, Inc., International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation mondiale contre la torture, Parti radical transnational, South Asia Human Rights Documentation Centre, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch</p>
	<p>29^e</p>	<p>Membres (droit de réponse): Arménie, Japon, Ouganda</p> <p>Observateurs (droit de réponse): République populaire démocratique de Corée, Turquie</p> <p>Organisations non gouvernementales: Aliran Kesedaran Negara – National Consciousness Movement, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes, Association internationale contre la torture, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association tunisienne des droits de l'enfant, Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission andine de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conférence générale des adventistes du septième jour, Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des PEN clubs, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Femmes Africa solidarité (au nom également de treize organisations non gouvernementales), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Institut catholique pour les relations internationales, Interfaith International, Internationale démocrate chrétienne, Internationale libérale, International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Law Group, International Possibilities Unlimited, Islamic Women's Institute of Iran, Libération, Médecins du monde – International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Nord Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rural Reconstruction Nepal, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Société pour les peuples en danger, Union internationale de la jeunesse socialiste</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde... (fin)</p>	30 ^e	<p>Membres (droit de réponse): Malaisie, Soudan, Thaïlande</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Azerbaïdjan, Chypre, Grèce, Érythrée, Indonésie, Iraq, Singapour, Turquie</p>
<p style="text-align: center;">10</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels</p>	25 ^e	<p>Observateur: République dominicaine</p>
	30 ^e	<p>Membres: Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</p> <p>Observateur: Indonésie</p>
	31 ^e	<p>Membres: Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique</p> <p>Observateurs: Israël, Roumanie; Palestine</p>
	32 ^e	<p>Membres: Argentine, Bahreïn, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pérou, Ukraine</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p>Observateur (droit de réponse): Pays-Bas</p>
	33 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Algérie, Cameroun, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Venezuela, Viet Nam</p> <p>Observateurs: Chypre, Iraq, Norvège, Suisse; Saint-Siège</p> <p>Autres observateurs: Banque mondiale, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">10</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels (suite)</p>	<p style="text-align: center;">34^e</p>	<p>Membre (droit de réponse): Inde</p> <p>Observateurs: Botswana, Égypte, Koweït, Mongolie, Serbie-et-Monténégro, Yémen</p> <p>Autres observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Organisations non gouvernementales: Alliance internationale des femmes (au nom également des Femmes de l'Internationale socialiste), Centre on Housing Rights and Evictions (au nom également de Grassroots Organization Operating Together in Sisterhood), Commission internationale de juristes (au nom également d'Amnesty International), Fédération des femmes cubaines (au nom également de la Fédération démocratique internationale des femmes), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (au nom également de treize organisations non gouvernementales), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération syndicale mondiale, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de Earthjustice et de International Human Rights Law Group), International Institute for Non-aligned Studies, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de l'Alliance internationale des femmes et des Femmes de l'Internationale socialiste), Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Union des juristes arabes), Mouvement international ATD quart monde (au nom également du Conseil international des femmes et de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (au nom également de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et de l'Union nationale des juristes de Cuba), New Humanity (au nom également de la Jeunesse étudiante catholique internationale et de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation mondiale contre la torture</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">10</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels (<i>fin</i>)</p>	<p style="text-align: center;">35^e</p>	<p>Membre (droit de réponse): Pakistan</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Chypre, Égypte, Turquie</p> <p>Organisations non gouvernementales: Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes, Association des femmes pakistanaïses, Atlas – Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité, Centre Europe-Tiers monde, Centro de Estudios sobre la Juventud, Comité d'action internationale pour les droits de la femme, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission andine de juristes, Commission colombienne de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale pour la santé mentale, FIAN – Pour le droit de se nourrir, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Fraternité Notre-Dame, Indian Council of Education, Interfaith International, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Internationale démocrate chrétienne, Internationale libérale, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Organization for Defending Victims of Violence, Parti radical transnational, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Société antiesclavagiste, Third World Movement against the Exploitation of Women, Voluntary Action Network India</p>
<p style="text-align: center;">11</p> <p>Droits civils et politiques...</p>	<p style="text-align: center;">35^e</p>	<p>Membres: Algérie, Australie, Mexique</p>
	<p style="text-align: center;">36^e</p>	<p>Membres: Arabie saoudite, Argentine, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pakistan, Paraguay (au nom également du Marché commun du Sud), République démocratique du Congo</p> <p>Membre (droit de réponse): États-Unis d'Amérique</p> <p>Observateurs: Honduras, Indonésie, Italie</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p align="center">11</p> <p>Droits civils et politiques... <i>(suite)</i></p>	37 ^e	<p>Membres: Algérie, Arménie, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe</p> <p>Membres (droit de réponse): Inde, Pakistan</p> <p>Observateurs: Colombie, Égypte, El Salvador, Érythrée, Géorgie, Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie), Iraq, Norvège, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tunisie; Saint-Siège</p> <p>Observateur (droit de réponse): Ghana</p> <p>Autre observateur: Comité international de la Croix-Rouge</p>
	38 ^e	<p>Observateurs: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Liechtenstein, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Turquie, Yémen</p> <p>Autres observateurs: Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)</p> <p>Organisations non gouvernementales: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse (au nom également de neuf organisations non gouvernementales), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, A Woman's Voice International, Centro de Estudios Europeos (au nom également de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et de l'Union nationale des juristes de Cuba), Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives (au nom également de B'nai B'rith et de l'Organisation internationale des femmes sionistes), Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Confédération internationale des syndicats libres, Conférence générale des adventistes du septième jour, Congrès juif mondial (au nom également de l'Association internationale des avocats et juristes juifs), Conscience and Peace Tax International, Conseil mondial de la paix, Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs (au nom également de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, de Franciscain international et de Pax Christi</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p align="center">11</p> <p>Droits civils et politiques... <i>(suite)</i></p>	<p align="center">38^e</p> <p align="center"><i>(fin)</i></p>	<p>International, Mouvement international pour la paix), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération des femmes cubaines (au nom également du Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des PEN clubs, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de International Possibilities Unlimited), Institut international de la paix, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Internationale démocrate chrétienne, Internationale des résistants à la guerre, Internationale libérale, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (au nom également de la Jeunesse étudiante catholique internationale, de New Humanity et de Women's Board Educational Cooperation Society), Organisation mondiale contre la torture, Parti radical transnational, South Asia Human Rights Documentation Centre, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union internationale de la jeunesse socialiste</p>
	<p align="center">39^e</p>	<p>Membre (droit de réponse): Cameroun</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Angola, Chypre, Égypte, Madagascar, Mauritanie, Turquie</p> <p>Organisations non gouvernementales: Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alliance réformée mondiale, Asian Centre for Organization Research and Development, Association des femmes pakistanaïses, Association internationale contre la torture, Association pour la prévention de la torture, Australian Council for Overseas Aid, Centro de Estudios sobre la Juventud, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Congrès du monde islamique, Conseil international de traités indiens, European Union of Public Relations, Families of Victims of Involuntary Disappearance, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Freedom House, Human Rights Watch, Indigenous World Association, Institut catholique pour les relations internationales, Interfaith International, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Médecins sans frontières (International), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">11</p> <p>Droits civils et politiques... (<i>fin</i>)</p>	<p>39^e <i>(fin)</i></p>	<p>international de la réconciliation, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Third World Movement against the Exploitation of Women, Union des juristes arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>
<p style="text-align: center;">12</p> <p>Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique...</p>	<p>40^e</p>	<p>Membres: Algérie, Bahreïn, Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Mexique, Pakistan, Paraguay (au nom également du Marché commun du Sud), République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam</p> <p>Observateurs: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie), Lituanie (au nom des pays baltes et nordiques)</p>
	<p>41^e</p>	<p>Membres: Afrique du Sud, Arménie, Cameroun, Croatie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Ouganda, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Venezuela</p> <p>Observateurs: Bangladesh, Égypte, El Salvador, Espagne, Géorgie, Norvège, Suisse</p> <p>Autres observateurs: Bureau international du Travail, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</p>
	<p>42^e</p>	<p>Observateurs: Albanie, Chypre, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Liechtenstein, Maroc, Oman, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Yémen</p> <p>Autres observateurs: Banque mondiale, Division de la promotion de la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation mondiale de la santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">12</p> <p>Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique... <i>(fin)</i></p>	<p>42^e <i>(suite)</i></p>	<p>Organisations non gouvernementales: Asian Legal Resource Centre, Association internationale pour la liberté religieuse (au nom également de dix organisations non gouvernementales), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (au nom également de neuf organisations non gouvernementales), Confédération internationale des syndicats libres, European Union of Public Relations, Fédération syndicale mondiale, Groupe de recherche et d'action pour le bien-être social, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de International Possibilities Unlimited), International Institute for Non-Aligned Studies, Libération, Mouvement international de la réconciliation (au nom également de l'Asian Women's Human Rights Council et de Japan Fellowship of Reconciliation), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (au nom également de la Fédération démocratique internationale des femmes et de la Fédération des femmes cubaines), Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (au nom également de l'Union nationale des juristes de Cuba), Organisation mondiale contre la torture, Parti radical transnational, Union des associations de Coréennes, Union nationale de la femme tunisienne</p>
	<p>44^e</p>	<p>Membres (droit de réponse): Japon, Mexique, République de Corée</p> <p>Organisations non gouvernementales: Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Association internationale des juristes démocrates, Association of World Citizens, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Australian Council for Overseas Aid, A Woman's Voice International, Centre on Housing Rights and Evictions, Centro de Estudios sobre la Juventud, Congrès du monde islamique, Fédération des femmes de Chine, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Institut international de la paix, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, International Human Rights Law Group, Islamic Women's Institute of Iran, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organization for Defending Victims of Violence, Service international pour les droits de l'homme, Women's Human Rights International Association</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p align="center">13</p> <p>Droits de l'enfant (<i>suite</i>)</p>	45 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie (au nom également du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Bahreïn, Chili, Chine, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Ukraine, Viet Nam</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p>
	46 ^e	<p>Membres: Allemagne, Cameroun, Venezuela</p> <p>Membres (droit de réponse): Ouganda, Viet Nam</p> <p>Observateurs: Bangladesh, Bénin, Botswana, Chypre, Égypte, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jordanie, Liban, Mongolie, Népal, Norvège, Oman, Qatar, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Yémen</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Chypre, Israël, Turquie</p> <p>Autres observateurs: Bureau international du Travail, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">13</p> <p>Droits de l'enfant (<i>fin</i>)</p>	<p>46^e</p> <p>(<i>fin</i>)</p>	<p>Organisations non gouvernementales: Agence islamique de secours pour l'Afrique, Alliance internationale d'aide à l'enfance (au nom également de cinq organisations non gouvernementales), Alliance internationale des femmes (au nom également du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, des Femmes de l'Internationale socialiste et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Bureau international catholique de l'enfance (au nom également de Vision mondiale internationale), Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conférence générale des adventistes du septième jour, Conseil international de traités indiens, Covenant House, Défense des enfants – International, Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs (au nom également de neuf organisations non gouvernementales), Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Franciscain international, Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles et de International Possibilities Unlimited), Jeunesse étudiante catholique internationale (au nom également de cinq organisations non gouvernementales), Libération, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme (au nom également du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples), Société antiesclavagiste, Worldview International Foundation</p>
	<p>47^e</p>	<p>Observateur (droit de réponse): Honduras</p>
<p style="text-align: center;">15</p> <p>Questions relatives aux populations autochtones</p>	<p>43^e</p>	<p>Membres: Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Guatemala, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Venezuela</p> <p>Observateurs: Danemark (au nom des pays nordiques), Équateur, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suisse</p> <p>Organisations non gouvernementales: All for Reparations and Emancipation (AFREcure), Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Parti radical transnational, South Asia Human Rights Documentation Centre</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">15</p> <p>Questions relatives aux populations autochtones (<i>fin</i>)</p>	44 ^e	<p>Membre: Mexique</p> <p>Membre (droit de réponse): Viet Nam</p> <p>Observateur (droit de réponse): Philippines</p> <p>Organisations non gouvernementales: Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, American Indian Law Alliance, Assemblée des premières nations – Fraternité nationale des Indiens, Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, Conférence circumpolaire inuit, Earthjustice (au nom également de Coalition internationale Habitat), Indian Council of South America, Indigenous World Association, Interfaith International, International Work Group for Indigenous Affairs, Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Saami Council</p>
<p style="text-align: center;">14, 16, 17, 18, 19 et 20</p> <p>Groupes et individus particuliers... – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission</p>	33 ^e	<p>Observateur: Cambodge</p>
	41 ^e	<p>Membres: États-Unis d'Amérique, Mexique, Soudan</p> <p>Observateurs: Philippines, Turquie</p>
	47 ^e	<p>Membres: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Costa Rica (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Pérou, République démocratique du Congo</p> <p>Membre (droit de réponse): Cuba</p> <p>Observateur: Grèce (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie)</p> <p>Observateurs (droit de réponse): Honduras, Lettonie</p>
48 ^e	<p>Membres: Algérie, Arménie, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Paraguay (au nom également du Marché commun du Sud), République arabe syrienne, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay</p> <p>Observateurs: Finlande (au nom des pays nordiques et baltes), Nouvelle-Zélande (au nom également de l'Australie et du Canada)</p>	

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p>14, 16, 17, 18, 19 et 20</p> <p>Groupes et individus particuliers... – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission (suite)</p>	49 ^e	<p>Membres: Guatemala, Mexique, Sénégal, Sierra Leone, Ukraine</p> <p>Observateurs: Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Honduras, Maroc, Norvège (au nom également des pays nordiques), République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Suisse, Turquie</p> <p>Autres observateurs: Bureau international du Travail, Comité international de la Croix-Rouge, Ordre de Malte, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)</p>
	51 ^e	<p>Institutions nationales: Bureau du défenseur public d'Azerbaïdjan, Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras, Comité national des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Comité permanent des droits de l'homme du Kenya, Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie, Commission canadienne des droits de la personne, Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, Commission fédérale suisse contre le racisme, Commission fidjienne des droits de l'homme, Commission islamique iranienne des droits de l'homme, Commission malaisienne des droits de l'homme, Commission malawienne des droits de l'homme, Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Algérie, Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, Commission nationale grecque des droits de l'homme, Commission nationale indienne des droits de l'homme, Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, Commission nationale népalaise des droits de l'homme, Commission nationale nigériane des droits de l'homme, Commission nationale nigérienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Commission nationale rwandaise des droits de l'homme, Commission nationale togolaise des droits de l'homme, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Commission ougandaise des droits de l'homme, Commission palestinienne indépendante des droits des citoyens, Commission philippine des droits de l'homme, Commission présidentielle des droits de l'homme de la Fédération de Russie, Commission sud-africaine des droits de l'homme, Conseil consultatif marocain des droits de l'homme, Defensoría del Pueblo du Venezuela, Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Human Rights and Equal Opportunity Commission de l'Australie, Ibero-American Federation of Ombudsmen, Institut danois des droits de l'homme, Médiateur en matière de discrimination ethnique de Suède</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p>14, 16, 17, 18, 19 et 20</p> <p>Groupes et individus particuliers... – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission (suite)</p>	<p>53^e</p>	<p>Membres: Chili, Pologne</p> <p>Membre (droit de réponse): Arménie</p> <p>Observateurs: Azerbaïdjan, Chypre, Érythrée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Tunisie; Saint-Siège</p> <p>Observateur (droit de réponse): Azerbaïdjan</p> <p>Autres observateurs: Commission européenne, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé</p> <p>Organisations non gouvernementales: Alliance réformée mondiale, A Woman's Voice International, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) [au nom également de Jesuit Refugee Service], Comité de coordination d'organisations juives (au nom également de B'nai B'rith et de l'Organisation internationale des femmes sionistes), Commission colombienne de juristes, Commission internationale catholique pour les migrations, Communauté internationale bahaïe (au nom également de Minority Rights Group International et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Confédération internationale des syndicats libres (au nom également de l'Internationale des services publics et du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Conférence des femmes de toute l'Inde (au nom également de quatre organisations non gouvernementales), Conseil canadien des églises (au nom également du Mennonite Central Committee), Conseil mondial de la paix, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Femmes de l'Internationale socialiste (au nom également de neuf organisations non gouvernementales), Franciscain international (au nom également de quatre organisations non gouvernementales), Human Rights Advocates, Inc. (au nom également de International Possibilities Unlimited et de Nuclear Age Peace Foundation), Migrants Rights International, Mouvement indien «Tupaj Amaru» (au nom également de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Union des juristes arabes), Nord Sud XXI (au nom également du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et de la Société africaine de droit international et comparé), Nuclear Age Peace Foundation, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement (au nom également du Third World Movement against the Exploitation of Women), Parti radical transnational, Société africaine de droit international et comparé (au nom également de Femmes Africa solidarité et de Nord Sud XXI), Union mondiale pour le judaïsme libéral</p>

Point de l'ordre du jour ^a	Séance	Intervenants
<p data-bbox="472 293 719 320">14, 16, 17, 18, 19 et 20</p> <p data-bbox="338 341 846 612">Groupes et individus particuliers... – Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme – Promotion et protection des droits de l'homme... – Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme... – Services consultatifs et coopération technique... – Rationalisation des travaux de la Commission (fin)</p>	<p data-bbox="909 293 952 320">55^c</p>	<p data-bbox="1003 293 2063 352">Membres (droit de réponse): Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal</p> <p data-bbox="1003 373 1742 400">Observateurs (droit de réponse): Colombie, Chypre, Haïti, Turquie</p> <p data-bbox="1003 421 2132 1246">Organisations non gouvernementales: Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Asian Migrant Center, Asian Women's Human Rights Council, Association internationale des juristes démocrates, Association of World Citizens, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Association pour la prévention de la torture (au nom également du Service international pour les droits de l'homme), Australian Council for Overseas Aid, Centre Europe-Tiers monde, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes (au nom également de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies (au nom également de quatre organisations non gouvernementales), Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (au nom également de l'Organisation mondiale contre la torture), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Groupe de recherche et d'action pour le bien-être social, Human Rights Watch, Indian Council of Education, Indigenous World Association, Interfaith International, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (au nom également de Survivance internationale), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (au nom également de six organisations non gouvernementales), Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement (au nom également de la Société pour les peuples en danger et du Third World Movement against the Exploitation of Women), Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Service international pour les droits de l'homme (au nom également de la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus), South Asia Human Rights Documentation Centre</p>

ANNEXE IV

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session

1. À sa cinquante-neuvième session, la Commission a adopté 86 résolutions et 18 décisions.
2. Un certain nombre de résolutions et de décisions concernent des activités qui n'entraînent pas de dépenses importantes ou pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.
3. Avant de se prononcer sur les résolutions et décisions qui ont des incidences sur le budget-programme, et conformément à l'article 2.10 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu des exposés oraux l'informant du montant estimatif des dépenses liées à la mise en œuvre des activités demandées dans les résolutions et décisions.
4. La Commission a également été informée que, le coût total de certaines activités envisagées dans les résolutions 2003/18, 2003/34, 2003/57 et 2003/77 et dans les décisions 2003/107 et 2003/114 ne pouvant être déterminé au moment de l'adoption de ces textes, le résultat de l'examen des dépenses correspondantes auquel le secrétariat procéderait, y compris les ressources additionnelles qui pourraient être nécessaires, serait porté à l'attention du Conseil économique et social lorsqu'il examinerait le rapport de la Commission^a.
5. Les résolutions et décisions de la Commission qui ont fait l'objet d'exposés oraux portent sur des activités de nature permanente. Des crédits sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2004-2005 au titre d'activités de cette nature. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels du fait de l'adoption de ces résolutions et décisions.

^a Voir également le *Rapport du Conseil économique et social* pour 2003.

ANNEXE V

**Résolutions et décisions adoptées par la Commission et déclarations faites par la Présidente
au nom de la Commission à sa cinquante-neuvième session**

A. – Résolutions et décisions adoptées par la Commission

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N ^o	Titre ^a	Mode d'adoption	Détails ^b	Paragraphes du rapport
			POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION			
	Décision	2003/101	Renforcement des méthodes de travail de la Commission	Sans vote		16 - 17
	Décision	2003/102	Organisation des travaux	Sans vote		18 - 20
	Décision	2003/114	Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	Sans vote		47 - 50
	Décision	2003/115	Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme	Sans vote		47 - 50
	Décision	2003/116	Activités intersessions du bureau	Sans vote		47 - 50
			POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: LE DROIT DES PEUPLES DE DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE			
L.5	Résolution	2003/1	Question du Sahara occidental	Sans vote		62 - 63

^a Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

^b Lorsqu'il y a vote, les chiffres représentent: votes pour / votes contre / abstentions.

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre^a	Mode d'adoption	Détails^b	Paragraphes du rapport
L.7	Résolution	2003/2	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	Vote enregistré	37/9/7	64 - 67
L.9	Résolution	2003/3	Situation en Palestine occupée	Vote enregistré	51/1/1	68 - 73
L.16	Résolution	2003/4	POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION... La lutte contre la diffamation des religions	Vote enregistré	32/14/7	82 - 86
L.4	Résolution	2003/30	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	Vote enregistré	38/1/13	87 - 98
	Décision	2003/103	Organisation des travaux	Sans vote		77 - 78
L.14/Rev.1	Résolution	2003/83	POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT Le droit au développement	Vote enregistré	47/3/3	104 - 113
L.3	Résolution	2003/5	POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	Vote enregistré	31/1/21	118 - 123
L.12	Résolution	2003/6	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	Vote enregistré	33/5/15	124 - 129
L.18	Résolution	2003/7	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	Vote enregistré	50/1/2	130 - 135

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption	Détails ^b	Paragraphes du rapport
			POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE...			
L.8	Résolution	2003/8	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël	Vote enregistré	32/1/20	163 - 167
L.29	Résolution	2003/9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	Sans vote		174 - 175
L.31/Rev.1	Résolution	2003/10	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	Vote enregistré	28/10/14	176 - 181
L.34/Rev.1	Résolution	2003/11	Situation des droits de l'homme au Turkménistan	Vote enregistré	23/16/14	182 - 185
L.36	Résolution	2003/12	Situation des droits de l'homme au Myanmar	Sans vote		192 - 195
L.2	Résolution	2003/13	Situation des droits de l'homme à Cuba	Vote enregistré	24/20/9	145 - 162
L.38	Résolution	2003/14	Situation des droits de l'homme au Bélarus	Vote enregistré	23/14/16	202 - 207
L.41/Rev.1	Résolution	2003/15	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Sans vote		208 - 212
L.45	Résolution	2003/16	Situation des droits de l'homme au Burundi	Sans vote		213 - 217
L.6/Rev.1	Résolution	2003/84	Situation des droits de l'homme en Iraq	Vote enregistré	31/3/12	218 - 223
	Décision	2003/104	Décision concernant le Tchad au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	Sans vote		226
	Décision	2003/105	Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	Sans vote		226
	Décision	2003/106	Question des droits de l'homme à Chypre	Sans vote		224 - 225

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption	Détails ^b	Paragraphe du rapport
L.15/Rev.1	Résolution	2003/17	POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Vote enregistré	36/14/2	243 - 245
L.21	Résolution	2003/18	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	Sans vote		246 - 250
L.22	Résolution	2003/19	Le droit à l'éducation	Sans vote		251 - 253
L.19	Résolution	2003/20	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Vote enregistré	38/13/2	254 - 258
L.23	Résolution	2003/21	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Vote enregistré	29/14/10	259 - 264
L.24	Résolution	2003/22	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable	Sans vote		265 - 270
L.25	Résolution	2003/23	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme	Vote enregistré	38/15/0	271 - 276
L.26	Résolution	2003/24	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Sans vote		277 - 280
L.27	Résolution	2003/25	Le droit à l'alimentation	Vote enregistré	51/1/1	281 - 287
L.28	Résolution	2003/26	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles	Sans vote		288 - 291
L.30/Rev.1	Résolution	2003/27	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Sans vote		292 - 296

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre^a	Mode d'adoption	Détails^b	Paragraphes du rapport
L.32	Résolution	2003/28	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint	Vote enregistré	39/1/13	297 - 300
L.33	Résolution	2003/29	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme	Sans vote		301 - 304
	Décision	2003/107	Forum social	Vote enregistré	36/1/16	305 - 312
L.40	Résolution	2003/31	POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS CIVILS ET POLITIQUES... Question de la détention arbitraire	Sans vote		326 - 328
L.42	Résolution	2003/32	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote		329 - 333
L.43	Résolution	2003/33	Les droits de l'homme et la médecine légale	Sans vote		334 - 336
L.44	Résolution	2003/34	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Sans vote		337 - 340
L.47	Résolution	2003/35	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie	Vote enregistré	29/12/12	341 - 344
L.49	Résolution	2003/36	Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme	Vote enregistré	36/0/17	345 - 354
L.51	Résolution	2003/37	Droits de l'homme et terrorisme	Vote enregistré	30/12/11	355 - 359
L.53/Rev.1	Résolution	2003/38	Question des disparitions forcées ou involontaires	Sans vote		361 - 362
L.54	Résolution	2003/39	Intégrité de l'appareil judiciaire	Vote enregistré	31/1/21	363 - 367
L.55	Résolution	2003/40	Prise d'otages	Sans vote		368 - 370
L.56	Résolution	2003/41	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme	Sans vote		371 - 372
L.59	Résolution	2003/42	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Sans vote		381 - 384

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption	Détails ^b	Paragraphe du rapport
L.48	Résolution	2003/43	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	Sans vote		385 - 390
L.57/Rev.1	Résolution	2003/53	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Vote enregistré	37/0/16	373 - 380
L.58	Résolution	2003/54	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Vote enregistré	51/0/2	394 - 405
	Décision	2003/108	Discrimination dans le système de justice pénale	Sans vote		391 - 393
			POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE...			
L.50	Résolution	2003/44	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Sans vote		412 - 415
L.52	Résolution	2003/45	L'élimination de la violence contre les femmes	Sans vote		416 - 421
			POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'ENFANT			
L.46	Résolution	2003/85	Enlèvement d'enfants en Afrique	Sans vote		427 - 429
L.105	Résolution	2003/86	Droits de l'enfant	Sans vote		430 - 437
			POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS...			
L.63	Résolution	2003/46	Droits de l'homme des migrants	Sans vote		442 - 444
L.64	Résolution	2003/47	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	Sans vote		445 - 446
L.67	Résolution	2003/48	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sans vote		447 - 450
L.68	Résolution	2003/49	Droits fondamentaux des personnes handicapées	Sans vote		451 - 452

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre^a	Mode d'adoption	Détails^b	Paragraphes du rapport
L.70	Résolution	2003/50	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Sans vote		453 - 456
L.71/Rev.1	Résolution	2003/51	Personnes déplacées dans leur propre pays	Sans vote		457 - 459
L.65	Résolution	2003/52	Droits de l'homme et exodes massifs	Sans vote		460 - 465
	Décision	2003/109	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées	Sans vote		466 - 468
L.17	Résolution	2003/55	POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Vote enregistré	34/15/4	475 - 479
L.60	Résolution	2003/56	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones	Sans vote		481 - 483
L.69	Résolution	2003/57	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	Sans vote		484 - 488
L.72	Résolution	2003/58	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote		489 - 491
	Décision	2003/110	Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles	Vote enregistré	34/8/10	492 - 497
	Décision	2003/111	Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones	Sans vote		498 - 501
	Décision	2003/117	Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote		502 - 504

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre ^a	Mode d'adoption	Détails ^b	Paragraphes du rapport
L.66	Résolution	2003/59	POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote		509 - 515
L.39	Résolution	2003/60	POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME... Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote		522 - 524
L.76	Résolution	2003/61	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	Vote enregistré	33/16/4	525 - 528
L.80	Résolution	2003/62	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	Sans vote		529 - 530
L.84	Résolution	2003/63	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	Vote enregistré	31/15/7	531 - 534
L.87	Résolution	2003/64	Défenseurs des droits de l'homme	Sans vote		539 - 541
L.90	Résolution	2003/65	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme	Sans vote		542 - 544
L.91	Résolution	2003/66	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Sans vote		545 - 547
L.93	Résolution	2003/67	Question de la peine de mort	Vote enregistré	24/18/10	548 - 553
L.94	Résolution	2003/68	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Sans vote		554 - 556
L.95	Résolution	2003/69	Droits de l'homme et bioéthique	Sans vote		557 - 559
L.99	Résolution	2003/70	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote		560 - 563

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre^a	Mode d'adoption	Détails^b	Paragraphe du rapport
L.100/Rev.1	Résolution	2003/71	Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable	Sans vote		564 - 566
L.101	Résolution	2003/72	Impunité	Sans vote		567 - 571
	Décision	2003/112	La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères	Sans vote		572 - 574
	Décision	2003/118	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 et des amendements qu'il est proposé d'y apporter (E/CN.4/2003/L.106 à 110)	Vote enregistré	24/17/10	575 - 585
			POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR: FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME...			
L.82	Résolution	2003/73	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	Sans vote		590 - 591
L.83	Résolution	2003/74	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Vote enregistré	32/14/7	592 - 596
L.88	Résolution	2003/75	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote		597 - 599
L.89	Résolution	2003/76	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote		600 - 602
L.96	Décision	2003/113	Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme	Vote enregistré	28/24/1	603 - 606

Document E/CN.4/2003/	Mesure prise	N°	Titre^a	Mode d'adoption	Détails^b	Paragraphes du rapport
			POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR: SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME			
L.78	Résolution	2003/77	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	Sans vote		614 - 616
L.79	Résolution	2003/78	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote		617 - 619
L.81	Résolution	2003/79	Situation des droits de l'homme au Cambodge	Sans vote		620 - 623
L.85	Résolution	2003/80	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone	Sans vote		624 - 628
L.97	Résolution	2003/81	Coopération technique et services consultatifs au Tchad	Sans vote		629 - 630
L.98	Résolution	2003/82	Coopération technique et services consultatifs au Libéria	Sans vote		631 - 633

B. – Déclarations faites par la Présidente au nom de la Commission

Point de l'ordre du jour	Sujet	Date	Paragraphes du rapport
3	Situation des droits de l'homme en Colombie	25 avril 2003	53
9	Situation des droits de l'homme au Timor oriental	22 avril 2003	229
19	Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti	25 avril 2003	634

ANNEXE VI

Liste des documents distribués à la cinquante-neuvième session de la Commission

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/1	2	Ordre du jour provisoire: note du Secrétaire général
E/CN.4/2003/1/Add.1 et 2	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétaire général
E/CN.4/2003/1/Rev.1 et Corr.1	2	Ordre du jour: note du Secrétaire général
E/CN.4/2003/2- E/CN.4/Sub.2/2002/46	16	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session
E/CN.4/2003/3 et Corr.1	11 <i>b</i>	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 2002/36 de la Commission
E/CN.4/2003/3/Add.1et Corr.1	11 <i>b</i>	_____ : résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2003/3/Add.2	11 <i>b</i>	_____ : mission au Honduras (5-15 août 2001)
E/CN.4/2003/3/Add.3	11 <i>b</i>	_____ : mission en République démocratique du Congo (16-22 juin 2002)
E/CN.4/2003/3/Add.4	11 <i>b</i>	_____ : mission en Afghanistan (13-23 octobre 2002)
E/CN.4/2003/4	5	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme transmettant le rapport de la deuxième Réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
E/CN.4/2003/5	10	Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, M. Miloon Kothari, présenté en application de la résolution 2002/21 de la Commission
E/CN.4/2003/5/Add.1	10	_____ : visite dans les territoires palestiniens occupés (5-10 janvier 2002)
E/CN.4/2003/5/Add.2	10	_____ : mission effectuée en Roumanie (14-19 janvier 2002)
E/CN.4/2003/5/Add.3	10	_____ : mission au Mexique (4-15 mars 2002)
E/CN.4/2003/6	4 et 18	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/7	7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1998/72 de la Commission
E/CN.4/2003/8	11 <i>a</i>	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2003/8/Add.1	11 <i>a</i>	_____ : avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2003/8/Add.2	11 <i>a</i>	_____ : visite en Australie (24 mai-6 juin 2002)

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2003/8/Add.3	11 a _____ : visite au Mexique (27 octobre-10 novembre 2002)
E/CN.4/2003/9	10 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomasevski, présenté conformément à la résolution 2002/23 de la Commission
E/CN.4/2003/9/Add.1	10 _____ : mission en Indonésie (1 ^{er} -7 juillet 2002)
E/CN.4/2003/9/Add.2	10 _____ : mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Irlande du Nord) [24 novembre-1 ^{er} décembre 2002]
E/CN.4/2003/10	10 Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels: rapport de M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho, expert indépendant, présenté conformément à la résolution 2002/29 de la Commission
E/CN.4/2003/11	3 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme transmettant la compilation des vues demandées par la Commission dans sa résolution 2002/91 et dans sa décision 2002/115
E/CN.4/2003/12 et Corr.1	3 Statistiques relatives à la cinquante-huitième session de la Commission: note du secrétariat
E/CN.4/2003/13	3 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
E/CN.4/2003/14	4 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/15	5 Situation en Palestine occupée: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/16	5 Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 2002/5 de la Commission
E/CN.4/2003/17	6 La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/18	6 Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 56/266 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2003/18/Add.1	6 Rapport du Séminaire régional d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la mise en application du Programme d'action de Durban: échange d'idées sur l'action à mener (Mexico, 1 ^{er} -3 juillet 2002)
E/CN.4/2003/18/Add.2	6 Rapport du Séminaire régional d'experts pour l'Afrique sur l'application du Programme d'action de Durban: échange d'idées sur les moyens d'aller de l'avant (Nairobi, 16-18 septembre 2002)

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/19	6	Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003): rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/19/Add.1	6	Rapport de l'atelier organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'élaboration d'une publication pour lutter contre le racisme et favoriser la tolérance (Paris, 19-20 février 2003)
E/CN.4/2003/20	6	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa première session (Genève, 21-31 janvier 2003 et 21 mars 2003)
E/CN.4/2003/21	6	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses première et deuxième sessions (Genève, 25-29 novembre 2002 et 3-7 février 2003)
E/CN.4/2003/22		[Cote non utilisée]
E/CN.4/2003/23	6	Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde à la suite des événements du 11 septembre 2001: rapport de M. Doudou Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 2002/9 de la Commission
E/CN.4/2003/24	6	Rapport de M. Doudou Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 2002/68 de la Commission
E/CN.4/2003/25	7	Le principe d'équité: son importance et son application aux niveaux national et international. – Rapport présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 2002/69 de la Commission
E/CN.4/2003/26 et Corr.1	7	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, concernant les travaux de sa quatrième session (Genève, 3-14 février 2003)
E/CN.4/2003/27	8	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/28	8	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/29	8	Note du Secrétaire général
E/CN.4/2003/30 et Add.1	8	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard, présenté conformément aux résolutions 1993/2 A et 2002/8 de la Commission
E/CN.4/2003/31	9 a	Note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/32	9	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/33	9	Situation des droits de l'homme au Myanmar: rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 57/231 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2003/34	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies: rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2002/17 de la Commission
E/CN.4/2003/35	9	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/20 de la Commission
E/CN.4/2003/36	9	Situation des droits de l'homme à Cuba: note du secrétariat
E/CN.4/2003/37	9	La situation au Timor oriental: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/38	9	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est: rapport présenté par M. José Cutileiro, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, conformément à la résolution 2002/13 de la Commission
E/CN.4/2003/38/Add.1	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/39	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain, rapporteur spécial, conformément à la résolution 2002/19 de la Commission
E/CN.4/2003/40 et Add.1	9	Situation des droits de l'homme en Iraq: rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Andreas Mavrommatis, en application de la résolution 2002/15 de la Commission
E/CN.4/2003/41	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, rapporteur spécial, en application de la résolution 2002/67 de la Commission
E/CN.4/2003/42	9	Situation des droits de l'homme au Soudan: rapport du Rapporteur spécial, M. Gerhart Baum, présenté en application de la résolution 2002/16 de la Commission
E/CN.4/2003/43	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Iulia-Antoanella Motoc, conformément à la résolution 2002/14 de la Commission
E/CN.4/2003/44	9	Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires: note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/45	9	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Marie-Thérèse A. Kéita-Bocoum, conformément à la résolution 2002/12 de la Commission
E/CN.4/2003/46	10	Rapport du Secrétaire général, établi conformément à la résolution 2002/24 de la Commission
E/CN.4/2003/47	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales: note du secrétariat
E/CN.4/2003/48 et Add.1	10	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/49	10	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/50	10	Étude analytique du principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation, présentée conformément à la résolution 2002/28 de la Commission: note du secrétariat
E/CN.4/2003/51	10	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles
E/CN.4/2003/52	10	Droits de l'homme et extrême pauvreté: rapport présenté par l'experte indépendante, Mme Anne-Marie Lizin, conformément à la résolution 2002/30 de la Commission
E/CN.4/2003/52/Add.1	10	_____ : mission en République dominicaine (3-6 décembre 2002)
E/CN.4/2003/53 et Corr.1	10	État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: rapport de M. Hatem Kotrane, expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/2003/54	10	Rapport présenté par M. Jean Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2002/25 de la Commission
E/CN.4/2003/54/Add.1	10	_____ : mission au Brésil (1 ^{er} -18 mars 2002)
E/CN.4/2003/54/Add.2	10	_____ : mission au Bangladesh (23 octobre-4 novembre 2002)
E/CN.4/2003/55	10	Les femmes et le logement convenable: étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, M. Miloon Kothari, présentée en application de la résolution 2002/49 de la Commission
E/CN.4/2003/56	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme: rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, présenté conformément à la résolution 2002/27 de la Commission
E/CN.4/2003/56/Add.1	10	_____ : mission aux États-Unis d'Amérique (3-14 décembre 2001)

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/56/Add.2	10	_____ : mission au Canada (17-30 octobre 2002)
E/CN.4/2003/57	10	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: note du secrétariat
E/CN.4/2003/58	10	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint: rapport du Rapporteur spécial, M. Paul Hunt, présenté conformément à la résolution 2002/31 de la Commission
E/CN.4/2003/59	11	Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présenté en application de la résolution 2001/41 de la Commission
E/CN.4/2003/60	11 a	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/61 et Add.1	11 a	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/62 et Add.1	11	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/39 de la Commission
E/CN.4/2003/63	11	Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire: note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/64	11	Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/46 de la Commission
E/CN.4/2003/65	11 d	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, présenté en application de la résolution 2002/43 de la Commission
E/CN.4/2003/65/Add.1	11 d	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/65/Add.2	11 d	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, présenté en application de la résolution 2002/43 de la Commission: rapport sur la mission en Indonésie (15-24 juillet 2002)
E/CN.4/2003/65/Add.3	11 d	_____ : rapport sur la mission effectuée en Arabie saoudite (20-27 octobre 2002)
E/CN.4/2003/65/Add.4	11 d	_____ : rapport sur la mission en Italie (5-8 novembre 2002)
E/CN.4/2003/66 et Corr.1	11 e	Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 2002/40 de la Commission
E/CN.4/2003/66/Add.1	11 e	_____ : visite en Algérie (16-26 septembre 2002)

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2003/67	11 <i>c</i> Rapport de M. Ambeyi Ligabo, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté en application de la résolution 2002/48 de la Commission
E/CN.4/2003/67/Add.1	11 <i>c</i> _____ : résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2003/67/Add.2	11 <i>c</i> _____ : visite en Guinée équatoriale (2-7 décembre 2002)
E/CN.4/2003/68	11 <i>a</i> Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission
E/CN.4/2003/68/Add.1	11 <i>a</i> _____ : résumé des informations, y compris les cas individuels, portées à l'attention des gouvernements et des réponses reçues
E/CN.4/2003/68/Add.2	11 <i>a</i> _____ : mission en Ouzbékistan (24 novembre-6 décembre 2002)
E/CN.4/2003/68/Add.3	11 <i>a</i> _____ : note du secrétariat
E/CN.4/2003/69	11 <i>a</i> Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, présentée par M. Theo van Boven, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission
E/CN.4/2003/70 et Corr.1 et 2	11 <i>b</i> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, présenté conformément à la résolution 2002/41 de la Commission
E/CN.4/2003/71	11 <i>b</i> Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
E/CN.4/2003/72	12 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5	12 Plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/74	12 Traite des femmes et des jeunes filles: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/75 et Corr.1	12 <i>a</i> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2002/52 de la Commission: évolution de la situation, 1994-2002
E/CN.4/2003/75/Add.1	12 <i>a</i> [Anglais seulement]
E/CN.4/2003/75/Add.2 et Corr.1	12 <i>a</i> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2002/52 de la Commission: communications à l'adresse et en provenance des gouvernements

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/75/Add.3 et 4	12 a	_____ : notes du secrétariat
E/CN.4/2003/76	13	État de la Convention relative aux droits de l'enfant: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/77	13	Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, M. Olara A. Otunnu, présenté conformément à la résolution 51/77 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2003/78	13	Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine: note du Secrétaire général
E/CN.4/2003/79	13	Rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, conformément à la résolution 2002/92 de la Commission
E/CN.4/2003/79/Add.1	13	_____ : mission en Afrique du Sud (16-26 septembre 2002)
E/CN.4/2003/79/Add.2	13	_____ : note préliminaire sur la mission en France (25-29 novembre 2002)
E/CN.4/2003/80	14 a	État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir ladite Convention: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/81	14 d	Protection des droits de l'homme dans le contexte de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida): rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/82	14 b	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/83 et Add.1	14 d	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/84	14 c	Droits de l'homme et exodes massifs: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2000/55 de la Commission
E/CN.4/2003/85	14 a	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, présenté en application de la résolution 2002/62 de la Commission
E/CN.4/2003/85/Add.1 et Corr.1	14 a	_____ : communications transmises aux gouvernements et réponses reçues
E/CN.4/2003/85/Add.2	14 a	_____ : visite au Mexique (25 février-6 mars 2002)
E/CN.4/2003/85/Add.3 et Corr.1	14 a	_____ : visite dans la zone frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique (7-18 mars 2002)
E/CN.4/2003/85/Add.4	14 a	_____ : visite aux Philippines (20 mai-1 ^{er} juin 2002)
E/CN.4/2003/86	14 c	Rapport du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 2002/56 de la Commission

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/86/Add.1 et Corr.1	14 c	_____ : déplacements de population. – Missions de suivi au Soudan
E/CN.4/2003/86/Add.2	14 c	_____ : déplacements de population. – Le cas de la Turquie
E/CN.4/2003/86/Add.3	14 c	_____ : déplacements de population. – Le cas du Mexique
E/CN.4/2003/86/Add.4	14 c	_____ : déplacements de population. – Le cas des Philippines
E/CN.4/2003/86/Add.5	14 c	_____ : rapport de la Conférence internationale sur les déplacements internes de population en Fédération de Russie (Moscou, 25-26 avril 2002)
E/CN.4/2003/86/Add.6	14 c	_____ : rapport résumé du Séminaire sur les déplacements de personnes dans le sud du Soudan (Rumbek, 25 novembre 2002)
E/CN.4/2003/87	14 b	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations concernant les minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, s'agissant notamment de la prévention des conflits, présenté en application de la résolution 2002/57 de la Commission
E/CN.4/2003/88	14 d	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité
E/CN.4/2003/89	15	Mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 2002/63 de la Commission
E/CN.4/2003/90	15	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones: rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, présenté en application de la résolution 2002/65 de la Commission
E/CN.4/2003/90/Add.1	15	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/90/Add.2	15	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones: rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, présenté en application de la résolution 2002/65 de la Commission: mission au Guatemala (1 ^{er} - 11 septembre 2002)
E/CN.4/2003/90/Add.3	15	_____ : mission aux Philippines (2-11 décembre 2002)
E/CN.4/2003/91	15	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2002/63 de la Commission
E/CN.4/2003/92	15	Rapport du Groupe de travail chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission
E/CN.4/2003/92/Add.1	15	[Anglais et espagnol seulement]

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
E/CN.4/2003/93	[Cote non utilisée]
E/CN.4/2003/94	16 Rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. Paulo Sérgio Pinheiro, présenté conformément à la résolution 2002/66 de la Commission
E/CN.4/2003/95	16 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/96	17 a Note du secrétariat
E/CN.4/2003/97	17 Impunité: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/98 et Add.1	17 Droits de l'homme et bioéthique: rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 2001/71 de la Commission
E/CN.4/2003/99	17 c Activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/100	17 c Application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/101	17 c Étude sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/102	17 Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme: note du secrétariat
E/CN.4/2003/103	17 Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/104	17 b Rapport présenté par Mme Hina Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, en application de la résolution 2000/61 de la Commission
E/CN.4/2003/104/Add.1	17 b _____: communications à l'adresse et en provenance des gouvernements
E/CN.4/2003/104/Add.2	17 b _____: mission au Guatemala (26 mai-1 ^{er} juin 2002)
E/CN.4/2003/104/Add.3 et 4	17 b _____: notes du secrétariat
E/CN.4/2003/105	17 Rapport final de M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur les droits et responsabilités de l'homme, demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63, présenté en application de la décision 2002/277 du Conseil économique et social
E/CN.4/2003/106	17 a Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 2002/77 de la Commission
E/CN.4/2003/106/Add.1	17 a _____: réponses des États Membres au sujet de la peine de mort

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/107 et Corr.1	18 b	Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 2001/79 de la Commission
E/CN.4/2003/108	18	Conclusions et recommandations établies dans le cadre des procédures spéciales: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/109	18 b	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique: rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 2002/82 de la Commission
E/CN.4/2003/110	18 b	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/111	18 c	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/112	19	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/113	19	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
E/CN.4/2003/114	19	Situation des droits de l'homme au Cambodge: rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Peter Leuprecht, présenté conformément à la résolution 2002/89 de la Commission
E/CN.4/2003/115	19	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme: rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar, présenté conformément à la résolution 2002/88 de la Commission
E/CN.4/2003/116	19	Situation des droits de l'homme en Haïti: rapport établi par M. Louis Joinet, expert indépendant, conformément à la déclaration faite par le Président de la Commission – au cours de sa cinquante-huitième session, au titre du point 19 de l'ordre du jour –, intitulée «Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti»
E/CN.4/2003/117	10	Le droit à l'alimentation: note du secrétariat
E/CN.4/2003/118 et Corr.1	3	Renforcement des méthodes de travail de la Commission: réforme des méthodes de travail de la Commission visant à renforcer son rôle de promotion et de protection. – Rapport contenant une série de recommandations adressées par le bureau élargi de la cinquante-huitième session au bureau élargi de la cinquante-neuvième session de la Commission, présenté en application de la décision 2002/115 de la Commission: note du secrétariat
E/CN.4/2003/119	11	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale, de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie: note du secrétariat

Documents à distribution générale (fin)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/120	11	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale
E/CN.4/2003/121- E/CN.6/2003/11	12 a	Rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes: note du Secrétaire général
E/CN.4/2003/122	6, 7, 10, 12 à 15, 17 et 18	Exposé écrit présenté par l'Organisation mondiale de la santé
E/CN.4/2003/123	14 d	Note du secrétariat
E/CN.4/2003/124	20	Note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/125	7	Note du secrétariat
E/CN.4/2003/126	18 a	Note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/2003/127	6	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale du Travail
E/CN.4/2003/128	7, 10 à 12, 14 et 19	Exposé écrit présenté par le Programme des Nations Unies pour le développement
E/CN.4/2003/129	11	Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire
E/CN.4/2003/130	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/131	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/132	3	Note du secrétariat
E/CN.4/2003/133	14	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale du Travail
E/CN.4/2003/134	12	Note du secrétariat
E/CN.4/2003/SR.1 à 63 ^a et E/CN.4/2003/SR.1 à 63/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission à sa cinquante-neuvième session, et rectificatif

^a Les comptes rendus analytiques des séances privées (20^e, 21^e [première partie] et 27^e) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/L.1		[Cote non utilisée]
E/CN.4/2003/L.2	9	Situation des droits de l'homme à Cuba: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.3	8	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.4	6	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.5	5	Question du Sahara occidental: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.6/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme en Iraq: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.7	5	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.8	9	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.9	5	Situation en Palestine occupée: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.10 et Add.1 à 17	21 b	Projet de rapport de la Commission sur sa cinquante-neuvième session
E/CN.4/2003/L.11 et Add.1 à 9	21 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/L.12	8	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.13/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.14/Rev.1	7	Le droit au développement: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.15/Rev.1	10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.16	6	La lutte contre la diffamation des religions: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.17	15	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.18	8	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.19	10	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.20	10	Amendement au projet de décision 3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/L.21	10	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.22	10	Le droit à l'éducation: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.23	10	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.24	10	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.25	10	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.26	10	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.27	10	Le droit à l'alimentation: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.28	10	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.29	9	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.30/Rev.1	10	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.31/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.32	10	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.33	10	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.34/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme au Turkménistan: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.35	9	Situation des droits de l'homme au Soudan: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.36	9	Situation des droits de l'homme au Myanmar: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.37	9	Situation des droits de l'homme au Zimbabwe: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.38	9	Situation des droits de l'homme au Bélarus: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.39	17	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.40	11	Question de la détention arbitraire: projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/L.41/Rev.1	9	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.42	11 a	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.43	11	Les droits de l'homme et la médecine légale: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.44	11 d	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.45	9	Situation des droits de l'homme au Burundi: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.46	13	Enlèvement d'enfants en Afrique: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.47	11	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.48	11 d	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assessesurs et indépendance des avocats: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.49	11	Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.50	12	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.51	11	Droits de l'homme et terrorisme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.52	12 a	L'élimination de la violence contre les femmes: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.53/Rev.1	11 b	Question des disparitions forcées ou involontaires: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.54	11	Intégrité de l'appareil judiciaire: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.55	11	Prise d'otages: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.56	11	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.57/Rev.1	11 b	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.58	11 e	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.59	11 c	Droit à la liberté d'opinion et d'expression: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.60	15	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.61	15	Amendement au projet de décision 4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2003/L.62	15	Amendement au projet de décision 7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
E/CN.4/2003/L.63	14	Droits de l'homme des migrants: projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/L.64	14	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida): projet de résolution
E/CN.4/2003/L.65	14 c	Droits de l'homme et exodes massifs: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.66	16	Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.67	14 a	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.68	14 d	Droits fondamentaux des personnes handicapées: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.69	15	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.70	14	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.71/Rev.1	14 c	Personnes déplacées dans leur propre pays: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.72	15	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.73	11 c	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2003/L.59
E/CN.4/2003/L.74	9	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2003/L.2
E/CN.4/2003/L.75	11	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2003/L.49
E/CN.4/2003/L.76	17	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.77	9	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2003/L.2
E/CN.4/2003/L.78	19	Situation des droits de l'homme en Afghanistan: projet de résolution présenté par la Présidente
E/CN.4/2003/L.79	19	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.80	17 c	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.81	19	Situation des droits de l'homme au Cambodge: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.82	18	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.83	18	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: projet de résolution

Documents à distribution limitée (fin)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/L.84	17	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.85	19	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.86	17	Droits et responsabilités de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2003/L.87	17	Défenseurs des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.88	18 b	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.89	18 b	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.90	17	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.91	17	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.92	17	Droits de l'homme et orientation sexuelle: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.93	17	Question de la peine de mort: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.94	17	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.95	17	Droits de l'homme et bioéthique: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.96	18 c	Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les mécanismes de la Commission des droits de l'homme: projet de décision
E/CN.4/2003/L.97	19	Coopération technique et services consultatifs au Tchad: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.98	19	Coopération technique et services consultatifs au Libéria: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.99	17	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.100/Rev.1	17	Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.101	17	Impunité: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.102	14 c	Amendement au projet de résolution E/CN.4/2003/L.65
E/CN.4/2003/L.103 et 104	16	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2003/L.66
E/CN.4/2003/L.105	13	Droits de l'enfant: projet de résolution
E/CN.4/2003/L.106 à 110	17	Amendements au projet de résolution E/CN.4/2003/L.92

Documents présentés par les gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/1	12 a	Lettre datée des 1 ^{er} et 27 mai 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/2	8	Lettre datée du 5 août 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/3	8	Lettre datée du 19 août 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/4	10	Note verbale datée du 22 août 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/5	8	Lettre datée du 26 août 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/6	8	Lettre datée du 9 septembre 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/7	9	Note verbale datée du 16 septembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/8	8	Lettre datée du 30 septembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/9	8	Lettre datée du 14 octobre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/10	8	Lettre datée du 18 octobre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/11	8	Lettre datée du 22 octobre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/12	8	Lettre datée du 28 octobre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/13	17	Lettre datée du 30 octobre 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/14	8	Lettre datée du 4 novembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/15	13	Lettre datée du 15 novembre 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/16	8	Lettre datée du 18 novembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/17	8	Lettre datée du 20 novembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/18	8	Lettre datée du 25 novembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/19	8	Lettre datée du 4 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/20	8	Lettre datée du 10 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/21	8	Note verbale datée du 16 décembre 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/22	11 a	Lettre datée du 16 décembre 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/2003/G/23	14	Note verbale datée du 5 décembre 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/24	8	Lettre datée du 23 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/25	8	Lettre datée du 17 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/26	8	Lettre datée du 30 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/27	8	Lettre datée du 6 janvier 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/28	14 a	Note verbale datée du 18 décembre 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/29	8	Lettre datée du 13 janvier 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/30	8	Lettre datée du 20 janvier 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/31	18	Lettre datée du 21 janvier 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Ministre liechtensteinois des affaires étrangères
E/CN.4/2003/G/32	17 d	Note verbale datée du 6 janvier 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/33	8	Lettre datée du 30 janvier 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/34	10	Lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/35	17 b	Lettre datée du 21 janvier 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/36	6 a	Note verbale datée du 22 janvier 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/37	9	Lettre datée du 11 février 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères de Cuba
E/CN.4/2003/G/38	9	Lettre datée du 3 mars 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/39	8	Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/40	8	Lettre datée du 11 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/41	18	Note verbale datée du 17 mars 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/42	11 e	Note verbale datée du 10 mars 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/43	11 c	Lettre datée du 16 août 2002, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/44	14 a	Note verbale datée du 24 janvier 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/45	10	Lettre datée du 18 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/46	11 d	Note verbale datée du 3 mars 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/47	9	Note verbale datée du 18 mars 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/48	6 a	Lettre datée du 21 mars 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/49	11 c	Note verbale datée du 10 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/50	15	Lettre datée du 7 mars 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/51	19	Lettre datée du 14 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/52	10	Note verbale datée du 14 mars 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/53	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/G/54	11 a	Note verbale datée du 20 mars 2003, adressée au bureau de New York du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.4/2003/G/55	14 a	Note verbale datée du 14 mars 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/56	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/G/57	11 b	Lettre datée du 21 mars 2003, adressée à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/58	18	Note verbale datée du 9 janvier 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office de Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/59	15	Lettre datée du 13 février 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/60	8	Note verbale datée du 28 mars 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/61	12 a	Lettre datée du 1 ^{er} avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/62	10	Lettre datée du 14 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/63	11 b	Note verbale datée du 16 décembre 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/64	3	Lettre datée du 2 avril 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/65	9	Lettre datée du 28 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par les gouvernements des pays suivants: Allemagne, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède
E/CN.4/2003/G/66	10	Lettre datée du 31 mars 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/67	11 a	Note verbale datée du 20 mars 2003, adressée au bureau de New York du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.4/2003/G/68	9	Lettre datée du 31 mars 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/69	11	Lettre datée du 2 avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/70	9	Lettre datée du 8 avril 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/71	9	Note verbale datée du 3 avril 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/72 et 73	11 a	Lettres datées du 2 avril 2003, adressées au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/74	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/G/75	5 et 9	Lettre datée du 3 avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique à Genève
E/CN.4/2003/G/76	8	Lettre datée du 9 avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les gouvernements (fin)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/G/77	8	Lettre datée du 10 avril 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/78	11 b	Note verbale datée du 14 avril 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/79	9	Note verbale datée du 14 avril 2003, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/80	11 b	Lettre datée du 14 avril 2003, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le Chef de la Section des institutions politiques et spécialisées de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/81	11 e	Note verbale datée du 14 novembre 2002, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/82	11 b	Lettre datée du 23 avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/83	9	Lettre datée du 23 avril 2003, adressée -à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/84	17 a	Lettre datée du 23 avril 2003, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/2003/G/85	17	Lettre datée du 28 avril 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/1	18 c	Exposé écrit présenté conjointement par le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, ainsi que par Amnesty International, l'Association pour la prévention de la torture, la Commission internationale de juristes, la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme et Human Rights Watch, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/2	14 c	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/3	6 et 17	Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2003/NGO/4	11 e et 14 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/5	7	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2003/NGO/6	10	Exposé écrit présenté par le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/7	12	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/8	17	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/9	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/10	16	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/11	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/12	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/13 et 14	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/15	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/16	11 e	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/17	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/18	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/19	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/20	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/21	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/22	17 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/23	10	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/24	11 g	[Anglais et espagnol seulement]

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/25	11 g	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/26	12	Exposé écrit présenté par la Coordination française pour le lobby européen des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/27	14 d	Exposé écrit présenté par la Fédération européenne des victimes de la route, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2003/NGO/28	9	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/29	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/30	4	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/31	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/32	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/33	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/34	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/35	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/36	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/37	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/38	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/39	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/40	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/41	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/42	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/43	14 a	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/44	17 a	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/45	19	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/46	11 e	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/47	8	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/48	5	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/49	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/50	10	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/51	11 a	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/52	17 a et b	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/53	11 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/54	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/55	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/56	12 et 13	Exposé écrit présenté par l'Association civile des filles mères, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/57	10	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/58	13	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/59	14	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/60	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/61	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/62	11	Exposé écrit présenté par l'Organisation mondiale contre la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/63	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/64	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/65	11 <i>e</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/66	14 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/67	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/68	9	Exposé écrit présenté par la Fédération Internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/69	11 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/70	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/71	13	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/72 à 76	9	Exposés écrits présentés par Droits et démocratie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/77 et 78	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/79 et 80	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/81	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/82	18 <i>c</i> et 20	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/83	14 <i>a</i>	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/84 à 86	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/87 à 89	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/90	11 <i>b</i>	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/91	11 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/92	11 <i>e</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/93 et 94	11 <i>f</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/95 à 97	12 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/98	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/99	14 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/100	14 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/101	18 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/102	9	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/103	11 <i>e</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/104	17	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/105	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/106	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/107	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/108	12	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/109	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/110	13	[Anglais et espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/111	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/112	14 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/113	10	Exposé écrit présenté par la Fédération des femmes cubaines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/114	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/115	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/116	5	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/117	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/118	5 et 6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/119	5, 6 et 15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/120	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/121	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/122	14 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/123	6	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/124	7	[Anglais seulement]

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/125	18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/126	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/127	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/128	8	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/129	8	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/130	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/131	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/132	17 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/133	8	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/134	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/135	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/136	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/137	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/138	14 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/139	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/140	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/141 à 143	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/144 à 146	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/147 à 149	11 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/150	11 f	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/151	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/152	14	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/153	11 g	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/154	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/155	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/156	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/157	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/158	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/159	11 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/160	18 b	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/161	20	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/162	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/163	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/164	9	Exposé écrit présenté par la Conférence générale des adventistes du septième jour, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/165	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/166	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/167	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/168	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/169	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/170	11 a	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/171	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/172	10, 11, 14 et 18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/173	10	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/174	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/175 et 176	10	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/177	11	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/178 et 179	3	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/180	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/181	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/182	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/183	11	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/184	17	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/185	6, 10 et 12	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/186	12 a	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/187	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/188	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/189	14 b	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/190	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/191	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/192	11	Exposé écrit présenté par International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/193	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/194	9	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/195	9	Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/196	11 <i>d</i>	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/197	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/198	5	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/199	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/200	11 <i>a</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/201	11 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/202	13	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/203	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/204	9	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/205	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/206	14 <i>c</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/207	17 <i>b</i>	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/208	11 <i>d</i>	Exposé écrit présenté par Droits et démocratie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/209	5	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/210	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/211	8	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/212	9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/213	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/214	5	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/215	8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/216 et 217	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/218	10	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/219	13	[Anglais et espagnol seulement]

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/220	6	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/221	5 et 8	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/222	11 et 14	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/223	10	Exposé écrit présenté par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2003/NGO/224	14	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/225	4 et 18	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/226	6 et 9	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/227	11 e	Exposé écrit présenté par B'nai B'rith, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/2003/NGO/228	14 c	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/229	3 et 20	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/230	15	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/231	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/232 et 233	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/234 à 236	9	Exposés écrits présentés par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/237	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/238 et 239	9	Exposés écrits présentés par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/240	11	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/241	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/242	9	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/243 et 244	9	Exposés écrits présentés par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/245	12	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/246	3	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/247	4	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/248	11	<i>Idem</i>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (fin)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
E/CN.4/2003/NGO/249	5 et 9	Exposé écrit présenté par le Mouvement indien «Tupaj Amaru», organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/250	15	[Espagnol seulement]
E/CN.4/2003/NGO/251	7 et 10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/252	5	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/253	6	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/254	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/255	11 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/256	12	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/257	14 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/258	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/259	5	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/260	14 d	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/261	8	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2003/NGO/262	17 c	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/263	9	Exposé écrit présenté par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2003/NGO/264	10	Exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/2003/NGO/265	9 et 11	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/266	10	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/267	7	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/268	15	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/269	9	Exposé écrit présenté par Médecins du monde – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2003/NGO/270	10	[Anglais seulement]
E/CN.4/2003/NGO/271	3	<i>Idem</i>
E/CN.4/2003/NGO/272	10	Exposé écrit présenté par Médecins du monde – International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/2003/NGO/273	14 c	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Index des sujets examinés par la Commission à sa cinquante-neuvième session

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Activités intersessions du bureau (décision 2003/116)	343
Afghanistan (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2003/77]	291
Ajustement structurel (Effet des politiques d') [résolution 2003/21].....	85
Alimentation (Le droit à l') [résolution 2003/25].....	101
Appareil judiciaire (Intégrité de l') [résolution 2003/39].....	155
Armes (La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères) [décision 2003/112]	342
Autodétermination (Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l') [résolution 2003/2].....	26
Bélarus (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2003/14].....	57
Bioéthique (Droits de l'homme et) [résolution 2003/69]	260
Burundi (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2003/16].....	64
Cambodge (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2003/79]	302
Chypre (Question des droits de l'homme à) [décision 2003/106].....	339
Colombie (Situation des droits de l'homme en) [Déclaration de la Présidente, en date du 25 avril 2003].....	354
Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (résolution 2003/7).....	40
Congo (Situation des droits de l'homme en République démocratique du) [résolution 2003/15].....	59
Coopération:	
– Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2003/9)	44
– Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique [résolution 2003/73]	275
– Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2003/60)	235

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Coopération technique et services consultatifs:	
– Au Libéria (résolution 2003/82).....	312
– Au Tchad (résolution 2003/81).....	311
Corée (Situation des droits de l’homme en République populaire démocratique de) [résolution 2003/10].....	45
Cuba (Situation des droits de l’homme à) [résolution 2003/13]	56
Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l’homme décision 2003/115).....	343
Décennie internationale des populations autochtones (décision 2003/117).....	344
Déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l’homme (Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et) [résolution 2003/20].....	82
Déclarations de la Présidente:	
– Coopération technique et situation des droits de l’homme en Haïti (25 avril 2003)	462
– Situation des droits de l’homme en Colombie (25 avril 2003).....	354
– Situation des droits de l’homme au Timor oriental (22 avril 2003)	398
Défenseurs des droits de l’homme (résolution 2003/64).....	248
Démocratie:	
– Interdépendance de la démocratie et des droits de l’homme (résolution 2003/36) .	143
– L’incompatibilité entre la démocratie et le racisme (résolution 2003/41).....	158
– Renforcement de la participation populaire, de l’équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie (résolution 2003/35).....	139
Détention arbitraire (Question de la) [résolution 2003/31]	127
Développement (Le droit au) [résolution 2003/83].....	312
Disparitions forcées ou involontaires (Question des) [résolution 2003/38].....	150
Droit à l’alimentation (résolution 2003/25).....	101

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Droit au développement (résolution 2003/83).....	312
Droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles (Promotion de la jouissance effective des) [résolution 2003/26]	104
Droits économiques, sociaux et culturels (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des) [résolution 2003/18].....	71
Éducation:	
– Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) [résolution 2003/70]	263
– Le droit à l'éducation (résolution 2003/19).....	77
Efficacité des méthodes de travail de la Commission (Renforcement de l') [décision 2003/101]	333
Enfants:	
– Droits de l'enfant (résolution 2003/86)	319
– Enlèvement d'enfants en Afrique (résolution 2003/85)	316
Environnement en tant qu'éléments du développement durable (Les droits de l'homme et l') [résolution 2003/71]	269
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (résolution 2003/53)	211
Exodes massifs (Droits de l'homme et) [résolution 2003/52].....	207
Femmes:	
– Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (résolution 2003/22).....	89
– L'élimination de la violence contre les femmes (résolution 2003/45)	175
– Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 2003/44)	168
Forum social (décision 2003/107)	340
Génocide (Convention pour la prévention et la répression du crime de) [résolution 2003/66].....	254
Golan syrien occupé (Les droits de l'homme dans le) [résolution 2003/5].....	34

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Gouvernance (Le rôle d'une bonne) [résolution 2003/65]	251
Haïti (Coopération technique et situation des droits de l'homme en) [Déclaration de la Présidente, en date du 25 avril 2003]	462
Handicapées (Droits fondamentaux des personnes) [résolution 2003/49]	195
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Composition du personnel du) [résolution 2003/74]	279
Impunité (résolution 2003/72)	271
Indemnisation (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2003/34]	137
Information (Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme) [résolution 2003/62]	239
Instance permanente sur les questions autochtones (Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l') [décision 2003/111]	341
Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 2003/76)	287
Iraq (Situation des droits de l'homme en) [résolution 2003/84]	315
Libanais en Israël (Situation des droits fondamentaux des détenus) [résolution 2003/8]	42
Libéria (Coopération technique et services consultatifs au) [résolution 2003/82]	312
Liberté:	
– Droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 2003/42)	160
– Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (résolution 2003/68)	258
Logement:	
– Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (résolution 2003/27)	106
– Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (résolution 2003/22)	89

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
– Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées (décision 2003/109)	340
Mécanismes de la Commission des droits de l’homme (Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme en ce qui concerne les) [décision 2003/113].....	342
Médecine légale (Les droits de l’homme et la) [résolution 2003/33].....	135
Médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (Accès aux) [résolution 2003/29].....	114
Mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination (Utilisation de) [résolution 2003/2].....	26
Mesures coercitives unilatérales (Les droits de l’homme et les) [résolution 2003/17].....	68
Migrants:	
– Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 2003/48)	193
– Droits de l’homme des migrants (résolution 2003/46).....	183
Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Droits des personnes appartenant à des) [résolution 2003/50].....	198
Mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l’homme (résolution 2003/23).....	93
Myanmar (Situation des droits de l’homme au) [résolution 2003/12]	52
Opinion et expression (Droit à la liberté d’) [résolution 2003/42]	160
Ordre international démocratique et équitable (Promotion d’un) [résolution 2003/63].....	244
Organisation des travaux:	
– Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l’homme (décision 2003/115)	343
– Organisation des travaux (décisions 2003/102 et 103).....	333 et 337
– Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l’homme (décision 2003/114).....	343
Orientation sexuelle (Report de l’examen du projet de résolution concernant les droits de l’homme et l’) [décision 2003/118]	344

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme (Promotion de la) [résolution 2003/61]	237
Palestine occupée (Situation en Palestine) [résolution 2003/3].....	29
Pauvreté (Les droits de l'homme et l'extrême) [résolution 2003/24]	95
Peine de mort (Question de la) [résolution 2003/67]	255
Personnes déplacées:	
– Personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 2003/51)	202
– Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées (décision 2003/109)	340
Personnes handicapées (Droits fondamentaux des) [résolution 2003/49].....	195
Pouvoir judiciaire (Indépendance et impartialité du) [résolution 2003/43]	165
Prise d'otages (résolution 2003/40).....	156
Procédure:	
– Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décision 2003/105).....	338
– Décision concernant le Tchad au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décision 2003/104).....	337
Promotion et protection des droits de l'homme (Arrangements régionaux pour la) [résolution 2003/75].....	284
Questions relatives aux populations autochtones:	
– Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones (résolution 2003/56).....	220
– Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 2003/55)	219
– Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (décision 2003/110).....	341
– Instance permanente sur les questions autochtones (Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l') [décision 2003/111]	341

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
– Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme chargé d’élaborer un projet de déclaration (résolution 2003/57).....	223
– Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme et Décennie internationale des populations autochtones (résolution 2003/58)	225
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance associée et suivi de la Déclaration et du Programme d’action de Durban (Conférence mondiale contre) [résolution 2003/30].....	119
Réadaptation (Droit à restitution, à indemnisation et à) [résolution 2003/34].....	137
Religion:	
– Élimination de toutes les formes d’intolérance religieuse (résolution 2003/54) ...	215
– La lutte contre la diffamation des religions (résolution 2003/4)	30
Restitution (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation) [résolution 2003/34].....	137
Sahara occidental (Question du) [résolution 2003/1].....	24
Santé (Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d’être atteint) [résolution 2003/28]	110
Sierra Leone (Situation des droits de l’homme en) [résolution 2003/80]	306
Somalie (Assistance à la) [résolution 2003/78].....	295
Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme (Travaux de la) [résolution 2003/59].....	230
Système de justice pénale (Discrimination dans le) [décision 2003/108].....	340
Tchad (Coopération technique et services consultatifs au) [résolution 2003/81]	311
Territoires arabes occupés, y compris la Palestine (Question de la violation des droits de l’homme dans les) [résolution 2003/6]	35
Terrorisme:	
– Droits de l’homme et terrorisme (résolution 2003/37).....	146
– Protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (résolution 2003/68)	258

<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Timor oriental (Situation des droits de l'homme au) [Déclaration de la Présidente, en date du 22 avril 2003]	398
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 2003/32).....	129
Turkménistan (Situation des droits de l'homme au) [résolution 2003/11].....	48
VIH/sida:	
– Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (résolution 2003/29).....	114
– Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) [résolution 2003/47]	188
